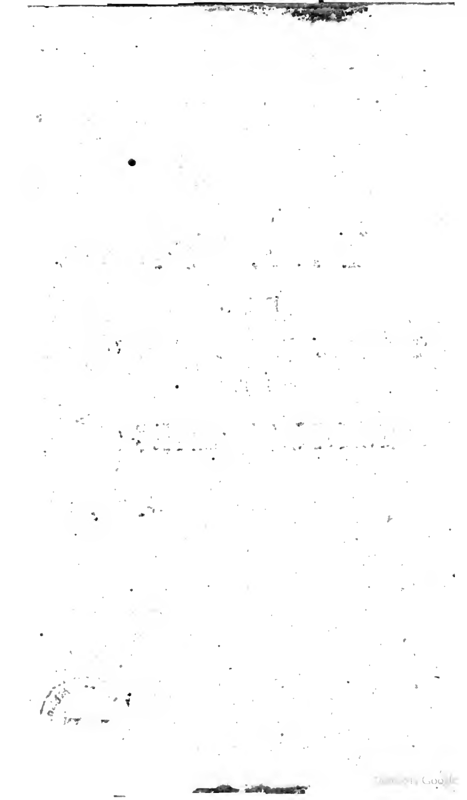


TRAITÉ
DES
EXCOMMUNICATIONS
ET
MONITOIRES.







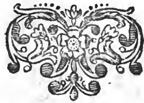
TRAITÉ
DES
EXCOMMUNICATIONS
ET
MONITOIRES,

Avec la maniere de publier, éxécuter & fulminer toutes ſortes de Monitoires & Excommunications.

Par Maître Jacques Eveillon, *Prêtre Chanoine de l'Egliſe d'Angers.*

TOME PREMIER.

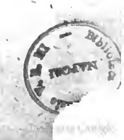
Troiſiéme Edition.



A ROUEN,
Chez Guillaume Behourt, Imprimeur de Monſeigneur l'Archevêque, vis à-vis la Fontaine S, Lo.

M. DCC. XII.

Avec Approbations & Privilége du Roy.





A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR
ILLUSTRISSIME
&
REVERENDISSIME
MESSIRE
HENRY ARNAULD,
EVESQUE D'ANGERS.

ONSEIGNEUR,

Dés-lors que feu Monseigneur de la Varenne, vôtre Prédecesseur de bonne memoire, donna au public le Rituel d'Angers,

& toûjours depuis de tems en tems, j'ay été requis, tant par les Curez, qu'autres Ecclesiastiques de vôtre Diocése, de dresser un Formulaire pour la fulmination des Excommunications portées par les Monitoires; à celle fin de reduire toutes choses à l'uniformité, tant pour le discours, que pour la ceremonie, & par ce moyen empêcher le scandale qui naît ordinairement de la pratique vitieuse & absurde des Prestres ignorans qui les fulminent. J'ay toûjours repondu que j'étois prêt d'y travailler; mais que je ne le pouvois, jusqu'à ce qu'on eût ôté des esprits du peuple un certain erreur & fausse persuasion dont il est prévenu, que l'Excommunication ne s'encourt sinon aprés la fulmination de l'Aggrave : chose qui est totalement contraire aux termes & au sens des Sentences d'Excommunication, & d'Aggrave. Car par les Monitoires il a toûjours été dit en termes exprés ; Nous vous mandons qu'ayez à avertir tous & chacun les malfaicteurs, coupables, ayans connoissance, agens & participans, de venir à revelation dans le tems de six jours, aprés l'éxécution de ces presentes *(c'est-à-dire*, aprés la troisiéme publication.) Autrement nous les excommunions par la teneur de ces Presentes, & vous en.

joignons de les publier pour excommuniez de nôtre autorité. *Voilà l'Excommunication prononcée par paroles de present, à encourir de fait dans six jours aprés la troisiéme publication du Monitoire : & est ordonné que ceux que la Sentence regarde, seront dénoncez pour excommuniez, avant qu'il y ait aucune Aggrave. Et par les Sentences d'Aggrave, il a toûjours été prononcé en ces termes :* Comme ainsi soit, que par nos autres Lettres (Monitoriales) nous ayons fait avertir publiquement certains enfans d'iniquité, coupables, & ayans connoissance des choses contenuës aux Monitoires, de reveler ce qu'ils en sçavent dans certain tems préfix par lesdites Lettres, sur peine d'Excommunication ; néantmoins ils n'ont voulu obéïr à nos Commandemens, méprisans les clefs de l'Eglise nôtre Mere : pour ce nous aggravons par nôtre presente Sentence lesdits malfaicteurs, deja excommuniez, ainsi que dit est, & vous mandons de les dénoncer pour aggravez de nôtre autorité. *Par les termes de cette Sentence, le Juge ne prononce pas* : Nous excommunions, *mais*, Nous aggravons lesdits malfaicteurs, coupables, & non revelans, deja excommuniez dans le

tems préfix par les Lettres Monitoriales. *Puisque la Sentence d'Excommunication n'est pas prononcée par l'Aggrave, mais seulement l'Aggravation ajoûtée pardessus l'Excommunication, il est bien clair que l'Excommunication n'est pas encouruë par l'Aggrave, ni en vertu d'icelle; mais que le Juge qui prononce, suppose que ceux lesquels il aggrave, ont déja encouru l'Excommunication dans le terme préfix par le Monitoire, c'est à dire, dans six jours aprés la troisiéme publication d'icelui: car on n'aggrave jamais que les excommuniez.*

Cet erreur se pouvoit aisément corriger par une Declaration publiée dans les Paroisses, par laquelle Messieurs les Evêques eussent fait entendre au peuple ce qui étoit de la verité, & de l'intention de l'Eglise, & par cette voye on eût empêché beaucoup d'inconveniens, & remis un chacun en état de bonne conscience, donnant lieu aux restitutions & satisfactions requises en tems & lieu, tant pour le passé, que pour l'avenir. J'ay plusieurs fois remonstré cela depuis trente ans, & fait instance qu'on y remediât: mais on n'y a point eû d'égard, chacun s'affermissant à vouloir demeurer dans la coûtume, sans considerer si elle étoit

bonne ; ou mauvaise. Et celle-là a été la cause, pour laquelle on n'a pas ajoûté à la fin du Rituel la forme de fulmination, ni plusieurs autres formules qui y étoient nécessaires : Dieu reservoit ce soin à vôtre zele. Ce que voyant, j'ay pensé devoir ce service au Diocèse, de découvrir le défaut par un Ecrit public ; afin d'en donner la connoissance à un chacun, & faire entendre les raisons pour lesquelles vous avez ajoûté quelque éclaircissement à la forme des Monitoires, & supprimé la ceremonie de l'Aggrave, qui ne convient aucunement aux Monitoires generaux, tels que sont ceux qui ont accoûtumé d'être publiez dans les Paroisses.

J'ay donc entrepris de traiter à fonds des Excommunications & des Monitoires, & par cette occasion pris droit d'expliquer la matiere des Aggraves, qui ont été la pierre d'achoppement par leur ceremonie effroyable ; & ensuite j'ay expliquai l'absurdité de la coûtume, à laquelle on s'est attaché si longtems. A quoi travaillant, il est arrivé heureusement par la disposition de la providence divine, que vous avez été apellé à l'Evéché d'Angers. A cette occasion, ayant de long-têms connoissance de vôtre zele, & du haut sentiment que vous avez des choses de

Dieu, & de l'ordre de l'Eglise, j'ay pris la liberté de vous faire entendre ce qui étoit de l'affaire, & la nécessité qu'il y avoit de remedier à un tel désordre. A quoy condescendant, il vous a plû regler le stile des Monitoires, en y ajoûtant quelques termes d'éclaircissement, & supprimant la pratique des Aggràves, qui non seulement n'étoit point nécessaire, mais étoit totalement contraire à l'ordre & intention de l'Eglise, ainsi qu'ont jugé avant vous plusieurs de Nosseigneurs les Evêques de France, qui les ont pareillement fait cesser en leurs Diocéses. J'ay pris de là occasion d'expliquer de mot à mot, par forme de Commentaire, toute la teneur & clauses des Monitoires : afin de donner pleine instruction aux Prêtres sur l'éxécution d'iceux, en étans les Commissaires ordinaires. J'ay écrit en langue maternelle, à celle fin que tout le monde pût entendre les matieres que je traite, aussi bien les Laïcques que les Prestres, voyant qu'il importe aux uns & aux autres de n'ignorer pas un point qui touche de si prés leur conscience.

Je vous supplie trés humblement avoir pour agréable ce petit travail, que je dédie à Dieu sous la faveur de vôtre nom, n'ayant été entrepris que pour le salut & repos des

consciences de tous vos Diocésains , & lui donner congé de paroître en public par vôtre benediction. Je suis ,

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés-humble serviteur ,
J. EVEILLON.

AVIS
AUX LECTEURS.

LA matiére des Excommunications a été traitée trés-amplement par les Theologiens, Canonistes, & Casuistes, & plus mediocrement celle des Monitoires : mais les occasions avec le temps font naître des cas particuliers, qui produisent des nouvelles difficultez, lesquelles ils n'ont pas pû resoudre, n'en ayant eû ni la connoissance, ni la conception : & en la pratique journaliére, soit par la negligence de ceux ausquels il appartient d'y veiller, ou autrement, il se glisse insensiblement plusieurs abus & desordres, lesquels n'étans pas apperçûs si-tôt qu'il seroit besoin, on ne peut pas y apporter remede à temps, principalement depuis que par une longue suite d'années, ils ont usurpé le nom & le privilêge de la coûtume. C'est ce qui oblige souvent ceux qui ont quelque zele de s'engager à traitter des ma-

tiéres qui ont été traittées par ceux qui les ont précedez, leur intention, regardant les nouvelles difficultez qui n'ont pas été prévûës par les autres. Je n'ay jamais eû la présomption d'entreprendre d'enseigner quelque chose par dessus les Docteurs qui ont travaillé loüablement; je me reconnois trop ignorant pour y penser : mais, quand j'ay apperçû quelques defauts en la pratique des choses de l'Eglise, aprés les avoir long-temps considerées & conferées avec leur premiére institution, avec les Ordonnances des saints Conciles, avec la doctrine des Peres, & Constitutions des souverains Pontifes, j'ay pris quelques fois la liberté de produire en public mes sentimens, & dire ce que j'en pensois. Soit à la gloire de Dieu, si on ne les a pas condamnez. J'use de ce même droit en l'occasion presente, esperant que ceux qui ont du zele pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, ne desapprouveront pas l'effort de ma bonne volonté, attendu que je me soûmets entiérement au jugement des sçavans, & à la censure de l'Eglise. Il y a long-temps qu'il m'a semblé voir quelque defaut notable en la pratique des Excommunications & Monitoires, qui se publient ordinairement dans les Paroisses. J'en ay plusieurs fois donné avis, & tâché de

porter ceux qui y pouvoient quelque chose, à y mettre ordre. Mais je n'ai pas eû le bonheur de réüssir en mes avis. Enfin j'ay pensé être obligé d'avoir recours au remede d'extremité, qui est d'exposer mon sentiment au jugement public, pour faire voir si j'ai raison. C'est la fin pour laquelle j'ai composé ce Livre, auquel je traite toute la matiére des Excommunications & Monitoires : à ce que, ayant posé pour fondement les principes generaux de la science, on puisse plus facilement tirer les consequences necessaires pour juger de la question qui m'a engagé en ce dessein, sçavoir est de l'effet des Aggraves, qui s'ajoûtent ordinairement aprés les Monitoires & Sentences d'Excommunication, & de la ceremonie de la fulmination, qui a fait croire aux ignorans que l'Aggrave étoit l'Excommunication.

L'affaire est de tres-grande consequence : pour ce que cette opinion populaire ayant passé en coûtume & erreur commun chacun a pris licence de n'obéïr point dans le temps requis aux commandemens de l'Eglise portez par les Monitoires ; & par ce moyen ceux qui ont attendu à réveler ou satisfaire aprés le terme passé, ont encouru, l'Excommunication, si la bonne foy ne les en garantit ;

& de plus le délai qu'on a pris d'attendre la fulmination del'Aggrave, a été cause souvent qu'on n'a ni revelé, ni satisfait aux fins du Monitoire, soit que l'Aggrave n'eût point été fulminée (comme il arrivoit assez souvent) soit que ceux que l'affaire touchoit, s'en fussent oubliez à la longue, ou par quelque autre occasion ; consequence qui a emporté avec soi le mépris des censures de l'Eglise, la continuation des injures dont on poursuivoit reparation, l'oppression des innnocens, & les scandales sans remede. D'où il apparoît, que les Ecclesiastiques qui ont suggeré au peuple cette fausse croyance, ou l'ont fomentée par leur conseil & approbation, ne prenans pas la peine de considerer les termes du Monitoire, & de l'Aggrave, qui les eûssent instruit du contraire, ne peuvent s'exempter de péché, ni volontiers de l'obligation de restituer & satisfaire pour les parties qui y auront manqué par leurs avis. Car de prononcer temerairement contre la teneur & les termes d'une Sentence de Juge, sans la voir, & la considerer, ce ne peut être un petit péché, principalement en matiére d'importance, comme est celle-ci.

J'ai écrit en François, à celle fin que les moins sçavans se puissent instruire

avec facilité és choses qui leur tombent si souvent en pratique : & pour donner aussi moyen aux Laïques d'y prendre instruction, s'ils le desirent. C'est la cause pourquoi au commencement du Livre, auquel sont traitez les principes de cette science, & en quelques autres endroits que j'ai jugé necessaires, j'ai traduit les textes Latins en François, cherchant à m'accommoder à tout le monde. Quelques-uns m'avoient conseillé d'écrire en Latin : mais j'ai jugé plus à propos de parler un langage qui soit entendu de tous. Si nôtre petit travail a quelque succés, & qu'on juge être expedient de le traduire en Latin, je le ferai trés-volontiers avec l'aide de Dieu, ne desirant rien dénier à son service, & au bien des Ames.

J'ay bien regret que ce Traité n'a pû voir le jour plutôt, ayant appris qu'il étoit attendu, il y a long temps : mais les continuelles occupations que j'ai eûës pour le service de l'Eglise, & mes frequentes maladies, m'ont ôté le moyen de l'avancer, comme je l'eûsse desiré. Quoi que soit, ce délai n'a pas laissé de reüssir à quelque bon éffet, sans y penser, Monseigneur d'Angers étant cependant entré au gouvernement de cet Evêché, lequel il a commencé par le remede des

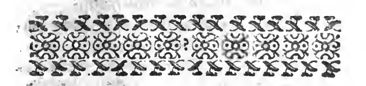
inconveniens dont je donne avis.

Ma methode est, de ne rien dire sans preuve : & à cette fin j'ai produit les passages décisifs, tant du Droit, que des Peres, & des Docteurs, tout au long ; ayant remarqué que souvent ceux qui ne font qu'alleguer & cotter les Auteurs, sans faire voir à l'œil leurs sentimens en leurs propres termes, laissent les choses en obscurité, & en doute. J'ai jugé plus expedient, n'étant pas homme digne de credit, de faire les Lecteurs eux-mêmes juges des matiéres, leur faisant voir les Sentences des Auteurs en leur naïveté. A cette occasion je n'ai rien allegué ni cotté, que je n'aye vû de mes propres yeux, pour ne tromper point les Lecteurs, en parlant à hazard sur le credit d'autrui, deux ou trois allegations seulement exceptées, ausquelles j'ai renvoyé sur la foy de quelques Auteurs. L'ordre que je tiens est l'ordre de nature, qu'on appelle, commençant par la définition, & description des effets du sujet que je traitte, & suivant desormais les matiéres selon le progrés ordinaire des procedures de l'Eglise, jusques à la Sentence d'Excommunication, Dénonciation, Aggrave, & Absolution. Aprés quoi j'ajoûte, pour faire fin, deux Chapitres, l'un de l'Excommunication réguliére, l'autre de l'Ex-

communication des animaux, pour n'omettre rien qui puisse servir à l'explication de nôtre sujet en toutes ses especes.

Je me suis abstenu des questions curieuses & inutiles, qui tiennent souvent un grand lieu és Livres des Casuistes; n'ayant intention que d'instruire aux choses necessaires, comme je n'ai entrepris cet ouvrage que par necessité. Toute mon étude a été de rendre les choses les plus claires & intelligibles que j'ai pû, usant d'un stile didactique, simple, & familier : si je n'y ai reüssi, ce n'a pas été faute de bonne volonté : les lecteurs me pardonneront s'il leur plaît mes defauts.





AVERTISSEMENT.

L'Excommunication selon le Saint Concile de Trente, est le nerf de la discipline Ecclesiastique, & l'Eglise n'a point de peine plus rigoureuse que celle-là, pour châtier ses Enfans & pour les retenir dans le devoir. Mais quoi qu'il n'y ait rien de plus important que d'instruire les Fidelles de cette peine, qui prive ceux qui l'encourent du droit qu'ils ont aux biens communs de tout le corps de l'Eglise c'est neantmoins ce qui est souvent negligé par plusieurs de ceux qui sont chargez de la conduite des Ames, qui publient les Monitoires comme une simple Relation, sans se mettre en peine de faire entendre au peuple le commandement qu'elle leur fait, de lui donner connoissance des faits dont il s'agit, & l'Excommunication dont elle les frappe quand ils manquent de reveler ce qu'ils en sçavent. Le zele qu'avoit feu Monsieur Eveillon pour cette discipline, lui fit entreprendre cet Ouvrage, pour seconder les soins d'un Evêque dont il estoit Grand-Vicaire

& qu'il voyoit travailler inceſſamment au rétabliſſement de cette même diſcipline : Et il y traite la matiere des Monitoires & de l'Excommunication, avec tant de netteté, de lumiere & de doctrine, que les plus éclairez en cette ſcience avoüent que ce travail eſt la production d'un homme qui avoit joint à une longue étude, l'experience qu'il avoit acquiſe dans les premiers emplois de l'Egliſe, dont Noſſeigneurs les Evêques l'avoient honoré durant ſa vie.

L'Edition que Mr Eveillon en fit faire lui-même ſe trouvant conſumée ; & M. Jacques le Febvre ſon Neveu, voulant témoigner qu'il n'a pas moins ſuccedé au zele qui devoroit ſon Oncle, qu'au rang qu'il tenoit dans l'Egliſe d'Angers, où il a été Chanoine pendant trente ans ; a voulu donner au public cette ſeconde Edition, pour ne le pas priver d'une inſtruction, qui apprend aux Paſteurs & aux Prêtres l'uſage de ce glaive redoutable de l'Egliſe, & aux peuples la crainte qu'ils doivent avoir d'en être frappez, & le moyen d'en éviter les coups.

On y trouve même au Chapitre 13. les preuves invincibles de l'obligation qu'ont les Laïques, d'aſſiſter les Dimanches à leur Meſſe de Paroiſſe, & ce devoir y eſt ſi fortement établi, & appuyé ſur tant

de veritez inconteſtables, qu'on ne peut voir ſans une ſainte horreur, qu'il ſe trouve encore des gens aſſez ignorans ou aſſez malicieux pour combatre une verité ſi conſtante, & pratiquée dans l'Egliſe depuis tant de ſiécles. Car s'il étoit vrai, comme ils le prétendent, qu'il y eût des privilêges pour ſubſtituer la Meſſe Conventuelle, au lieu de la Meſſe Paroiſſiale, il faudroit neceſſairement que les Monitoires ſe publiaſſent auſſi bien dans les Convens, que dans les Paroiſſes : autrement ceux qui ſe contenteront d'aſſiſter à la Meſſe Conventuelle, ne pouvant avoir connoiſſance des Monitoires qui ſe publient à la Paroiſſe, encourront toûjours l'Excommunication, s'ils ſont coulpables, participans, ou ont connoiſſance des faits de ces Monitoires, au lieu qu'ils eviteront toûjours indubitablement ce peril & cet inconvenient, en ne s'éloignant jamais du ſein de leur veritable Mere.

Le Lecteur trouvera dans cette ſeconde Edition, pluſieurs Notes conſiderables, & quelques Additions importantes, comme ſi l'Abbeſſe a pouvoir d'Excommunier ſes Religieuſes, & pluſieurs queſtions que l'Auteur a traittées de ſon vivant, ce qu'il a recommandé avant ſa mort, qu'on inſerât en ſon Livre, lorſ-

qu'on le feroit imprimer. Mais il n'y trouvera aucun changement dans le ſtile & dans l'expreſſion : Celui qui a eû ſoin de cette ſeconde Edition, ayant jugé plus à propos d'y conſerver la ſimplicité de la premiére, comme plus conforme & plus naturelle au langage de l'Egliſe en cette matiere, que de donner lieu à quelques-uns de croire qu'on eût changé le ſens & les penſées de l'Auteur, qui d'ailleurs n'a pas beſoin des fleurs d'un diſcours étudié, pour rendre recommendable à la Poſterité, ſa mémoire, ſa ſuffiſance, & ſon Ouvrage.



TABLE
DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

NOus soussignez Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, & Societé de Sorbonne; ertifions avoir lû, & diligemment examiné, un Livre *Des Excommunications & Monitoires, Composé par Maître* JACQUES EVEILLON, *Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Angers*: auquel nous n'avons rien trouvé qui soit contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ni aux bonnes mœurs. En foy de quoi nous avons signé. En Sorbonne, ce 1. jour de Septembre 1649.

H. BACHELIER. MEUSNIER.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancellier, le *Traité des Excommunications & Monitoires*, je n'y ay rien trouvé qui puisse en empêcher une troisiéme Edition. A Paris, ce 26. Aoust 1710.

CAPON

TRAITE'



TRAITÉ DES EXCOMMUNICATIONS ET MONITOIRES.

Que c'est Qu'Excommunication.

CHAPITRE PREMIER.



CETTE matiere est ample, & de grande étenduë : c'est pourquoi, pour soulager les esprits des Lecteurs, qui se pourroient ennuïer de la prolixité, nous partagerons ce Chapitre premier en trois Articles : au premier desquels nous expliquerons en quoi consiste la Communion, de laquelle prive l'Excommunica-

tion, au second, nous rechercherons l'origine de la pratique de l'Excommunication & l'antiquité d'icelle ; au troisiéme, nous déclarerons de quels biens en effet prive l'Excommunication.

En quoy consiste la Communion des Chrétiens.

ARTICLE PREMIER.

LE plus grand & le plus avantageux privilége du Christianisme, est celui dont parle Saint Paul en l'Epître aux Romains, Chapitre 12. *Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra : Nous sommes plusieurs Chrétiens en nombre, mais nous ne sommes tous qu'un même corps en Jesus-Christ, & chacun de nous sommes membres les uns des autres.* A l'effet de cette union, quand Nôtre Seigneur fit cette belle & longue oraison pour toute l'Eglise, qui se lit en Saint Jean, Chapitre 17. il demanda sur tout à son Pere, qu'il fît cette grace à ses Disciples qu'ils ne fussent tous qu'un, comme lui & son Pere ne sont qu'un. Ce qu'il demanda, il l'effectua lui-même. Car mourant seul pour tous, par sa charité il leur merita & acquît ce droit d'union : & se faisant leur chef, il les unît à soi,

pour ne faire tous qu'un corps & une Eglise, sous une même Foy, une même Esperance, une même Charité, une même grace, une même vocation, un même sacrifice, & mêmes Sacremens. Saint Paul explique ce mystere plus particulierement en l'Epître aux Ephesiens, Chapitre 4. exhortant les Chrétiens à profiter de la grace de cette union, en ces termes. *Veritatem autem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia; qui est caput Christus: ex quo totum corpus compactum, & connexum per omnem juncturam subministrationis, secundùm operationem in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit in ædificationem sui in charitate*: c'est-à-dire: *Gardant la verité en nos actions en charité, croissons en toutes choses par la vertu de Jesus-Christ, qui est nôtre chef; de la dépendance duquel tout le corps étant composé & joint ensemble avec dûë proportion par toutes les jointures d'une mutuelle communication de bons offices, prend son accroissement, & s'édifie en charité, selon la vertu qui opere au dedans à mesure de la capacité & condition de chacune partie.* Par ce discours de Saint Paul, il appert comme Jesus-Christ est chef de tout le corps de l'Eglise, & chacun des Chrétiens membre de Jesus-Christ, & membres les uns des autres; étans animez & unis ensem-

ble par la vertu de sa grace qui opere en eux, & par elle recevans leur accroissement spirituel, chacun selon la portée & exigence de sa condition, & par ce moïen s'entr'édifians en charité.

Jesus-Christ est le chef du corps de son Eglise, selon la doctrine de Saint Thomas, *3. p. q. 8. art. 1. & 6.* premierement, pource que son humanité étant unie à la personne du Verbe Divin, tient un rang d'éminence & de dignité au-dessus de tous les autres hommes, comme la tête au corps humain est située au-dessus de tous les autres membres : en second lieu, pource que par cette union divine l'humanité de Jesus-Christ, étant remplie de toute sorte de graces pour la sanctification de son Eglise, elle influë & communique sa vertu & ses graces à tous les membres d'icelle, comme la tête au corps humain donne le sentiment & le mouvement aux membres inferieurs : C'est ce que les Théologiens apellent, *gratiam capitis, grace de chef ; De plenitudine ejus nos omnes accepimus, Joan 1. Nous avons tous reçû de la plenitude qui est en lui.* Mais comme la tête donne l'influxion de sa vertu aux autres membres du corps en deux façons ; l'une interieure, en répandant par tout les esprits animaux, par le moyen desquels chacun desdits membres

étant mû, & mis en action, exerce ses fonctions, & se conserve; l'autre exterieure, qui consiste en ce que la tête étant le siege de l'entendement de l'homme, & le domicile de la vûë, de l'ouïe, & des autres sens: par le moyen d'iceux elle gouverne les membres de dessous, leur donne la loy, & les dirige en leurs actions exterieures, à ce qu'ils ne se méprennent, & ne fassent ou souffrent mal: de même Nôtre Seigneur fait l'office de Chef sur son Eglise en deux façons; l'une interieure, en communiquant à chacun des Chrétiens ses merites, & leur influant ses graces, avec la charité & les autres vertus (*Unicuique nostrûm data est gratia secundùm mensuram donationis Christi. Ephes.* 4.) l'autre exterieure, par le gouvernement visible, sous la conduite de sa providence & protection, sous l'observance de ses preceptes & de ses loix, & sous la direction de ceux ausquels il commet l'autorité de la regir en son nom, leur donnant à cet effet l'assistance de son Saint Esprit, & la puissance nécessaire. Et c'est en consideration de ce gouvernenement que Saint Paul aux Ephesiens, Chapitre 5. dit: *Mulieres viris suis subditæ sint, sicut Domino: quoniam vir est caput mulieris, sicut Christus caput est*

Ecclesiæ : Le mary est chef de sa femme, comme Jesus-Christ est chef de son Eglise : pource que, comme l'Eglise se gouverne selon la loy, selon les commandemens & les ordres que Nôtre Seigneur lui donne, aussi la femme est obligée de suivre en ses déportemens, & au gouvernement de sa famille, la volonté & l'ordre de son mari. Pour acquerir cette qualité de chef le fils de Dieu s'est fait homme, & par la communication de nôtre nature s'est uni avec nous, trouvant ce moyen convenable pour assembler, animer, vivifier, nourrir, accroître, conserver, regir, sanctifier & perfectionner son corps mystique, qui est l'Eglise. C'est la doctrine de Saint Augustin, *Tract. 80. in Joann. Iste locus evangelicus, fratres ! ubi se dicit Dominus vitem, & discipulos suos palmites, secundùm hoc dicit, quòd est caput Ecclesiæ, nosque membra ejus. Unius quippe naturæ sunt vitis & palmites. Propter quod, cùm esset Deus, cujus naturæ non sumus, factus est homo : ut in illo esset vitis humana natura, cujus & nos homines palmites esse possemus.*

L'Eglise aussi est le corps de JESUS-CHRIST : pource que, lui étant unie par le moyen ci-dessus, elle lui est sujette avec tous ses membres, dépendant de lui entierement ; & ne subsistant que par la

vertu qu'elle reçoit de lui ; ne faisant corps que pour lui obéïr, lui plaire, & le servir en toutes ses fonctions & ministeres ; & les membres particuliers n'ayans raport, union, ni correspondance entr'eux, que pour servir à sa gloire, & faire ses volontez. Saint Paul en la même Epître aux Ephesiens, même Chapitre fonde tout le devoir de la vie Chrétienne sur ce raport du corps au chef, & des membres les uns aux autres. *Je vous supplie* (dit-il) *cheminez dignement selon la vocation à laquelle vous avez été appellez avec toute humilité & mansuetude, avec patience, vous entre-suportans les uns les autres en charité ; & sur tout vous rendans soigneux de garder l'unité d'esprit au lien de la paix : un même corps, & un même esprit, comme vous avez été apellez en une même esperance de vôtre vocation. Car vous n'avez qu'un même Seigneur, une même Foy, un même Baptême.*

Par toutes ces raisons l'Eglise est donc un corps de Communauté parfaite. Or Ciceron dit au premier livre *de legibus: Inter quos est communio legis, inter eos communio juris est* : *là où la loy est commune, les droits aussi sont communs* : cela se voit en toutes les Communautez. Il s'ensuit donc nécessairement, qu'en l'E-

glise Catholique, en laquelle tous les Chrétiens sont unis spirituellement sous l'obligation d'une même loy ; il y a communauté de droits, & de biens spirituels, à la participation desquels chacun Chrétien est fondé en qualité de membre. De ces biens les uns dérivent immédiatement du chef, qui sont les merites de Nôtre Seigneur, la Redemption, la Grace, la Foy, l'Esperance, la Charité & toutes les vertus ; les autres sont communiquez de la part de l'Eglise, qui sont les Sacremens, le Saint Sacrifice de la Messe, les Oraisons & Prieres communes, les Indulgences, & les assemblées pour le service de Dieu, & exercice de la Religion, les autres procedent de chacun des membres en particulier ; lesquels par charité se communiquent mutuellement le secours, l'assistance, le soulagement, les bons offices, & le fruit de leurs œuvres, leurs prieres, & tout autre sorte de suffrages & œuvres satisfactoires. Et c'est ce droit de Communauté dont nous faisons profession au *Credo*, quand nous disons : *Je croy la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints* ; comme qui diroit : Je croy qu'il y a un Corps d'assemblée sainte & religieuse de tous les Fidelles, auquel il y a communication reciproque des bien-

aits ſpirituels, tant communs, que par-iculiers. De la participation des biens lu chef, Saint Ambroiſe en parle en ces ermes en l'expoſition du huitiéme Octo-iaire du Pſeaume 118. *Habet & Christus articipes atque conſortes ſuos.* Et puis un eu au deſſous : *habet conſortes Baptiſmi, quia baptizatus pro nobis eſt ; habet conſor-es juſtitiæ, quia ipſe juſtitia eſt, & no-is de ſuo dedit ſui habere conſortium ; habet conſortes veritatis, quia ipſe veritas eſt, & nos tenere voluit veritatem : habet conſortes reſurrectionis, quia ipſe eſt reſur-ectio ; habet conſortes immaculatæ vitæ, quia ipſe immaculatus eſt ; & quicumque n novitate vitæ ambulaverit, quicumque ramitem juſtitiæ tenuerit, particeps Christi eſt. Habet etiam tribulationis ſuæ participes : deòque qui particeps ejus eſſe cupiebat, dixit: Nunc gaudeo in paſſionibus pro vobis, & adimpleo ea quæ deſunt tribulationum Chri-ſti in carne mea, pro corpore ejus, quod eſt Eccleſia. Sepulturæ quoque ejus participes ſumus : quiſquis enim conſepultus eſt cum ipſo per Baptiſmum in mortem, particeps ejus eſt. Ideòque ipſe Apoſtolus adſtruens quam no-bis gratiam dederit Dominus Jeſus, ait : Participes enim Jeſu Christi facti ſumus.* Et, quant à la participation des biens de cha-cun membre, le même Saint Ambroiſe adjoûte : *Sicut enim membrum particeps eſſe*

dicimus totius corporis, sic conjunctum omnibus timentibus Deum, qui non dicat alteri, Non es de corpore meo : hoc est, non dicat pauperi dives, non ignobili nobilis, non ægro sanus, non fortis debili, non imperito sapiens dicat, Non estis mihi necessarii. Particeps corporis Christi est, quod est Ecclesia. Ainsi l'Eglise entend ce verset de David, de l'exposition duquel traite Saint Ambroise audit texte. *Particeps ego sum omnium timentium te, & custodientium mandata tua : J'ay participation avec tous ceux qui vous craignent & qui gardent vos commandemens.* C'est une grande consolation pour tous les Chrétiens, que non seulement ils reçoivent fruit des bonnes œuvres qu'ils font en leurs personnes, mais aussi qu'ils ont part au bien que font tous les autres, tandis qu'ils demeurent unis au corps de l'Eglise, car la charité rend tous les biens communs. Sur quoi, dit fort bien Saint Augustin au traité 32. sur Saint Jean : *Si amas unitatem, nihil non habes. Nam etiam tibi habet, quisquis in illa aliquid habet : Si tu aimes l'unité, il ne se peut rien dire que tu n'ayes ; car tous ceux qui ont quelque chose en l'Eglise, l'ont pour toy.* C'est pourquoi quand nous prions Dieu selon la forme que Nôtre Seigneur nous a enseignée, nous ne disons pas : *Donnez-moy aujourd'hui*

mon pain quotidien ; pardonnez-moy mes offenses, comme je pardonne à ceux qui m'ont offensé ; & ne m'induisez point en tentation, mais délivrez-moy du mal : mais comme ayans intention en qualité de bons Chrétiens, & de vrais freres, de prier Dieu pour les autres aussi bien que pour nous, & leur donner part au fruit de nos prieres, nous disons : *Donnez-nous aujourd'hui nôtre pain quotidien ; pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez ; & ne nous induisez point en tentation, mais délivrez-nous du mal.* C'est Saint Cyprien qui fait cette observation au livre *de Oratione Dominicâ* : & ajoûte : *Publica est nobis & communis oratio : et, quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus ; quia totus populus unum sumus. Deus pacis, & concordiæ magister, qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quomodo in uno omnes portavit.* Nous prions pour tous ceux qui sont en l'Eglise, soïent-ils en France, en Italie, aux Indes, ou en quelque autre partie du monde que ce soit, proche ou éloignée ; comme aussi nous participons aux prieres qui se font par toute la Chrétienté. Il en va de même de nos autres bonnes œuvres. Si nous sommes fidelles membres de l'Eglise, nous devons les accompagner toutes d'une intention

d'y donner part à tous nos freres. *Un membre* (dit fort bien Saint Ambroise aprés Saint Paul) *ne peut pas dire à l'autre, Tu n'es pas de mon corps, je n'entens point te rendre service, ni te donner part en la fonction que j'exerce au corps.* Car tous les membres ne sont nez, ni joints au corps, que pour s'entre-servir les uns les autres : autrement ni le corps, ni les membres, ne pourroient pas subsister. Les pieds ne cheminent pas seulement pour eux, mais aussi pour le service des yeux & des autres membres, en les portant par tout où il est besoin : les yeux ne voyent pas seulement pour eux, mais pour les pieds, & pour toutes les autres parties du corps, à celle fin de les diriger, & pourvoir à leur bien & commodité : & ainsi de chacun autre membre. On doit dire le même des Chrétiens. Le riche ne peut pas dire au pauvre, ni le sain au malade, ni le fort au foible, ni le sage à l'idiot ou ignorant, Tu n'es pas de mon corps, je ne te considere point comme ayant aucune alliance avec moi, tu ne m'es point necessaire, je me passeray bien de toi ; je n'entens point, si je fais du bien, que tu en profites, ou en reçoives aucun soulagement. Car étans tous membres du Corps de JESUS-CHRIST, ils ne se peuvent dénier la

participation du bien les uns des autres. *Idipsum pro invicem sollicita sint membra : &, si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra ; sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra*, dit Saint Paul, 1. *Corinth. c.* 12. *Les membres d'un même corps doivent avoir soin les uns des autres ; si un membre patît, les autres lui compatissent ; si un membre a de l'honneur, les autres lui en conjoüissent, comme y prenans part* ; Tellement qu'à bien considerer les choses par raison, ceux qui portent envie à leur prochain, ou ont haine contre lui, péchent contre nature, & se détruisent eux-mêmes. Il est bien vray que pour le regard du merite, qu'on appelle essentiel, c'est à dire, du droit que chacun acquiert à la vie éternelle par les bonnes œuvres qu'il fait en état de grace, c'est un bien personnel, qui ne se communique pas des uns aux autres ; car les uns ne seront pas sauvez pour les autres, ni par les œuvres des autres : il n'y a que les merites de Jesus-Christ qui soient communiquables à toute l'Eglise, & aux membres d'icelle, *abundant passiones Christi in nobis*, 2. *Corinth. c.* 1. Mais pour ce qui est d'impetratoire ou satisfactoire en nos bonnes actions, c'est chose qui se communique par le droit de la charité Chrétienne ;

comme nous avons dit. De ce genre sont les oraisons, les jeûnes ; les aumônes, les austeritez ; les choses qu'on souffre pour Dieu, les Indulgences : & c'est ce qui s'apelle proprement en l'Eglise du nom de Suffrages. Il est encore ici à considerer, que, comme l'Eglise militante en ce monde, & la triomphante des Saints au Ciel, & la souffrante des ames qui sont détenuës au Purgatoire, n'est qu'un même corps d'Eglise, seulement distinguée par la diversité des conditions, aussi cette communion des Saints est, non seulement entre les vivans, mais aussi entre les Bien-heureux, & ceux qui sont au Purgatoire. Car les Bien-heureux prient pour les vivans, & pour ceux du Purgatoire ; & aussi bien les vivans profitent à ceux du Purgatoire par leurs prieres & œuvres de satisfaction.

De tous ces biens spirituels joüissent donc & sont participans tous ceux qui ayans été reçûs & incorporez en l'Eglise par le Sacrement de Baptême, y demeurent unis : & ce droit s'apelle *Communion*, és Conciles & Auteurs Grecs *κοινωνία* : Saint Cyprien, au livre *de Oratione Dominicâ*, l'appelle *jus communicationis* ; & en l'Epître 30. *privilegium societatis* : Saint Augustin en l'Epître 50. l'appelle *societas Catholica* : Saint Leon

en l'Epître 89. *gratia communionis* : Saint Ambroise sur le Chap. 5. de la 1. aux Corinth. *cætus fraternitatis* : ce qu'il explique en ces termes lib. 1. Offic. c. 28. *Ecclesia autem quædam forma justitiæ est, commune jus omnium : in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.* Et c'est pour cette cause que l'Eglise appelle Confrairies ou Confraternitez, les Societez & Communautez ou Congregations, qui se font ordinairement par certaine confederation de charité & devotion, lesquelles sont instituées pour renouveller, fortifier, & affermir davantage entre les Chrétiens, sous divers titres, la communication des suffrages & œuvres de pieté, par une liaison plus particuliere des personnes en charité. Mais ceux qui ont été séparez ou retranchez de cette communion, n'y ont nulle part, non plus qu'un membre retranché du corps humain ne reçoit aucune communication de la vie, du sentiment & du mouvement, qu'il recevoit étant joint avec les autres membres; & la branche coupée de l'arbre, & le sarment taillé de la Vigne n'a plus ni vigueur, ni accroissement, & ne peut plus porter fruit. *Quemadmodum membrum, si præcidatur ab hominis vivi corpore, non potest tenere spiritum vitæ : sic*

homo, qui præciditur de Christi justi corpore, nullo modo potest tenere spiritum justitiæ, etiam si figuram membri teneat, quam sumpsit in corpore, dit Saint Augustin en la même Epître 50. C'est ce retranchement spirituel qu'on appelle *Excommunication*; qui veut dire, separation, par laquelle un homme est forclos & privé de la communion des Saints, & participation des biens spirituels qui sont en l'Eglise. Saint Paul en l'Epître aux Galates, chap. 5. use de ce mot de retranchement, *Utinam & abscindantur qui vos conturbant.* Et pour cette même cause les excommuniez sont appellez par les Theologiens, & dans les anciens Canons, *præcisi.* C'est suivant les Canons des Apôtres, qui disent, ἐκκοπτέσθω τῆς ἐκκλησίας, ἐκκοπτέσθω τῆς κοινωνίας. Saint Clement aux Constitutions Apostoliques, *liv.* 2. *c.* 41. dit aussi, τῆς ἐκκλησίας ἀποκόπτειν; & ensuite tous les anciens Peres & Auteurs Grecs parlans de cette matiere.



Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication.

ARTICLE II.

C'EST une Maxime Politique & de bon gouvernement, qui a toûjours ·té pratiquée dans les Estats, Republi-]ues, & Communautez, pour leur con-ervation, de retrancher, de chasser, ban-iir, & éloigner ceux qui commettoient les crimes préjudiciables au bien com-nun, & se rendoient pernicieux au pu-lic; les jugeans indignes de vivre avec :s autres, & participer au bien de la ·aix, du bon ordre, du commerce, lroits & privilêges communs, & de toute :onversation avec leurs Concitoyens. Platon, un des plus sages Politiques qui yent été entre les Payens, *au 9. livre de egibus*, ordonne que celui qui aura été :onvaincu de parricide, soit chassé de a Ville, banni à perpetuité, & forclos le tous Sacrifices: &c., s'il se trouve]uelqu'un qui boive ou mange avec ui, ou lui communique en aucune fa-;on, ou même aux rencontres lui tou-he, que celui-là ne puisse être reçû, ıi au Temple, ni au marché, ni mê-

me en la Ville, jusques à ce qu'il ait été dûëment purifié. Par la loy de Dracon à Athenes, au recit de Demosthene, les homicides étoient privez des Sacrifices, des libations, du commerce du marché : ce qui étoit encore observé és autres Villes de Grece. En la Republique Romaine ce genre de peine s'apelloit, *aqua & igni interdici* : pource que le criminel par jugement public étoit entierement privé de l'usage de l'eau & du feu ; qui sont choses necessaires à la vie, & par ce moyen forcé de s'en aller en exil. Les Druides, qui étoient les Sages & les Sacrificateurs de nos anciens Gaulois, lors que quelqu'un se rendoit refractaire & dés-obéïssant aux Ordonnances du Conseil, ils le privoient des Sacrifices, estimans cette peine la plus grande de toutes les peines : & de-là en avant personne ne l'osoit approcher, ni lui parler : allant par la Ville chacun s'écartoit & s'éloignoit de lui ; de peur de recevoir quelque mal ou incommodité de sa communication ; & au reste il étoit declaré incapable d'aucunes charges ou honneurs. C'est Cesar qui rapporte cela au sixiéme livre de ses Commentaires. Entre les Juifs ce genre de peine s'appelloit ; *être chassé de la Synagogue*, c'est à dire ; forclos des prieres

& assemblées publiques : pource que les Synagogues étoient les lieux où se faisoient les prieres, les predications & instructions de la loy. Et ceux contre lesquels on prononçoit telles Sentences, sont appellez en Saint Jean ; Ch. 9. & 16. ἀποσυνάγωγοι. Parmi les Juifs encore plus particulierement ceux qui s'appelloient Esseens, c'est à dire Saints, selon l'interpretation de Philon Juif au livre ; *Quòd omnis probus liber* (qui étoit certaine Congregation de gens devots & sages, qui passoient leur vie en retraite, & en exercices de pieté) pratiquoient aussi cette loy de chasser de leur Congregation, & priver de toute communication, ceux qui s'adonnoient au vice, ainsi que rapporte Josephe au second livre de la guerre des Juifs. A quoy il paroît ; que cette forme de justice ayant été pratiquée par tous ceux qui ont été les plus sages, & les plus politiques, est une loy de la sagesse naturelle.

Le Fils de Dieu, qui est la Sapience increée, & le souverain Legislateur du nouveau Testament, donnant les loix à son Eglise, entr'autres lui donna celle-ci en Saint Matthieu, Cap. 18. par laquelle il regla la procedure qui se doit tenir à l'endroit de ceux qui ont delinqué. *Si ton frere* (dit-il) *t'a offensé en quel-*

que chose ; va ; & lui remontre sa faute entre toi & lui seul: S'il prête volontiers l'oreille à ta remonstrance, tu auras gagné ton frere: S'il ne te veut pas entendre, prens encore avec toi une ou deux personnes, à celle fin que tout ce qui se dira, soit assuré par la bouche de deux ou trois témoins: Que s'il ne veut non plus les entendre, dénonce-le à l'Eglise. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus: Si (dit Nôtre Seigneur) *il ne veut pas obeïr à l'Eglise, tu le tiendras dés lors pour un Payen & un Publicain.* Voilà donc, comme par l'ordre de Nostre Seigneur, celui qui aprés avoir été dûëment averti de sa faute se rend incorrigible, & ne veut déferer au commandement de l'Eglise, est retranché, & mis hors de la communion des Chrétiens, & reduit à la condition d'un Payen & d'un Publicain : c'est à dire ; qu'il n'a desormais non plus de droit de participer aux Sacremens, & biens spirituels de l'Eglise, que les Payens & Infidelles, qui n'ont jamais été baptisez ; & les Publicains, qui étoient en extrême horreur & abomination aux Juifs, & pour cette cause étoient estimez indignes de toute communication. Saint Clement Romain, au 2. livre des Constitutions Apostoliques, c. 38. raporte l'ordre de Nostre Seigneur

presque en mêmes termes. *Fac ut Dominus faciendum esse docuit : conveni accusatum seorsum, & argue eum, nemine præsente, ut eum pœniteat : sin autem non paruerit, adhibito uno aut altero, indica ei erratum, monens eum, adhibitis mansuetudine & disciplinâ; quoniam in corde bono requiescet sapientia, in corde autem insipientium non dignoscitur. Si igitur vobis tribus crediderit, benè habet : sin aliquis durus obstinatusque erit ; dic Ecclesiæ. Hanc si contempserit, neque audire voluerit, sit tibi Ethnicus & Publicanus ; & ne eum ad Ecclesiam, tamquam Christianum, admittas, imò tamquàm Publicanum devita.* La Constitution des Apôtres éclaircit l'intention de Nôtre Seigneur par la distinction des deux effets de l'Excommunication : le premier regarde le Payen, quand il dit que l'Excommunié ne sera point admis à l'Eglise, ni tenu pour Chrétien : le second regarde le Publicain, quand il est dit, que l'excommunié sera fui & évité comme un Publicain, à cause que les Juifs fuïoient l'approche & la conversation des Publicains, comme gens abominables, & indignes de toute communication, combien qu'ils fussent Juifs, & de même Religion qu'eux. Cela s'entend, aprés que l'Eglise a interposé son jugement, & prononcé Ex-

communication contre le coutumax, en vertu de la puissance & autorité que Nôtre Seigneur lui a donnée par ces paroles qui suivent immediatement aprés celles ci-dessus : *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cælo; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cælo* : c'est-à-dire, *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au Ciel : & tout ce que vous délierez sur la terre sera pareillement délié au Ceil.* Car Saint Augustin & les autres Peres prennent en ce sens les paroles de Nôtre Seigneur. C'est pourquoi Tertullien en l'Apologetique, Chap. 39. appelle l'Excommunication *Censura divina*, *Censure divine*, comme étant instituée par Jesus-Christ, & ayant sa vertu & éfficace de l'autorité divine. Cette consideration rend l'Excommunication grandement redoutable, vû qu'à même tems qu'elle est prononcée en terre, elle est fulminée au Ciel : *Cùm excommunicat Ecclesia, in cælo ligatur excommunicatus; cum reconciliat Ecclesia, in cælo solvitur reconciliatus* : dit Saint Augustin *Tract.* 50. *in Joan.* & Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques, c. 4. *Qui enim justè à vobis punitus est, & excommunicatus, idem à vitâ immortali & gloria rejectus est, & apud ju-*

stos & pios homines inhonoratus, & inglorius, & apud eundem Deum damnatus. En consequence dequoi Tertullien adjoûte au lieu sus-allegué de l'Apologetique : *Summumque futuri judicii prajudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communione orationis, & conventûs, & omnis sancti commercii, relegetur. Et c'est un souverain prejugé du jugement futur, si quelqu'un commet quelque crime, pour lequel il soit relegué de la communication de l'Oraison, de l'assemblée de l'Eglise, & de tout Saint commerce.* Esquelles paroles on voit que du temps de l'Eglise primitive on parloit de l'Excommunication aux mêmes termes que l'Eglise & tous les Theologiens en parlent aujourd'hui. *Nemo contemnat vincula Ecclesiastica* (dit Saint Jean Chrysostome en la 4. Homelie sur le 2. Chap. de l'Epître aux Hebreux :) *Non enim homo est qui ligat ; sed Christus, qui nobis hanc potestatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris : Qu'aucun ne méprise les liens de l'Eglise : Car ce n'est point l'homme qui lie; mais* Jesus-Christ *qui nous a donné cette puissance, & a fait les hommes seigneurs & maîtres d'un si grand honneur.* C'est pourquoi Saint Paul 1. aux Corinth. c. 5. excommuniant un incestueux, dit, qu'il le fait *in nomine domini nostri Jesu Christi : cum*

virtute Domini Jesu, id est, sententia, cujus legatione fungebatur Apostolus, abjiciendum illum de Ecclesia censuit, dit Saint Ambroise expliquant ce passage. L'Excommunication n'est donc pas une censure inventée ou introduite par l'Eglise, mais instituée par Nôtre Seigneur, & pratiquée suivant la loy qu'il en a donnée : *Ne Excommunicationem arbitreris esse ab Episcoporum audaciâ profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula, quæ à lege traxit originem, & in gratiâ confirmata est* : dit fort bien Saint Gregoire de Nysse au livre, *adversus eos qui castigationes ægrè ferunt*.

Il est à remarquer au texte de Tertullien, qu'il appelle l'Excommunication du nom de *Relegation*, c'est à dire, *Bannissement* : pource que être excommunié, c'est proprement être banni de l'Eglise, & de la communion des Chrétiens. Et à cette signification convient le mot ἀφορισμὸς, duquel usent communément les Grecs en cette matiere ; qui veut dire séparation ou éjection, par laquelle quelqu'un est chassé hors les limites de certain territoire, par même raison qu'ils disent ἐξορία, & ἐξορισμὸς, pour exil, & bannissement. Les deux éditions Latines du Concile de Sardique au Canon 17. en expriment naïvement la signification

par le

par le verbe, *exterminare, quasi extrà terminos ejicere.* Tertullien a emprunté ce mot d'exil de Saint Clement disciple de Saint Pierre, lequel parlant des Excommuniez en son Epître troisiéme, les appelle *extorres à regno Dei, & consortio Fidelium, ac à liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ alienos.* Suivant quoi le Pape Alexandre I. en sa premiere Epître, parlant de ceux qui persecutent les Evêques, appelle cette Censure, *exilium finitimum*: *perpetua* (dit-il) *notantur infamia, & exilio digni judicantur finitimo*: *Un exil voisin*, pource que les Excommuniez ne sont pas bannis loin, quant au corps & à la vûë du monde, demeurans en leur voisinage aprés l'Excommunication, comme auparavant; mais quant à la peine de l'ame, ils sont bannis bien loin, pource qu'ils sont chassez hors la participation des biens spirituels de l'Eglise. Saint Cyprien, & quelques anciens Conciles appellent cette même Censure *abstentio*, & les Excommuniez, *abstenti*; d'autant qu'ils sont forcez de s'abstenir de la communication des Chrétiens, & les Chrétiens de s'abstenir de les hanter, 11. *q.* 3. *c. Si quis laicus.* & pareillement obligez de s'abstenir des choses saintes. Le Commentateur de la Pragmatique, au titre *de Excommunic. non vitandis*, ex-

pliquant ce mot (*Excommunicatos*) dit : *Qui exules dicuntur, quia sicut exul extra naturalem terram ponitur, sic & excommunicati extra communionem Ecclesiæ, & fratrum, ac Sacramentorum ponuntur.* Dans les Conciles, & en toute sorte d'Auteurs, tant anciens que modernes, elle s'apelle souvent *Anathema*, par consideration de ce qu'un Excommunié, depuis qu'il a été publiquement dénoncé, est en horreur & en detestation à tout le monde, comme une chose execrable, & pour ce, chacun le fuit. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de l'Aggrave.

De quels biens prive l'Excommunication

ARTICLE III.

IL nous écheoit maintenant pour bien entendre en quoi consiste l'Excommunication, d'expliquer comment les Excommuniez sont bannis de l'Eglise, & de quels biens & droits spirituels, de quelle communication, ils sont privez par la loy de leur bannissement. Nous avons dit ci-dessus, qu'il y a trois sortes de biens communs en l'Eglise ; ceux qui procedent du chef, ceux qui pro-

cedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier.

Quant à la premiere eſpece, qui ſont les merites de Jeſus-Chriſt, & ſa grace, la foy, l'eſperance, la charité, & les autres dons ſpirituels, eſquels conſiſte ſubſtantiellement la vie ſpirituelle de l'ame, l'Excommunication ne les peut ôter, pource qu'ils viennent de l'influence naturelle du chef ſur les membres, laquelle ne ſe peut empêcher par qui que ce ſoit ; ils dépendent purement de la bonté & miſericorde de Dieu, qui fait bien à qui il lui plaît, & apelle qui il lui plaît ; *gratiam & gloriam dabit Dominus*, *Pſalm.* 83. & au reſte ces biens ne ſe peuvent perdre que par la volonté de ceux qui les ont reçûs. N'étans donc ces biens ſous la diſpoſition de l'Egliſe, & ne dépendans d'elle, elle n'a nul pouvoir d'en priver qui que ce ſoit, ni par Excommunication, ni autrement : bien eſt-il qu'elle ſuppoſe la privation de la grace qui étoit arrivée par le peché mortel, quand elle excommunie quelqu'un. C'eſt pourquoi, quand un homme eſt excommunié pour un crime, duquel il n'eſt point coupable, ou pour un fait qui ne porte pas crime, l'Egliſe n'ayant nullement intention de l'excommunier en ce cas, l'Excommunication

ne lui peut nuire, & s'il se trouve en état de grace, comme il la tient de Dieu seul, le Juge excommuniant ne la lui peut faire perdre en aucune façon, ni l'union qu'il a avec tout le corps de l'Eglise par la charité commune. Il demeure toûjours en bon état, nonobstant ladite Excommunication, & est capable de meriter la gloire éternelle par ses actions, comme s'il n'y avoit point d'excommunication contre lui : pource que par la grace il est uni en charité avec Dieu, *qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo*, *Joan.* 4. C'est la doctrine de Saint Jerôme sur le Levitique : *Si quis, non recto judicio eorum qui præsunt Ecclesiæ, depellatur & foras mittatur; si ipse non antè exiit, hoc est, si non ita egit ut mereretur exire, nihil læditur.* C'est pourquoi celui qui seroit menacé d'Excommunication pour être obligé de faire une chose qu'il jugeroit être péché, doit plûtôt subir l'Excommunication, que faire contre sa conscience : *Excommunicationem quis debet sustinere potiùs, quàm contra conscientiam agere*, dit Ancharanus, *in c. Litteras tuas, de restit. spoliat.* & de même Gabriel Biel *in Canonem Missæ, lect.* 26. & c'est suivant la sentence d'Innocent troisiéme, *c. Sacris, de iis quæ vi metusve*;

Cùm prò nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.

La seconde espece des biens qui sont en la communion de l'Eglise, consiste aux Sacremens, au saint Sacrifice de la Messe, aux prieres; oraisons & suffrages communs & publics, aux Indulgences, & aux assemblées saintes, qui se tiennent pour le service de Dieu; lesquelles choses Nôtre-Seigneur a mises en la disposition, ordre & dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses Pasteurs, pour en regler l'usage, & les communiquer, ainsi qu'elle jugera convenable pour l'honneur de Dieu & salut des Ames. Pour le regard des Sacremens, il faut observer qu'il y a deux sortes d'Excommunication; l'une qui s'apelle mineure ou imparfaite, l'autre majeure. La mineure se contracte en un seul cas, qui est de communiquer avec ceux qui sont excommuniez d'Excommunication majeure, & dénoncez pour tels, moyennant qu'il n'y ait point de participation au même crime pour lequel ils auroient été excommuniez, que les Théologiens appellent, *in crimine criminoso* : car en ce cas ceux qui communiquent avec les excommuniez, *consilium impendendo, auxilium vel favorem, aut alias in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam*

comedendo, encourent l'Excommunication majeure aussi bien que ceux qui ont commis le crime, ainsi que décide Innocent III. *c. Nuper. de sent. excom.* L'effet de cette Excommunication mineure est de priver seulement de la participation qu'on appelle passive; c'est-à-dire, de la reception des Sacremens, *c. Si quem. de sent. excom. &c. A nobis de except.* De telle façon que si un Chrétien en étant atteint, recevoit quelque Sacrement, il commettroit peché mortel, cela lui étant interdit jusqu'à ce qu'il se soit fait absoudre, *c. Si celebrat. de cler. excom. minist.* mais tout Confesseur en peut absoudre, suivant le Chap. *Nuper. de sent. excom.* ainsi l'enseigne saint Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 18. art. 4. & ensuite tous les Docteurs. L'Excommunication majeure passe bien plus avant. Car elle prive un homme, non seulement de la reception des Sacremens; mais aussi du pouvoir de les administrer, & d'exercer aucunes fonctions Ecclesiastiques; & outre cela, elle le prive & exclût du fruit & de la participation du saint Sacrifice de la Messe, des indulgences, des prieres & suffrages communs qui se font en corps & au nom de l'Eglise, & même du droit d'y assister,

& de se trouver aux assemblées Chrétiennes & Ecclesiastiques : *Excommunicatis sunt absque dubio interdicta divina Officia, & Ecclesiastica Sacramenta*, dit Innocent 3. en l'Epître 74. du 2. Livre : de tant que *qui scienter & sponte participaverunt excommunicatis, & ipsos in Officiis receperunt, excommunicationis sententia cum ipsis involvuntur c. Significavit de sent. excom.* En un mot ; cette Excommunication *à gremio sanctæ matris Ecclesiæ, & à consortio totius Christianitatis eliminat*, comme parle le Canon ; *Canonica. 11. q. 3.* Cette seconde sorte est celle qui s'apelle ordinairement & par proprieté *Excommunication* ; & de laquelle nous entendons traiter en tout ce Livre, un seul Chapitre excepté.

La troisiéme espece des biens spirituels qui entrent en la Communauté de l'Eglise sont les prieres, les suffrages, & bonnes œuvres de chacun des Chrétiens en particulier, le fruit desquels est participé par tous les autres, chacun selon sa disposition & capacité, par le moyen de la Communion des Saints, ainsi que nous avons expliqué ci-dessus : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia : & , quia omnes Fideles sunt unum corpus, bonum unius*

alteri communicatur, dit Saint Thomas en l'Expofition du Symbole des Apôtres. Cela va naturellement ; & depuis qu'un Chrétien eft entré par le baptême au Corps de l'Eglife, tout ce qu'il fait de bien, va au commun de la famille, encore qu'il ne produife aucune particuliere intention pour cela. Mais outre l'effet qui rend les bonnes œuvres utiles & fructueufes à ceux qui les font, & à tout le Corps de l'Eglife en general, chacun Chrétien a ce droit & privilêge de les appliquer en particulier par une intention expreffe & fpeciale à telles perfonnes qu'il veut, & les convertir à leur profit, tout ou partie. Pour bien entendre ce point, il faut remarquer qu'il y a trois chofes qui rendent les bonnes œuvres utiles ; le merite, l'impétration, & la fatisfaction. Le merite à cette proprieté, d'acquerir à fon auteur certain droit à la vie éternelle, à proportion de la bonté & perfection de l'œuvre meritoire, laquelle fe mefure par la charité : Caufe pourquoi Nôtre-Seigneur en Saint Mathieu c. 5. appelle la vie éternelle, *recompenfe* ou *falaire*, comme chofe dûë par raifon de juftice à celui qui a bien fait, *merces veftra copiofa eft in cœlis.* L'impétration eft une faveur fondée fur la

misericorde de Dieu & ses promesses ; de pouvoir obtenir de lui ce que nous desirons, par les bonnes œuvres que nous lui offrons à cette fin ; desquelles les principales sont, l'Oraison, & le saint Sacrifice, & ensuite les œuvres de misericorde, & les actions d'humilité & de pénitence : à l'effet de quoi nous voyons souvent en l'Ecriture, que Dieu a exaucé les gemissemens, les afflictions volontaires, & humiliations de pénitence, de ceux qui ont été en nécessité. La satisfaction consiste en ce que nous faisons des œuvres pénibles, & des austeritez, & souffrons volontairement, pour satisfaire à la justice de Dieu, & nous acquitter des peines dûës à nos pechez ? Pour raison de quoi saint Cyprien en l'Epître 55. se plaint des Heretiques, qui empêchent, *ne satisfactionibus & lamentationibus justis delicta redimantur, ne vulnera lacrimis abluantur.* Le merite des actions en ce qui regarde la recompense de la vie éternelle, ne peut être communiqué, ni appliqué à autrui, ainsi qu'avons déja dit ci-devant ; mais les Théologiens enseignent, que Dieu est si bon, qu'il a égard aux merites, vertu, & sainteté de ses fidelles serviteurs, & volontiers en leur consideration fait grace à d'autres. Et pour

autant que cet effet dépend purement de sa misericorde, en tant qu'il lui plaît accepter telles bonnes œuvres à telle intention, n'étant point dû par aucune raison ou compensation de justice à ceux qui le demandent, ou en faveur desquels il est octroyé, ce n'est pas à proprement parler, merite, ou (comme disent les Theologiens) *merite de dignité*, mais simplement *merite de congruité* & de gratification. Cette sorte de merite peut profiter, non seulement à ceux qui font les bonnes actions, mais aussi à d'autres, selon leur intention. C'est la doctrine de Saint Ambroise, écrivant sur le cinquiéme Chapitre de saint Luc. *Magnus Dominus, qui aliorum merito ignoscit aliis; & dum alios probat, aliis relaxat errata. Cur apud te, homo collega non valeat, cum apud Deum servus & interveniendi meritum, & jus habeat impetrandi?* Nous en avons l'exemple en la Genese, c. 18. là où Dieu promet de ne perdre pas la Ville de Sodôme, comme elle meritoit pour ses horribles péchez, s'il s'y trouve seulement dix de ses habitans qui soient justes : & en Daniel c. 3. là où Azarias, l'un des enfans jettez en la fournaise, demande à Dieu qu'il ne punisse pas son peuple selon ses démerites, pour l'amour (dit-il) de ses

serviteurs, Abraham, Isâc & Israël, *Neque auferas misericordiam tuam à nobis, propter Abraham dilectum tuum, & Isaac servum tuum, & Israël sanctum tuum*: Et Saint Cyprien au livre *de Oratione Dominicâ*, parlant de la priere de ces trois enfans, la qualifie en ces termes: *Orantibus fuit impetrabilis & efficax sermo; quia promerebatur Dominum pacifica, & simplex, & spiritalis oratio.* Ce qui se voit assez souvent pratiqué dans la sainte Ecriture. Et à cette imitation l'Eglise en ses Oraisons demande ordinairement à Dieu ce qu'elle desire, par les merites des Saints; comme au Canon de la Messe, *Et omnium Sanctorum tuorum, quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio*; en l'Oraison de Saint Joseph, *Sanctissimæ genitricis tuæ sponsi meritis adjuvemur*; en Saint Leon au Sermon 9. *de jejunio septimi mensis: Sabbato verò apud beatum Petrum Apostolum vigilias celebremus, cujus nos meritis & orationibus credimus adjuvandos*: Et en Saint Augustin, en la 149. question sur l'Exode: *Significat Deus, plurimùm apud se prodesse illi populo, quia sic ab illo viro (Moyse) diligebantur, quem sic Dominus diligebat: ut eo mo lo admoneremur, cùm merita nostra nos gravassent, ne diligamur*

à Deo, relevari nos apud eum illorum meritis posse, quos Deus diligit. Tout Chrétien peut donc faire de bonnes œuvres à cette intention, d'incliner & induire la bonté de Dieu à faire grace à ceux pour lesquels il les employent; & s'il plaît à Dieu les accepter, elles tournent au profit d'iceux, en tant qu'en consideration de telles bonnes œuvres Dieu les previent de sa benediction, leur donne les mouvemens necessaires pour se convertir, s'ils sont en peché; & s'ils sont en bon état accroît en eux sa grace, les fortifiant, & les protegeant contre les tentations & afflictions, ou autrement leur donnant ce qui leur est necessaire. De même est-il des moyens d'impétration, & des œuvres satisfactoires, lesquelles chacun peut appliquer à autrui, aussi bien que pour soimême, faisant des prieres, jeûnant, donnant l'aumône, & offrant à Dieu ses propres souffrances pour eux.

Pour venir donc à nôtre propos, la communication des biens spirituels de cette troisiéme espece, n'est point empêchée par l'Excommunication, & l'Eglise n'a jamais declaré ou ordonné que les Excommuniez en fussent privez: mais chacun Chrétien en particulier peut meriter en la façon que nous avons

dit, & prier ; & satisfaire pour les Excommuniez, l'ami pour son ami, le parent pour son parent, le voisin pour son voisin ; & ainsi pour tout autre. Partant nous concluons, que l'Excommunication prive ceux contre lesquels elle est prononcée, de la communion ou participation des biens spirituels de la seconde espece, non de la premiere, ni de la troisiéme : & c'est par la forclusion de ces biens qu'il faut entendre que les Excommuniez sont chassez & bannis de l'Eglise : pour ce qu'ils n'en peuvent joüir non plus que s'ils n'étoient point en l'Eglise. Pour entendre jusques où va cette perte, il est bon de considerer ici avec Saint Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* que nous recevons des suffrages de l'Eglise trois grands avantages. Le premier est que par le moyen d'iceux, ceux qui sont en état de grace, peuvent obtenir accroissement de leur grace, & ceux qui n'y sont pas, peuvent obtenir les dispositions necessaires pour l'acquerir : & c'est en cette consideration que le Maître des Sentences dit que la grace de Dieu est soustraite aux hommes par l'Excommunication. Le second est que par ces suffrages communs la grace & la vertu est maintenuë & conservée en nous par une singuliere assi-

ſtance de la protection de Dieu, laquelle nous eſt ôtée par l'Excommunication : non pas (dit-il) que l'Excommunié ſoit entierement forclos de la providence de Dieu ; mais bien de cette protection ſpeciale, par laquelle Dieu a un ſoin plus particulier de défendre & conſerver ceux qui ſont vrais enfans de l'Egliſe, & bien obeïſſans. Le troiſiéme eſt que les ſuffrages de l'Egliſe ſervent pour défendre l'homme du malin eſprit : & l'Excommunication a cet effet, de donner au diable une plus grande puiſſance ſur les hommes, pour les vexer ſpirituellement & corporellement.

Mais à cette peine ſpirituelle l'Egliſe en ajoûte encore une autre, qui regarde la police exterieure, en privant les Excommuniez de la converſation civile & humaine, & de toute communication exterieure avec les Chrétiens : à celle fin de les forcer par ce moyen de ſe remettre en leur devoir, & s'amender ou pour le moins, empêcher qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices, ou mauvaiſes impreſſions. Et cette peine eſt fondée ſur l'ordonnance de Nôtre-Seigneur en S. Mathieu, c. 18. *Sit tibi ſicut Ethnicus, & Publicanus.* Car comme être tenu pour Payen,

c'est n'être point en l'Eglise, & n'avoir aucune part aux biens communs de l'Eglise, non plus que si l'Excommunié étoit Payen ; aussi être tenu pour Publicain, c'est n'être non plus reçû à la conversation & hantise des Chrétiens, que s'il étoit Publicain ; c'est à dire, de la condition de ces gens que les Juifs estimoient indignes de toute communication, suivant l'explication que nous avons ci-devant tirée des Constitutions Apostóliques de Saint Clement & par ainsi, suivant les paroles de Tertullien, *l'Excommunié est relegué à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercii.* Or que cette peine exterieure soit de l'intention des paroles de Nôtre Seigneur, nous en avons preuve certaine par la pratique des Apôtres : Car Saint Paul en la premiere aux Corinthiens, c. 5. aprés avoir Excommunié un incestueux, pour regler la punition de semblables crimes, il ordonne : *Si is, qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum hujusmodi nec cibum sumere.* Et la seconde aux Thessaloniciens, c. 3. *Si quis non obedit verbo nostro per epistolam : hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.* Voilà

où Saint Paul défend toute hantise & communication avec ceux qui sont déjettez de l'Eglise pour leurs crimes, jusques à ne vouloir pas qu'on mange avec eux. Saint Jean en la seconde Epître, c. 10. *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixeritis.* Voilà comme Saint Jean ne permet à aucun de laisser entrer un Heretique en sa maison, ni même lui dire, bon-jour, étant Excommunié. Cette pratique a été principalement en vigueur pendant les premiers siécles de l'Eglise, que la discipline & ordre Ecclesiastique florissoit : Ce qui ne doit être trouvé étrange : Car encore que par le droit de nature, l'homme étant sociable, la communication avec les autres hommes lui soit acquise; neanmoins, depuis que par le Baptême il est entré en la Republique de l'Eglise, il demeure subjet aux loix d'icelle, en ce qui regarde son salut, & le bien commun du Corps mystique de Jesus-Christ : de façon que s'il se rend des-obeïssant & contumax aux Commandemens de l'Eglise, à laquelle il s'est obligé d'obeïr, elle a droit, suivant la loy que Nôtre-Seigneur a donnée, de le bannir aussi bien quant à la conversation commune & societé civile, com-

me pour la communication spirituelle, si elle le juge expedient pour son salut, ou pour le salut & édification des autres. Ainsi l'ont toûjours pratiqué tous les Etats & Republiques, même des Payens quoi-qu'ils n'eussent sur leurs sujets que l'autorité des loix civiles, & non une loy de droit divin, comme celle des Chrétiens. Nous en parlerons plus amplement ci-aprés.



DU PREMIER EFFET de l'Excommunication.

CHAPITRE II.

NOUS ne pouvons mieux expliquer la nature & l'importance de l'Excommunication, que par ses effets. C'est pourquoi avant que de passer outre ; nous proposons d'en traiter és Chapitres suivans, pour éclaicir davantage ce que nous avons dit en gros au premier Chapitre.

Que l'Excommunication est la mort de l'Ame.

ARTICLE I.

LE premier & principal effet de l'Excommunication, qui lui est essentiel & dont elle prend son nom, c'est celui duquel nous avons déja parlé aux Chapitres précedens, de priver l'homme de la Communion ou participation spirituelle de l'Eglise, qui consiste

aux Sacremens, au Sacrifice de la Messe, aux prieres & suffrages communs de l'Eglise : les autres lui sont accidentaires, & procedans de la suite & consequence de ce premier : ce qui est bien à remarquer pour l'intelligence de ce que nous dirons au Chapitre de l'Aggrave : Cet effet est d'une trés-grande importance, s'il est bien consideré. Car quelle chose importe plus au Chrétien que son salut ? Comment peut-il faire son salut sans la grace de Dieu ? Comment peut-il recevoir la grace de Dieu (l'ayant perduë par le peché mortel, à cause duquel il a été excommunié) sinon par le moyen des Sacremens ? Comment peut-il obtenir de Dieu toutes les choses necessaires pour son salut, voire pour sa protection & conservation ; sinon par la vertu du Saint Sacrifice de la Messe, & par les prieres & suffrages de l'Eglise ? Si toutes ces choses lui sont soustraites par l'Excommunication, comment peut-il être sauvé ? Mais comment peut-il vivre ? Car la vie du Chrétien consiste à être uni avec Dieu par la grace. C'est donc ôter la vie à un homme que de l'excommunier, pource qu'on lui ôte tous les moyens de la vie. Tel est le jugement de Saint Cyprien en l'Epitre 62. où il dit

que les superbes & contumax sont mis à mort par le glaive spirituel, quand ils sont chassez de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de vie, ni de salut. *Nec putent sibi vitæ aut salutis constare rationem, si Episcopis & Sacerdotibus obtemperare noluerint, cum in Deuteronomio (c. 17.) Dominus Deus dicat: Et homo quicumque fuerit in superbia, ut non exaudiat Sacerdotem, aut Judicem; quicumque fuerit in diebus illis; morietur homo ille; & omnis populus, cum audierit; timebit & non aget impiè etiam nunc. Interfici Deus jussit Sacerdotibus suis non obtemperantes, Judicibus à se ad tempus constitutis non obedientes: & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse ad fideles servos Dei cœpit, spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt; cùm domus Dei una sit & nemini salus esse nisi in Ecclesia, possit.* En quoy Saint Cyprien semble avoir voulu imiter le texte du Pape Anterus en l'Epître *ad Episcopos provinciarum Baticæ & Toletanæ: Veteri quidem lege habetur, quicumque Sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus lapidabatur à populo, aut, gladio cervice subjecta contemptum expiabat cruore: Nunc verò*

inobediens spiritali animadversione truncatur, & ejectus ab Ecclesiâ, rabido Dæmonum ore discerpitur, Saint Augustin au cinquiéme livre des Questions sur le vieil Testament, en la question 39. sur le Deuteronome, parlant du Larron qui est condamné à mort par la loy de Moïse, il dit : *Hoc enim nunc agit in Ecclesiâ excommunicatio, quod agebat tunc interfectio : L'Excommunication fait aujourd'hui en l'Eglise la même chose que faisoit en la loy ancienne le suplice de la Mort.* Mais au premier livre *contra adversarium legis & Prophet. c.* 17. Il encherit là-dessus, & dit : *Illud enim quod ait, Si nec Ecclesiam audierit, sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus, gravius est, quam si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subrigeretur*, C'est ce qui a obligé le Pape Innocent III. ayant égard à l'Ordonnance de son Prédecesseur Anterus, de dire au Chap. *Per Venerabilem*, au tître, *Qui filii sint legitimi : Cujus (Sedis Apostolicæ) sententiam qui superbiens contempserit observare, mori præcipitur, id est, per excommunicationis sententiam, velut mortuus, à communione fidelium separari.* Sur l'interpretation duquel passage Panorme donne cet advis, que par tout où au Droit Canon la peine de mort est imposée, il faut

entendre l'Excommunication, pource que l'Eglise en toute l'étenduë de sa Jurisdiction ne condamne jamais à la mort du corps. Le même Pape Innocent témoigna sur ce son sentiment par une action publique bien notable, lors que au Concile de Latran, selon le rapport de Saint Antonin en sa Somme Historiale, partie 3. tit 19. §. & *Guillelmus Armoricus de Gestis Philippi Augusti, anno 1216. pag. 89.* excommuniant le Prince Louis fils de Philippe Auguste, qui avoit passé en Angleterre avec une armée, il commença sa Sentence d'Excommunication par ces paroles d'Ezechiel, c. 21. *Mucro, mucro, evagina te ad occidendum; lima te, ut interficias & fulgeas.* Saint Pierre Damien en l'Epître septiéme du premier livre, remontrant au Pape Nicolas II. la misere des habitans d'Ancone, excommuniez par lui, & outre cela affligez de peste, disoit en même sens: *Ecce enim per conditionem carnis eorum quotidie corpora moriuntur, & per sententiam vestram Petri gladius in animarum eorum morte grassatur. Et nos quidem dormimus: sed evaginatus Sedis Apostolicæ mucro non dormit, qui tot hominum millia una cruentæ mortis strage prosternit; non quidem in corporibus aliquando moritu-*

vis, *sed (heu, proh dolor!) quod intolerabile est, in animabus sine fine victuris.* Pierre de Blois en son Epître 69. adressée à Raoul de Beaumont Evêque d'Angers, dit que Richard Archevêque de Cantorberi n'excommunia jamais aucun qui ne mourût incontinent, ou sur lequel ne tombât quelque notable confusion : *Illud autem certissimè teneatis, ipsum numquam aliquem excommunicasse, qui aut non moreretur in proximo, aut cujus non operiret faciem subita & ignominiosa confusio.* L'Excommunication est donc à l'ame ce que la mort est au corps c'est à dire, que comme la mort prive le corps de la vie, du sentiment, & de la joüissance de tous les biens de la vie, aussi l'Excommunication prive le Chrétien de la vie de l'ame, & de la joüissance de tous les biens spirituels dont il seroit capable de joüir, s'il étoit au nombre des vivans; c'est à dire, des enfans de l'Eglise, & en union avec elle. Saint Augustin a donc bien eu raison de dire en l'Epître 75. qu'il n'y a point en l'Eglise un plus grand supplice que l'Excommunication. Saint Paul donna preuve de ceci en la premiere Epître aux Corinthiens, chap. 5 quand prononçant Sentence d'Excommunication contre un incestueux, il le livra entre les

mains de Satan : & en la premiere à Timothée, chap. 1. là où punissant de même peine deux heretiques Alexandre & Hymenée, il dit semblablement qu'il les avoit livrez à Satan, *quos tradidi Satanæ.* D'où vient que communément *tradere Satanæ* est pris pour *excommunier.* Quel plus grand malheur peut-il arriver à un Chrétien, que d'être livré entre les mains de l'ennemi juré de son salut, d'être abandonné à la merci d'un ennemi furieux, violent, enragé & irreconciliable, qui ne respire rien que la perte des ames ?

Explication de ces paroles de Saint Paul, Tradere Satanæ.

ARTICLE II.

Or cette peine se peut entendre en trois façons :

La premiere, que les Excommuniez fussent possedez du Diable actuellement & en effet, comme sont ceux qu'on appelle Energumenes : ce que plusieurs Interpretes ont crû, disans que comme les Apôtres avoient pouvoir de chasser les Diables des corps humains, aussi avoient-ils pouvoir de faire entrer les mêmes esprits aux corps de ceux

de ceux qui meritoient une punition si notable : c'est la doctrine de Saint Jean Chrysostome, & aprés lui des autres Interpretes Grecs. Origene en la seconde Homelie sur le second Chapitre du livre des Juges, dit que cette puissance a été communiquée non seulement aux Apôtres, mais aussi aux autres Pasteurs de l'Eglise. *Vides ergo quia non solùm per Apostolos suos tradidit Deus delinquentes in manus inimicorum, sed & per eos qui Ecclesiæ præsident, & potestatem habent, non solum solvendi, sed etiam ligandi, traduntur peccatores in interitum carnis, cum pro delictis suis à Cristi corpore separantur.* Saint Jerôme écrivant sur ces paroles de S. Paul, 1. *Corinth. c.* 5. *homil.* 15. *Init. Tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis*, l'explique ainsi : *Et arripiendi illum corporaliter habeat potestatem : quòd, dum viderit se nec carnis hic, nec in futuro spiritus requiem habiturum, de facto pœniteat, & salvetur.* Et à ce propos les Interpretes raportent l'exemple d'un certain serviteur du Comte Stilicon, lequel ayant été excommunié par S. Ambroise pour crime de falsité, à l'instant le Demon se saisit de lui, & commença à le déchirer. Voici comme Paulin, disciple de S. Ambroise, raconte le fait en sa vie. *Quem cùm interrogasset, & deprehendisset auctorem tanti flagitii, ait : Oportet illum tradi Satanæ*

C

in interitum carnis, ne talia aliquis in posterum audeat admittere. Quem eodem momento, cum adhuc sermo esset in ore sacerdotis sancti, spiritus immundus arreptum discerpere cœpit.

La seconde façon est, que l'Excommunié étoit livré entre les mains de Satan, sans possession neanmoins, pour le tourmenter & affliger en son corps, soit par douleurs, playes & maladies, ou autrement, comme on voit ici l'excommunié par S. Ambroise être déchiré par le Demon, suivant ce que Antuerus en l'Epître ci-dessus, & S. Jerôme en l'Epître 1. *ad Heliodorum*, disent de tout Excommunié; *rabido Dæmonum ore discerpitur* : ce qui fait croire que la premiere vexation que le Diable faisoit ordinairement au tems passé à ceux qui lui étoient livrez par Sentence de l'Eglise, étoit de les déchirer en quelque façon; ce qui témoignoit une grande rage de ce malin esprit contre les hommes. Les paroles qu'ajoûte Saint Paul en sa Sentence d'Excommunication contre le Corinthien incestueux, prouvent cette seconde explication, *judicavi tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis. J'ay jugé qu'il le falloit livrer à Satan, à la ruine & destruction de la chair.* Sur quoi Oecumenius dit, que par ces paroles S. Paul vouloit borner & restraindre la puissance du Diable, lui permettant seulement d'affliger le

corps, mais non de toucher à l'ame, non plus qu'à celle de Job, qui est le même sentiment de S. Ambroise au premier livre *de pœnitentia*, *c.* 12. C'est ainsi que Theodoret explique l'intention de S. Paul, écrivant sur le chap. 1. de la premiere Epître à Timothée: *Ab Ecclesiastico enim corpore separati, & divina gratia nudati, ab adversario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos & difficiles corporis affectiones, & alias calamitates: hæc enim consuevit inferre hominibus, quoniam est & inimicus, & ultor, ut dicit Propheta Psalmo* 8. S. Ambroise en ses commentaires sur le même lieu de l'Epître à Timothée, l'interprete aussi des infirmitez corporelles causées par le Démon. C'est à cette occasion que S. Thomas *in* 4. *sent. dist.* 18. *q.* 1. dit, que l'Excommunié étant destitué de cette protection speciale que Dieu exerce singulierement sur les enfans de l'Eglise, le Diable reçoit un plus grand pouvoir de le mal-traiter, tant spirituellement que corporellement: Qui est cause que du temps de l'Eglise primitive, auquel il étoit necessaire d'attirer les hommes à la foi par le moïen des miracles, tout ainsi que le don du S. Esprit au Sacrement de Confirmation étoit manifesté par un signe visible, aussi l'Excommunication se faisoit paroître par quelque vexation corporelle du Diable, qui se voyoit à l'œil,

La troisiéme façon est, que par ces mots, *tradere Satanæ*, on entend mettre un homme hors l'Eglise, & le chasser du Royaume de JESUS-CHRIST, auquel est la joüissance de la paix, de la grace, & de toutes benedictions; quoi faisant on le rend exposé à la tyrannie du Demon, qui est le Prince des tenebres, duquel le regne est dans le peché & dans la malediction, & qui est ce lion rugissant qui rôde continuellement à l'entour du troupeau de JESUS-CHRIST, pour devorer ceux qui s'écarteront tant soit peu, ainsi que dit S. Pierre en sa premiere Epître, chap. 5. & par ainsi l'Excommunié est indirectement livré à Satan, comme qui jetteroit la nuit une brebis hors de son parc ou de son estable, seroit estimé la jetter en la gueule des loups. S. Clement au 2. liv. des Constitutions Apostoliques, c. 21. en parle ainsi : *Continuò ut aliquis ex Ecclesia ejectus est, accedunt ad eum truculenti lupi, & , perinde ac si agnus esset, ita illum prædam esse putant ad vorandum, illius interitum quæstus habentes.* S. Augustin l'expose en cette même façon au Sermon 68. *de verbis Domini. Omnis Christianus, dilectissimi! Qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur : quomodo ? scilicet, quia extra Ecclesiam Diabolus est, sicut in Ecclesiâ Christus : ac per hoc quasi Diabolo traditur qui ab Ecclesiasticâ communione removetur.*

De même S. Hilaire sur le Pseaume 118. à la lettre *Ain* : *Qui enim ab Ecclesia corpore respuuntur, quæ Christi est corpus, tamquam peregrini ; & alieni à Dei corpore, dominatui Diaboli traduntur.* C'est aussi l'exposition de S. Jean Chrysostome sur le premier Chap. de la premiere Epître à Timothée, là où parlant de l'incestueux de Corinthe excommunié par S. Paul, il dit *Ejiciebatur à communi fidelium cœtu, abscindebatur à grege, fiebat nullus : atque ita destitutus lupis patebat, & prodebatur eorum incursibus.* Ce qu'expliquant il ajoûte que comme autrefois l'armée des Hebreux marchant par le pays il y avoit une nuée qui la couvroit continuellement, & l'ombrageoit de toutes parts, signe évident d'une continuelle assistance & protection de Dieu sur son peuple ; aussi la grace du S. Esprit couvre & inombre toute l'Eglise, la protegeant contre ses ennemis. Duquel passage Theophylacte se servant sur la même Epître, adjoûte : *Quicumque ergo ex Ecclesiâ fuerit ejectus, & Spiritu sancto privatus, erit hic miser, & perfacilis ad capturam. Tanti est ab aliorum consortio & communione vi censura repelli : istiusmodi enim & peccatis obnoxios Deus, castigandi gratiâ, & morbis afficit & malis urgebit.* Ce que S. Leon explique encore plus clairement en son Epître 89 ch. 6. se plaignant d'une Ex-

communication fulminée contre quelques-uns pour de simples paroles. *Cognovimus enim* (dit.il) *pro commissis & levibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos ; & animam, pro quâ Christi sanguis effusus est, irrogatione tam sævi supplicii sauciatam, & inermem quodammodò, exutamque omni munimine, Diaboli incursibus, ut facilè caperetur, objectam.* Or l'homme étant livré entre les mains de Satan, Dieu sçait quelle puissance il ne prend point sur lui. Panorme écrivant sur la Rubrique du titre *de Senten. Excom.* dit qu'il fait de l'homme excommunié, comme le païsan de sa jument ; c'est à dire, qu'il le charge, il le bat, il le fait aller selon sa passion, & ajoûte Panorme : c'est lors que desormais l'Ange Gardien rend moins d'assistance à ce pauvre abandonné.

Les Chrétiens ne sçauroient assez reconnoître quel bon-heur ce leur est d'être & demeurer dans le giron de l Eglise. Car étant icelle regie par le S. Esprit, & protegée de son assistance continuelle, ils sont en toute seureté garantis des assauts & machinations du diable, particulierement par l'efficace des prieres & suffrages communs, des Sacrifices qui s'offrent par tout le monde, des Sacremens qu'ils peuvent recevoir à toutes occasions, des benedictions que Nôtre-Seigneur répand sur

tous les enfans de sa famille, du gouvernement Pastoral, & vigilance de ceux qui y président. Au contraire, ceux qui par Excommunication sont mis hors de l'Eglise, manquans de tous ces biens, desquels ils ne sont point capables; tandis qu'ils croupissent en ce miserable état, ils demeurent exposez à la tyrannie & cruauté des Diables; qui prenans du pouvoir sur eux tant qu'ils peuvent, leur étourdissent l'esprit; aveuglent le jugement, portent la volonté à tout mal, & les jettent ordinairement dans l'endurcissement de cœur, qui est l'extremité de tous maux, & le dernier signe de reprobation; tellement qu'ils ne se soucient pas de demander leur absolution. Goffredus sur la Rubrique du titre *de Sententiâ Excommunicat.* dit qu'il faut presumer que l'Excommunié plus difficilement se releve de son peché, & plus difficilement reçoit la grace de Dieu; & est plus foible à faire de bonnes œuvres, étant separé de la Communion des Fidelles, & des Sacremens. Ancharanus dit le même *in. c. Ita quorumdam. de Judæis.* J'obmets une infinité de malheurs temporels qui leur sont procurez par ces puissans adversaires, *immissiones per Angelos malos.* J'en produirai seulement un exemple tiré de l'Histoire d'Angleterre de *Guillelmus Neubrigensis, livre 5. c. 8.* y

ajoûtant quelques circonſtances priſes de deux autres Hiſtoriens d'Angleterre, *Rogerius, & Matthæus Paris.* Il dit, qu'en l'an 1195. Leopold, Duc d'Auſtriche, ayant été Excommunié par le Pape Celeſtin troiſiéme, & mépriſant l'Excommunication, ſes terres furent affligées de toutes ſortes de miſeres. Le feu prît par toutes les Villes, ſans qu'il en parût aucune cauſe: le Danube ſe déborda, & inonda une grande étenduë de pays, où il ſe perdit plus de mil de ſes ſubjets: l'Eſté fut ſi ſec que toute la terre demeura aride ſans aucune verdure: les ſemences des bleds en terre, au lieu de germer, ſe convertirent en vers: la peſte ſe mit parmi la Nobleſſe, qui emporta tous les plus apparens: enfin le comble des malheurs tomba ſur la perſonne du Prince endurci: Car un jour de S. Eſtienne, ayant aſſemblé ſa Nobleſſe pour paſſer le temps, arriva que le cheval, ſur lequel il étoit monté, tombant à terre, il ſe rompit une jambe: laquelle étant dés le lendemain devenuë toute noire de gangrene, les Medecins furent d'avis qu'on la coupât: & bien que lui le conſentît, il ne ſe trouva neantmoins ni Chirugien, ni autre quelconque, qui en oſât faire l'operation, juſqu'à ce qu'il contraignit un valet de chambre de ce faire. Ce remede ne ſervit de rien, le mal ayant

une cause qui n'étoit point naturelle : si bien que la gangrene gagnant la cuisse avec des douleurs intolerables, il fut averti que sa mort étoit proche. Alors il demanda d'être absous de l'Excommunication. A quoi les Evêques ayans répondu qu'il ne pouvoit être absous, qu'au préalable il ne donnât caution de reparer tous les torts & griefs qu'il avoit faits à Richard Roy d'Angleterre, pour raison desquels il avoit été Excommunié ; sa Noblesse s'obligea à tout ; & lui, apres avoir ordonné que les ôtages du Roy d'Angleterre, qu'il retenoir, fussent mis en liberté, & promis de satisfaire au reste, il reçût enfin l'absolution, & incontinent aprés mourut. Son fils aprés sa mort refusant d'executer ce qu'il avoit promis, le corps demeura quelques jours sans sepulture, & fut converti en une fourmilliere de vers.

Ce point me semble suffisamment éclairci : mais je ne me sçaurois empêcher d'ajoûter ici un passage notable de S. Bruno Instituteur de l'Ordre des Chartreux, écrivant sur le Chap. 5. de l'Epître 1. aux Corinthiens, auquel il comprend la premiere & seconde explication tout ensemble *Tradere Satanæ dicit, excommunicare. Quemadmodum enim diabolus omne jus habet in hominem, priusquam per fidem justificetur : sic, postquam pro culpa à Sacramentis Eccle-*

sia (quibus armis contra Satanam muniti sumus) separatur, exindè sub jugo Satanæ religatur, quia nec per se resistere potest, nec fortasse vult, & ab auxilio Dei penitùs destituitur. Tradere, dico, Satanæ in interitum carnis; id est, ad hoc ut caro ejus, quæ in peccato jucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabolus enim, postquam videt hominem sine Deo debilitatum, liberè aggreditur eum, & per varios morbos vexat carnem ejus. Quod ideo Deus patitur, ut homo videns se, postquam à Deo recessit per tot morbos angustiatum, confiteatur peccatum, & pœnitendo revertatur ad Deum, ut spiritus ejus salvus fiat. Le Maître des Sentences a recüeilli toutes les consequences de ce premier effet en peu de paroles, au 4. Livre des Sentences, dist. 18. *Hæc est autem Ecclesiæ anathematizatio: hanc pœnam illis qui dignè percelluntur, infligit, quia gratia Dei & protectio illis ampliùs subtrahitur, ac sibi ipsis relinquuntur, ut sit eis liberum irruere in interitum peccati, in quos etiam major Diabolo sæviendi datur potestas; orationes quoque Ecclesiæ, & benedictionum ac meritorum suffragia, eis nequaquam suffragari putantur.* Saint Gregoire de Nysse, au Livre qu'il a fait *contrà eos qui castigationes ægre ferunt*; represente naïvement l'état d'un Excommunié en ces termes. *Per Petrum Episcopis dedit (Christus) clavem cæ-*

lestium bonorum. Agnosce, quod solutus, solutus es: & ligatus, vinculis invisibilibus constrictus es. Si oculi tibi essent, quibus ipsam animæ substantiam cernere posses, ostenderem tibi, qui à communione abactus es, speciem atque imaginem condemnati, gravissimis vinculis cervice depressi, nullum membrorum liberum aut solutum habentis. Atque utinam cum vitâ supplicium terminaretur: nunc verò, si quid tibi humanitùs acciderit, & de repentè mors ingruerit, sicut fur in nocte, scito tibi occlusa esse quæ illic sunt. Diligentes sunt, neque per ludum agunt illius regni janitores. Vident animam separationis notas ferentem: illam, quasi quemdam è carcere accusatum, capillo squallente ac sordibus horridum, abigunt ea via quæ ad bona ducit; non concedunt ut ordines justorum videat, & angelicam lætitiam. Illa autem misera, tum se suæ temeritatis vehementer accusans, lugensque, ac plorans, & gemens, in locum quemdam tristem, tanquam angulum, abjecta permanebit, luctu numquam finituro, & inconsolabili, in æternum pœnas luens.

DU SECOND EFFET de l'Excommunication.

CHAPITRE III.

LE second effet de l'Excommunication est que l'Excommunié, étant privé de la Communion spirituelle & interieure de l'Eglise, est en consequence privé de la communication exterieure, & conversation des Fideles; & pareillement est deffendu à tous Fideles de communiquer ou converser avec luï en quelque façon que ce soit, *c. Præcipuè, 11. q. 3. Excommunicata est enim, & ab omni Christianorum contubernio sequestrata.* Voilà l'exclusion de toute communication en general. Voici les cas particuliers specifiez par le Canon, *Excommunicatos*, en la même question; qui sont, de ne recevoir point les Excommuniez, ne prier, ni boire, ni manger avec eux, de ne leur donner le baiser de civilité & d'amitié, & ne les saluer point, à peine d'encourir aussi l'Excommunication: *Excommunicatos quoscumque à Sacerdotibus nullus recipiat, ante utrius-*

que partis justam examinationem (c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il y ait sentence d'absolution donnée avec connoissance de cause) *nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo, communicet, nec Ave eis dicat : quia quicumque in his, vel aliis prohibitis, sciens excommunicatis communicaverit, juxta Apostolorum institutionem, & ipse simili Excommunicationi subjacebit.* Ces paroles (*juxta Apostolorum institutionem*) se raportent au Canon dixiéme des Apôtres, qui ordonne Excommunication contre ceux qui font leurs prieres avec un Excommunié, fût-ce même en la maison, & en privé. Ce qui fait paroître que cette peine contre les Excommuniez à été pratiquée dés le tems des Apôtres, & par consequent y a grande aparence qu'elle soit de l'institution de Nôtre-Seigneur. Saint Basile en l'Epître 47. parlant d'un Gouverneur de Province excommunié, duquel la sentence lui avoit été notifiée, dit: *Aversandum & execrabilem illum arbitrabuntur omnes, ita ut nec ignis, nec aquæ, nec tecti communionem cum illo sint habituri.* Les Capitulaires, livre 5. c. 42. parlans de l'Excommunication contre les incestueux, outre les peines ci-dessus, ajoûtent, que les Excommuniez sont privez de l'entrée de l'Eglise, & n'est permis de recevoir d'eux aucuns presens. Voici le Texte : *Et ut*

sciatis, qualis sit modus istius Excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo Christiano cibum vel potum sumere, nec ejus munera quisquam accipere debet, nec osculum porrigere, nec in oratione se jungere, nec salutare, antequàm ab Episcopo suo sit reconciliatus. L'Excommunication prononcée au second Concile de Limoges contre ceux qui troubloient la paix publique, porte encore plus de rigueur. Car elle ajoûte, que non seulement ils sont privez de la Communion du Corps & Sang de Nôtre-Seigneur, & autres choses ci-dessus : mais aussi, qu'il ne leur est permis se faire couper la barbe ; ni les cheveux ; étans malades, ils ne peuvent être visitez par les Prêtres ; s'ils meurent en état d'Excommunication, il n'est permis de lever leurs corps du lieu où ils sont décedez, ni les ensevelir de linceüils, ni les couvrir de pierre ou autre sorte de couverture ; n'est permis de recevoir aumône ou oblation de leurs biens pour le repos de leurs ames. Le texte en est notable. *Hi tales & privatim excommunicentur, ut sint segregati à Communione Corporis & Sanguinis Domini : in Ecclesiam intrandi nullam habeant licentiam ; cum Christianis non comedant, neque bibant : non tondeantur, neque radantur, ad nullas orationes proficisci præsumant : si infirmi fuerint, non visitentur à Clerico : morientes in ipsâ Ex-*

communicatione, non ſint de loco levati in quo mortui fuerint : nec cooperiantur lino, neque petra, neque aliqua munitione : ſubſtantiam eorum nullus pro animabus eorum in eleemoſinam accipiat. Cette peine eſt ſouvent repetée par tout le Droit Canon, & aux Conciles, & les exemples en ſont communs dans les Hiſtoires. Nous en raporterons ſeulement deux ou trois. S. Irenée liv. 3. *adverſus hæreſes*, c. 3. & Euſebe hiſt. Eccleſ. liv. 3. c. 2. raportent, que S. Jean l'Evangeliſte, étant un jour entré en un bain, ſi-tôt qu'il eût vû l'heretique Cerinthus au dedans, ſortit à l'inſtant, diſant à ſes diſciples : *Fuyons d'ici, crainte que la maiſon ne tombe, l'ennemi de la verité Cerinthus y étant;* Effet qui arriva au même tems ainſi que quelques-uns ont écrit. Theodoret au liv. 4. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, Chap. 14. recite, que les Arriens ayans chaſſé de la Ville de Samoſate le S. Evêque Eunomius, & inſtallé en ſa place un Heretique de leur ſecte nommé Lucius, tout le peuple de la Ville l'eût tellement en horreur, que pas un, de quelque condition qu'il fût, ne voulut aprocher de lui, ni lui parler, ni même le voir : pas un ne voulut entrer en l'Egliſe tandis qu'il y étoit, lui laiſſant faire ſon ſervice tout ſeul : juſques-là même, qu'un jour les Enfans joüans au ballon dans la place publique, comme d'avanture

cet Evêque vint à passer parmi eux, il arriva que leur ballon toucha aux pieds de l'âne sur lequel il étoit. Ce qu'ayans aperçû ces enfans, ils s'écrierent d'horreur, & ne voulurent plus se servir du ballon, qu'ils ne l'eussent passé par le feu pour le purifier, l'estimans pollu par cet attouchement, & à cet effet allumerent à l'instant du feu sur le lieu même. Sulpice Severe, en son troisiéme Dialogue, raconte que certains Evêques s'étans liguez ensemble pour la défense de la cause d'Ithacius, qui avoit été excommunié par Theognostus; & ayans ensuite déclaré ledit Ithacius innocent en un Concile tenu à Treves, saint Martin refusa toûjours de communiquer avec eux, les tenant pour Excommuniez, à raison de la participation qu'ils avoient avec un Excommunié, quoique l'Empereur Maximus l'en pressât fort. Or l'Empereur, prévenu par ces Evêques, avoit dépêché Commission à quelques Tribuns avec plein pouvoir, pour s'en aller en Espagne persecuter ceux de la secte de Priscillian. Saint Martin, désirant empêcher cette persécution, offre d'entrer en communication avec lesdits Evêques, moyennant qu'il plût à l'Empereur revoquer sa Commission. Ce que l'Empereur ayant fait, il assista avec eux à la consecration d'un certain Evêque,

mais étant requis de ſigner l'acte de cette aſſemblée, il ne le voulut jamais faire. Le lendemain, s'étant mis en chemin pour s'en retourner, comme il vint à ſe repreſenter ce qu'il avoit fait, il en conçût un extrême déplaiſir : & depuis voyant qu'il avoit bien plus de peine qu'auparavant à chaſſer les diables des corps des Poſſedez, il confeſſa pluſieurs fois à ſes Diſciples en pleurant, que pour ce peu qu'il avoit été en la compagnie des Evêques Excommuniez, il ſentoit en lui beaucoup diminuée la grace que Dieu lui avoit donnée auparavant de chaſſer les diables.

Explication de l'Extravagante,
Ad evitanda ſcandala.

ARTICLE PREMIER.

MAIS il eſt queſtion de ſçavoir ; ſi on eſt obligé d'éviter tous les Excommuniez indifferemment & ſans exception. Selon la diſpoſition du Droit ancien on étoit obligé d'éviter tout Excommunié au même tems qu'on avoit connoiſſance de ſon Excommunication ; ſçavoir eſt l'Excommunié occulte, tandis qu'il étoit occulte, l'éviter ſecretement & en particulier, ſans en faire rien paroître aux au-

tres qui ne sçavoient pas qu'il fût Excommunié : celui qui étoit publiquement excommunié, l'éviter publiquement, & à la vûë d'un chacun: cela est exprés au Chap. *Cùm non ab homine de senten. excom.* Et les Docteurs qui ont écrit devant le Concile de Constance, ont tous suivi cette doctrine, pource que l'Eglise n'en avoit point encore ordonné autrement : Ce qui est bien à remarquer pour ne se tromper pas en cette matiere, lisant les écrits des Docteurs. Mais pource que de cette pratique naissoient souvent plusieurs doutes & scrupules de conscience, voire des scandales ; pour obvier à tels inconveniens, & soulager les consciences timorées, S. Antonin en la troisiéme partie de sa Somme Historiale, titre 22. Chap. 6. §. 4. & en la troisiéme partie de sa Somme Theologique, titre 25. Chap. 2. & 3. raporte, qu'au Concile de Constance (qui commença en l'an 1414. & finit en 1418. sous Martin V.) fut faite l'Extravagante, *Ad evitanda scandala* ; & aprouvée par le même Pape pour Constitution perpetuelle, dont voici la teneur ; selon qu'elle est raportée par ledit Antonin, en l'une & l'autre Somme, qui est celui de tous les Auteurs qui en a pû parler avec plus de certitude, comme s'étant instruit de la verité par ceux qui avoient assisté audit Concile ;

& communiqué avec le Pape Martin V. sur le sujet de ladite Constitution.

AD evitanda scandala, & multa pericula, quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi Fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus, Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intùs & extrà, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illata contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, Communitatem, vel locum certum, vel certam, à judice publicata vel denuntiata specialiter & expressè, Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quòd factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius, licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri juxta Canonicas sanctiones.

Le sens de cette Constitution est que nous ne sommes pas tenus d'éviter, soit en particulier, soit en public, soit és choses

spirituelles & saintes, soit és prophanes & hors l'Eglise, la communication & conversation des Excommuniez, quels qu'ils soient, s'ils n'ont été excommuniez, ou déclarez avoir encouru Excommunication par Sentence de Juge Ecclesiastique, avec désignation certaine des personnes; ou en telle forme qu'on ne puisse douter que c'est eux qui sont excommuniez; & outre celà que la Sentence n'ait été dénoncée publiquement avec là specialité & expression requise pour les faire reconnoître. De laquelle doctrine Navarre au 5. Livre de ses Conseils, *Conseil 56. de sent. excom.* tire cette induction, qu'un Prélat ou Juge Ecclesiastique excommunié, suspens, ou interdit, peut valablement exercer sa jurisdiction publique, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé pour tel; & en consequence de ce que jamais en la Rote, on ne déclare les actes de tels Prélats ou Juges nuls & invalides, qu'aprés ladite dénonciation dûëment faite. Est excepté seulement en ladite Extravagante ce cas; quand quelqu'un pour avoir battu & outragé un Ecclesiastique, seroit tombé notoirement en l'Excommunication ordonnée par les Canons contre ceux qui jettent les mains violentes sur quelque Clerc, ou Religieux, *c. Si quis suadente.* 17. *q.* 4. car en ce cas l'Extravagante veut que tel Excommunié

soit évité, encore qu'il n'ait pas été dénoncé, la connoissance publique valant pour dénonciation.

Nous avons produit le texte de l'Extravagante comme elle est recitée par Saint Antonin, qui vivoit au tems du Concile de Constance, par l'Auteur de la Somme Angelique, par Gabriel Biel, & par Major, qui vivoient, suivant la Chronologie de Bellarmin, és années 1480. & 1490. & 1500. Mais il est a sçavoir qu'elle fut renouvellée avec quelque ampliation ou extension au Concile de Bâle, Session 20. & ensuite dés l'an 1438. (c'est à dire 7. ans aprés la tenuë du Concile de Bâle) inserée en la Pragmatique Sanction de France: & encore aprés renouvellée avec quelque peu de changement au Concile de Latran sous Leon dixiéme, Session onziéme, & inserée aux Concordats faits entre ce Pape & François premier Roy de France. Nous en representerons ici la teneur, comme elle se lit audit Concile de Latran, & aux Concordats; avertissans les Lecteurs en passant, que Navarre, qui blâme les autres, comme ne l'ayans pas raportée fidellement est celui qui l'a plus alterée au *Chapitre 27. de son Manuel. Au Commentaire *de Pœnitentia dist. 6. § Laboret.* il la recite comme elle est en la Pragmatique Sanction, qui n'est pas une loy generale pour

toute l'Eglise. Le plus sûr m'a semblé de la prendre dans la vraye source, qui sont les Conciles. Or j'ay plûtôt choisi le texte du Concile de Latran, contre lequel il n'y a rien à dire, & qui est reçû en France par les Concordats, que non pas celui du Concile de Bâle, qui est reprouvé pour la partie où est inserée cette Constitution, de laquelle a été extraite celle de la Pragmatique, dont se sert Navarre; quoiqu'en substance il n'y a pas de difference entre celle de Bâle & de Latran. La voicy donc.

STatuimus insuper, ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis: quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extrà, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis, ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum observare; nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam, à judice publicata, & denuntiata specialiter & expressè; aut si ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit in-

vidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere volumus, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos suspensos, interdictos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.

Il y a difference entre ce texte & celui que nous avons produit ci-dessus du Concile de Constance, principalement en deux points.

Le premier est, que celui de Constance n'excepte de la dénonciation publique sinon celui qui auroit battu ou offensé notoirement un Ecclesiastique; disant qu'en ce cas il n'est pas besoin que l'Excommunié ait été dénoncé pour être évité; mais suffit la notorieté, pource que personne ne doute que celui qui a commis un tel excés, n'ait encouru Excommunication, la chose étant de Droit commun: Ceux de Bâle & de Latran, & en consequence des Concordats exceptent generalement tous ceux qui ont encouru notoirement Excommunication, pour quelque sorte de crime que ce soit. *Notoirement*, c'est à dire, *en public*, ou en telle sorte que la chose soit venuë à la connoissance du public, si manifeste & si évidente, qu'elle ne puisse être celée par quelque tergiversation ou défaite que ce soit; ce qui s'appelle

proprement *notorieté de fait.* Car il y a une autre sorte de notorieté, qui s'appelle *notorieté de droit*, qui est quand un homme a été convaincu ou condamné de quelque crime, ou icelui confessé en jugement : car les choses qui se passent en face de justice, sont publiques & notoires, & on n'en peut douter. Il faut entendre de cette seconde notorieté le passage d'Ives de Chartres en l'Epître 81. où il dit : *De Excommunicatis communi sententia, non tamen nominatis, sive in Capitulo, sive in Concilio, facta sit illa excommunicatio, sive sint simoniaci, sive Presbyteri uxorati, idem consilium est quod de aliis criminosis: quia non sunt à communione suspendendi, nisi publicè convicti; vel publicè confessi: quia & Dominus Judam furem sciebat, & ita excommunicatum ut etiam Diabolum nominaret : tamen, quia non fuit accusatus, donec seipsum, Dominum prodendo manifestaverit, minimè eum abjecit. De subjectis quoque idem sentimus : quia non debent deserere Prælatos suos, nisi priùs eos viderint publicè damnatos, aut nominatim excommunicatos.* Cette derniere periode confirme l'Induction de Navarre, & pratique de la Rote ci-dessus raportée, quoi-que Ives de Chartres ait vécu long-tems avant que cette Constitution fût faite. Or c'est cette notorieté de droit qui resulte du premier cas de nôtre Extravagante, quand quelqu'un

quelqu'un a été condamné par Sentence de Juge d'un fait portant Excommunication, & publiquement dénoncé pour Excommunié : car la déclaration d'un Juge est un droit qui autorise irrefragablement la croyance du crime. La difficulté est donc ici de sçavoir auquel de ces deux textes il faut s'arrêter pour déterminer en quel cas la notorieté d'un crime suffit, pour obliger les Chrétiens à éviter l'Excommunié, sans qu'il soit besoin d'aucune dénonciation : si au texte de Constance, pour croire que cette exception a lieu seulement au cas d'avoir battu un Ecclesiastique ; ou si au texte de Basle, de Latran, & des Concordats, qui comprennent en cette exception generalement tous les cas ésquels on auroit commis notoirement un crime taxé d'Excommunication par le Droit, quel qu'il soit.

La vraye & commune Doctrine est, qu'il faut s'arrêter aux texte du Concile de Constance. Et en voici la raison : pource que ladite Constitution ayant été faite, acceptée & aprouvée de tous en plein Concile pour Constitution perpetuelle & generale, & confirmée dés-lors par le Pape Martin V. qui y présida, ainsi que raporte Saint Antonin aux lieux ci-dessus alleguez, & même l'Auteur de la Somme Angelique, *verb. Excommunicatio*, 8. *num.* 3.

elle fut deslors reçûë d'un consentement commun, & mise en pratique par tout: & depuis de tems en tems a toûjours été observée, pratiquée, & enseignée par les Docteurs, en Italie, en France, en Espagne, en Flandre, nonobstant l'extension portée par les Conciles de Bâle & de Latran, & par les Concordats depuis survenus, ausquels en ce cas la coûtume contraire a dérogé, la Constitution de Constance demeurant toûjours en sa vigueur, même en France, où on avoit plus d'interest de se tenir aux termes du Concile de Bâle en consideration de la Pragmatique Sanction qui en est extraite, & des Concordats qui ont pris leur autorité du Concile de Latran. Prouvant ces deux propositions, il ne restera aucune difficulté en l'affaire.

Nous prouvons donc la premiere par le témoignage des Auteurs qui ont vécu du tems du Concile de Constance, ou incontinent aprés. Saint Antonin, qui a vû tenir les deux Conciles de Constance & de Bâle, & communiqué sur ce sujet avec ceux qui avoient assisté à celui de Constance, au tître 26. de sa Somme Theologique, chap. 2. tout à la fin, faisant mention de l'Ordonnance de l'un & de l'autre Concile, pose pour doctrine certaine que les Chrétiens ne sont point tenus d'éviter

les Excommuniez, s'ils n'ont été publiez & dénoncez pour tels, *Excepto* (dit-il) *casu de injectione manuum in personas Ecclesiasticas notoria.* L'Auteur de la Somme Angelique, qui vivoit en 1480. en sadite Somme, *verbo Excommunicatio*, 8. *num.* 3. encore qu'il fasse mention desdits deux Conciles, suit neantmoins l'exception seule de celui de Constance, comme S. Antonin. Gabriel Biel, qui au même tems enseignoit à Tubinge en Allemagne, *in* 4. *sentent, dist.* 18 *art.* 1. *notabili* 3. produisant la Constitution de Constance, se tient à la décision d'icelle. Joannes Major Docteur de la Faculté de Paris, *in* 4. *Sentent. dist.* 18. *q.* 3 recite la Constitution aux mêmes termes que S. Antonin; & bien qu'il cite aussi la Pragmatique Sanction, demeure dans la même exception de Constance. Adrian, qui a été Chancelier de l'Université de Louvain, & depuis Pape, écrivant aussi sur le 4. des Sentences, *tit. de Sacramento Eucharistiæ, quæst. quot hominum scientia requiritur, ut aliquid dicatur notorium per facti evidentiam*, enseigne le même; & pour prouver que c'est l'intention du Concile, allegue Saint Antonin, & *summa Pisana, Angelica, & Baptistiana*: & au Traité *de clavibus, Tertio principaliter quæsito*, aprés avoir rapporté le Concile de Constance, il ajoûte: *Concilium Basileense*

excepit generaliùs; & incontinent aprés, dit: *Sed, quia de illius autoritate plures dubitant, & communiter ei pondus autoritatis non defertur, possumus stare Concilio Constantiensi; & est pro consolatione timoratorum.* Cajetan qui assista au Concile de Latran, *in Summula verbo, Excommunicatio. tit. Excommunicatio minor diversimodè consideratur*, raporte de mot à mot la Constitution de Constance, & demeure en la même exception; ce qu'il fait encore en sa même Somme, *verb. Absolutio, tit. Absolutionis impedimenta*, où il dit expressement que l'Extravagante du Concile de Constance, *consensu utentium est comprobata:* & en ses Commentaires sur la 3. partie de S. Thomas, *q. 64. art. 6.* il enseigne la même chose. Tout de même Armilla, *verbo, Excommunicatio, num.* 50. Voilà donc des Docteurs des plus celebres, qui dans l'étenduë du même siecle de la tenuë du Concile de Constance, c'est-à dire, depuis l'an 1418. jusqu'à 1500. ont jugé de cette matiere conformément à l'Ordonnance d'icelui, sans avoir égard à celle de Basle. Il est donc vrai que deslors la pratique fut commune en l'Eglise d'éviter, sans dénonciation publique, seulement ceux qui frappent les personnes Ecclesiastiques, & non autres.

Nôtre seconde proposition étoit, que

lepuis ce même siécle jusqu'à nous, la même doctrine a été enseignée par les Docteurs, & communément pratiquée par tout. Ce que nous prouvons par les témoignages qui ensuivent : Dominicus Soto, *in 4. sentent. dist.* 22. *q.* 1. *art.* 4. raporte la Constitution de Constance sous la même teneur que dessus, & aprés cela dit : *Jam more & usu Ecclesiæ receptissimum est, ut non evitemus, nisi duas illas excommunicatorum species, quas prædictum concilium jussit.* Et sur la 1. distinction du même livre, *q.* 5. *art.* 6. refutant l'exception du Concile de Basle, qui s'étend à tous Excommuniez notoires, il dit : *Usus Ecclesia tam amplam exceptionem non recipit, nisi illam duntaxat Concilii Constantiensis.* Covarruvias *in c. Alma mater, parte* 1. § 2. *num.* 9. aprés avoir traité cette question amplement, & pésé les raisons contraires, conclût enfin : *Magis recepta est in Christiano orbe Martini quinti & Constantiensis Constitutio.* Tolet, *Instruct. Sacerd. lib.* 1. *c.* 12. aprés avoir aussi raporté le même texte cidessus, s'arrête au jugement de la Somme Angelique, & de Dominicus Soto, & dit : *visum est mihi stare prædictis Doctoribus gravissimis, & fide dignissimis, quibus adhæsit communis usus. Fideles enim, tam Romæ, quàm alibi, non vitant conversationem cum Excommunicatis, etiam notoriis, nisi nomi-*

natim excommunicati & denuntiati sint; aut publici percussores Clericorum. Suarez, *de censuris disput. 9. sect. 2. num. 5. Contraria sententia vera est scilicet nunc limitandam esse hanc prohibitionem juxta formam attributam Concilio Constantiensi, ut sentiunt plures & graves Doctores* Et un peu plus bas: *Quia usu totius Eclesiæ ea forma jam est approbata & recepta, ut prædicti omnes auctores referunt*: ce qu'il confirme encore au Traité *de Fide, disput.* 21. *sect.* 3. Azor *parte 1. Instit. moral. lib. 7. c. 7. Verior est sententia eorum, qui arbitrantur post Constantiense Concilium tantùm esse vitandos excommunicatos, & suspensos, qui sunt vel nominatim denuntiati, vel notorii Clerici percussores.* Gregorius de Valentia, *tomo 4. disp. 7. q. 17. de Excommunicatione, puncto 2. Quod tamen factum communiter Doctores restringunt; ut solùm intelligatur de percussore Clerici: quæ restrictio saltem usu jam & consuetudine confirmata esse videtur.* Vasquez, *Tract. de Excommunicatione, dubio 2. num. 9. Magis conformis est fini legis illa Constitutio Constantiensis, scilicet ad sedandas conscientias, & scandala vitanda, quàm sit Basileensis: &, quia in populo Christiano receptissima est illa Constitutio Constantiensis, ideò illi standum est meo judicio, quasi altera non habeat vim legis, cùm non sit recepta.* Avila au Traité *de censuris, parte 2. c. 6. disput. 2. dubio 2.* suit la même doctrine, & dit: *Quæ opinio*

bunde comprobatur ex usu receptissimo fidelium. De Graffiis. *Decis. aur. lib.* 4. *c.* 11. *num* 1. est de même sentiment, & dit que l'usage n'a point reçû l'exception du Concile de Bâle; mais seulement celle de Constance; & qu'il s'en faut tenir là. Estius *in* 4. *Sent. dist.* 18. §. 16. dit que la Constitution du Concile de Constance, *usque in hodiernum diem in Ecclesia viget, non obstante quadam extensione facta in Concilio Basileensi.* Henriquez *in Summa, l.* 13. *c.* 5. *Olim jure ipso tenebantur Christiani occultum excommunicatum, si sibi notus esset, evitare occultè: sed propter vitanda scandala, pericula & timoratorum scrupulos, piè & sanctè sanxit Concilium Constantiense (cui potius standum est, quàm Concilio Basileensi) ne quis teneatur; etiam in administrando & recipiendo Sacramentà; nec in aliis Officiis divinis vitare alios censura ligatos; nisi homo sit, non solùm excommunicatus specialiter, id est nominatim; sed publicè denuntiatus à judice, aut notorius percussor Clerici.* Et en la Glose; *Et est communior consensus & usus Ecclesiæ in Italia, Germania, & Anglia; & & omnes recentiores Thomistæ in prælectionibus tertiæ partis, quæst.* 64. *art.* 6. *ubi Cano, Pennà, & alii.* Layman, *Theolog. moral. lib.* 1. *tract.* 5. *parte* 1. *c.* 4. suit la même doctrine, & ajoûte cette raison: *Quia consuetudo (quæ est optima legum interpres, imò*

per seipsam sufficiens ad legem novandam) jam obtinuit, præsertim in nostris Septentrionalibus partibus, ut hæretici, aliiq; excommunicati, haud evitentur, nisi vel nominatim denuntiati vel notorii Clericorum percussores sint. Comitolus, *Respons. moral. l.6. q.35.* parlant du texte du Concile de Lattran, décide en ces termes: *Ac licèt Leonis* (decimi, in Concilio Lateranensi) *Constitutio generalis esset, in quâ, pro notoria manus injectione, est qualibet publicâ excommunicatio; usu tamen abrogata esset; recepta verò sola Constantiensis, cum exceptione tantùm sacrilegæ & notoriæ manuum injectionis in Clericum.* Guttierez, *lib. 1. canonic. quæst. c. 1. num.* 14. aprés avoir bien examiné les deux textes, conclût enfin en cette sorte: *Quartò & ultimò intrepidè teneo, atque est observandum, literam priorem Concilii Constantiensis esse receptam Ecclesiæ usu, atque omninò consuetudine approbatam: quod etiam Autores contrariæ opinionis fatentur apertè, eamque esse observandam in judicando & consulendo indubiè & absque ullo metu:* Et puis aprés il ajoûte, *Idque procedit, quamvis Constitutio præfata Basileensis autoritatem haberet, quam non habet: quandoquidem nec fuit acceptata, nec usu recepta; sed ea, quam prædiximus, Constantiensis: quinimò contraria Basileensi derogatum.* Coninck, *de Sacramentis, tomo 2. disput. 14. dubio 2. Certum est jam, Sta-*

itum Constantiense vim suam obtinere, quia *raxis totius Ecclesiæ hoc approbat. Piasecius* *raxis Episcopalis parte 2. c. 4. tit. de pœ-* *is-, num.* 87. aprés avoir raporté le texte e l'Extravagante selon le Concile de Laran, écrit ainsi. *Unde patet, solos Excom-* *unicatos declaratos, & notorios, esse evi-* *andos. Nomine autem notorii hoc loco solum* *ercußorem Clerici, notorium evidentia fa-* *i, quod tergiversatione celari non possit, in-* *elligendum esse communis Doctorum interpre-* *andi usus obtinuit; ita quòd alii notorii,* *tiamsi evidenter constet ipsos fuisse Excom-* *nunicatos; sive à jure, sive ab homine, vi-* *ari non debent, antequam fuerint denuntiati.* Hurtado, *tract. de Excommun. disp. 2. dif-* *cult.* 3. marche sur les mêmes pas, & dit. *am tamen jure noviori Extravagantis, Ad* *vitanda, editæ vel à Concilio Constantiensi,* *vel à Martino quinto viva voce traditæ, &* *onsuetudine receptæ, tantùm tenemur vitare* *duo genera Excommunicatorum: nempe eos* *qui expreßè & specialiter, id est, nominatim* *denuntiati sunt, & eos qui notoriè inciderunt* *n sententiam Excommunicatis latam, pro* *acrilega manuum injectione in Clericum,* *quamvis denuntiati non obstante Constitu-* *ione Concilii Basileensis, & Concilii La-* *eranensis sub Leone decimo, Sessione* *11. ubi decernitur, vitari non solùm eos* *qui denuntiati sunt; sed etiam quoscumque*

notoriè Excommunicatos ex quacumque causa: non quia eorum Constitutio non fuerit legitima, sed quia universali consuetudine Ecclesiæ abrogata est ; & supradicta, utpote licentiosa, generali applausu recepta. En ces dernieres paroles, où l'Auteur rend la raison pourquoi la Constitution de Constance a été plûtôt reçûë par tout que celle de Bâle & de Latran, il faut remarquer que le mot, *licentiosa*, a été usurpé par une forme de catachrese, & avec quelque improprieté pour dire, *plus libre, plus équitable, & plus favorable* : d'autant que par les termes de la Constitution és trois Conciles dénommez, il apparoît quelle fut faite exprés pour relacher & moderer la rigueur du Droit ancien en ce qui est de l'obligation d'éviter les Excommuniez ; & pour mettre les consciences en une plus grande liberté & tranquillité, rendant la chose beaucoup plus facile, & moins subjette aux scrupules qu'elle n'étoit auparavant : *Ad evitanda scandala (* dit-elle) *& multa pericula, quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi Fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, &c.* C'est donc une Constitution d'indulgence, de douceur, & de moderation, faite pour le soulagement des Ames, & pour ôter toute matiere de scrupule, & de scandale qui pouvoit naître à toutes oc-

cafions, si on fût demeuré obligé à garder la severité des anciennes Ordonnances de l'Eglise portées par le Droit Canon. *Covarruvias*, *Dominicus Soto*, & les autres Docteurs, se sont servis de la même raison, pour prouver que la forme de la Constitution de Bâle & de Latran n'étoit point recevable, pource qu'elle repugnoit à l'intention de l'Eglise, & au lieu de relâcher, elle imposoit une plus grande rigueur, & génoit davantage les consciences, obligeant à éviter generalement tous Excommuniez pour un fait notoire encore qu'ils ne fussent pas dénoncez ; qui étoit exposer à toutes rencontres les Chrétiens à deviner quels crimes étoient notoires, & quels non ; là où la Constitution du Concile de Constance n'oblige à éviter sans dénonciation, que ceux qui on frapé notoirement un Ecclesiastique : cette ordonnance est bien plus douce, & plus aisée à garder que l'autre.

Pour revenir donc à nôtre premier & principal discours, voilà nôtre seconde proposition bien & dûëment justifiée. Partant il demeure arrêté, que par ladite extravagante il n'y a que deux cas, ésquels on puisse être obligé d'éviter les Excommuniez, & s'abstenir de leur communication sçavoir est s'ils ont été publiquement dénoncez pour tels, ou si c'est chose notoire

ayent frappé & outragé une personne Ec-clesiastique. Cette doctrine est aujourd'hui suivie par tous les Docteurs, comme *Petrus Soto in Inst. Sacerd. tit. de clavibus ; lect. 3. & 4. Alfonsus à Castro lib. 2. de potestate legis pœnalis, c. 15. Joannes Medina Codice de rebus restit. q. 9. Vivaldus in Candelabro aureo, tract. de Excom. c. de Excom. in communi, num. 41. Sa, verbo, Excommunicatio, num. 34. Hieronymus à Sorbo in Compendio privilegiorum Mendicantium, verbo, Excommunicatio. Sayrus in Thesauro, lib. 2. c. 12. num. 9. Reginaldus in Praxi fori pœnit. lib. 32. tract. 1. c. 10. num. 58. Rodriguez quæst. regul. tomo 2. quæst. 62. art. 2. Zerola Praxis Episcop. parte 1. verbo, Excommunicationis causa formalis, dubio 3. Sylvester* avoit été d'opinion contraire en sa Somme : mais depuis s'étant mieux instruit en l'affaire, il changea, & se reduisit à la Décision du Concile de Constance, comme fit aussi Navarre.



Sçavoir si on est tenu d'éviter tous les Heretiques, comme étans excommuniez de Droit.

ARTICLE II.

DE cette doctrine nous inferons, qu'aux Monitoires qui se publient en termes generaux sans nommer aucun, quand mêmes nous sçaurions pour certain que l'Excommunication fulminée tomberoit sur certaine personne que nous connoissons, néanmoins nous ne serions pas obligez par l'Ordonnance de l'Eglise de fuïr sa conversation, s'il n'avoit été nommément & en public dénoncé pour excommunié. C'est la même raison pour laquelle en France, eû égard à la necessité, & aux Edits de nos Roys faits pour la pacification & police du Royaume, nous conversons civilement, contractons, & communiquons en toute liberté de conscience avec les Calvinistes, Lutheriens, & autres heretiques, tant soient-ils notoires (hors le fait de la Religion) pource que encore que l'heresie emporte avec soy de droit Excommunication, *c. Excommunicamus &c. Ad abolendam, eodem tit. c. Noverit de sent. Excom. &c. Quicumque de haret. in sexto, 1. de haret.*

neanmoins ils n'ont point été nomément condamnez d'herefie ; ni en public dénoncez par l'Eglise pour excommuniez. Et cela est suivant la doctrine de *Dominicus Soto*, *Petrus Soto*, *Hieronimus à Sorbo*, *Suarez*, *Estius*, *de Graffiis*, *Sayrus*, *Zerola*, *Layman*, *Coninck* aux lieux ci-dessus cottez, *de Beia*, *Responsionum parte* 2. *casu* 7. *Rodriguez quæst. regular. tomo.* 2. *quæst.* 62. *art* 1. Navarre au Manuel *c.* 9. *num.* 8 de la derniere édition, corrigeant l'opinion contraire, qu'il avoit tenuë en la premiere édition, & des autres Theologiens, & Casuistes. Nous rapporterons ici seulement le texte de deux. Le premier est de Hieronimus à Sorbo, écrivant sur le *Compendium privilegiorum Mendicantium, verbo, Excommunicatio: Sed num Catholici Galliæ, aut Germaniæ, aliorumque regnorum, qui cum hæreticis manifestis, imò & palam se tales esse asserentibus, in eorum provinciis participant in externo convictu, peccent, atque in excommunicationem minorem incurrant; cùm tales Lutherani, aut Calvinistæ, & cæteri, sint manifestè & notoriè excommunicati propter hæresim notoriam, & propter bullam Cœnæ Domini. Et respondetur, illos non peccare, & excusari propter necessitatem & propter consuetudinem, quæ dicitur optima legum interpres. Quæ consuetudo cùm sciatur, & toleretur à Summis Pontificibus,*

ai propter illorum multitudinem non audent rocedere, excusat Catholicos illa utentes. Le second est de Coninck, disput. 14. dubio 2. *Certum est jam* (dit-il) *Statutum Constantiense vim suam obtinere, quia praxis totius Ecclesiæ hoc approbat. Nam videmus per totam Germaniam, Galliam, ac Belgium, Catholicos sine ullo scrupulo, aut Prælatorum reprehensione, cum notoriis hæreticis conversari: & sane vix aliter in multis locis fieri potest. Quare usus hoc Decretum absolute jam confirmavit.* A propos de l'usage, les paroles de Navarre au lieu ci-dessus allegué, sont à remarquer : *Quamvis contrarium passim servari audiamus in Germania Gallia, & aliquot aliis regnis, ubi Catholici non vitant eos qui notoriè sunt hæretici, ac consequenter excommunicati, & consuetudo dicitur optima legum interpres: quæ consuetudo quoniam scitur & toleratur à Summis Pontificibus, qui eam nequeunt de facto extirpare, satis potest dici excusare Catholicos ea utentes.*

Or nous entendons ici être nommément excommunié, ou dénoncé, celui qui l'est avec expression de son nom, ou de sa qualité, office, ou dignité, ou autre circonstance qui le fasse connoître clairement, comme si on le nommoit, suivant la Glose du Chapitre, *Cùm & plantare. de privileg.* & du Chapitre, *Constitutionem*,

de sent. excom. in Sexto. Et telles dénonciations ou publications se font par la lecture & signification de la Sentence à la Messe Parochiale du lieu & demeure de l'Excommunié, lieux circonvoisins, où il est jugé necessaire, & aux Assemblées communes & ordinaires de la Paroisse, par affiches d'icelle à la porte de l'Eglise & autres lieux publics : qui sont les moyens plus certains pour faire venir une chose à la connoissance de tout le monde en quelque lieu, suivant ce qu'enseignent; *Major in 4. sent. dict. 18. q. 3. Dominicus Soto* sur le même livre des Sentences, *dist. 22. art. 4 Covarruvias*, *Guttierez*, le Commentateur de la Pragmatique, & les autres. C'est pourquoi les Conciles de Bâle & de Latran expliquent le mot, *denuntiata*, par, *in Ecclesiâ publicata*.

L'autre point, auquel les textes des Conciles sus-mentionnez se trouvent differens, est que ceux de Constance & de Bâle usent d'une disjonctive, là où celui de Latran & des Concordats, & même la Pragmatique, mettent une copulative; ce qui change beaucoup le sens, si on l'interpretoit à la rigueur. Celui de Constance & de Bâle dit, *sententia à Judice publicata, vel denuntiata* : celui de Latran, des Concordats, & de la Pragmatique dit, *à Judice publicata & denuntiata*. Le premier texte

faisant une alternative, donne à entendre, ce semble, que l'un des deux suffisoit, ou que la Sentence d'Excommunication fût publiée par le Juge au lieu de sa jurisdiction; ou qu'elle fût dénoncée en public expressément & specialement. Le second requiert, pour rendre un Excommunié évitable; non seulement que la Sentence soit donnée nommément & prononcée par le Juge Ecclesiastique; mais aussi qu'elle soit dénoncée publiquement en la façon que nous avons expliquée. Le premier par son incertitude a donné occasion à beaucoup de questions, qui ont bien embroüillé l'affaire : le second est net, & ne laisse lieu à aucune difficulté. Suarez a apperçû l'ambiguité de cette disjonctive; *vel*, & pour l'expliquer a dit : *Quæ duo verba (publicata vel denuntiata) non ponuntur disjunctivè tanquam diversa, sed tanquam æquipollentia*; c'est à dire, que *vel*, est mis pour *&*, comme il se voit souvent dans les Auteurs : à quoi revient l'explication d'Adrian; & des Concordats au Chap. *de Interdictis non leviter ponendis*, qui dit, *publicata seu denuntiata*. En le prenant ainsi, il n'y auroit point de difference entre les deux éditions pour le regard de cette clause ni de difficulté au texte. Et sans doute les deux Conciles de Constance & de Bâle l'ont entendu en cette façon : autrement

l'intention d'iceux n'auroit point eû d'effet, la sentence ne pouvant venir à la connoissance de tout le monde, avec quelque solemnité qu'elle soit donnée ou prononcée, si elle n'est dénoncée suffisamment en public, la plûpart du monde, qui n'y a pas été present, le pouvant ignorer. Celui-ci est le vrai sens de l'Extravagante, & se justifie par ce qui est écrit un peu plus bas en la Session 20. dudit Concile de Bâle au titre *de interdictis non leviter ponendis*; & au Concile de Latran Session 11. parlant du même sujet, là où il est dit: *Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personâ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quacumque, ordinaria vel delegata, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata.* Car la dénonciation est aussi bien nécessaire en la suspension, & en l'interdit, qu'en l'Excommunication. C'est pourquoi la commune résolution des Docteurs, est qu'outre la sentence par laquelle quelqu'un est excommunié, ou déclaré avoir encouru Excommunication, est requise la dénonciation publique d'icelle. Nous en parlerons plus amplement aux Chapîtres de la Dénonciation, & de l'évitation des Excommuniez.

Sçavoir si on doit éviter celui qui a frappé notoirement un Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas été dénoncé.

ARTICLE III.

IL y a encore une chose d'importance à considerer au texte de l'Extravagante dont nous traitons, qui est qu'elle excepte de la dénonciation publique celui qui a frappé notoirement un Ecclesiastique. Car elle dit : *Salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari* : qui est à dire, qu'on ne doit point attendre qu'un Excommunié soit dénoncé publiquement, pour l'éviter, quand il a encouru Excommunication de droit pour avoir frappé notoirement un Clerc, la notorieté valant pour dénonciation: ce qui se doit entendre (dit l'Extravagante) au cas que la chose soit si notoire & manifeste, qu'elle ne puisse être couverte ou celée par aucune tergiversation, quant au fait ; ni excusée par quelque sorte de raison ou défense que ce soit, quant au droit, *nec aliquo juris suffragio excusari*, disent les textes des Conciles

de Bâle, de Latran, & des Concordats; ce qui arrive trés-rarement. Car, comme remarquent Laiman, Avila, Suarez, Sayrus, celui qu'on prétend être excommunié pour ce cas, peut ou nier le fait, ou alleguer qu'il l'a fait par mégarde, sans y penser; ou que ç'a été en se defendant qu'il a frapé, blessé, ou tué, ou autrement en telle sorte; qu'il ne sera pas vrayment notoire qu'il ait commis le fait, ou qu'il l'ait commis en l'espece pour laquelle le droit ordonne Excommunication: dautant qu'on peut bien frapper, blesser, ou tuer un homme innocemment & sans peché; & l'Excommunication ne se peut encourir que pour un peché mortel. S'il y a donc à douter de la notorieté, & de la qualité du fait, la justice veut avant qu'être obligé d'éviter telle personne, que l'autorité du Juge Ecclesiastique intervienne, pour rendre sur ce fait une sentence déclaratoire, qui ôte tout le monde de doute, par la raison du Chap. *Consulit. de appellat.* qui dit; *Cum, multa dicantur notoria, quæ non sunt, providere debes, ne quod dubium pro notorio videaris habere.* C'est pourquoi en ces cas la voye ordinaire de proceder est comme en toute autre cause d'Excommunication de Droit, que la partie soit citée pour être oüie, & alleguer ses defenses; & lors avec connoissance de cause, le Juge

déclare si elle a encouru l'Excommunication, ou non : & si la Sentence porte qu'elle l'ait encouruë, il est encore requis que ladite Sentence soit dénoncée publiquement, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : & lors on est obligé d'éviter cette personne, & s'abstenir de toute communication avec elle. Pour dire vrai, cette dénonciation est de l'intention du Droit, long-tems avant l'Extravagante susdite ; *c. Parochianos, de sent. excom.* Là où le Pape Alexandre troisiéme ordonne aux Evêques & Prélats de France qu'ils dénoncent publiquement, & fassent éviter exactement ceux, *qui in Monachos, vel conversos, violentas manus injecerint*, jusques à ce qu'ils ayens satisfait à partie, & obtenu absolution du Pape. Sur lequel Chapître Ancharanus & Hostiensis disent *injicientes manus violentas in Clericos, debent publicè nuntiari, si injectio sit publica, vel de ipsa constare possit.* Il entend donc, que *si non possit constare*, ils ne soient pas dénoncez, ni partant évitez. Ainsi à le bien prendre, la regle *de vitandis Excommunicatis*, en France est reduite en effet au premier cas de l'Extravagante, qui est des Excommuniez dénoncez nommément : Car encore qu'il arrive tres-souvent qu'on batte & outrage les Ecclesiastiques au vû & sçû de tout le monde, neantmoins

nous ne voyons point nulle part que pource ils soïent évitez, ou actuellement privez de la communication spirituelle, ou civile ; c'est à dire, que la coûtume contraire a dérogé pour le regard de ce point, à l'Extravagante, *ad evitanda.*

Avis notable sur cette matiere.

ARTICLE IV.

DOminicus Soto, *in 4. sent. dist. 13. art. 9. & Avila, de censuris, 2. parte, c. 6. disp. 2 dubio. 2.* donnent encore ici un avis ; que, quand il est dit qu'on n'est pas obligé d'éviter les Excommuniez hors les deux cas portez par l'Extravagante, *Ad evitanda*, cela se doit entendre pource qui regarde l'Ordonnance de l'Eglise. Car autrement, & nonobstant cela, on est obligé par precepte de droit divin & naturel d'éviter tous Excommuniez en 4. cas. Le 1er est quand il y auroit du peril en les hantant, d'être corrompu & perverti par la cōtagion de leur vice, mauvais exemple, mauvais discours, & perverse doctrine, comme il arrive ordinairement de la hantise familiere avec les personnes scandaleuses, & heretiques : Ce qui est bien à considerer en France. La raison est pource que chacun

est obligé par droit divin de procurer son salut, & par consequent obligé d'éviter tous empêchemens & perils de son salut. Ainsi hors la nécessité des affaires, on s'en doit abstenir tant qu'on peut, pource que le peril est toûjours present. Le second cas est quand la communication qu'on auroit avec les Excommuniez, causeroit scandale, & feroit mal juger de celui qui communiqueroit avec eux; car alors, pour conserver son honneur, & empêcher le scandale, il seroit obligé de les éviter. Le troisiéme, quand par telle communication le crime ou heresie de l'Excommunié seroit autorisée, ou appuyée. Le quatriéme, quand la confusion que recevroit l'Excommunié pour être abandonné par ses amis, le pourroit obliger à se convertir.

Que l'Extravagante n'est nullement en faveur des Excommuniez.

ARTICLE V.

LES Conciles de Basle & de Latran ajoûtent à la fin de la constitution susdite cette clause; *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos non intendit (Concilium) in aliquo relevare nec eis quomodolibet suffraga-*

ri: qui est à dire, que l'indulgence & relaxation portée par icelle, doit être interpretée en faveur seulement de ceux qui ne sont pas excommuniez, & non en faveur des Excommuniez, lesquels demeurent toûjours obligez de s'abstenir de la communication des Fidelles, & de l'usage de toutes les choses qui sont interdites aux Excommuniez, suivant la disposition du Droit ancien, encore qu'ils ne soient pas dénoncez, par la regle: *Nemo ex improbitate suâ debet reportare commodum*: & faisans au contraire ils pechent mortellement: *Excommunicato non vitare, multo magis, quàm non vitari, periculosum existit, c. Illud, de cler. excom. ministr.* Ce qui est beaucoup à considerer pour le regard de ceux qui étans tombez en Sentence d'Excommunication, ne laissent pas de celebrer la Sainte Messe, administrer les Sacremens, & faire toutes autres fonctions Ecclesiastiques. C'est la doctrine commune de *Silvester, verb. Excommunicatio, num.* 1. *Navarre, in Enchiridio de Horis canon. c.* 21. *num* 17. *& seqq. Covarruvias, in c. Alma mater. parte* 1. §. 2. *num.* 11. *Suarez de censuris, disp.* 15. *sect.* 1. *num.* 10. *de Graffiis, Decis. aur. lib* 4. *c.* 11. *num.* 12 & des autres: & en ce cas lesdits Conciles de Basle & de Latran sont reçûs par tout.

DU

DU TROISIEME EFFET de l'Excommunication.

CHAPITRE IV.

LE troisiéme effet de l'Excommunication est, que l'Excommunié venant à mourir, est privé de sepulture Ecclesiastique, s'il n'a été absous devant la mort. Cela est porté expressément au Chapitre, *Sacris de Sepult.* & aux Clementines, *eodem tit. c.* 1. La raison en est tirée de l'Epître 92. de Saint Leon, c. 6. *Nos autem, quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus*; dautant que (dit-il) nous ne pouvons pas communiquer aprés la mort avec ceux lesquels étans vivans, il ne nous étoit point permis d'avoir aucune communication; tellement que cet effet est une suite du premier. Car la sépulture avec les ceremonies de l'Eglise, & en lieu saint (que nous apellons sépulture Chrétienne, ou Ecclesiastique) ne se donne qu'à ceux qui en leur vie sont demeurez en l'union de l'Eglise, desquels les corps ayans été organes du Saint Es-

prit, & vaisseaux de sanctification, consacrez par l'usage des Sacremens & exercice des œuvres saintes, ils ont en consequence droit de recevoir les honneurs de l'Eglise en leurs funerailles, & d'être ensepulturez aux lieux saints qui sont destinez pour la sepulture commune des enfans obeïssans de l'Eglise, pour être participans des prieres communes, qui s'y font, *quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit S. Ambroise au second livre des Offices, chap. 28. car celui-là est le principal fruit que peuvent recueillir les ames dont les corps sont enterrez en lieu saint, d'être aidées & soulagées par les prieres qui s'y font, ainsi qu'enseigne S. Augustin au liv. *de cura pro mortuis gerenda, c. 4. & 5. Qui (precantis affectus) cùm defunctis à fidelibus charissimis exhibetur, eum prodesse non dubium est iis, qui, cùm in corpore viverent, talia sibi post hanc vitam prodesse meruerunt*, dit ce S. Docteur; & il fonde son dire sur cette raison, qu'ils sont decedez *in Christianâ & Catholicâ societate.* Aussi ne seroit-il pas raisonnable que ceux qui ont été en horreur & execration à toute l'Eglise pendant leur vie, & jusques à la mort, fussent honorez par elle en leurs corps aprés la mort, & reçûs à la participation des privileges des Chrétiens, & des suffrages desquels ils ont été dé-

clarez indignes. Car au contraire elle continuë d'avoir leur memoire en telle abomination, que s'il arrivoit par quelque sorte de violence ou contrainte, par surprise ou autrement, que le corps d'un Excommunié fut enterré en lieu saint, en ce cas elle ordonne qu'il soit déterré, & jetté hors, si le corps ou les ossemens peuvent être discernez & separez des autres qui ne sont point atteints d'Excommunication, ainsi qu'il est porté par le susdit Chapitre *Sacris*, & par l'Epître 40. d'Alexandre III. qui dit : *Sub pœna ordinis & officii sui probibeatis, ne quoslibet Excommunicatos ad divina Officia, vel sepulturam, recipere audeant : & si quos excommunicationis vinculo innodatos sepelierint, eos, appellatione & occasione remotâ, detumulare, & de cœmeterio ejicere non postponant.* Il s'en voit plusieurs exemples dans les Histoires ; mais nous nous contenterons d'en rapporter ici deux tres-notables, au premier desquels cette pratique de l'Eglise a été confirmée par miracle. Il se lit aux Actes du Concile de Limoges tenu en l'an 1034. (auquel fût traitté de l'Apostolat de S. Martial) qu'un Seigneur ayant été excommunié pour les maux qu'il avoit faits à l'Eglise, fut tué. Ses parens & amis prierent l'Evêque de Cahors, Deo-

datus, de l'absoudre, à ce qu'il pût être enterré en terre sainte. L'Evêque en ayant fait refus, les Soldats de ce Seigneur ne laisserent pas de l'enterrer en un cimetiere proche de certaine Eglise, sans aucunes ceremonies. Le matin venu, on trouva le corps tout nud jetté hors le cimetiere, sans qu'il parût aucun changement au lieu de sa sépulture. Les mêmes Soldats qui l'avoient enterré, ouvrent la fosse, & n'y ayans rien trouvé que les linceüils ésquels ce corps avoit été enseveli, le remirent dedans, & amoncelerent dessus grande quantité de terre & de pierres. Mais le lendemain ce corps fut trouvé couché loin du Cimetiere, comme auparavant, sans qu'il parût qu'on eût aucunement touché au sepulchre. On le remet & le couvre comme devant jusqu'à cinq fois, & toûjours il se trouve hors le Cimetiere, comme il avoit été la premiere fois. Enfin, ces gens se trouvans vaincus, ils l'enterrerent en lieu profane, ce qu'on apelle sépulture canine, & sepulture asinine. Le second exemple est celui de Jean Wicleff Anglois, lequel avant été déclaré Heretique, condamné & anathematizé comme tel par le Concile de Constance en la Session huitiéme, fut de plus ordonné, attendu qu'il étoit mort,

& avoit été enterré en Terre Sainte, que son corps & ses os seroient déterrez & jettez hors l'Eglise, *Decernitque & ordinat, corpus ejus & ossa (si ab aliis fidelibus corporibus discerni possint) exhumari, & procul ab Ecclesiæ sepulturâ jactari, secundum canonicas & legitimas sanctiones*, dit le Concile. Nous pourrions ajoûter l'exemple de l'Empereur Henry IV. lequel ayant été enterré par l'Evêque de Liege & autres en Terre Sainte, au préjudice de son Excommunication, lesd. Evêques furent contraints par le Pape Paschal II. de le déterrer, & faire transporter à Spire en une sépulture profane.

Or ce n'est pas tout que le corps d'un Excommunié soit déterré, & jetté hors l'Eglise ou Cimetiere; car le lieu saint demeure pollu & profané par cette sepulture, en telle sorte qu'il n'est point permis d'y celebrer la Sainte Messe, d'y faire l'Office Divin, ni y enterrer aucun Chrétien, jusqu'à ce qu'il ait été purifié par les Prieres & Ceremonies de l'Eglise, & dûëment reconcilié par autorité de l'Evêque, *c. Consuluisti. de consecr. Eccles. vel altar. cœmeteria, in quibus Excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut in dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit.* Mais il est ici

à remarquer que si le corps d'un Excommunié a été enterré en une Eglise, le cimetiere qui lui joint demeure aussi pollu, l'accessoire suivant le principal, non pas au contraire ; car le cimetiere étant pollu, l'Eglise ne souffre pas pollution pour cela. Et quant à ceux qui ont cette temerité d'enterrer en lieu saint le corps d'un Excommunié, ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise, jusques à ce qu'ils ayent fait satisfaction à celui duquel étoit émanée la Sentence d'Excommunication, comme il se voit par la disposition du Chapitre *Episcoporum de privileg. in Sexto* : & par le Chapitre *Eos qui. de sepult.* aux Clementines, il est dit qu'ils encourent Excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne peuvent être absous jusques à ce qu'ils ayent dûëment satisfait pour cette faute, au jugement de l'Evêque Diocesain.

Il faut neantmoins sçavoir que les peines ci-dessus n'ont lieu, sinon contre les Excommuniez qui ont été publiquement dénoncez pour tels par Sentence de Juge Ecclesiastique ; non pas contre ceux qui auroient encouru Excommunication, & n'auroient été dénoncez, suivant la disposition de l'Extravagante, *Ad evitanda*. Et de même façon se doit entendre ce qui est ordonné par le

Chapitre *Quicumque. de haret. in-Sexto.* qui porte que ceux qui auroient ensepulturé un heretique en Terre Sainte, demeurent excommuniez jusques à satisfaction competente ; & ne peuvent pour ce fait recevoir le benefice d'absolution, qu'ils n'ayent publiquement déterré le corps de leurs propres mains, & icelui jetté hors du lieu saint. En cette matiere il faut encore remarquer ce qu'ordonne le Pape Innocent III. au Chapitre, *A nobis.* 2. *de Sent. Excomm.* sçavoir est, que quand bien l'Excommunié auroit avant sa mort fait paroître des signes de penitence, qu'il se seroit humilié, & auroit même par serment promis d'obeïr à l'Eglise, pour tout cela il n'est point censé absous, & ne doit en consideration de ce être mis en sepulture Ecclesiastique ; dautant qu'un Excommunié ne peut être restitué ou reintegré en la Communion de l'Eglise que par une absolution réelle, suivant la disposition du Chapitre, *Cùm desideres. de Sent. Excom. Nec Episcopus, nec alii, debent communicare eidem, nisi fuerit secundùm formam Ecclesiæ, post juramentum præstitum, absolutus.* Mais étant bien verifié que ledit Excommunié ait par signes évidens donné à connoître qu'il étoit repentant & contrit de son peché, en ce cas aprés la mort il le

faudra abſoudre en la forme de l'Egliſe ; &c., l'abſolution donnée, il recevra les honneurs Chrétiens, & ſera enſepulturé en Terre Sainte. Or, à ce que perſonne ne s'y trompe, telle abſolution donnée aprés la mort n'a pas effet pour la remiſſion des pechez de l'Excommunié, mais ſeulement pour lever la Sentence d'Excommunication qui l'avoit rendu forclos de la communication des honneurs & privileges Chrétiens ; à ce que cet empêchement étant ôté, il puiſſe être capable de recevoir de l'Egliſe le droit de ſépulture comme Chrétien. Innocent donne encore un autre avis, qui eſt que ſi l'Excommunication étoit reſervée au Pape, comme ſeroit d'avoir bleſſé notablement & avec énormité un Preſtre ou Eccleſiaſtique, il faudra s'addreſſer au Pape pour obtenir de lui abſolution : ſi elle n'eſt point reſervée, l'Ordinaire en pourra abſoudre ; mais au cas qu'il échût ſatisfaction, les heritiers du défunt ſeront obligez de la faire ; le Juge d'Egliſe n'a point de Juriſdiction en ce cas ſur des heritiers Laiques.

DU QUATRIEME EFFET de l'Excommunication.

CHAPITRE V.

LE quatriéme effet regarde seulement les personnes Ecclesiastiques, & consiste en ce que celui qui est excommunié, venant à celebrer la Sainte Messe, administrer les Sacremens, ou exercer quelque Acte de ses Ordres (c'est a dire, faire quelque fonction Ecclesiastique dépendante du Sacrement de l'ordre) en ce faisant, outre le peché mortel de sacrilege qu'il commet, il tombe en irregularité; c'est à dire qu'au même tems il devient inhabile à tous offices & fonctions Ecclesiastiques; de laquelle irregularité il ne peut être dispensé que par le Pape. C'est la décision des deux Canons commençans, *Si quis Episcopus* 11. *q.* 3. selon l'exposition d'*Archidiaconus*, *& Præpositus*, & des autres Docteurs. *Covarruvias*, *in c. Alma mater. parte* 1. §. 6. *num.* 9. en rend cette raison: Que tout Excommunié est suspens, tant à l'égard de sa

personne, que des autres ; c'est à dire, privé de la puissance d'exercer aucun office ou fonction Ecclesiastique, l'Eglise le lui ayant interdit absolument par l'Excommunication. Or la disposition du Droit est, que tout Ecclesiastique qui a encouru suspension, s'il est si temeraire que d'exercer quelque acte de son Ordre, il se rend au même instant irregulier. Cela est porté expressément par le Chapitre, *Cùm æterni de sentent. & re judic. in Sexto. Si, suspensione durante, damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones ; à quâ non nisi per summum Pontificem poterit liberari.* Et de même, *c. Cùm medicinalis, de Sent. Excomm. eodem libro. Caveant autem Ecclesiarum Prælati, & Judices universi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant : quoniam, si contingeret eos sic suspensos divina Officia exequi sicut priùs, irregularitatem non effugient juxta canonicas sanctiones, super qua nonnisi per summum Pontificem poterit dispensari.* Ces deux Constitutions sont d'Innocent IV. & extraites du Concile de Lion. Et la doctrine ci-dessus est tenuë par Silvester, Cajetan, Navarre, Covarruvias, Suarez, Tolet, de Graffiis, & tous les autres Canonistes & Theologiens. Il est aussi à re-

marquer que tout Ecclesiastique excommunié encourt cette peine d'irregularité, soit-il occulte ou notoire, dénoncé ou non dénoncé, par la raison ci-dessus expliquée, que l'Extravagante, *Ad evitanda*, ne s'entend jamais en faveur des Excommuniez : & partant n'est point necessaire qu'ils soient publiquement dénoncez pour encourir en leurs personnes les peines de droit. Quant à la reservation de la dispense de cette irrégularité qui est renvoyée au Pape, elle se doit entendre aujourd'hui au cas que le fait soit public & notoire : car s'il étoit occulte, l'Evêque en pourroit dispenser par le privilege du Chapitre ; *Liceat Episcopis* du Concile de Trente, *Seff.* 24. qui est pratiquée en France.

Par cette doctrine tous les Ecclesiastiques, principalement les Prelats, Curez, & autres qui sont en charge publique, à raison de laquelle ils sont obligez à toutes heures de faire fonction de leurs Ordres ; doivent, suivant l'avis du Pape Innocent, regarder de prés à eux, & user d'une grande attention d'esprit & circonspection en tous leurs ministeres, à ce qu'ils ne tombent en telle irregularité, qui tire aprés soi de grandes & perilleuses consequences. C'est un grand mal aux Prêtres d'agir avec temerité en l'exercice de

la puissance spirituelle que Dieu leur a conferée, sans considerer comment ils font, ni ce qui leur peut arriver de faire les choses mal à propos. Car souvent, faute d'y prendre garde, ils tombent en des censures & empêchemens Canoniques, desquels les remedes sont ordinairement si difficiles & compliquez avec des circonstances si étranges, qu'à grande peine peut-on trouver moïen de les en relever: & étans tombez en ces empêchemens, il arrive que n'apercevans pas leur mal, ils demeurent toute leur vie en état de péché mortel, & de censure, & continuent jusqu'à la mort, perpetrans des sacrileges horribles tout autant de fois qu'ils celebrent ou administrent les Sacremens. Outre la témerité & l'inconsideration, qui est ordinaire au commun des Prêtres, tant des Villes que des champs, il y a encore l'ignorance qui les précipite à tous momens en semblables malheurs sans les apercevoir, ni en avoir aucun sentiment; pource que s'étans fait promouvoir aux Ordres, sans acquerir la science nécessaire pour dignement exercer les fonctions du Sacerdoce, & passans tout le reste de leur vie en oisiveté, en la conversation du monde, en actions vicieuses, & au soin des choses temporelles, sans s'apliquer à étudier,

ils demeurent toûjours ignorans, & par leur ignorance choppent à toute heure, & en toutes affaires; & le plus souvent entassent crimes sur crimes, Excommunications sur Excommunications, irregularitez sur irregularitez; faute desquelles ils ne font volontiers jamais pénitence, & ne reçoivent jamais absolution ni dispense. Combien se perd-il de Prêtres par cette voye? Combien se perd-il d'ames par l'abus que commettent ces Prêtres, donnans des absolutions nulles, & faisans des fonctions, de la puissance & jurisdiction desquelles ils ont été privez par les Censures de l'Eglise? La présomption d'esprit en perd encore plusieurs autres, qui ayans quelque peu de science en autre chose, ou quelque bon esprit naturel, se font accroire qu'ils sont capables de juger de toutes choses, sans étudier ce qui est de leur profession; & ainsi passent par dessus toutes difficultez, ou les jugent à l'avanture, sans se regler aux principes de la Theologie, ni à la consideration des Loix & Ordonnances de l'Eglise, ni au jugement des Doctes versez en la science & pratique legitime d'icelle; ce qui cause de grandes erreurs, & introduit parmi les Chrétiens une grande confusion d'affaires; & des sacrileges perpetuels & ir-

remediables. Si les Pasteurs se damnent en leur Ministere, que peut-on juger des ames qui doivent recevoir d'eux les moyens de salut ?



DES AUTRES EFFETS de l'Excommunication.

CHAPITRE VI.

LES effets de l'Excommunication que nous avons exposez jusques ici, sont ceux qui lui sont plus naturels, plus propres & plus ordinaires. Il y en a encore plusieurs autres ; mais qui regardent plus communément la disposition des Benefices, ou le for contentieux, & sont moins frequens en pratique. Rebuffe en l'explication des Concordats, écrivant sur le Chapitre, *de Excommunicatis non vitandis*, en conte jusqu'à soixante & deux. Les principaux & plus communs sont ceux-ci : que l'Excommunié est privé de toute jurisdiction, tant spirituelle, que temporelle, tant interieure & pénitentielle, qu'exterieure, soit-elle volontaire ou contentieuse : il est privé

le tout droit de pouvoir tenir ou obtenir Benefices, & par consequent d'en percevoir les fruits; privé du droit de les conferer, presenter, ou nommer, d'élire, ou être élû, ou postulé pour aucune charge ou office Ecclesiastique: & s'il croupit en cet état d'Excommunication un an entier, sans se procurer ou requerir absolution, en ce cas on peut proceder contre lui comme contre un heretique; attendu que, ayant méprisé jusques à tel point l'autorité de l'Eglise, il est présumé avoir de l'erreur en la Foy, & ne croire pas l'article de *la Sainte Eglise Catholique*: en dernier lieu il est infame & intestable.

Il y a encore d'autres effets, mais qui sont extraordinaires, & arrivent seulement quand il plaît à Dieu faire paroître par miracles, & accidens inaccoûtumez, combien il a en horreur & detestation les personnes des Excommuniez; pour donner terreur aux autres, à ce qu'ils ne s'engagent pas témerairement en aucunes actions, pour raison desquelles ils puissent encourir Excommunication. Tels sont les exemples qui se lisent en l'Histoire Grecque des Patriarches de Constantinople composée par Malaxus. Le premier est d'Arsenius, qui à la faveur des Venitiens, & par voyes illicites,

de Diacre s'étoit fait consacrer Evêque par quelques Evêques particuliers, au mépris de l'autorité du Patriarche Pachomius, qui pour lors tenoit le Siege de Constantinople : & outre ce, avoit ledit Arsenius usurpé le Siege Métropolitain de Monembasia, le propre Métropolite étant vivant & resident. L'autre est de certaine femme impudique, laquelle avoit malicieusement suscité une insigne calomnie contre l'honneur du bon Patriarche Gennadius, semblable à celle dont fut accusé Saint Athanase, pour ce qu'il la blâmoit de sa mauvaise vie, & la pressoit de se corriger. L'un & l'autre ayans été excommuniez de l'autorité Patriarchale, & étans morts en cet état, leurs corps long-tems aprés furent trouvez entiers, mais enflez comme un tambour, & tous noirs : Miracle, qui toucha le grand Seigneur Mahomet de telle sorte, qu'il fut contraint de confesser & reconnoître que la Religion des Chrêtiens, qui produisoit de telles merveilles, étoit la vraye Religion. Saint Pierre Damien, en l'Epître 10. du 1. livre, raconte un autre exemple de certain Noble d'Esclavonie : lequel ayant épousé une sienne proche parente, contre les prohibitions de l'Eglise, & au mépris des charitables avertis-

ſemens de ſon Evêque, même de l'Excommunication prononcée contre lui, arriva par quelque occaſion que quelques pains reſtez du banquet nuptial furent jettez aux chiens en la ruë : mais ces pauvres animaux, comme ſentans en ces pains quelque venin de malediction, n'y daignerent jamais toucher ; & le Gentil-homme dormant en ſon lit fut attaint d'un coup de foudre, qui lui ôta la vie au même inſtant. *Sic, ſic divini furoris expertus eſt moriendo ſententiam, qui vulneri ſuo, dum viveret, adhibere contempſerat medicinam*, s'écrie bien à propos Saint Pierre Damien. Fortunat rapporte un ſemblable exemple en la vie de Saint Aubin Evêque d'Angers, lequel avoit auſſi excommunié un certain Gentil-homme pour s'être marié en dégré prohibé. Le perſonnage étant de condition, les autres Evêques firent de ſi grandes inſtances vers Saint Aubin, qu'ils l'obligerent contre ſon avis de lui donner abſolution. Mais le bon Evêque ayant envoyé à l'Excommunié du pain beni en ſigne de ſa reconciliation, Dieu prévenant le jugement des hommes, lui envoya la mort, avant que d'avoir reçû ſon abſolution. Flodoard au 4. livre de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims c. 10. recite, qu'un certain Wine-

marus,[b] ayant été excommunié pour le meurtre commis en la personne de Foulques Archevêque de Reims, fut divinement frappé en son corps d'un ulcere incurable, & tellement envenimé, que sa chair venant à se corrompre d'une pourriture generale, il fut (dit Flodoard) tout vif dévoré par les vers fourmillans de cette pourriture, avec tel surcroît de malheur, que personne ne pouvant approcher de lui, pour l'extrême puanteur que rendoit son corps, il finit sa vie miserable par une mort miserable, abandonné de tout le monde. Nous produirons ci-aprés la forme d'Excommunication fulminée par les Evêques contre lui & ses complices, laquelle est pleine de terreur.



QUELLE EST L'INTENTION *de l'Eglise quand elle Excommunie quelqu'un.*

CHAPITRE VII.

IL y a deux causes efficientes de l'Excommunication : l'une est la volonté & intention du Juge qui communie ; l'autre son autorité & sa risdiction. Nous traiterons de la preiere en ce Chapitre, & de la seconde Chapitre suivant.

---

e la premiere intention que doit avoir celui qui excommunie.

ARTICLE I.

Es anciennes Fables portent qu'Hercules devint un jour furieux, & en cette reur tua sa femme & ses enfans ; il eût olontiers fait d'autres maux ensuite de la, sinon que la Déesse Minerve prît ne pierre en main, & la lui lança de telle

roideur contre la tête, qu'en ayant fait sortir quantité de sang, il se trouva à l'instant gueri, & remis en son bon sens. Les Atheniens reserverent cette pierre, & l'appellerent en leur langue σωφρονιστήρ. (comme qui diroit, une pierre qui a vertu de guerir un homme de la fureur, & le rendre sage) ainsi que recite Pausanias en ses Attiques. La providence de Dieu est admirable envers les pécheurs principalement en ce point, qu'elle ne les frappe, elle ne les blesse, elle ne les afflige jamais, que par misericorde; c'est à dire, pour leur bien, pour leur salut, & pour les reduire à leur devoir. C'est une main qui donne quelques fois de rudes attaintes, mais elle vise toûjours à la tête, pour lui donner sentiment de son mal, reveiller son jugement assoupi; & le faire rentrer en soy-même. Le chastiment en la main de Dieu, & la punition des pecheurs, procedant du fonds d'une charité, infinie, n'est point, a proprement parler, ni mal, ni affliction mais un moyen puissant de conversion, quand tous les autres ne peuvent avoir d'effet : *Sola vexatio intellectum dabit auditui*, Isaïe 28. c'est une pierre qui frape & souvent avec blessure, mais en frappant elle donne la santé, si celui qui en est atteint en veut prendre sentiment.

La Sainte Eglise imite en ce point la sagesse & la bonté de Dieu. Si elle prend quelque fois les verges en main, si elles inflige quelque punition à ses enfans, ce n'est point pour les perdre, mais pour leur faire sentir leur mal, & les obliger à se convertir *quia & virga charitatem habet*, dit Saint Augustin, *lib.* 1. *contra Parmenianum*, *c.* 1. Elle fait comme le Medecin qui traite un léthargique, ou un apoplectique. Il pince son malade, il le pique, il le tourmente, il lui arrache les cheveux, bref il lui fait toutes les violences qu'il peut, pour le faire revenir de son assoupissement, & remettre la nature en son sentiment, & en son action. De même l'Eglise, quand elle voit quelque Chrétien tombé en furie, qui s'aheurte à offenser Dieu & le prochain, & à causer scandale, s'il est en tel état qu'il méprise toute sorte d'avertissemens qu'on lui donne, elle le menace d'Excommunication par les Monitions qui se publient, ou signifient à la personne; elle le picque, elle lui donne la terreur des peines extremes, S'il demeure endurci, & resiste aux remedes, apres avoir tenté toutes les voyes de charité, elle prend le foudre de justice en main, elle frappe de la pierre d'Excommunication, non pour le

perdre ou le damner : mais pour l'étourdir si fort, qu'il reconnoisse sa faute, & vienne à résipiscence. C'est comme cette grosse pierre, de laquelle parle l'ancien oracle en Herodote ;

Λάβδα κύει, τέξει δ' ὀλοοίτροχον, ἐν δὲ πεσεῖται
Ἀνδράσι μουνάρχοισι, δικαιώσει δὲ Κόρινθον.

C'est pourquoi Saint Paul en la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre 5. excommuniant, ou ordonnant qu'on excommuniât un certain Incestueux, il dit bien qu'il a jugé à propos qu'il fût livré à Satan par la Censure, non pas pour perdre son ame : mais pour la sauver en faisant affliger le corps, *in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi.* Lesquelles paroles, Saint Jean Chrysostome expliquant en l'Homelie 15. sur le même Chapître, dit que par l'Excommunication l'homme n'est pas abandonné du tout à la puissance de Satan, pour lui faire tout le mal qu'il voudroit bien : mais qu'il est mis entre ses mains, comme entre les mains d'un pedagogue, pour l'exercer & le châtier, à ce qu'il se corrige, lui ouvrant par cette affliction les portes de penitence. La rencontre des termes dont use ce bon Pere expliquant le mot, *tradere*, est bien jolie ; οὐκ εἶπεν, ἐκδοῦναι τὸν πρῶτον τῷ Σατανᾷ, ἀλλὰ παραδοῦναι ; c'est à dire

Non dixit, dedere illum Satanæ, sed tradere. Saint Thomas a en ce point imité Saint Chrysostome, *Addit. ad* 3. *part q.* 21. *art.* 2. où il dit : *Nec est inconveniens, si ille, qui non est desperatus, hosti detur: quia non datur quasi damnandus, sed quasi corrigendus; cùm in potestate Ecclesiæ sit ex ejus manu ipsum, cum voluerit, eripere.* Par l'absolution, faut-il entendre, à quoi est conforme l'exposition de Saint Basile au livre *de judicio Dei* : *Ipse traditur Satanæ ad interitum carnis, quoadusque, editis dignis pœnitentiæ fructibus, peccati labem emendet.* Saint Augustin au 3. Livre contre Parmenian, c. 1. *Quid ergo agebat Apostolus, nisi ut per interitum carnis saluti spiritali consuleret: ut, sive aliqua pœna & morte corporali (sicut Ananias & uxor ejus ante pedes Apostoli Petri ceciderunt) sive per pœnitentiam, quoniam Satanæ traditus erat; interimeret in se sceleratam carnis concupiscentiam?* Et le même Saint Paul au Chap. 1. de la 1. à Timothée, déclare avoir eû la même intention, en excommuniant les deux heretiques Hymenée & Alexandre : *quos tradidi Satanæ* (dit-il) *ut discant non blasphemare.* D'où Saint Brunon écrivant sur le premier passage de Saint Paul, a tiré cette consequence : *Quod utique videndum est Ecclesiæ Prælatis, ut ea inten-*

tione reos excommunicent, qua Paulus; scilicet, ut spiritus eorum salventur.

Pour entendre le fondement de cette doctrine, il faut considerer, qu'en S. Mathieu c. 18. quand Nôtre-Seigneur ordonna l'Excommunication, ainsi que nous avons expliqué au premier Chapitre, il traitoit des moyens que chacun doit tenir pour procurer le salut de son prochain, & le ramener à son devoir, quand il a failli : or voici la procedure qu'il veut y être gardée. Premierement qu'on s'adresse à celui qui a mal fait, & qu'on lui remonstre charitablement sa faute en secret, *inter te & ipsum solum* : s'il n'acquiesce aux remonstrances qu'on lui aura faites en particulier, qu'on lui fasse la correction fraternelle en presence d'un ou de deux témoins : que s'il ne fait état de cette seconde remonstrance, qu'on en donne avis à l'Eglise ; c'est à dire, aux Superieurs Ecclesiastiques qui ont puissance & autorité sur lui : s'il est enfin si mal-avisé que de méprise les avertissemens qui lui seront donnez par les Pasteurs ou Superieurs, & ne leur veut obeïr, alors qu'il soit excommunié, & tenu pour un Payen & infidele. Si (dit Nôtre-Seigneur) ce pecheur difere à la premiere remonstrance, que tu lui auras faite en secret, tu auras en ce faisant

faisant gagné ton frere. C'est donc à dire, selon l'intention de Nôtre-Seigneur, qu'en tout le progrez de la correction fraternelle, depuis le premier degré jusqu'au quatriéme, il est question de gagner le prochain qui s'étoit perdu en pêchant, & le convertir. Car la premiere admonition n'ayant pas eû son effet, Nôtre-Seigneur veut qu'on ait recours à la seconde, puis à la troisiéme, & celle-ci manquant, au quatriéme & dernier dégré de correction : à celle fin que celui qui n'a pû être gagné par toutes les voyes de douceur & d'honnêteté, soit enfin gagné & reduit à son salut par la rigueur, qui tient le dernier lieu en cette procedure. Partant le Superieur qui fait en son rang la correction fraternelle, & excommunie de l'autorité de l'Eglise, est obligé, & plus sans comparaison que tous les autres, de rechercher le bien & le salut des Ames : d'autant que par sa qualité il represente plus parfaitement le souverain Pasteur, qui quitteroit volontiers son troupeau, pour aller chercher une seule brebis égarée, ainsi que dit Nôtre-Seigneur en ce même Chapitre de Saint Mathieu.

Seneque disoit fort gravement au livre premier *de ira*, c. 16. *Omne pœnæ genus remedii loco admovebo*. Par l'intention des

loix & des Legislateurs, toute peine, quelle qu'elle soit, est ordonnée, non pas pour tourment ou pour suplice des coupables; mais pour remede, tant à leur égard, qu'à l'égard du public. Ce qui est conforme à la Maxime de Saint Thomas, 2. 2. *quæst.* 66. art. 6. qui dit, que toutes les peines de cette vie sont plus medicinales, que retributives; c'est à dire inflictives ou vindicatives. Mais bien à plus forte raison en la police de l'Eglise (qui a eû pour son Legislateur un Dieu fait Homme pour sauver le monde, & a reçû de lui pour loy premiere, principale, & souveraine, le commandement de charité) toute peine est ordonnée, reglée, & exercée par l'ordre de la charité. Elle vise toûjours au bien & au salut du prochain: & si elle y aporte quelques fois de la rigueur, c'est pour la rendre plus efficace, & plus utile au bien de ceux qu'elle touche, leur mauvaise disposition requerant un remède plus fort & plus rude. *Ita enim, ut salvâ pace, corrigitur, & non interfectoriè percutitur, & medicinaliter uritur*, dit Saint Augustin parlant de l'Excommunication, *lib.* 3. *contra Epistolam Parmeniani*, *c.* 2. C'est pourquoi S. Ambroise, en cette belle réprimande qu'il fit à l'Empereur Theodose, chez

Theodoret, liv. 5. de l'Hist. Ecclesiastique c. 17. parlant de l'Excommunication, il l'apelle, δεσμὸν ἰατρικὸν, lien medicinal : δέχου τὸν δεσμὸν, ὦ ὁ Θεὸς, ὁ τῶν ὅλων δεσπότης, ἄνωθεν γίνεται σύμψηφος : ἰατρικὸς γὰρ οὗτος, καὶ πρόξενος ὑγιείας : *accepte ce lien, lequel est autorisé du Ciel par le suffrage du grand Dieu Seigneur de tout le monde : car il est medicinal, & a la vertu de rendre la santé.* Saint Jean Chrysostome en parle en mêmes termes, écrivant sur la 1. aux Corinthiens, c. 5. Homel. 15. ὥστε κηδομένου μᾶλλον ἐστι, καὶ ἰατρεύοντος, οὐχὶ ἐκκόπτοντος ἁπλῶς οὐδὲ κολάζοντος εἰκῆ καὶ μάτην : μεῖζον γὰρ τὸ κέρδος τῆς τιμωρίας, ἡ μὲν γὰρ πρόσκαιρος, τὸ δὲ διηνεκές. 1. *Hoc namque magis est curam gerentis, & medentis, quàm absolutè secantis, & temerè atque inconsideratè punientis : est enim in eo plus lucis quàm pœna : quippe temporanea est pœna, lucrum verò perpetuum.* Et le Pape Innocent IV. *au* 1. *c. de sent. excom. in Sexto*, reglant les procedures des Juges Ecclesiastiques en matiere d'Excommunications, ordonne en ces termes : *Cùm medicinalis sit Excommunicatio, non mortalis; disciplinans, non eradicans (dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat) cautè provideat Judex Ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit, & medentis.* Voilà la leçon que fait Innocent aux Officiaux, & autres Superieurs exerçans

la Jurisdiction Ecclesiastique, de faire paroître aux effets, qu'en décernant Excommunication contre quelqu'un, ils n'ont autre intention que de faire office de bons & fideles Medecins ; c'est à dire de le guerir de son erreur & de son vice. C'est la même leçon que leur fait S. Ambroise au 2. livre des Offices, c. 27. *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur, si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentia auferre vulnera, adurere aliqua, non abscindere: postremò, quod sanari non potest, cum dolore abscindere. Unde pulcherrimum illud præceptum magis eminet, ut cogitemus, non quæ nostra sunt, sed quæ aliorum.* L'affection d'un vrai Pasteur & bon Evêque (dit S. Ambroise) est de guerir les malades, & à l'extremité, si la partie blessée se trouve incurable, de la retrancher, mais avec regret & déplaisir ; pratiquant cette excellente maxime de ne penser point à ses interêts, mais à ceux d'autrui ; c'est à dire aux interêts de ceux contre lesquels il prononce jugement. Or cette intention de procurer l'amendement des pécheurs, est comme essentielle à l'Excommunication, à raison de la qualité de Censure qu'elle porte ; pource que la propre signification

du mot latin *Censura*, est de representer le jugement de l'ancien Censeur Romain, pour la correction des mœurs des Citoyens : jugement qui étoit severe, & portoit toûjours quelque punition : d'où est venu le commun usage du même mot parmi les Latins, pour dire, correction. La charité doit donc être telle en un Superieur & Juge Ecclesiastique, que de toute son affection il desire & recherche le salut des pécheurs : & si paternelle, qu'il ne retranche jamais aucun de l'Eglise par l'Excommunication, qu'à regret, & avec douleur sensible de sa perte. Par la disposition des Ordonnances de l'Eglise : il y auroit donc du peché si les Juges Ecclesiastiques agissoient par aucun respect d'interêt pecuniaire ou profit temporel, en décernant les Monitoires & Excommunications, ou s'ils étoient portez à ce faire par passion ou mauvaise volonté, ou pour favoriser la passion d'autrui : & par même raison péchent griévement les Parties qui demandent lesdits Monitoires & Excommunications témerairement & sans cause nécessaire, par appetit de vengeance, ou intention de nuire à ceux ausquels ils veulent mal ; & les dés-honorer : & sur tout ceux qui ne pouvans par autre voïe se venger d'eux, possedez d'une fureur diabolique, osent

dire & se vanter qu'ils les feront damner, abusans ainsi de l'autorité de l'Eglise à une fin contraire à sa sainte intention. Il est beaucoup à craindre que telles gens en payement de leur malice & cruauté, ne reçoivent enfin cet effroyable jugement dont parle saint Jacques en son Epître canonique, chap. 2. *judicium absque misericordia ei qui non fecit misericordiam*, celui qui n'a pas voulu faire misericorde à son prochain, recevra à la pareille un jugement sans misericorde. Doivent être aussi avertis les Curez, Vicaires, & autres Prêtres commis à l'éxécution des Monitoires & Sentences d'Excommunication, d'épouser en ce cas la sainte intention de l'Eglise, & proceder avec tel zele & discretion en toute l'affaire, qu'ils tentent par toutes voyes possibles de reduire les personnes coupables à reconnoissance & satisfaction de leur faute, avant que de venir à l'éxécution; & se prendre bien garde au reste d'y apporter de la précipitation, de l'imprudence, ou de l'aigreur en aucune façon, par quoi ils les puissent jetter au desespoir, ou autrement empêcher leur conversion; car en ce cas ils répondroient devant Dieu de la perte de leurs ames. Ils ne doivent jamais fulminer les Excommunications lors que les Parties ont fait

leurs déclarations valablement, ou offert les faire devant Juge competent, & se sont mis en leur devoir de restituer ou satisfaire ; car aussi bien en ce cas elles seroient nulles & sans effet.

Des autres particulieres intentions de celui qui excommunie.

ARTICLE II.

VOilà donc la premiere intention que doit avoir le Juge Ecclesiastique, de procurer le salut de ceux contre lesquels il ordonne Excommunication. Les autres fins qu'il se doit proposer ; outre celle-ci, sont déduites par *Guillelmus Parisiensis*, au livre *de Sacramentis*, Traité *de Sacramento Ordinis*, en ces termes : *Quatuor debent concurrere in intentione pronunciantis sive ferentis hujusmodi sententiam. Primum est Dei honor, pro cujus contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet esse honor Sanctorum, hoc est Sacramentorum, & aliorum : quapropter ferenda est hujusmodi sententia : ne sancta scilicet profanentur & contaminentur. Tertium est Ecclesiæ ipsius salus spiritualis, propter quam conservandam membrum putridum seu moribundum gladio excommunicationis præscinditur.*

Quartum est correctio ipsius qui excommunicatur, & aliorum. La premiere fin est pour reparer l'injure faite à Dieu, quand il a été commis quelque crime scandaleux contre son honneur, comme pourroit être le blasphême. La seconde est pour reparer l'honneur dû aux Sacremens, & autres choses saintes, comme quand on punit les sacrilêges, & la profanation des Eglises, & choses de la Religion. La troisiéme est quand pour conserver en son integrité le corps de l'Eglise, d'une Paroisse, ou d'une Communauté, on en retranche par l'Excommunication quelque membre particulier qui fait scandale, comme membre gâté & pourri, qui pourroit infecter les autres par la contagion de son vice, ou de son erreur, tels que pourroient être ceux qui sement les heresies, ou quelque perverse doctrine. La quatriéme est celle que nous avons expliquée jusqu'ici, la conversion du pécheur, sur laquelle nous insistons principalement, eû égard à la pratique commune d'aujourd'hui, par laquelle l'autorité d'excommunier n'est plus emploïée que pour les larcins, & autres crimes d'interêt particulier, au contraire de l'usage ancien de l'Eglise, qui n'avoit accoûtumé d'en exercer la severité que contre les crimes & scandales publics,

comme sont ceux signifiez par les trois premieres fins raportées par ce bon Evêque de Paris. La troisiéme est la plus naturelle à l'Excommunication, qui n'est autre chose, selon le langage des Canons & des Peres, qu'un retranchement d'une partie corrompuë, d'où nous avons dit ci-dessus, que les Excommuniez s'apellent *præcisi*. Or cette fin, comme elle est plus naturelle à l'Excommunication, aussi est-elle la plus nécessaire pour le bien de l'Eglise. Voici comme parle Saint Prosper de la procedure qu'il faut tenir en l'exécution de cette troisiéme fin, c'est au second livre *de vitâ Contemplativâ*, chap. 7. *Ecce autem crimina quorumlibet, si ipsis criminosis confiteri nolentibus, undecumque claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento sanata, velut igni quodam piæ increpationis urenda sunt, & curanda. Quod si nec sic quidem æquanimiter sustinentis ac piè increpantis medela profecerit in eis, qui, diu portati, & salubriter objurgati, corrigi noluerint : tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi : ne, sicut caro morbis emortua, si abscisa non fuerit, salutem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit, ita isti, qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in Sanctorum socie-*

tate permanserint, eos exemplo suæ perditionis inficiant. Gabriel Biel dit cela en peu de mots, *in Can. Missæ. lect.* 26. *ut sic excommunicatio habeat rationem medicinæ curativæ respectu ejus cui infligitur, & præservativæ respectu aliorum.* Celle-ci est la raison pour la quelle Saint Paul 1. Corinth. 5. dit avoir excommunié un incestueux, *quia modicum fermentum totam massam corrumpit.* Ce que Salvian, livre 6. *de gubernatione Dei*, interprete ainsi : *Beatissimus quoque Paulus etiam unum de Ecclesia malum expulit, ne contactu suo plurimos inquinaret.* Ces sortes de punitions sont d'une prudence commune & naturelle, de laquelle se sont toûjours servies toutes les Republiques & Estats politiques, même hors le Christianisme. Seneque au livre 1. *de Clementia*, chap. 22. en parle ainsi : *Transeamus ad alienas injurias, in quibus vindicandis hæc tria lex sequuta est, quæ princeps quisque sequi debet : aut ut eum quem punit, emendet ; aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat ; aut ut, sublatis malis, securiores cæteri vivant.* Voilà les mêmes fins que l'Eglise se propose en Excommuniant. Aule-Gelle au livre 6. de ses Nuits Attiques, chapitre 14. dit que les anciens Philosophes ont assigné trois causes ou moyens de proceder en la correction ou punition des crimes. L'un

qu'ils appelloient νουθεσία, ou παραίνεσις, c'est à dire *remontrance & exhortation*; *Cùm pœna adhibetur castigandi atque emendandi gratiâ; ut is, qui fortuitò deliquit, attentior fiat correctiorque.* L'autre qu'ils nommoient τιμωρία, c'est à dire, *peine de reparation & amende honorable*; *Cùm dignitas autoritasque ejus, in quem est peccatum, tuenda est, ne prætermissa animadversio contemptum ejus pariat, & honorem levet: idcircoque ei vocabulum à conservatione honoris factum putant.* Il fait allusion à l'étimologie du nom τιμωρία, qui est composé de τιμὴ, c'est à dire, *honneur*, & ὠρῶ, qui signifie *conserver*. Le troisiéme est παράδειγμα, c'est à dire, *l'exemple*: *Cùm punitio propter exemplum necessaria, ut cæteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitùs interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* Nous concluons de tout ce que dessus, que c'est chose contraire à la sagesse naturelle & politique, à l'institution de Nôtre Seigneur, à l'intention de l'Eglise, & aux saints Canons, & à la doctrine des Peres, de ne se proposer autre fin en ordonnant des Monitoires & Excommunications, que de tirer de l'argent de l'expedition d'icelles, qui est un vrai sacrilêge & abus de la puissance & autorité des Clefs, que Nôtre-Seigneur a commise aux Superieurs & Juges Ecclesi-

F 6

ſtiques, pour la ſeule conſideration du ſalut des ames, & bien de tout le corps de l'Egliſe. Il ſeroit bien neceſſaire d'inſinuer ſouvent à telles gens la Sentence du Canon, *Qui rectè.* 11. *q.* 3. *Qui rectè judicat, & præmium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat : quia juſtitiam, quàm gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit :* & incontinent aprés : *Acceptio nummorum, prævaricatio veritatis eſt.* Et neantmoins à dire la verité, ç'a été cette avarice qui a rendu les Excommunications ſi frequentes en l'Egliſe & tellement multipliées, que les Meſſes publiques & Parochiales ne retentiſſent d'autre choſe, ce qui force les Paroiſſiens de s'abſtenir le plus ſouvent du Service divin, pour en fuïr l'importunité & l'horreur, & la meilleure partie du tems s'en allant en ces publications, les pauvres Paſteurs ſont contraints de fruſtrer leurs troupeaux de l'inſtruction neceſſaire de leur ſalut, pour obeïr à ces publications, qui ne produiſent la pluſpart du temps que du ſcandale.



De l'intention judicielle de celui qui excommunie.

ARTICLE III.

VOilà ce que nous avions à dire de l'intention morale du Juge qui excommunie. L'intention judicielle regarde l'effet propre de l'Excommunication, qui va à retrancher de la Communion de l'Eglise, & est tellement nécessaire, que si le Juge n'a intention d'excommunier, la Sentence n'a aucun effet, quelque forme qu'on y ait aportée. Et cette intention doit être reglée selon l'ordre du Droit & des Constitutions de l'Eglise, à ce que cette peine qui est si griéve, ne s'étende qu'aux personnes qui le meritent, & aux cas de Droit, & n'ait effet que selon la signification des termes ausquels est conçûë la Sentence : laquelle interprétation, en ce cas de doute, doit toûjours être restrainte comme en matiere odieuse, à l'équité, & à la moderation.

Qui sont ceux qui ont pouvoir & autorité d'excommunier.

CHAPITRE VIII.

NOUS traiterons premierement de ceux qui ont ce pouvoir de Droit commun : En second lieu, de ceux qui l'ont par privilége : En troisiéme lieu, de ceux qui l'ont par délegation.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier de Droit commun.

ARTICLE I.

IL faut poser ici pour fondement qu'il y a en l'Eglise deux puissances spirituelles : l'une de l'Ordre, qui dépend du caractere du Sacrement que reçoivent les Prêtres en leur Ordination, l'autre de la jurisdiction, qui ne dépend aucunement de l'Ordre ni du caractere, mais de la charge & autorité qu'on a reçûë de l'Eglise, & celle-ci se peut exercer sans l'Ordre, moyennant que le Juge soit Clerc tonsuré : *c. In nona.* 16. *q.* 7.

Indecorum eſt enim laïcum vicarium eſſe Epiſcopi, & ſeculares in Eccleſiâ judices: Covarruvias *in c. Alma mater*, §. 11. *Par eſt, quod non poſſit excommunicatio ferri, niſi ab eo qui Clericus ſit, & idoneus ad conſequendam Eccleſiaſticam dignitatem, cujus ratione excommunicandi poteſtas jure competit*; ſinon que par le Concile de Tours dernier, par les Ordonnances Royaux, & Arrêts de la Cour, il eſt ordonné que les Grands-Vicaires & les Officiaux ſeront Prêtres; n'ayant pas été jugé raiſonnable que ceux qui ne ſont pas Prêtres jugeaſſent ceux qui ont au deſſus d'eux le venerable caractere du Sacerdoce. Quant eſt de la juriſdiction, elle eſt abſolument neceſſaire pour pouvoir excommunier; parce qu'aucun n'a droit de juger ni prononcer Sentence ſur ceux qui ne lui ſont pas ſujets: Or le droit de juriſdiction conſtituant un homme Juge & Superieur, lui rend ſujets ceux qui ſont compris ſous l'étenduë de ſa juriſdiction. Ainſi la juriſdiction ſpirituelle eſt le fondement de toute la puiſſance d'Excommunier: & partant les laïcs, quelque autorité qu'ils ayent dans le monde, n'ont aucun pouvoir d'Excommunier, ni de commettre aucun pour Excommunier, non plus que pour abſoudre, dautant que aucun ne

peut donner ce qu'il n'a pas.

Mais il y a deux sortes de Jurisdiction en l'Eglise. L'une est interieure & secrete qui s'exerce entre Dieu & l'homme au Sacrement de Penitence, & regarde le bien interieur des ames pour cause de quoi on l'appelle communément le for (c'est à dire, le Tribunal) interieur & sacramentel, le for de conscience ou de penitence. Et l'exercice de cette jurisdiction consiste à lier ou délier les pécheurs en la Confession, leur donnant absolution, ou la retenant, selon que la justice le requiert : & la Sentence qui y est prononcée, étant secrette, oblige le pénitent seulement devant Dieu dit Saint Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art.* 1. C'est cette Jurisdiction qu'exercent les Curez ; & autres qui entendent les Confessions. L'autre s'apelle Jurisdiction exterieure, ou du for exterieur & judiciel : laquelle s'exerce publiquement à la vuë de tout le monde, & le jugement d'icelle lie & oblige ceux qui y sont sujets à l'égard des hommes ; comme quand quelqu'un est par Sentence d'excommunication separé de la Communion & hantise des Fidelles, cette peine est exterieure, & a effet vers les hommes, & entre les hommes : c'est pourquoi elle s'apelle Jurisdiction exterieure, en com-

n de l'autre qui est interieure. Et i consiste en l'autorité & puissan- regir & gouverner l'Eglise, regler discipline & police d'icelle, ordonner des censures & peines canoniques, faire des loix, & des Statuts ou Constitutions, & juger les causes de matiere Ecclesiastique & spirituelle, & les differens qui naissent entre les gens d'Eglise; à raison de quoi elle s'appelle aussi jurisdiction contentieuse, ou du for contentieux.

Pour venir donc à nôtre question, il n'y a en l'Eglise que ceux qui sont Juges Ecclesiastiques, c'est à dire, qui ont jurisdiction spirituelle au for exterieur & public, qui puissent excommunier : *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercunque feratur*, dit Panorme sur le Chap. *Cùm contingat, de foro compet.* Covarruvias *in c. Alma mater.* §. 11. *Cùm hac potestas ad fori exterioris disciplinam spectet, ubi causa inter homines agitur, ideo illius propria erit qui jurisdictionem in foro exteriori habet, etiamsi Ordinis potestatem is non habeat* : & c'est la doctrine commune. Mais de ceux-ci il y en a deux especes. Les uns ont cette puissance ordinaire, c'est à dire, à raison de leur dignité, charge, ou office, auquel de soy par sa nature & institution, appartient d'exercer telle jurisdiction, non point

ce du Siege se contentent de faire simplement une Conclusion Capitulaire, comme de leurs affaires ordinaires & courantes, par laquelle ils énoncent qu'ils ont créé tel & tel leurs Vicaires Generaux, ou Officiaux, pendant la vacance) mais il est necessaire d'en faire expedier lettres en forme autentique, qui soient publiées, & dûëment insinuées, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; ésquelles lettres outre les clauses generales, soit disertement exprimée la specialité du pouvoir qu'on entend leur attribuer pour les affaires importantes, & extraordinaires, *& de majoribus causis*, lesquelles par la Maxime de droit ne sont jamais censées avoir été concedées si elles ne sont designées specialement, & en termes exprés. Tels sont les pouvoirs d'Excommunier, de suspendre, interdire, deposer, priver des benefices, juger les causes criminelles & matrimoniales, absoudre des pechez & Excommunications reservées, dispenser des vœux, des empêchemens de mariage, & autres cas requerans dispense, élire & confirmer les élections, visiter, corriger, punir, conferer les Benefices *cum curâ, & sine curâ*, donner des dimissoires pour les Ordres, faire les unions & divisions des Benefices, admettre les resi-

gnations & conferer sur icelles, tenir les Synodes diocesains, decreter les alienations, autoriser ou homologuer les reductions des services fondez, faire des Statuts & des Reglemens, donner permission d'entrer en la Closture des Religieuses, ou d'en sortir, & autres choses semblables, *quæ mandatum speciale requirunt*, par la disposition du Chapitre, *Licet de officio Vicarii in Sexto. cap. Qui ad agendum. & cap. Qui generaliter. de procurat. eodem libro.* Le texte du Chapitre, *Licet*, est: *Licet in Officialem Episcopi per commissionem Officii generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur; potestatem tamen inquirendi, corrigendi, aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficiis vel administrationibus amovendi, transferri nolumus in eumdem, nisi sibi specialiter hoc committatur.* C'est la doctrine commune des Canonistes, particulierement de Rebuffe *in praxi benefic. c. Forma vicariatus*, qui traitte cette matiere tout au long. *Petrus Gregorius in Partitionibus Juris Canonici, lib. 5. tit. 2. c. 3.* la Glose y est fort notable sur le susdit Chap. *Licet.* Saint Antonin même en sa Somme Theologique, *part. 3. tit. 19. c. 10, §. 2.* Quaranta, *in Summa Bullar. verb. Capitulum, Sede vacante*

tate permanserint, eos exemplo suæ perditionis inficiant. Gabriel Biel dit cela en peu de mots, *in Can. Missæ. lect. 26. ut sic excommunicatio habeat rationem medicinæ curativæ respectu ejus cui infligitur, & præservativæ respectu aliorum.* Celle-ci est la raison pour laquelle Saint Paul 1. Corinth. 5. dit avoir excommunié un incestueux, *quia modicum fermentum totam massam corrumpit.* Ce que Salvian, livre 6. *de gubernatione Dei*, interprete ainsi : *Beatissimus quoque Paulus etiam unum de Ecclesia malum expulit, ne contactu suo plurimos inquinaret.* Ces sortes de punitions sont d'une prudence commune & naturelle, de laquelle se sont toûjours servies toutes les Republiques & Estats politiques, même hors le Christianisme. Seneque au livre 1. *de Clementia*, chap. 22. en parle ainsi : *Transeamus ad alienas injurias, in quibus vindicandis hæc tria lex sequuta est, quæ princeps quisque sequi debet : aut ut eum quem punit, emendet ; aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat ; aut ut, sublatis malis, securiores cæteri vivant.* Voilà les mêmes fins que l'Eglise se propose en Excommuniant. Aule-Gelle au livre 6. de ses Nuits Attiques, chapitre 14. dit que les anciens Philosophes ont assigné trois causes ou moyens de proceder en la correction ou punition des crimes. L'un

qu'ils appelloient νουθεσία, ou παραίνεσις, c'est à dire *remontrance & exhortation*; *Cùm pœna adhibetur castigandi atque emendandi gratiâ; ut is, qui fortuitò deliquit, attentior fiat correctiorque.* L'autre qu'ils nommoient τιμωρία, c'est à dire, *peine de reparation & amende honorable*; *Cùm dignitas autoritasque ejus, in quem est peccatum, tuenda est, ne prætermissa animadversio contemptum ejus pariat, & honorem levet: idcircoque ei vocabulum à conservatione honoris factum putant.* Il fait allusion à l'étimologie du nom τιμωρία, qui est composé de τιμὴ, c'est à dire, *honneur*, & ὡρῶ, qui signifie *conserver*. Le troisiéme est παράδειγμα, c'est à dire, *l'exemple*: *Cùm punitio propter exemplum necessaria, ut cæteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitùs interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* Nous concluons de tout ce que dessus, que c'est chose contraire à la sagesse naturelle & politique, à l'institution de Nôtre Seigneur, à l'intention de l'Eglise, & aux saints Canons, & à la doctrine des Peres, de ne se proposer autre fin en ordonnant des Monitoires & Excommunications, que de tirer de l'argent de l'expedition d'icelles, qui est un vrai sacrilêge & abus de la puissance & autorité des Clefs, que Nôtre Seigneur a commise aux Superieurs & Juges Ecclesi-

F 6

ſtiques, pour la ſeule conſideration du ſalut des ames, & bien de tout le corps de l'Egliſe. Il ſeroit bien neceſſaire d'inſinuer ſouvent à telles gens la Sentence du Canon, *Qui rectè.* 11. *q.* 3. *Qui rectè judicat, & præmium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat : quia juſtitiam, quàm gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit :* & incontinent aprés: *Acceptio nummorum, prævaricatio veritatis eſt.* Et neantmoins à dire la verité, ç'a été cette avarice qui a rendu les Excommunications ſi frequentes en l'Egliſe & tellement multipliées, que les Meſſes publiques & Parochiales ne retentiſſent d'autre choſe, ce qui force les Paroiſſiens de s'abſtenir le plus ſouvent du Service divin, pour en fuïr l'importunité & l'horreur, & la meilleure partie du tems s'en allant en ces publications, les pauvres Paſteurs ſont contraints de fruſtrer leurs troupeaux de l'inſtruction neceſſaire de leur ſalut, pour obeïr à ces publications, qui ne produiſent la pluſpart du temps que du ſcandale.



De l'intention judicielle de celui qui excommunie.

ARTICLE III.

VOilà ce que nous avions à dire de l'intention morale du Juge qui excommunie. L'intention judicielle regarde l'effet propre de l'Excommunication, qui va à retrancher de la Communion de l'Eglise, & est tellement nécessaire, que si le Juge n'a intention d'excommunier, la Sentence n'a aucun effet, quelque forme qu'on y ait aportée. Et cette intention doit être reglée selon l'ordre du Droit & des Constitutions de l'Eglise, à ce que cette peine qui est si griéve, ne s'étende qu'aux personnes qui le meritent, & aux cas de Droit, & n'ait effet que selon la signification des termes ausquels est conçûë la Sentence : laquelle interprétation, en ce cas de doute, doit toûjours être restrainte comme en matiere odieuse, à l'équité, & à la moderation.

Qui sont ceux qui ont pouvoir & autorité d'excommunier.

CHAPITRE VIII.

NOUS traiterons premierement de ceux qui ont ce pouvoir de Droit commun : En second lieu, de ceux qui l'ont par privilêge : En troisiéme lieu, de ceux qui l'ont par délegation.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier de Droit commun.

ARTICLE I.

IL faut poser ici pour fondement qu'il y a en l'Eglise deux puissances spirituelles : l'une de l'Ordre, qui dépend du caractere du Sacrement que reçoivent les Prêtres en leur Ordination, l'autre de la jurisdiction, qui ne dépend aucunement de l'Ordre ni du caractere, mais de la charge & autorité qu'on a reçûë de l'Eglise, & celle-ci se peut exercer sans l'Ordre, moyennant que le Juge soit Clerc tonsuré : *c. In nona.* 16. *q.* 7.

Indecorum est enim laïcum vicarium esse Episcopi, & seculares in Ecclesiâ judices: Covarruvias *in c. Alma mater,* §. 11. *Par est, quod non possit excommunicatio ferri, nisi ab eo qui Clericus sit, & idoneus ad consequendam Ecclesiasticam dignitatem, cujus ratione excommunicandi potestas jure competit*; ſinon que par le Concile de Tours dernier, par les Ordonnances Royaux, & Arrêts de la Cour, il eſt ordonné que les Grands-Vicaires & les Officiaux ſeront Prêtres; n'ayant pas été jugé raiſonnable que ceux qui ne ſont pas Prêtres jugeaſſent ceux qui ont au deſſus d'eux le venerable caractere du Sacerdoce. Quant eſt de la juriſdiction, elle eſt abſolument neceſſaire pour pouvoir excommunier; parce qu'aucun n'a droit de juger ni prononcer Sentence ſur ceux qui ne lui ſont pas ſujets: Or le droit de juriſdiction conſtituant un homme Juge & Superieur, lui rend ſujets ceux qui ſont compris ſous l'étenduë de ſa juriſdiction. Ainſi la juriſdiction ſpirituelle eſt le fondement de toute la puiſſance d'Excommunier: & partant les laïcs, quelque autorité qu'ils ayent dans le monde, n'ont aucun pouvoir d'Excommunier, ni de commettre aucun pour Excommunier, non plus que pour abſoudre, dautant que aucun ne

peut donner ce qu'il n'a pas.

Mais il y a deux sortes de Jurisdiction en l'Eglise. L'une est interieure & secrete qui s'exerce entre Dieu & l'homme au Sacrement de Penitence, & regarde le bien interieur des ames pour cause de quoi on l'appelle communément le for (c'est à dire, le Tribunal) interieur & sacramentel, le for de conscience ou de penitence. Et l'exercice de cette jurisdiction consiste à lier ou délier les pécheurs en la Confession, leur donnant absolution, ou la retenant, selon que la justice le requiert : & la Sentence qui y est prononcée, étant secrette, oblige le pénitent seulement devant Dieu dit Saint Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art.* 1. C'est cette Jurisdiction qu'exercent les Curez, & autres qui entendent les Confessions. L'autre s'apelle Jurisdiction exterieure, ou du for exterieur & judiciel : laquelle s'exerce publiquement à la vuë de tout le monde, & le jugement d'icelle lie & oblige ceux qui y sont sujets à l'égard des hommes ; comme quand quelqu'un est par Sentence d'excommunication separé de la Communion & hantisé des Fidelles, cette peine est exterieure, & a effet vers les hommes, & entre les hommes : c'est pourquoi elle s'apelle Jurisdiction exterieure, en com-

paraison de l'autre qui est interieure. Et celle-ci consiste en l'autorité & puissance de regir & gouverner l'Eglise, regler la discipline & police d'icelle, ordonner des censures & peines canoniques, faire des loix, & des Statuts ou Constitutions, & juger les causes de matiere Ecclesiastique & spirituelle, & les differens qui naissent entre les gens d'Eglise; à raison de quoi elle s'appelle aussi jurisdiction contentieuse, ou du for contentieux.

Pour venir donc à nôtre question, il n'y a en l'Eglise que ceux qui sont Juges Ecclesiastiques, c'est à dire, qui ont jurisdiction spirituelle au for exterieur & public, qui puissent excommunier : *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur*, dit Panorme sur le Chap. *Cùm contingat. de foro compet.* Covarruvias *in c. Alma mater.* §. 11. *Cùm hac potestas ad fori exterioris disciplinam spectet, ubi causa inter homines agitur, ideo illius propria erit qui jurisdictionem in foro exteriori habet, etiamsi Ordinis potestatem is non habeat* : & c'est la doctrine commune. Mais de ceux-ci il y en a deux especes. Les uns ont cette puissance ordinaire, c'est à dire, à raison de leur dignité, charge, ou office, auquel de soy par sa nature & institution, appartient d'exercer telle jurisdiction, non point

par emprunt ou commission d'autrui ; ni par autre voye extraordinaire : les autres la tiennent seulement par délegation & commission speciale de ceux qui ont la jurisdiction ordinaire. De la premiere espece sont, le Pape, les Evêques, Archevêques, Patriarches, & Primats ; & en consequence les assemblées des Evêques, qui sont les Conciles, tant Generaux que provinciaux, & nationaux ; les Chapitres des Eglises Cathedrales, cas avenant de mort civile ou naturelle de leur Evêque, auquel cas ils succedent comme naturellement & par la disposition du Droit commun en la jurisdiction Episcopale & gouvernement du Diocese, pour tout le temps que le siége demeure vacant. Et à ceux-ci faut encore ajoûter les Vicaires-generaux des Evêques & des Chapitres Cathedraux, le siége Episcopal vacant ; pource que representans lesdits Evêques & Chapitres, ils exercent la jurisdiction Ecclesiastique en leur nom, & avec la même autorité qu'ils feroient eux-mêmes, & pour ce sont appellez Ordinaires, comme leurs Auteurs, desquels ils tiennent ladite jurisdiction, Innocent *in c. Ut Archidiaconus. de Offic. Archid. & c. Tua nobis de Off. Vicar.* Felin. *in c. Quia quasitum de Off. & pot. Jud. de-*

leg. num. 4. C'eſt pourquoi on dit que l'Evêque & ſon Grand-Vicaire ne font qu'un même Tribunal, & un même Auditoire : ce qui ſe doit entendre auſſi des Officiaux, *qui generaliter de cauſis ad ipſorum (Epiſcoporum) forum pertinentibus; eorum vices ſupplendo cognoſcunt*, *c. Romana, de appellat. in Sexto* : & par cette conſideration on n'appelle point du Jugement du Grand-Vicaire, ou de l'Official, à l Evêque, (pource que ce ſeroit appeller de l'Evêque à ſoi-même, comme dit Boniface) mais directement on appelle au Métropolitain ou Superieur de l'Evêque, comme ſi c'étoit l'Evêque même en perſonne qui eût rendu le jugement, c. *Non putamus de conſuetud. in. Sexto & c. Romana. de appellat. eodem libro.* Et toute la même choſe ſe doit entendre des Grands-Vicaires du Chapitre *Sede vacante*, leſquels tiennent lieu de l'Evêque en ce cas, & ſont Ordinaires. Mais il faut ici remarquer une choſe ; c'eſt que quand on crée ou conſtituë des Grands-Vicaires ou Vicaires-generaux pour gouverner un Dioceſe, ce n'eſt pas aſſez de leur donner un pouvoir general *regendi & adminiſtrandi, tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus* (comme font quelquefois les Chapitres, leſquels au cas ſuſdit de la vacan-

ce du Siege se contentent de faire simplement une Conclusion Capitulaire, comme de leurs affaires ordinaires & courantes, par laquelle ils énoncent qu'ils ont créé tel & tel leurs Vicaires Generaux, ou Officiaux, pendant la vacance) mais il est necessaire d'en faire expedier lettres en forme autentique, qui soient publiées, & dûëment insinuées, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; esquelles lettres outre les clauses generales, soit disertement exprimée la specialité du pouvoir qu'on entend leur attribuer pour les affaires importantes, & extraordinaires, *& de majoribus causis*, lesquelles par la Maxime de droit ne sont jamais censées avoir été concedées si elles ne sont designées specialement, & en termes exprés. Tels sont les pouvoirs d'Excommunier, de suspendre, interdire, deposer, priver des benefices, juger les causes criminelles & matrimoniales, absoudre des pechez & Excommunications reservées, dispenser des vœux, des empêchemens de mariage, & autres cas requerans dispense, élire & confirmer les élections, visiter, corriger, punir, conferer les Benefices *cum curâ, & sine curâ*, donner des dimissoires pour les Ordres, faire les unions & divisions des Benefices, admettre les resi-

gnations & conferer sur icelles, tenir les Synodes diocesains, decreter les alienations, autoriser ou homologuer les reductions des services fondez, faire des Statuts & des Reglemens, donner permission d'entrer en la Closture des Religieuses, ou d'en sortir, & autres choses semblables, *quæ mandatum speciale requirunt*; par la disposition du Chapitre, *Licet de officio Vicarii in Sexto. cap. Qui ad agendum. & cap. Qui generaliter. de procurat. eodem libro.* Le texte du Chapitre, *Licet*, est: *Licet in Officialem Episcopi per commissionem Officii generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur; potestatem tamen inquirendi, corrigendi, aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficiis vel administrationibus amovendi, transferri nolumus in eumdem, nisi sibi specialiter hoc committatur.* C'est la doctrine commune des Canonistes, particulierement de Rebuffe *in praxi benefic. c. Forma vicariatus*, qui traitte cette matiere tout au long. *Petrus Gregorius in Partitionibus Juris Canonici, lib. 5. tit. 2. c. 3.* la Glose y est fort notable sur le susdit Chap. *Licet.* Saint Antonin même en sa Somme Theologique, *part. 3. tit. 19. c. 10, §. 2.* Quaranta, *in Summa Bullar. verb. Capitulum, Sede vacante*

Piasecius, *Praxis Episcop. part. 2. c. 4.*

Pour apliquer donc ce discours à nôtre sujet, nous disons, que le pouvoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'un Vicariat, & partant qu'il est necessaire de l'exprimer par clause speciale, comme de fait il a été exprimé par tous les Canonistes qui ont dressé des formes de Vicariats-generaux, Rebuffe au lieu ci-dessus allegué, *Sbrazius de offic. Vicarii Episcopi, lib. 1. quæst. 70. Franciscus Leo in Thesauro fori. Eccles. c. 10. Barbosa de offic. & potestate Episcopi, parte 3. Allegat. 54. Azor Instit. moral tomo 2. lib. 3. c. 46.* Car il importe grandement qu'on ne laisse aucun sujet à qui que ce soit de douter de la validité des Excommunications qui se prononcent & fulminent publiquement, étant chose qui regarde l'interest des consciences de tant de monde. Or le principal fondement de la validité est, qu'on soit asseuré que celui qui Excommunie a pouvoir legitime de ce faire. C'est pourquoi trés-justement, & avec grande consideration, a été introduit d'ancienneté au Diocese d'Angers le stile que nous voyons ordinaire aux Lettres Monitoriales, & Sentences d'Excommunication & d'Aggrave; au commencement desquelles, aprés

la qualité d'Official d'Angers, est toûjours ajoûtée cette autre qualité, *etiam Commissarius in hac parte*; & de même aux Monitoires qui sont décernez de l'autorité du Chapitre le Siege Episcopal vacant, pour donner à entendre que les Anciens, qui étoient trés-exacts dans les formes, n'ayans pas crû que la puissance d'excommunier fût attachée à la charge d'Official, ont jugé necessaire que chacun des Officiaux en reçût commission speciale de Messieurs les Evêques & du Chapître, qui les instituent respectivement, & que cette commission fût exprimée en tous les Monitoires & Sentences d'Excommunication & d'Aggrave, à ce qu'aucun n'en pût douter tellement; qu'encore que pour le regard de la connoissance generale des causes de la jurisdiction contentieuse ils soient Ordinaires, neantmoins à l'égard de la puissance de décerner les Monitoires & Sentences d'Excommunicacion, ils ne sont que déleguez; comme de fait Paludanus *in* 4. *Sentent. dist* 18. *q.* 2. le met au nombre des déleguez en matiere d'Excommunication, disant: *Item Officialis, ut dictum est; sed magis jure alterius quàm suo*: si bien qu'il est au pouvoir des Evêques de la retirer par devers eux, & ne la leur com-

muniquer point, quand ils voudront. Et je croirois volontiers que ce pouvoir de decerner Monitoires & Excommunications auroit été extraordinairement attribué aux Officiaux, pour ce que, selon la mauvaise pratique qui court aujourd'hui, les Juges Ecclesiastiques n'usent plus guere d'Excommunication, sinon aux matieres du procez, pour avoir revelation des faits contentieux, ou contraindre les coupables de faire restitution des choses dérobées ou diverties : l'autorité de l'Eglise s'est ainsi avilie par succession de temps, pour avoir été mal exercée par des gens qui n'ont pas assez consideré ce qu'ils étoient. Car autrement l'Excommunication étant un acte *meri imperii*, & de la plus haute autorité, d'une trés-grande importance à toute l'Eglise, & d'un jugement trés-difficile, pleine de peril, & qui ne se doit point décerner que pour choses griéves & notables, il seroit trés à propos qu'elle demeurât reservée aux Evêques comme successeurs des Apôtres (ausquels seuls Nôtre-Seigneur a confié cette autorité) & audessous d'eux exercée seulement par leurs Vicaires Generaux, qui representent leur pleine puissance au gouvernement de tout le Diocese ; & non pas mêlée parmi l'exercice de la jurisdiction

commune

commune & contentieuse, auquel se rencontrent trop souvent des occasions d'abus. Aussi est-il vrai, qu'en plusieurs Diocêses, & aux mieux reglez, l'exercice de cette puissance reside en la personne des Evêques, & de leurs Grands-Vicaires, & non pas des Officiaux; comme à Sens, à Bordeaux, à Toulouse, à Aix en Provence, à Grenoble, à Arras, à Grasse, & autres. Et cela est conforme à la disposition du Concile de Trente, lequel *en la Session* 25. *Chap.* 3. *de Reformat.* ordonne en ces termes. *Quapropter Excommunicationes illæ, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem revelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus, præterquàm ab Episcopo, decernantur.* Par ce texte le pouvoir de décerner des Monitoires à fin de revelation, & pour le recouvrement des choses perduës, est reservé aux Evêques, & ôté à tous autres. La même chose a été ordonnée au quatriéme Concile de Milan, Chap, *de foro Episcopali*, & reçûë en France, par les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente; sçavoir par le Concile de Roüen tenu en l'an 1581. par celui de Bourdeaux tenu en l'an 1582. par celui de Reims tenu en 1583, par celui de Tours

tenu en la même année ; par celui d'Aix en 1585. par celui de Toulouse en 1590. & par celui de Narbonne en 1609. Et ceux de Roüen, de Bordeaux, & de Reims, déclarent expressément, les Vicaires-generaux des Evêques ne pouvoir user de cette puissance, s'ils n'en ont commission speciale de leurs Evêques. Piasecius *in Praxi Episcopali, parte 2. c. 4. num.* 84. est de cet avis, & dit que souvent la Congregation des Cardinaux à Rome en a fait des Déclarations. Par ce moyen est confirmé le stile du Diocêse d'Angers, dont nous avons parlé ci-dessus. Nous raporterons ici ce qu'en a ordonné particulierement le Concile de Tours, pour ce qu'il fait loy à toute nôtre Province. Voici le texte. *Quia litteræ querimoniales seu monitoriales ad finem revelationis, tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archipresbyteris, Decanis, aliisque, nimis facilè in multorum scandalum, & divini cultus diminutionem, concedi videmus ; hincque illa magis contemni, quàm formidari, ac perniciem parere potiùs, quàm salutem : Oecumenicis Conciliis inhærendo, illas à nemine prorsus, quàm ab Episcopis, seu eorum Vicariis, & Officialibus generalibus ; in posterum decerni vetamus.* Cette ordonnance fut faite pour empêcher les

abus que commettoient les Archidiacres, Archiprêtres, & Doyens ruraux, qui sous pretexte de leur jurisdiction ordinaire, entreprenoient de juger de toutes causes, & même décerner des Monitoires ; comme j'ai vû quelque Doyen rural, qui donnoit des dispenses de Mariage, & autres semblables, en matieres qui n'étoient point de son ressort. Mais il faut ici observer que le Concile de Tours faisant reservation des Monitoires, quand il déclare qu'il le fait en adherant aux Conciles Oecumeniques, il entend dire, au Concile de Trente ; & par ce moyen, venant à communiquer le pouvoir de décerner lesdits Monitoires aux Grands-Vicaires, & Officiaux, il entend de le communiquer selon l'intention dudit Concile ; c'est à dire, par commission, & en dépendance des Evêques ; ainsi qu'ont entendu les autres Conciles Provinciaux, qui ne le rendent communicable que par commission speciale ; cet article ayant été convenu aux termes du Concile de Trente dés l'an 1579, en l'assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun, pour être employée aux Conciles Provinciaux qui devoient être tenus par la France ; Car ce seroit se méprendre, de croire qu'il voulût mettre lesdits Vicaires & Offi-

ciaux au pair avec leurs Evêques ; comme ayans ce pouvoir de leur chef, & affecté à leurs charges, sans dépendance desdits Evêques.

Sçavoir si les Archidiacres ont pouvoir d'Excommunier.

ARTICLE II.

C'EST donc une chose certaine ; que les Archidiacres, & autres Dignitez ou Prélats audessous des Evêques, n'ont aucun pouvoir de décerner des Monitoires à fin de revelation, ou restitution, s'ils n'ont jurisdiction Episcopale, ou privilege special quant à ce. Mais la question est de sçavoir si lesdits Archidiacres, qui ont jurisdiction ordinaire, suivant le Canon, *Perlectis dist.* 25. (& l'ont au Diocêse d'Angers par Constitution expresse des Evêques, & ancienne coûtume, même avec attribution de certains détroits & tribunaux, & de nombre d'appariteurs à chacun d'eux) sçavoir (dis-je) si lesdits Archidiacres ont droit d'Excommunier, hors ledit cas des Monitoires. Alexandre III. *cap. Archidiacono. de Offic. Archidiac.* décide, que de droit commun ils n'y sont point fon-

dez : *Archidiacono*, dit-il, *non videtur de Ecclesiasticâ institutione licere (nisi autoritas Episcoporum accesserit) in aliquos sententiam promulgare* : là où Joannes Andreas, & les autres Canonistes, conformément à la Rubrique & à la Glose dudit Chapitre, disent que ce texte s'entend de la Sentence d'Excommunication. Mais là où il y auroit concession ou commission speciale des Evêques ou bien coûtume legitimement prescrite, qui attribuât aux Archidiacres cette jurisdiction, il ne faut point douter quils y seroient bien fondez : & en ce point tous les Docteurs sont d'accord. Pour le regard de la concession ou commission, il n'y a point lieu d'en douter : pour autant que le texte même de ce Chapitre excepte *nisi autoritas Episcoporum accesserit*. Pour la coûtume particuliere des lieux, nous en voions des exemples au Droit, *c. Veniens. de eo qui furtivè ord. suscep. c. Romana. & c. Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto*. Or ce que nous avons dit des Archidiacres, se doit à plus forte raison entendre des Archiprêtres & Doyens ruraux, qui leur sont inferieurs, & dépendans d'eux, & partant ont moins d'autorité

Sçavoir si les Curez ont pouvoir d'excommunier.

ARTICLE III.

ON fait aussi question des Curez ; sçavoir s'ils ont pouvoir d'excommunier. Ce qui fait difficulté en cet endroit, est que, au Canon, *Nemo Episcopus* 2. *q.* 1. les Curez sont mis au rang de ceux qui excommunient: *Nemo Episcopus* (dit le Canon) *nemo Presbyter excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent.* Et en certain Concile qui se lit au 1. tome des Conciles du Pere Jacques Sirmond, c. 13. *De excommunicatis placuit, si quis pro crimine suo ab Episcopo, vel Presbytero, fuerit communione privatus, Episcopus, vel Presbyter, & facinus excommunicati, & privationem communionis, vicinis civitatibus vel parœciis studeant indicare.* Ausquels lieux, comme souvent aux anciens Canons & livres des Saints Peres, le mot, *Presbyter*, s'entend pour Curé. Et au Chap. *Cùm ab Ecclesiarum. de offic. judic. ordin.* le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Florence, *si quando Plebanus sancti Pancratii in Clericos, vel Laïcos, paro-*

chianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari; & eam, sine congrua satisfactione, & absque ejusdem Plebani conscientia, non relaxes. Puisque le Pape veut qu'on garde l'Excommunication prononcée par le Curé, qu'il appelle *Plebanus*, &c défend à l'Evêque son Superieur d'en donner absolution, sans le consentement d'icelui; c'est donc à dire que ledit Curé avoit droit d'excommunier.

Pour bien entendre ce texte, il est à remarquer, que *Plebanus* ne signifie pas un simple Curé, mais un Curé d'une Paroisse qui a au dedans de ses limites une ou plusieurs Chapelles *cum cura*, ou Vicairies perpetuelles, dépendantes d'icelle, *quasi habens alias plebes sibi subjectas.* C'est la définition du Chapitre, *Statutum. ne Cler. vel Mon. in Sexto : Plebaniæ sub se Capellas habentes, in quibus instituantur Clerici perpetui.* A laquelle définition est conforme celle que donne Archidiaconus écrivant sur le Canon, *Plures 16. quæst. 1. Illa Ecclesia dicitur Plebania, quæ habet sub se diversas Capellas, in quibus sunt Clerici habentes jus in illis Capellis, & qui non possunt ab illis sine culpa removeri, ut extrà, lib. 6. ne Clerici vel Monach. c. Statu-*

tutum. Ces Vicaires perpetuels, desquels il est ici parlé, s'appellent proprement *Capellani curati*, & leurs Eglises *Capellæ curatæ.* Tels Curez plebains ont autorité sur les Chapelains ou Vicaires perpetuels instituez ésdites Chapelles, & ordinairement droit de presenter leurs benefices ; à raison de quoi plusieurs Canonistes tiennent qu'ils sont Dignitez, bien que *Philippus Francus*, & *Geminianus*, sur ledit Chapitre, *Statutum*, remarquent que quelques-uns ne veulent attribuer ce titre de Dignité qu'à ceux qui sont *Plebani Ecclesiarum Collegiatarum*, comme il s'en voit assez qui sont chefs d'une Eglise, laquelle est tout ensemble & Collegiale, & Parochiale, comme, par exemple, celle de Saint Nisié à Lion. Et la Glose sur le Chap. *Ab Ecclesiarum.* Et sur le Chap. *Decernimus de Judiciis*, dit, *Illud generaliter traditur quod quilibet Prælatus Collegiatæ Ecclesiæ, licet subsit Episcopo, est tamen Judex ordinarius in plebe sua, & habet jurisdictionem cognoscendi, & excommunicandi.* Or en cette qualité un Curé ayant jurisdiction au for exterieur, & étant ordinaire, selon la Doctrine des Canonistes, il pourroit bien avoir eu droit special, ou privilége d'excommunier ; comme il y a aparence qu'étoit le Curé Plebain de Saint

Pancrace, dont est parlé au Chap. *Cùm ab Ecclesiarum.* lequel Alexandre III. met entre les Prelats; ce qui ne peut être qu'à raison de la jurisdiction ordinaire & exterieure qu'il avoit: & ainsi son exemple ne pourroit tirer consequence en faveur des simples Curez, qui n'ont point de jurisdiction *in foro exteriori.* Pour le regard du Canon, *Nemo*, premier allegué, & du Concile y joint, il les faut entendre d'un Curé ayant special pouvoir de l'Evêque, ou fondé en privilege, ou en une coûtume immemoriale, laquelle on doit présumer être procedée d'une legitime concession ou institution des Evêques. Car autrement, de droit commun, selon la doctrine de Panorme sur le Chap. *Si Sacerdos. de offic. jud. ordinar.* & sur le Chap. *Si quis contra &c. cùm contingat. de foro compet.* & de Navarre en la Relection sur le Chap. *Cùm contingat. de rescript. causa 2. nullit. num. 26. & 27.* les Curez n'ont par leur qualité aucun pouvoir d'Excommunier, ni en general, ni en particulier, pour deux raisons. La premiere est pour ce que l'Excommunication dépend de la jurisdiction exterieure & contentieuse, comme nous avons prouvé ci-dessus, & pour ce, ne peut être ordonnée que par un Juge qui a droit de proceder

par les formes, & instruire une cause, avant que prononcer Sentence, & qui au reste peut infliger peine : or les Curez n'ont jurisdiction de droit commun qu'au for pénitentiel & de la conscience ; hors cela ils ne sont point Juges, & ne peuvent faire aucunes procedures contre les Pénitens, ni infliger peine : non pas même ceux qui s'apellent *Plebani* : *Plebanus in illos de plebanatu nullam habet jurisdictionem respectu fori contentiosi de jure communi : & non dicitur habere territorium, quod sapit jurisdictionem, sed parochiam*, dit Zabarella écrivant sur le Chap. *Cùm ab Ecclesiarum. de Offic. ordinar.* C'est le discours de Saint Thomas *in 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 2. Sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos, quantùm ad forum conscientiæ sed non quantùm ad forum judiciale : quia non possunt coràm iis conveniri in causis contentiosis : & ideò excommunicare non possunt ; sed absolvere possunt in foro pœnitentiali : & quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur, quia in eo oportet quòd non solùm Deo, sed etiam homini satisfiat.* La seconde raison est, que l'Excommunication est *meri imperii*, comme nous avons déja dit, c'est à dire, un acte d'une puissance haute & souveraine, qui a droit

de condamner à la mort spirituelle, ainsi qu'enseignent Innocent IV. sur le Chapitre, *Transmissam de elect.* *Speculator in Speculo*, *lib* 1. *parte* 1. *c. de jurisdictione omnium Judicum*, *num.* 28. Zabarella *in c. Perpendimus. de Sent. Excom. num.* 16. & Panorme *in c. Quod sedem. de offic. Ordinarii*, *num.* 7. puissance qui ne convient nullement aux Curez, lesquels n'ont que l'administration de la parole de Dieu, & la dispensation des Sacremens, & sont beaucoup audessous des Evêques, premiers Juges Ecclesiastiques, ésquels réside proprement cette haute puissance d'infliger la mort spirituelle par l'Excommunication, en consideration de quoi elle s'apelle *mucro Episcopalis*, 16. *q.* 2. *can. Visis.* & *Episcopale judicium*, *c. Corripiantur.* 24. *q.* 3. & par la raison que *solus Episcopus habet merum imperium in sua Diœcesi*, ainsi qu'enseignent *Joannes Andreas*, *Ancharanus*, & *Imola*, sur le Chap. *Cum contingat. de foro compet.* sur quoi Silvester, *verbo*, *Excommunicatio* 1. *num.* 5. dit : *Et ulteriùs etiàm propriè facere excommunicationem majorem pertinet ad officium Episcopale.* J'ajoûte une troisiéme raison qui est de Saint Thomas, *Addit. ad* 3. *part. q.* 22. *art.* 1. que les causes qui portent avec soy un notable peril, ne doivent pas être attribuées

à toute ſorte de perſonnes, mais reſervées aux premiers & principaux Prélats qui procedent juridiquement avec maturité & circonſpection, pour éviter les grands inconveniens qui en pourroient arriver : Or s'il y a choſe qui ſoit pleine de peril, tant pour les Ames des perſonnes particulieres, que pour l'intereſt de toute l'Egliſe, c'eſt l'Excommunication. De-là Saint Thomas conclud qu'il appartient ſeulement aux Evêques, & plus grands Prelats d'excommunier, non point aux Curez, ni aux ſimples Prêtres. Car ce que quelques-uns objectent que les Curez ont pouvoir de droit d'excommunier pour les larcins & cauſes ſemblables en general, par la diſpoſition du Chap. *Ut animarum. de conſtit. in Sexto*; cela s'entend dans leurs Prônes & dénonciations publiques, où ils agiſſent, non pas de leur propre autorité, mais en vertu des Ordonnances & Statuts locaux des Evêques, qui leur ont préſcrit telles formes, pour tenir les méchans en crainte, ainſi qu'il eſt aiſé à juger par le texte de ce Chapitre, *Statuto Epiſcopi, quo in omnes qui furtum commiſerint excommunicationis Sententia promulgatur*. Cette doctrine eſt aujourd'hui commune & ſans difficulté.

Sçavoir si les Abbesses peuvent excommunier.

ARTICLE IV.

QUelques-uns ayans lû mon Livre de la premiere édition, se sont étonnez que je n'eusse point ici traité la question des Abbesses, sçavoir si elles ont pouvoir d'excommunier, ou non; J'ai répondu que je n'avois jugé aucunement necessaire d'en parler, pource qu'il n'y a point d'apparence que cela puisse être, & qu'il ne s'en trouve aucun exemple en tous les siécles passez: Neantmoins, pour satisfaire à la curiosité de ceux qui desireront en être instruits, je traitterai cette question le plus briévement que je pourrai.

Pour bien entendre cette matiere, il faut considerer que la puissance d'excommunier & prononcer des censures, dépend de la puissance des Clefs, qu'appellent les Theologiens, c'est à dire de la puissance & autorité spirituelle sur les Ames que Nôtre-Seigneur a donnée à son Eglise, au moyen de laquelle ceux qui sont en dignité & charge Ecclesiastique, peuvent ouvrir & fermer le Royaume des Cieux, suivant la promesse que

Nôtre-Seigneur fit à Saint Pierre en Saint Matthieu, chap. 16. *Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux*; *en vertu desquelles tout ce que tu lieras en terre, sera lié aux Cieux*; *& tout ce que tu délieras en terre, sera délié aux Cieux*; Or comme nous avons dit ci-dessus au chap. 8. art. 1. cette puissance des Clefs consiste ou en l'Ordre, ou en la Jurisdiction. Quant à l'Ordre, les femmes en sont du tout incapables, parce qu'elles sont par leur sexe inhabiles à en recevoir le caractere. Quant à la Jurisdiction spirituelle, soit interieure au for de penitence, soit exterieure au for ordinaire & contentieux que Saint Thomas appelle *forum causarum*, elles en sont aussi incapables par la même raison, suivant la disposition du Chapitre *Nova, de pœnit. & remiss.* où il est rapporté que certaines Abbesses avoient la présomption de donner la benediction solemnelle, à leurs Religieuses, comme les Evêques, d'entendre leurs Confessions, lire l'Evangile à la Messe, & prêcher publiquement. De quoi averti le Pape Innocent III. declara que c'estoit une chose ridicule & absurde que des femmes attentassent de faire telles fonctions: & commanda aux Evêques des Diocêses où cela se faisoit, de l'empêcher: *pource que* (dit-il par sa

Decretale) *bien que la très-heureuse Vierge Marie fût plus digne sans comparaison, & plus relevée en excellence que tous les Apôtres ; neanmoins jamais Nôtre-Seigneur ne luy donna les Clefs du Royaume des Cieux ; mais seulement aux Apôtres.* Il n'y a donc nulle apparence qu'on doive attribuer aux Abbesses le pouvoir d'excommunier, puisque elles n'ont point la puissance des Clefs, de laquelle il dépend absolument. C'est la résolution de tous les Docteurs, tant Theologiens que Canonistes.

Quelques-uns objectent au contraire le Chapitre *Dilecta. de majorit. & obed.* mais c'est sans aucune apparence de raison. Premierement ils se trompent en ce qu'ils prennent la proposition du fait de la partie qui consulte le Pape pour la resolution de droit, qui est une erreur insupportable ; en quoi cependant plusieurs Canonistes se sont mépris, ayans beaucoup travaillé à interpreter cette partie de la Decretale, comme si c'eût été un texte décisif. En second lieu, quand on voudroit faire valoir la proposition de la Partie pour décision de droit, considerant les circonstances du fait, il est impossible d'en tirer consequence pour les Abbesses qui sont Religieuses. Le fait de cette Decretale

eſt, que certaine Abbeſſe ſe mêloit de ſuſpendre ſes Chanoineſſes, & les Clercs qui ſervoient en ſon Egliſe, de leurs offices & benefices, en punition de leurs fautes & deſobeïſſances; de quoi ni les uns ni les autres ne faiſoient point d'état, ſçachans bien que ladite Abbeſſe n'avoit aucun pouvoir de les excommunier, ni par conſequent de les ſuſpendre. Elle en fit ſa plainte au Pape Honoré III. croyant être bien fondée par la qualité d'Abbeſſe, comme les femmes ſont ambitieuſes: lequel, pour réponſe, manda à un certain Abbé, qu'il contraignit par Cenſure Eccleſiaſtique, leſdits Clercs & Chanoineſſes, de rendre obeïſſance à leur Abbeſſe, mais non pas de les faire obeïr à la pretenduë Sentence de ſuſpenſion. Voici le texte de la Decretale: *Dilecta in Christo filia Abbatiſſa de Bubrigen, tranſmiſſa nobis petitione, monſtravit, quòd, cum ipſa plerumque Canonicas ſuas, & Clericos ſuæ juriſdictioni ſubjectos, propter inobedientias & culpas eorum, officio beneficioque ſuſpendat iidem confiſi ex eo quòd eadem Abbatiſſa eos excommunicare non poteſt, ſuſpenſionem hujuſmodi non obſervant, propter quod ipſorum exceſſus remanent incorrecti. Quocirca mandamus, quatenus dictas Canonicas, & Clericos, ut Abbatiſſæ præfata obedientiam & reveren-*

tiam debitam impendentes, ejus ſalubria monita & mandata obſervent, Eccleſiaſtica Cenſura compellas. Tout ce Chapitre eſt diviſé en deux parties : la premiere contient l'expoſition du fait dont eſt queſtion, ſelon la conception de l'Abbeſſe ; la ſeconde contient la réponſe du Pape à la demande de l'Abbeſſe, qui tient lieu de déciſion.

Il eſt aiſé de refuter la premiere partie, ſi on conſidere la qualité des perſonnes. Car ni l'Abbeſſe, ni ſes Chanoineſſes n'étoient point Religieuſes, mais ſeulement une eſpece de Devotes (dont il reſte encore quelques Maiſons en Flandre & en Allemagne) qui demeurans en même logis, chantent l'Office en Chœur comme les Chanoines ſéculiers ; mais qui ne s'obligent à aucuns vœux, ne font profeſſion de Religion, ne vivent en commun, & ne renoncent aucunement au propre ; elles ne gardent point Clôture ; mais aprés le Service elles converſent librement parmi le monde, & dans les compagnies en habit mondain, comme des Damoiſelles, & ſe peuvent marier, quand il leur plaît, comme nous en avons vû en France un exemple notable depuis quelques années : *Ubi ſunt* (dit le Chap. *Indemnitatibus, de elect. & electi pot.*) *juxta quarumdam provincia-*

rum consuetudinem, mulieres, quæ nec propriis renuntiant, nec professionem faciunt regularem; sed vivunt ut in sæcularibus Ecclesiis Canonici sæculares. N'étans donc point Religieuses, ni l'Abbesse, ni ses filles, ni obligées à aucune Regle de Religion, leur état & gouvernement n'est point regulier, ni religieux : & par consequent celle qui se dit Abbesse, n'a sur ses filles aucune puissance ou autorité spirituelle ou reguliere (laquelle ne se peut acquerir en religion, que par la sujettion volontaire des Religieuses, quand elles font les vœux solemnels de pauvreté, chasteté, & obeïssance) mais c'est seulement un gouvernement œconomique & civil, comme d'une Mere sur ses enfans & sur sa famille. Partant l'Abbesse dont est parlé en cette Decretale, n'avoit nul pouvoir de prononcer Sentence de suspension sur ses Chanoinesses, ni encore moins sur les Clercs servans en son Eglise, pour deux raisons : la premiere, pource qu'elle étoit femme ; la seconde, pource qu'elle n'avoit point même de puissance ou jurisdiction reguliere sur les filles de sa maison. C'est pourquoy cette Abbesse en sa demande se trompoit, & trompoit le Pape, quand elle disoit que lesdits Clercs étoient sujets à sa juridiction ; car ils ne

pouvoient lui être sujets, sinon *in temporalibus.* Il faut encore ajoûter que ladite Abbesse en sa même demande demeuroit d'accord de n'avoir pas puissance d'excommunier, *eo quòd eadem Abbatissa eos excommunicare non potest* (dit le texte.) Il s'ensuit donc qu'elle n'avoit pas pouvoir de suspendre, comme induisoient fort bien les Clercs y mentionnez : Car les Docteurs enseignent que ces trois Censures Excommunier, Suspendre, Interdire, appartiennent à une même autorité, & marchent de même pié, participans également & univoquement, comme disent les Philosophes, le nom de Censure, *C. quærenti. de verb. signific.* tellement que qui n'a pouvoir d'Excommunier, ne peut ni suspendre, ni interdire.

Nous venons à la seconde partie de nôtre Decretale, qui est la réponse du Pape. Le Pape répondant à l'Abbesse, n'a nul égard à toutes ses prétentions comme étans mal-fondées, & ne lui attribuë ni confirme aucune jurisdiction, ni d'excommunier, ni de suspendre ; mais seulement, la considerant comme Mere de famille, ayant le gouvernement & l'administration de la maison, ou *quasi regimen & administrationem*, comme parlent les Papes en leurs

Bulles, quand ils pourvoyent les Abbesses & les Coadjutrices des Abbayes, ordonne que tant les Chanoinesses, que les Clercs servans à l'Eglise, comme faisans partie de la famille, lui obéïront, & lui porteront honneur; à faute de quoi le Pape donne pouvoir & commission à certain Abbé de les y contraindre par Censure Ecclesiastique, si aprés sa décision ils en faisoient difficulté. Ce n'étoit donc point l'Abbesse qui dût juger ou condamner (comme n'ayant point de jurisdiction) mais l'Abbé Commissaire, agissant au nom & de l'autorité du Pape. C'est ainsi que doivent faire toutes les Abbesses & Superieures des Maisons Religieuses, quand il échet quelque cas grief qui excede les peines ordinaires de la Religion, d'avoir recours à leurs Superieurs majeurs, ou Visiteurs, pour rendre jugement, & prononcer des Censures, si le cas le requiert, non pas entreprendre jurisdiction surpassant leur pouvoir, & la condition de leur sexe, principalement à l'endroit des Clercs & Prêtres qui sont sujets seulement à l'Evêque pour le spirituel, non pas aux Abbesses. Car même pour le regard des Abbayes des Religieux qui sont capables de jurisdiction spirituelle, le Droit ordonne que

les Curez & Chapellains des Egliſes dépendantes de leurs Abbayes, *in ſpiritualibus reſpondeant Epiſcopo, in temporalibus Abbati. Can. Sanè. 16. q. 2. &c. Cùm & plantare. de privileg. §. In Eccleſiis*, Et le Chapitre *In Eccleſiis, de Capell. Monach.* parlant du Curé d'une Egliſe dépendante des Religieux, dit abſolument : *Ita ut ex ſolius Epiſcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quàm depoſitio, & totius vitæ pendeat converſatio.* Par où il apert que les Religieux qui ſe diſent Curez primitifs, entreprennent injuſtement ſur les Recteurs ou Vicaires perpetuels des Paroiſſes, quand ils prétendent, ſous pretexte de ce beau nom, faire les fonctions ſpirituelles, qui apartiennent aux ſeuls Curez ou Vicaires perpetuels par leur titre & inſtitution, ce qui va à nullité deſdites fonctions, ſi elles requierent juriſdiction, comme les Confeſſions ; & non ſeulement ils préſument agir comme Paſteurs, mais même comme Superieurs, & ayans juriſdiction ſur leſdits Curez ; ce qui aporte beaucoup de troubles en l'Egliſe, & cauſe de grands ſcandales ordinairement, & des procez infinis, les Religieux n'entendans pas aſſez ce que ſignifie le nom de Curé primitif qu'ils ont inventé, pour s'élever audeſſus des Curez & Vicaires perpetuels ;

contre l'intention de l'Eglise. Au reste, quand les Abbesses, nonobstant leur sexe seroient capables de jurisdiction spirituelle, il n'y auroit pas d'aparence que le Pape dût autoriser cette Abbesse qui faisoit la Prélate de consequence, en lui donnant ou accordant jurisdiction ; pour autant que les Papes n'ont jamais voulu approuver cette forme de vivre des Chanoinesses, mais au contraire ont toûjours ordonné qu'elle fût suprimée & abolie, *dicto cap. Indemnitatibus*, & au Decret *C. Perniciosam.* 18. *q.* 2. ne jugeans point cette forme de vivre canonique ni religieuse.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par privilége.

ARTICLE V.

VOilà donc pour ce qui regarde les Prélats & Superieurs de l'Ordre Hierarchique, qui ont directement, & par voye ordinaire, pouvoir d'excommunier. Il y a d'autres Ecclesiastiques qui ont ce pouvoir par concession speciale qui leur en a été faite, & par privilége, ou par préscription & coûtume immémoriale, comme sont les Chapitres

privilegiez & exempts, & les Chefs ou Prélats qui les président ; les Superieurs des Ordres religieux, & de plusieurs Monasteres, & autres semblables desquels nous n'avons rien à dire en particulier pour le present, sinon que de cette derniere espece les uns sont sujets aux Evêques & dépendans d'eux les autres sont exempts de la jurisdiction des Evêques ; & entre ceux-ci quelques-uns sont simplement exempts, & ont leur jurisdiction limitée sur les personnes qui leur sont sujettes, & és choses qui regardent leur condition & le gouvernement de leurs Communautez ou Ordres, sans territoire neantmoins ; Et de ce genre sont les Superieurs des Religions & des Monasteres des Mendians ; les autres, outre leur exemption, ont jurisdiction quasi Episcopale (comme parlent les Canonistes) avec certain territoire ou détroit, au dedans duquel ils exercent leur jurisdiction en la même façon que l'Evêque en son Diocêse : & de ce genre sont plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales, & des Collegiales même, & semblablement les Abbez d'Abbayes qui se disent être *nullius Diœcesis*. Touchant les Ordinaires qui sont au dessous des Evêques, les Canonistes modernes enseignent qu'encores que avant le

Concile de Trente aucuns d'eux eussent droit, & fussent en possession de décerner des Monitoires generaux à fin de revelation & restitution, néanmoins le pouvoir de ce faire leur en a été ôté par le texte ci-dessus allegué dudit Concile, *à nemine prorsus, præter quàm ab Episcopo, decernantur*. Si bien que tant soient-ils exempts & de nul Diocêse, cas avenant en leurs détroits qu'il soit besoin de donner des Monitoires, il faut qu'on s'addresse tout-droit au S. Siege Apostolique, auquel est dévolu ce pouvoir de les décerner, pource qu'ils lui sont sujets immédiatement; & telle expedition de Monitoires de l'autorité du Pape s'apelle communément *in forma, Significavit*, laquelle a été reglée par Pie V. par Bulle expresse dés l'an 1570. & dont l'éxécution s'adresse d'ordinaire aux Evêques voisins, ou à leurs Officiaux, non ausdits exempts fondez de jurisdiction quasi Episcopale. La décision de ce point est attestée par le Compilateur des Déclarations de la Congregation des Cardinaux sur le susdit Concile, Session 25. c. 3. *de Reform.* par *Franciscus Leo, Thesauri Eccles. parte 3. num. 18. & sequent. Barbosa de offic. & potest. Episcopi, parte 3. alleg. 96. num. 12. Ugolinus de potestate Episcopi, c. 45. num. 1.* Neanmoins

moins la pratique est contraire en France, pource que le Concile de Trente n'y est pas reçû ; & quand bien il y seroit reçû, toutes ces décisions ou Déclarations particulieres n'y font point loy, & encore moins par cette considération, que le texte dudit Concile, ne dit rien du renvoy au Saint Siege.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par délegation.

ARTICLE VI.

POUR le regard de ceux qui excommunient comme déleguez seulement leur pouvoir est reglé par leur commission, & ne s'étend point outre les termes d'icelle, à peine de nullité. C'est pourquoi en cas de difficulté il y faut avoir recours, pour en sçavoir bien juger.



POUR QUELLES CAUSES *on peut Excommunier.*

CHAPITRE IX.

PUISQUE l'Excommunication est la plus grande & la plus rigoureuse peine qui soit en l'Eglise, puisque c'est une peine d'extremité, & un supplice de mort spirituelle, *æternæ mortis damnatio*, dit le Canon, puisqu'elle porte un tel dommage, qu'elle met les Chrétiens hors de l'Eglise, les prive des Sacremens & des suffrages & prieres de toute la Chrétienté, les rend indignes de toute conversation humaine, les abandonne au Diable, & en ce faisant les expose à tous perils de leur salut; il est bien aisé à conclûre qu'elle ne se peut infliger que pour quelque grand & énorme peché, & à l'extremité, quand tous autres remedes sont inutiles. Il ne faut avoir qu'un jugement naturel pour induire cette consequence. C'est donc la doctrine de tous les Theologiens & Canonistes, que pour excommunier quelqu'un, il faut qu'il apparoisse

manifestement qu'il a commis un peché mortel, & de gravité notable : pour commander ou défendre quelque chose sur peine d'Excommunication, il faut qu'il y ait quelque matiere grave & d'importance, & de péché mortel qui ait de l'énormité. Voici comme Saint Thomas fonde cette proposition, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* Par l'Excommunication l'Excommunié est en quelque façon forclos du Royaume de Dieu (c'est à dire, au moins pour le présent, & tandis qu'il croupit en ce mauvais état, & pour jamais, s'il ne se convertit.) Or l'Eglise, qui est juste, & imite Dieu en ses jugemens, usant de l'autorité qu'elle a reçûë de lui: n'a garde de forclôre aucun du souverain bien pour lequel il a été créé, s'il n'en est tout à fait indigne, & ne merite devant Dieu d'en être privé. Quand donc elle excommunie quelqu'un, il faut nécessairement qu'elle le juge avoir commis quelque crime notable, qui le rende indigne du Royaume de Dieu ; c'est à dire, peché mortel, qui prive l'homme de la grace & de la charité, laquelle seule lui donnoit droit à la vie éternelle. C'est donc chose certaine que l'Excommunication présupose en celui, contre lequel elle est prononcée, un péché mortel,

Qu'on ne peut excommunier, sinon pour peché mortel, & grief.

ARTICLE I.

LES termes dont usa Nôtre-Seigneur en Saint Mathieu 18. préscrivant la forme de proceder en la correction fraternelle avant que venir à l'Excommunication, font paroître que son intention étoit qu'on n'excommuniât aucun, sinon pour faute qui causât la perte de son ame (c'est à dire faute mortelle) *Si te audierit; lucratus eris fratrem tuum. Si celui* (dit-il) *auquel tu auras remonstré son peché, prend en bonne part ta remonstrance, tu auras en ce faisant gagné* (c'est à dire, sauvé) *ton frere.* Sur quoi Saint Augustin dit, *Serm. 16. de verbis Domini*; *Quid est, Lucratus est te, nisi, quia perieras, si non lucraretur te? Que veulent dire ces paroles, Il t'aura gagné, sinon, que tu étois perdu, s'il ne t'eût gagné?* Le peché qu'on suppose avoir été commis par cet homme étoit donc mortel. Nous avons exemple de ce en la pratique de la premiere Excommunication qui se lit en l'Ecriture: c'est en la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre 5.

là où saint Paul voulant décerner Excommunication contre un homme incestueux, pose le fait en ces termes : *Omnino auditur inter vos fornicatio, & talis fornicatio, qualis nec inter gentes ita ut uxorem patris sui aliquis habeat : On entend parler publiquement en vôtre Ville de Corinthe*, dit Saint Paul, *d'une espece de paillardise telle & si abominable, qu'il ne s'en voit point de semblable entre les infideles, que le fils abuse de sa belle-mere, comme si elle étoit sa femme.* Un fait de cette espece, & si notablement circonstantié, meritoit bien une Sentence d'excommunié. De même en la 1. Epître à Timothée, c. 1. Saint Paul excommunie Hymenée & Alexandre, mais c'est pour crime d'apostasie, d'heresie, & de blasphême. Voilà comme les Apôtres ont pratiqué l'intention de Nôtre Seigneur en fait d'Excommunications. Suivant l'ordre de cette premiere discipline, l'Eglise a ordonné en la forme que s'ensuit, 11. *q.* 3. *c.* 41. *Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communione privet Ecclesiastica* : & peu aprés, *Anathema est æterna mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi.* Et au Canon suivant : *Nullus Sacerdotum (id est Episcoporum) quemquam rectæ fidei hominem pro*

parvis & levibus causis, à communione suspendat. Le premier Canon dit, qu'il n'est point permis aux Evêques d'Excommunier qui que ce soit, sinon pour une cause certaine & manifeste, & pour un crime mortel; & encore requiert, que celui qu'on veut Excommunier, se soit rendu incorrigible. L'autre dit qu'il n'est pas permis aux Evêques d'excommunier aucun Chretien pour petites & legeres causes. Il faut donc que ce soit pour de grandes causes. Voilà qui est bien clair. Le Saint Concile de Trente a suivi la disposition des anciens Canons, en la Session 25. c. 3. *de Refor. Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valdè salutaris, sobriè tamen magnaque circumspectione exercendus est; cùm experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem parere potius, quàm salutem. Quapropter Excommunicationes illæ, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem revelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus, ferri solent, à nemine prorsus, præterquàm ab Episcopo, decernantur: & tunc non alias quàm ex re non vulgari: causaque diligenter & magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat.* C'est-à-dire. *Encore que le glaive d'Ex-*

communication soit le nerf de la discipline Ecclesiastique, & grandement salutaire pour contenir les peuples en leur devoir, neantmoins on doit prendre garde de n'en user que sobrement, & avec grande circonspection; puisque tant est, que, l'experience nous enseigne, que, quand elle est fulminée mal à propos, & pour des choses de peu de consequence, elle est plûtôt meprisée que redoutée, & produit plûtôt la perte des Ames, que leur salut. C'est pourquoi les Excommunications, qui se fulminent ordinairement aprés certaines Monitions à fin de revelation (comme on dit) ou pour le recouvrement des choses perduës ou dérobées, ne doivent être décernées par qui que ce soit, sinon par l'Evêque; & non autrement que pour chose qui ne soit point vulgaire, & aprés avoir par l'Evêque examiné soigneusement & avec grande maturité la cause qui le meut à ce faire. C'est chose étrange, que cette ordonnance ayant été reçûë en France par tous les Conciles Provinciaux y tenus depuis ledit Concile de Trente, & même étant porté par les Ordonnances Royaux, *que les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiers, ne pourroient décerner Monitoires, & user de Censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public, & és cas, ausquels il est permis par les Saints Conciles & Decrets :* neantmoins plusieurs Officiaux don-

nent avec toute facilité, & en toutes occasions, des Monitoires & Sentences d'Excommunication, & le plus souvent pour des choses de néant & ridicules, & plus pour satisfaire à la passion de ceux qui les requierent, que pour aucune nécessité: Et s'il se trouve des Curez capables & de conscience, qui fassent difficulté de publier en telle forme vitieuse, ou en surfoïent l'éxécution, pour éviter le scandale qui en peut réüssir, on les poursuit par des voyes extraordinaires, on les condamne en amendes, on decrette prise de corps contr'eux, bref on les traite avec toutes rigueurs & violences, comme s'ils avoient commis de grands crimes: & cependant le glaive des censures dort, & est dépourvû de tout sentiment, pour la punition des crimes horribles, des desordres, & des scandales, desquels les Diocêses sont tous remplis. Il arrive souvent de grands inconveniens & scandales en l'Eglise, de ce que les Superieurs & Juges Ecclesiastiques usent d'une autorité trop absoluë, ne voulant qu'il soit loisible à personne de se plaindre, de donner de bons avis, de remonstrer ce qui est de la raison, & de la justice: c'est faire d'une jurisdiction & superiorité sainte, une tyrannie insupportable, qui va d'ordinaire à l'oppression des in-

nocens, & des plus justes, & toûjours au scandale de l'Eglise.

C'est une regle de justice, & même de la loy naturelle, que la peine soit proportionnée à la faute; grande pour une grande faute; mediocre pour une mediocre; petite pour une petite. Que diroit-on d'un Juge, qui condamneroit à la rouë & à la mort un homme, pour avoir donné un soufflet à quelqu'un, ou pour lui avoir dit quelque legere injure, ou pour avoir dérobé quelque chose de peu de valeur? Seroit-ce pas là, non-seulement une injustice, mais une insigne cruauté? Et peut-il avoir de cruauté comparable à celle des Juges Ecclesiastiques, qui condamnent à la mort spirituelle tant de milliers d'Ames par leurs Excommunications indiscretes, & par les scandales qui en réüssissent sur toute l'Eglise? Le fameux Docteur Gerson, en un Sermon qu'il fit au Concile de Reims, en l'an 1408. se plaignant de cet abus, en parloit en cette sorte: *Nunc apud quosdam talis regnat stoliditas, qualis apud illum, qui, ut muscam abigeret à fronte proximi, ictu securis excerebravit eum.* Il taxe en ce cas les Officiaux, non point seulement d'injustice, ou de cruauté; mais d'une vraïe folie & bêtise, comme manquans du sentiment humain, les compa-

rant avec un certain fol, qui voyant une mouche sur le front de son voisin, pour la chasser, prit une hache, & lui en donna un si grand coup, qu'il en fit sortir la cervelle.

Nous confirmons encore nôtre proposition par l'autorité du grand Saint Leon, en l'Epître 89. c. 6. *Nulli Christiano-um facilè Communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus, & dolens quodammodo, debet inferre animus vindicantis. Cognovimus enim, pro commissis & lèvibus verbis, quosdam à gratia Communionis exclusos, & animam, pro quâ Chr.sti sanguis effusus est, irrogatione tam sævi supplicii sauciatam, & inermem quodammodò, exutamque omni munimine, diabolicis incursibus, ut facilè caperetur, objectam.* Saint Leon en ces paroles requiert pour matiere d'Excommunication, *magni reatus ultionem, la punition d'un grand crime*; & encore veut que le Juge fasse cela à regret, & avec déplaisir : il condamne les Excommunications faites pour legeres causes, comme emportans avec soi la perte des Ames, pour lesquelles, le sang du Fils de Dieu a été répandu, & les appelle, *irrogationem sævi supplicii, infliction d'un supplice cruel.* Que diroient maintenant ceux à qui la perte des Ames est si peu chere, pour gagner une piece

d'argent, si les Saints Peres en parlent en ces termes? Un jour il y eût quelques-uns, qui eurent la hardiesse de prier S. Antonin Archevêque de Florence de décerner Excommunication contre ceux qui leur avoient pris quelque chose, qui n'étoit pas de grande valeur. S. Antonin la leur refusa. Eux, offensez du refus, commencerent à murmurer. Alors le saint Archevêque leur voulant faire voir qu'ils avoient tort, se fit apporter un pain blanc: sur lequel ayant prononcé quelques paroles comme d'Excommúnication, à l'instant ce pain devint noir comme un charbon. Cette histoire est raportée par Vincentius Mainardus, Procureur-General de l'ordre Saint Dominique, en la Vie de ce bon Saint qu'il a écrite. Sur laquelle les Lecteurs prendront garde de ne se faire pas croire que l'intention de Saint Antonin fût d'excommunier ce pain: pour ce qu'étant une créature inanimée, totalement incapable de raison, & de peché, par consequent elle étoit aussi incapable d'Excommunication. Mais ayant affaire à des gens grossiers, qui ne jugeoient des choses que par le sens, & non par la raison, il voulut par un miracle leur faire voir, quel pouvoit être l'effet de l'Excommunication pronon-

cée contre les créatures raisonnables, puisqu'une simple parole de la malediction d'un Evêque changeoit à l'instant la forme du pain, bon & comestible, en une forme si étrange & si éloignée de sa nature, qu'il n'y a celui qui n'eût horreur d'en manger. Ces paroles prononcées sur ce pain ne furent donc pas une Sentence d'Excommunication, comme si S. Antonin eût dit, *Je t'excommunie*: mais paroles de malediction, telles que celles que Nôtre-Seigneur prononça contre le figuier sans fruit, qui à l'instant devint tout sec. Mais Saint Antonin les pût apeller du nom d'Excommunication, s'accommodant à la pensée & intelligence des Auditeurs sur le sujet de l'Excommunication, dont étoit pour lors question : attendu que cette malediction eût le même effet envers le pain, que pourroit avoir l'Excommunication à l'endroit des Ames de ceux qui seroient Excommuniez, prenant les choses par analogie & proportion de ce qui peut convenir à chacune desdites créatures. Or aprés avoir fait ce miracle, Saint Antonin s'addressa à ceux qui lui avoient fait la demande, & leur dit : Qui est celui d'entre vous, qui voulût à present manger de ce pain, & qui n'eût horreur de l'approcher seulement de sa

bouche ; Combien penſez-vous que Dieu, & les Anges, & les hommes, ont plus en horreur ceux qui ſont frapez d'Excommunication ? Allez donc, & vous prenez garde une autre fois de demander qu'on change la beauté & la candeur des Ames de vos freres Chrétiens en une telle noirceur & déformité que celle qui eſt cauſée par l'Excommunication, pour l'appetit de choſes de ſi peu de valeur comme ſont celles de la perte deſquelles vous vous plaignez. Voilà les ſentimens des Saints en matiere d'Excommunications, qui condamnent la temerité & mauvaiſe conſcience de la pluſpart des Chrétiens, qui demandent importunément des Monitoires pour le moindre dommage, & la moindre perte qui leur arrive, ou pour les moindres injures qu'on leur diſe, comme s'ils ne devoient rien ſouffrir, ou perdre, & ſouvent par une pure paſſion contre leur prochain.

Il conſte donc, que les choſes pour la conſideration deſquelles on veut excommunier, doivent êtres choſes notables & importantes, non vulgaires, dit le Concile de Trente ; & le peché, contre lequel on fulmine, peché mortel & énorme. De cette doctrine il s'enſuit, que toute Excommunication impoſée pour une choſe qui n'eſt pas peché, ou con-

tre une faute si legere, & de si peu de consequence, qu'elle ne puisse venir à peché mortel, est nulle, & de nul effet; l'Eglise n'ayant point intention d'attribuer puissance à qui que ce soit d'excommunier aucun, sans cause suffisante, ni contre la disposition du Droit, non plus que les loix civiles ne donnent pouvoir à un Juge de condamner aucun à la mort pour une faute legere, qui n'est point crime: Et cette sorte d'Excommunication est de celles que les Theologiens & Canonistes disent contenir un erreur intolerable, pource qu'elle repugne à tout Droit, divin, naturel, & humain, ainsi qu'enseigne fort bien Suarez, *de censuris, disp.* 18. *sect.* 3. *num.* 6. & même en la dispute 4. *sect.* 6. *num* 9. *& seqq.* Partant lorsque l'Eglise, par la disposition du Droit, ou de quelque Statut particulier, par commandement exprés ou par Sentence, ordonne, enjoint, ou défend quelque chose sur peine d'Excommunication, même à encourir de fait, ceux qui font au contraire, n'encourent Excommunication, si en leur transgression il n'y a pas de péché mortel; comme il peut arriver ayant peché par inadvertance, sans une pleine déliberation, par une pure ignorance, ou en une chose de peu, qui ne peut pas causer

grand dommage, & en autres semblables cas, que nous specifierons ci-après.

Mais il faut sçavoir, selon la doctrine de Saint Thomas, *Addit. ad* 3. *part. q.* 21. *art* 3. que ce n'est pas assez que le peché, pour lequel on excommunie, soit mortel & grief; mais outre cela, il est nécessaire qu'il y ait de la désobéïssance au commandement ou défense de l'Eglise, & que telle désobeïssance porte contumace avec soy. Or pour faire qu'il y ait de la désobéïssance, il faut que la personne, sur qui doit tomber l'Excommunication, ait connoissance du commandement ou de la défense faite par l'Eglise ou Superieur Ecclesiastique, & qu'elle ne veüille pas s'y soûmettre, ni se corriger: Pour faire qu'en la désobéïssance il y ait de la contumace en cette matiere, il faut que la personne sçache bien qu'il y a commandement ou défense faite sur peine d'Excommunication, pource qu'alors ne vouloir pas obéïr, c'est résister à son Juge commandant juridiquement (qui est-ce en quoi consiste la contumace) & cette résistance témoigne qu'un homme est incorrigible: & pour ce Paludanus *in* 4. *sent. dist.* 18. *q.* 1. dit, que la contumace est signe d'incorrigibilité. Ce qui est conforme à l'interprétation de S. Jean Chrysostome sur ces

paroles de Nôtre-Seigneur, *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, ἀνιάτα ὁ τοιῦτος νοσεῖ: *Jam enim talis immedicabili morbo laborat* Par ainsi, celui qui peche contre telle connoissance ne voulant pas obeïr, fait voir apertement qu'il méprise l'autorité de l'Eglise; & par son mépris se soustrayant de l'obeïssance d'icelle, comme s'il ne lui étoit point sujet, merite d'en être retranché, & tout à fait mis dehors, c'est à dire, être excommunié. Ainsi il s'enferre lui même & n'est excommunié que pource qu'il le veut, faisant une chose par laquelle il est assuté d'encourir l'Excommunication. C'est la cause pourquoi l'Eglise ordonne que la Monition précede l'Excommunication; c'est à dire, que par les voyes ordinaires on fasse entendre à tous ceux que l'affaire touche, qu'il y a Excommunication en tel cas, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & par ce moyen que d'un côté nul n'ait lieu de se plaindre d'avoir été surpris, ou mal excommunié; & d'autre côté qu'il ne puisse alleguer aucune excuse pour s'en exempter. Pour cette cause j'estimerois que les Monitoires & Sentences d'Excommunication, ou Aggraves, devroient être publiées au peuple en langage vulgaire, non

point en Latin : à celle fin que chacun entendit, non seulement les faits pour lesquels on excommunie, mais aussi tous les termes du Mandement & de la Sentence qui est prononcée, ésquels consiste toute l'importance de l'affaire. Telle est la doctrine & pratique ancienne de l'Eglise, ainsi que témoigne Saint Cyprien en l'Epître 62. *Spiritali gladio superbi & contumaces necantur dum de Ecclesia ejiciuntur.* Telle est la doctrine commune des Theologiens, des Canonistes & des Casuistes, comme de Saint Antonin en la troisiéme partie de sa Somme Theologique, *tit.* 24. *c.* 73. Gabriel Biel *in Canonem Missæ*, *lect.* 26. Archidiaconus *in c.* 1. *de Sent Excom. in Sexto.* Zabarella *in c. Perpendimus. extra*, *de Sent Ex. num* 22. Major *in* 4. *Sentent. dist.* 18. *q.* 2. *Summa Angelica*, *verb. Excommunicatio* 1. Silvester, *verb. Excommunicatio.* 1. *num.* 11. Dominicus Sotus *in* 4. *Sentent dist.* 22. *q.* 1. *art.* 2. Covarruvias *in c. Alma mater.* § 9. *num.* 3. Navarre *in Manuali*, *c.* 27. *num.* 9. Tolet *Instruct. Sacerd. lib.* 1. *c.* 8. Gregorius de Valentia *disp.* 7. *q.* 17. *de Excommunic. puncto.* 5. Estius *in* 4. *Sentent. dist.* 18. §. 15. Suarez *de censuris*, *disp.* 18. *sect.* 3. *num* 30. Avila *de censuris*, 2. *parte*, *c.* 5. *disput* 1. *dub.* 6. Sayrus *lib.* 1. *Thesauri*, *c.* 9. *num.* 28. &

deinceps. Tous sont fondez sur l'ordre que Nôtre-Seigneur a donné en Saint Matthieu c. 18. quand aprés les trois Monitions faites à celui qui a peché ; la premiere en secret, la seconde en presence de deux témoins, la troisiéme par l'Eglise, il dit : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus : S'il ne veut obeïr à l'Eglise, tu le tiendras dès-là pour un Payen & un Publicain.* Nôtre-Seigneur n'entend pas qu'on tienne un Chrétien pour Payen ou Publicain, c'est à dire, privé de la Communion de l'Eglise, sinon au cas qu'il méprise tous les avertissemens qu'on lui a faits, & dedaigne d'obeïr à l'Eglise. C'est pourquoi *Dominicus Sotus* au lieu allegué, dit que Nôtre-Seigneur n'a donné à son Eglise le glaive d'Excommunication, sinon pour contraindre ses enfans rebelles à lui obeïr ; & pour ce, quelque crime qu'un homme puisse avoir commis, tandis qu'il est en disposition d'obeïr à l'Eglise, on n'a point pouvoir aucun de l'Excommunier ; & si d'aventure on prononçoit contre lui Excommunication, elle ne l'atteindra point du tout. Une preuve certaine de cette doctrine, c'est que s'il arrive que celui qui aura été excommunié reconnoisse sa faute, & se soûmette aux Commandemens de l'Eglise, au même temps on le re-

çoit à la reconciliation, & lui donne absolution, moyennant satisfaction competante. La pratique en est ordinaire, & a toûjours été en l'Eglise ; & la loy en est expresse au Chapitre *Ex litteris. de Constitut.* en ces termes : *Cùm, tam juris canonici, quàm nostri moris existat, ut is, qui propter contumaciam communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat* : *restitutionem* c'est à dire, d'être réintegré & remis en ses droits de la Communion Chrétienne, ce qu'on appelle autrement être reconcilié. C'est donc à dire que l'Eglise ne l'avoit excommunié que pour sa contumace, puis que se desistant de sa contumace, l'Eglise oublie sa faute, & lui donne absolution.

Sçavoir si l'on peut Excommunier pour choses temporelles.

ARTICLE II.

SAint Thomas au lieu ci-dessus allegué propose une question, sçavoir si on peut excommunier pour quelque perte ou dommage temporel. Ce qui peut faire difficulté en cet endroit est, que l'Excommunication étant une peine spirituelle

& qui prive l'homme des biens ſpirituels, il ne ſemble pas qu'il y ait aucun intereſt de profit temporel, qui puiſſe meriter, & emporter à la balance de juſtice la privation des biens ſi importans comme ſont les Sacremens, les prieres & ſuffrages de l'Egliſe, & le droit de Communion Chrétienne. Car en bonne juſtice il faut qu'il y ait de l'égalité, ou, quoi que ſoit, proportion raiſonnable entre le crime & la peine. D'autre part, la juriſdiction de l'Egliſe étant purement ſpirituelle, & pour le bien ſpirituel des Ames, il n'y a pas d'aparence qu'elle ſe doive étendre ſur les choſes temporelles, qui ſont du reſſort des Juges du monde. Ces raiſons & autres ſemblables ont porté quelques-uns, principalement des heretiques, à ſe ſcandaliſer de ce que pour des choſes temporelles on décerne des Excommunications. Mais, comme la pratique en eſt commune & ordinaire en l'Egliſe, auſſi eſt-elle autoriſée par le Droit aux Chapitres *Ad noſtram*, 1. & 2. *de Jurejur.* en l'Extravagante *Infidelis. de furtis*; & au Concile de Trente, *Seſſ.* 25. *c.* 3. *de Reform.* ci-deſſus produit; & Saint Thomas rapporte à ce ſujet l'exemple de Saint Pierre, lequel aux Actes des Apôtres c. 5. prit autorité de condamner Ananias & Sapphira

pour avoir fraudé l'Eglise d'une partie du prix de la vente de leurs biens, qui étoit une chose purement temporelle ; & Dieu confirma son jugement par miracle, envoyant à l'un & à l'autre la mort au même instant qu'ils eurent fait la faute & menti à leur Juge Ecclesiastique. Et nous voyons aux Epîtres de Saint Augustin, que de son temps les Evêques excommunioient ceux qui détenoient le bien d'autrui, pour les contraindre de faire restitution. Le passage est notable en l'Epître 54. vers la fin ; là où nous voyons les Avertissemens & Monitions, tant en secret qu'en public, préceder l'Excommunication, suivant l'ordre de Nôtre-Seigneur, *Agimus, quantum Episcopalis facultas datur, & humanum quidem nonnumquam, sed maximè ac semper divinum judicium comminantes. Nolentes autem reddere, quos novimus & malè abstulisse, & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & detestamur, quosdam clam, quosdam palàm, sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus.* Or le fondement de cette pratique est que l'Eglise, quand elle décerne des Excommunications pour

les choses temporelles, ne regarde pas pour sa fin ou objet principal la temporalité ni l'interest du profit-pecuniaire, ou autre semblable ; mais le bien spirituel, & le salut des ames de ceux qui sont en peril de se perdre par les pechez qu'ils commettent offençans leur prochain, & prenans ou detenans injustement ses biens. Ainsi l'Eglise, par le moyen de l'autorité spirituelle, faisant rendre à un chacun ce qui lui appartient, exerce acte de justice, conserve la charité entre les Chrétiens, & ramene les pecheurs en voye de salut. Tout cela est spirituel, & demeure dans les termes de la jurisdiction spirituelle & Ecclesiastique : & la peine d'Excommunication que l'Eglise inflige aux mal-faicteurs, ne procede pas d'un esprit de vengeance, n'y ayant autre interest que de faire justice ; mais d'un esprit de charité maternelle, pour contraindre les méchans de satisfaire à leur prochain, ainsi qu'ils y sont obligez en conscience par le Commandement de Dieu avant toute censure, & réparer les torts & dommages qu'ils lui ont faits. C'est pourquoi, avant que de venir au remede d'extremité, qui est l'Excommunication, l'Eglise tente toutes voyes de douceur & de charité,

par corrections fraternelles & Monitions, pour ramener à la raison ceux qui sont coupables ; & n'use aucunement d'Excommunication quand ils veulent par autre voye satisfaire à leur conscience. Ainsi faisant, la compensation que produit en ce cas la bonne justice de l'Eglise ne consiste pas en la peine ou vengeance de l'Excommunication, laquelle elle évite tant qu'elle peut, mais en la restitution de la chose, qui avoit été ôtée injustement, bien, ou honneur. Que peut-on faire plus saintement que cela ? Quand il est dit au Decalogue, *Tu ne déroberas point*, ce Commandement est fait en matiere de biens temporels : & néanmoins comme la fin d'icelui est de conserver la charité envers les hommes (chose purement spirituelle) aussi la transgression consiste en la volonté déréglée de faire contre le Commandement de Dieu, qui est pareillement une chose toute spirituelle. Si donc l'Eglise venoit à décerner Excommunication contre les transgresseurs de ce Commandement, ne voulans restituer ce qu'ils auroient dérobé ou emporté violemment, elle ne feroit autre chose que de les reduire à l'observance du Commandement de Dieu, en les obligeant de rendre

au prochain ce que Dieu veut lui être rendu : & en ce cas tout l'exercice de sa jurisdiction seroit spirituel. Il n'est donc point indigne de l'autorité que l'Eglise a reçûë de JESUS-CHRIST en édification d'excommunier en matiere de choses temporelles, puisque la fin qu'elle se propose est simplement de procurer le salut des ames sur lesquelles elle a directement jurisdiction, en procurant la restitution du bien d'autrui, & réparation des torts qu'on lui a faits, pour reduire le tout au point de la charité.

Mais en ce genre d'Excommunications les Superieurs & Juges Ecclesiastiques doivent bien prendre garde que les choses pour lesquelles ils décernent leurs Censures, soient choses notables, en l'usurpation ou détention desquelles indubitablement il y ait peché mortel, & préjudice notable aux parties lezées. Nonobstant quoi, s'il se trouve quelques-uns en particulier qui ayent pris & retenu quelques chose de peu comprises au Monitoire, comme telles choses ne sont pas capables de former un peché mortel, aussi ne sont-elles pas bastantes pour faire tomber ceux qui les ont prises en Excommunication. La difficulté est seulement quand la perte ou dommage en gros & pour le total est notable, & que plusieurs

ſieurs ont contribué au larcin, ſçavoir ſi ceux qui ont pris peu de choſe, ſeront exempts de l'Excommunication prononcée contre tous ceux qui ont fait le dommage; car s'ils en ſont exempts, il pourroit arriver que le dommage ne ſeroit jamais reparé; ce qui ſeroit contre l'intention de l'Egliſe, laquelle viſe toûjours à faire rendre à un chacun ce qui lui apartient. C'eſt ici un point auquel les Confeſſeurs doivent apporter une grande circonſpection, pour empêcher qu'il ne s'y commette de la fraude. Prenons pour exemple, que pluſieurs ſont allez en une vigne & y ont pris des raiſins, chacun en une petite quantité; mais pourtant le total du dommage fait par tous ces picoreurs à diverſes fois vient à une quantité notable, & cauſe grande perte au Seigneur de la vigne. Poſé donc qu'il y ait Excommunication fulminée contre ceux qui ont fait le dommage, ſçavoir ſi tous ſont excommuniez, auſſi bien ceux qui ont dérobé peu de choſe, comme ceux qui pourroient avoir dérobé beaucoup? Cette queſtion n'eſt pas ſans difficulté. La réſolution me ſemble juſte de dire, que ſi tous par complot & commune intelligence ont ravagé la vigne, cooperans à même fin, quoi que ſéparément, ils ont tous peché mortel-

lement, pour ce qu'ils ont tous contribué par volonté expresse, & en effet, à faire un dommage notable à leur prochain, & par consequent ont encouru l'Excommunication; & s'ils veulent en être absous, il faut qu'ils fassent restitution, chacun pour la quantité qu'il a prise: que s'ils ne restituënt pas, l'auteur & principale cause du larcin est obligé de restituer pour le tout. S'ils n'ont point agi par un commun dessein ou consentement, mais ont dérobé chacun pour soy séparément, ayans néanmoins bonne connoissance que les autres y alloient, & déroboient comme eux; quoique la quantité de raisins que chacun a prise, ne soit pas notable, ils encourent tous Excommunication; pource que sciemment & délibérément ils ont cooperé à causer un dommage notable au Seigneur de la vigne; ne pouvans douter que chacun prenant de son côté, enfin ledit Seigneur se trouveroit dépoüillé de toute sa vendange, ou quoique soit, d'une partie notable d'icelle. La raison de ce est, que l'intention de l'Eglise a été de fulminer Excommunication à raison de tout le dommage qui est notable: si bien que tous ceux qui y ont contribué sciemment y sont sujets. Que si les particuliers n'ont eû aucune connoissance que d'autres y fissent dom-

mage ; le peché n'étant que veniel à cause de la modicité de la chose, ils n'encourent pas Excommunication, sinon que par aprés ils sçûssent le dommage que les autres ont fait ; car en ce cas ils seroient tenus de restituer leur quotité à peine d'Excommunication ; d'autant qu'à faute de restitution, le Seigneur demeureroit privé de son bien, & notablement incommodé. Cette resolution est de *Dominicus Sotus in 4. Sentent, dist. 22. q. 1. art. 2. Covarruvias, Variar. resolut. lib. 1. c. 3. num. 12. Medina, Cod. de rebus restit. q. 10. ad finem. Ludovicus Lopez, Instructorii consc. 1. parte, q. 93. Tolet. Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 8. Petrus à Navarra de restit. lib. 3. dub. 5. not. 47. Avila, de censuris, parte 2. c. 5. disp. 2. dubit. 3. Sayrus, in Thesauro, lib. 1. c. 9. num. 9.* Voilà le seul cas que les Docteurs cottent, auquel l'Excommunication puisse être encouruë, nonobstant que le peché, lorsqu'il a été commis, ne fût que veniel. Il y a encore quelques autres cas qui regardent les causes de l'Excommunication, mais nous remettons à en traiter aux Chapitres des Monitoires.

Comment on peut reconnoître si une Excommunication est juste, ou injuste, valable ou nulle.

CHAPITRE X.

Ce sont deux choses grandement differentes, de dire une Excommunication valable, ou une Excommunication juste; une Excommunication nulle, ou Excommunication injuste: & y a grande difference en matiere des difficultez qui peuvent survenir, de répondre sur une Excommunication valable ou nulle, ou bien sur une qui soit juste ou injuste. C'est pourquoi nous faisons ce Chapitre à part pour en donner éclaircissement; car c'est un des points qui tombe le plus souvent en controverse quand il est question de discipline Ecclesiastique, ou de procez, sçavoir si une Excommunication portée par un Juge ou Prélat, a été nulle, ou seulement injuste; & les moyens de se pourvoir ou défendre contre l'une ou l'autre, sont bien differens.

Nous appellons une Excommunication valable ou valide, celle qui a effet infailliblement, pource qu'elle est prononcée avec toutes les conditions essentielles & nécessaires pour la faire subsister. Mais l'Excommunication juste est celle en laquelle on a gardé toutes les formes & procedures ordonnées de Droit, quoiqu'autrement il pût arriver qu'elle manquât de quelque chose essentielle qui la rendroit nulle & invalide. Tellement qu'il peut être qu'une Excommunication sera juste, néanmoins nulle en effet; comme il peut aussi arriver qu'une Excommunication sera nulle, & que nonobstant elle ne sera pas injuste. Cela se doit entendre des Excommunications qui s'appellent *ab homine*, c'est à dire, qui émanent immédiatement d'un Prélat ou Juge Ecclesiastique; car pour le regard de celles qui sont ordonnées de Droit, ou *à Canone*, qui sont des loix stables & permanentes, & regardent les actions futures, elles sont toutes justes & valables, *Sententia Canonis semper ligat, & est justa*, dit *Speculator lib. 2. de positionibus*, §. 7. *num.* 43. d'où est venuë la maxime de Droit, *A pœna juris non appellatur*, on n'appelle jamais d'une peine ou Censure portée par le Droit; mais seulement de celles ordonnées par

un Juge ou Prélat particuliers, lesquels sont sujets à erreur & ignorance, à méprise, à passion & injustice.

De l'Excommunication valide ou invalide.

ARTICLE I.

IL y a quatre conditions requises pour rendre une Excommunication valable: la premiere, que celui qui la prononce ou ordonne, ait vraiment intention d'excommunier; la seconde, qu'il ait pouvoir legitime de Superieur ou Juge & par consequent que ceux qu'il excommunie soient ses sujets & juridiciables; la troisiéme, que son pouvoir ne soit point lié ou empêché par defaut de jugement, par intrusion en sa charge, par Excommunication, ou suspension de jurisdiction (à raison de laquelle il ait été denoncé publiquement excommunié, ou suspens) par appel precedent, ou recusation; & au cas qu'il fût seulement délegué, que sa commission ne soit point finie, ou révoquée, ou qu'il n'entreprenne point plus que ne porte sa commission: la quatriéme que la cause pour laquelle il excommunie, soit bonne & suffisante, bien prouvée & mani-

feste; bref que sadite Sentence ne soit tachée d'aucun des défauts cottez ci-dessous en la description de l'Excommunication nulle. Nous appellons Excommunication nulle, celle qui est prononcée par un homme privé de jugement, ou qui n'a pas vrayment intention d'excommunier; qui n'a point de jurisdiction, ou quoi que soit, n'en a pas au fait dont est question, ou n'en a pas sur ceux qu'il entreprend d'excommunier, comme pourroient être ceux qui ne sont de son ressort, ou les exempts étans au dedans de son ressort; qui étant délegué, outrepasse les termes de sa commission, ou excommunie, aprés qu'elle est expirée, ou revoquée, ou bien contre l'intention de celui qui l'a délegué; qui excommunie pour un fait passé sans aucune Monition; qui excommunie aprés une appellation dûëment interjettée; ou aprés avoir été recusé, ou au cas que sa delegation fût émanée d'un Prélat Excommunié, ou obtenuë par un Excommunié; ou quand la Sentence contient un erreur intolerable; c'est à dire, que ledit Prélat excommunie quelqu'un pour avoir bien fait (comme Diotrephes, qui excommunioit les Chrétiens pour avoir reçû par hospitalité les pelerins, en l'Epître troisiéme de saint Jean) ou pour navoir pas voulu

mal faire, ou pour n'avoir pas fait une chose impossible, pour une chose ridicule, ou apertement fausse; pour une chose qui est expressément contre la loy divine, ou contre la disposition du Droit, suivant ce qu'enseigne la Glose sur le Chap. *Per tuas de sent. excom.* Toutes lesquelles causes de nullité procedent du défaut de pouvoir, & de cause legitime, desquelles nous avons parlé aux Chapitres 8. & 9. Ces causes sont raportées par la Glose *in c. Præsenti. de sent. excom. in Sexto, Hostiensis in Summa, lib. 5. tit. de Clerico excom. minist. Silvester, verbo, Excommunicatio 2. Summa Angelica eodem verbo 3. Armilla*, & les autres Docteurs ensuite.

De l'Excommunication juste, ou injuste.

ARTICLE II.

QUANT à l'Excommunication juste, nous allons la faire voir par l'opposition de son contraire, qui est l'Excommunication injuste. Il y a trois sortes d'Excommunication injuste, selon la Glose, & la doctrine commune des Canonistes sur le Chapitre *Sacro. de sent. excom.* l'une, qui est telle par défaut de droite intention; l'autre par défaut d'or-

dre Canonique ; la troisiéme par defaut d'une cause legitime. Celle par defaut de droite intention, est, quand le Prélat ou Juge Ecclesiastique excommunie quelqu'un, non par zele de justice, ou de correction ; mais pour son plaisir ou par passion & mauvaise volonté qu'il a, quoy que la cause portée par sa Sentence, soit juste & veritable. C'est de cette sorte d'Excommunication que parle saint Leon en l'Epitre 89. c. 6. quand il dit : *nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis* Une Excommunication est injuste par defaut d'ordre, quand on n'y garde pas les formes de justice ordonnées par le Droit-Canon, qui sont, qu'on fasse trois Monitions avant qu'excommunier, ou autrement une pour trois, avec trois termes assignez par intervalles competans, & que la Sentence soit redigée par écrit, & contienne expressément la cause pour laquelle on excommunie, & qu'on en delivre copie à la partie dans le mois, si on en est requis, suivant la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* & du Chapitre, *Cùm medicinalis. eodem. tit. in Sexto.* Le defaut de la cause rend une Excommunication injuste, quand on n'exprime point en la Sentence la cause pour laquelle on excommunie ; ou

quand celle dont on prend pretexte, n'est pas veritable ; ou bien, si elle est veritable, elle n'est pas suffisante ni raisonnable, ni prouvée en justice ; ou en dernier lieu quand la Sentence est bien prononcée avec toutes formes requises ; mais sur la déposition de faux-témoins, l'accusé étant innocent du fait : car devant Dieu & en verité elle est injuste, quoi que devant les hommes & en apparence elle soit juste.

Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle, & celle qui est injuste.

ARTICLE III.

LA Sentence d'Excommunication qui est nulle de soy, ou de droit, comme disent les Theologiens ; c'est à dire, nulle par défaut de quelque condition essentielle (comme pourroit être le défaut de jugement, d'intention, de jurisdiction, de cause vraie & suffisante) ou par défaut de l'ordre substantiel de droit (comme seroit si ladite Sentence avoit été renduë aprés une appellation legitime, ou sans aucune Monition) comme elle ne merite le nom de Sentence, aussi n'a-t'elle aucun effet, ni envers Dieu, ni envers les hommes : en conse-

quence de quoi elle ne prive le Sentenтié, ni des suffrages de l'Eglise, ni des Sacremens, ni d'aucuns biens spirituels : & pour cette consideration les Canons disent que tel Excommunié n'a besoin d'absolution, d'autant que qui n'a point été lié, n'a point besoin d'être délié : *c. Cui est illata.* 11. *q.* 3. *Cui est illata Sententia deponat errorem, & vacua est : sed, si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare Sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.* Nous voyons un exemple de cela en l'Epître 26. du 2. Livre de Saint Grégoire, là où Magnus, Prêtre de l'Eglise de Milan, ayant été excommunié sans cause par un Evêque, Saint Gregoire ne lui donne point absolution, & n'ordonne point qu'il l'a demandera, mais simplement lui mande qu'il continuë de faire ses fonctions, sans autre ceremonie, *Sicut exigente culpa quis à Sacramento Communionis dignè suspenditur, ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus siquidem, quòd Laurentius, quondam frater & Coëpiscopus noster, nullis te culpis exigentibus, Communione privaverit : idcòque hujus præcepti nostri autoritate munitus officium*

tuum securus perage, & Communionem sine aliqua sume formidine. Suivant quoi *Hostiensis*, *in Summa*, *lib.* 5. *tit de sent. excom.* §. *quis sit*, *effectus*, dit: *Si enim sententia nulla sit ipso jure, nec timenda est, nec tenenda.* Et plus expressément Navarre en sa Relection, sur le Chap. *Cùm contingat*, *de Rescript. causa nullit.* 15. *remed.* 2. *Sententia nulla non est appellanda sententia, neque parit effectus sententiæ: &, sicut juris caret effectu, sic & autoritate & nomine rei judicatæ carere debet, nec nomen sententiæ meretur.* Cette doctrine est commune entre les Docteurs, lesquels en tirent cette consequence; que celui, contre lequel auroit été prononcée une Sentence d'Excommunication nulle, celebrant aprés cela la Sainte Messe, ou exerçant quelque fonction de ses Ordres, ne tombe point en l'irregularité de laquelle nous avons parlé ci-dessus au Chapitre 5. pour ce que, n'ayant point encouru l'Excommunication, il ne peut encourir la peine Canonique, à laquelle ne sont subjets que ceux qui sont vrayement & en effet Excommuniez. Voilà pour ce qui regarde les effets interieurs de l'Excommunication. Mais pour le regard de l'effet exterieur d'icelle, qui est de priver l'Excommunié des fonctions exterieures & publiques du Sacerdoce, ou

d'un Ordre ſacré, & de la converſation ou communication avec les Chrétiens, il y a une choſe particulierement à conſiderer, qui eſt de grande conſequence. C'eſt que quand la nullité ou invalidité de la Sentence n'eſt pas notoire au public, celui contre lequel elle a été donnée, quoi qu'étant bien aſſeuré de ſa part qu'elle eſt nulle, il puiſſe celebrer la ſainte Meſſe en ſecret, & en preſence de ceux qui en ont connoiſſance comme lui, ou en lieu auquel on ne ſçait du tout rien de l'affaire, comme ſeroit en un autre Diocêſe; & quoi qu'il puiſſe recevoir & adminiſtrer les Sacremens, & communiquer avec les Chrétiens en bonne conſcience; neantmoins en public, & en lieu où on a connoiſſance de telle Excommunication, & où on ignore la nullité, il eſt obligé de s'en abſtenir, déferant par reverence à l'autorité de l'Egliſe qui l'a ſententié, de peur de faire ſcandale, & donner ſujet au monde de s'offenſer de ce qu'il ne lui obeït pas, aprés une Sentence juridique: ce qui ſe doit entendre, ſi la Sentence a été denoncée publiquement. Mais en ce cas, pour ſe tirer de peine, les Docteurs ſont d'avis, que le Sententié publie les cauſes pour leſquelles la Sentence eſt nulle: aprés quoi ils ſont tous d'ac-

cord qu'il se peut comporter publiquement, en tous lieux, & devant toutes personnes, comme n'étant point Excommunié, converser avec le monde, reçevoir les Sacremens, & exercer les fonctions de ses Ordres, s'il est *in sacris*, sans scrupule : & par consequent ceux qui le hanteront, & communiqueront avec lui, ayans connoissance de la nullité de la Sentence, n'encoureront aucune Excommunication. Nous produirons en confimation de cet avis le témoignage de *Gabriel Biel in 4. sentent. dist.* 18. *q.* 2. *conclus.* 8. dont s'est autresfois servi Navarre en sa propre cause, pour ce qu'il est trés-exprés, & contient tout ce que disent les autres Docteurs : mais chez Navarre il est beaucoup tronqué. Le voici entier, comme nous l'avons tiré de son propre Auteur. *Si verò sententia Excommunicationis fuerit nulla ob defectum jurisdictionis super Excommunicatum simpliciter, vel in illo casu quo fertur Excommunicatio, vel quia fertur post appellationem legitimè interpositam, vel quia habet intolerabilem errorem expressum, aut quia nulla precessit Monitio, vel ob alium defectum, propter quem ipso jure est irrita ; tunc non oportet eam timere, nec se pro Excommunicato gerere, vitando communionem Sacramentorum & hominum : quoniam quod non est, non o-*

portet timere. Sed, dum ſententia eſt nulla, jam non eſt Excommunicatio, neque quoad Deum, neque quoad Eccleſiam. Et ergo non eſt timenda quoad Deum, quia nulla culpa; nec quoad Eccleſiam, quia, ſecundum veritatem, nullam ſententiam juris incurrit, qui ſententiam, quæ nulla eſt, non cuſtodit. Timenda tamen eſt, non ſententia, ſed ſcandalum populi vulgaris neſcientis ſententiam eſſe nullam: & ad illud ſedandum ſervanda eſt in publico, quouſque ſcandalum rationabiliter ſedatum fuerit. Unde, ſi aliquis publicè excommunicatur & denunciatur nulliter, ex adverſo publicet ſufficienter ipſe cauſam propter quam ſententia eſt irrita: quo facto, non pareat ſententiæ. Et, ſi aliquis tunc ſcandalizatur, non eſt ſcandalum puſillorum, ſed Pharizæorum, ſecundum regulam Chriſti Matthæi 15. contemnendum. Attamen non tenetur eam ſervare in occulto ante ſcandali ſedationem: ſed neque in occulto, neque in publico, coràm ſapientibus quibus nota eſt nullitas ſententiæ, tenetur eam obſervare. C'eſt auſſi l'avis de *Paludanus in 4. ſent. diſt.* 18. *q.* 1. de ſaint Antonin, en ſa Somme Theologique, partie troiſiéme, titre 24. c. 73. §. 1. *de Silveſter, verb. Excommunicatio* 2. *num.* 1. *in fine: de Navarre au lieu allegué, & en ſon Manuel c.* 27. *num.* 3. *Guttierez Canonic. quæſt.*

lib. 1. *c.* 4. *num.* 36. *& seqq. Avila de censuris, parte* 2. *c.* 6. *dub.* 1. *Sayrus in Thesauro, lib.* 1. *c.* 16. *num.* 43. *de Graffiis, Decis. aur lib.* 4. *c.* 3. *num.* 13. La même chose se doit observer en matiere de suspension & d'interdit, selon qu'enseignent les Docteurs.

L'Excommunication injuste, de quelque injustice ou malefaçon qu'elle soit affectée, moyennant qu'il n'y ait point de nullité mêlée, elle a toûjours son effet, & lie celui qui est sententié, aussi bien que si elle étoit la plus juste du monde; le lie dis-je, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, sauf à lui de se pourvoir contre la procedure, s'il se trouve grevé ? mais, quelque appellation qu'il interjette aprés la Sentence renduë, cela ne suspend ni empêche en aucune façon l'effet de la censure, & ne donne lieu à une absolution *ad cautelam.* La raison est pour ce que, par la maxime de Droit, *Excommunicatio trahit secum executionem, c. Pastoralis, de appell.* c'est à dire, que au même moment qu'une Excommunication est prononcée valablement, elle a son effet, & tire avec soy l'execution de la Sentence, sans aucun retardement : d'où la Glose sur ledit Chapitre *Pastoralis.* dit, *Sententia Excommunicationis, vel statim ligat vel statim nulla est.* C'est pourquoi les

Docteurs disent que, quelques avis qui soient donnez à un Excommunié par les Avocats, ou autrement, qu'il auroit été Excommunié injustement, ou qu'il y auroit à douter si la cause de son Excommunication a été juste, neanmoins ledit Excommunié doit déferer à la Sentence, & se porter comme Excommunié, se prenant bien garde de la mépriser, & au préjudice d'icelle s'immiscer aux Ministeres sacrez, ou faire autres choses quelconques defenduës aux Excommuniez : pour ce qu'il n'appartient à aucun de se faire juge en sa propre cause. Il ne lui reste autre voye que d'avoir recours au Superieur pour en être relevé par son jugement, ou faire Penitence, s'il est coupable, pour obtenir absolution de celui qui l'a excommunié.

Il y a neanmoins deux exceptions de cet effet de la Sentence d'Excommunication injuste. L'une est du Chap. *Statuimus. de sent Excom. in Sexto*, où il est dit, que, s'il arrivoit qu'un Juge ou Superieur Ecclesiastique excommuniât quelqu'un d'Excommunication majeure, pour avoir communiqué ou participé avec un qui auroit été excommunié par lui-même és choses qui portent Excommunication mineure, sans lui avoir fait au préalable les trois Monitions Canoni-

ques, en ce cas l'Excommunication seroit nulle, quoi qu'autrement lesdites trois Monitions ne soient pas des conditions de l'ordre substantiel & necessaire de l'Excommunication, & que l'omission d'icelles de soy n'affecte la Sentence sinon du vice d'injustice, & non pas de nullité. L'autre exception, est lorsque la cause, pour laquelle un homme a été sententié, n'est pas veritable, ou n'est pas suffisante pour l'Excommunication ; c'est à dire, n'étant pas peché, ou n'étant pas peché mortel, & que l'accusé est innocent. Car en ce cas, n'y ayant point en effet de cause d'excommunier, l'Excommunication est nulle, & ne lie nullement la personne, suivant ce qui a été dit ci-dessus, quoi que autrement toutes les formes de justice ayent été gardées, & la condemnation paroisse juridique. Cette resolution est tenuë communément par les Theologiens contre le sentiment des Canonistes, comme par *Hadrianus quodlibet. quæst. 6. §. sed dubium est. Major in 4. sent. dist. 18. q. 2. §. Secundo arguitur Dominicus Sotus in 4. sent dist. 22. q. 1. art. 3. Bartolomæus Medina, Instruct. Confessar. c. 11. §. 2. Suarez de censuris, disp. 4. sect. 7. num. 13. de Graffiis, Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 23. Tolet Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 10. num. 6. &*

7. *Vivaldus. de excom. c. 3. num, 12. Avila de censuris, parte 2. c. 6. dubit. 3. conclus. 1. Sayrus lib. 1. Thesauri, c. 16. num. 8. & seqq. Navarrus in Manuali, c. 27. num. 3. in fine. Conink disput. de censuris, dub. 13.* Seulement est-il à remarquer, qu'en ce cas il faut user de la même précaution que nous avons dit cy-dessus; c'est à dire, que, pour éviter le scandale; en public & à la vûë du monde, le condamné doit obeïr à la Sentence, jusques à ce que par les voyes de Droit il en ait été autrement ordonné. C'est proprement le cas du Canon, *Episcopus, 11. q. 3. Episcopus, Presbyter, aut Diaconus, à gradu suo injustè dejectus, si in secunda Synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coràm altari de manibus Episcoporum.* Car, si au mépris de ladite Sentence le condamné continuoit de faire comme n'étant point Excommunié, il seroit au for exterieur presumé avoir violé la censure de l'Eglise; & par ce moyen seroit déclaré avoir encouru les peines portées contre les Excommuniez; & même être tombé en irregularité, si en cet état il étoit prouvé contre lui qu'il eût exercé acte de ses Ordres: quoy que au for de conscience il ne fût point Excommunié, ni par consequent sujet aux peines

de l'Excommunication, ni à l'irregularité, posé qu'il fût bien assûré de son innocence. Cette précaution est de l'avis de tous les Docteurs ci-dessus cottez. Ils semblent s'être fondez sur l'autorité de saint Gregoire le Grand en l'Homelie 26. sur les Evangiles, qui dit ainsi, parlant de la puissance de lier & délier, que les Pasteurs de l'Eglise ont reçûë de Nôtre-Seigneur : *Sed utrum justè an injustè obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est : ne is qui subest, & cùm injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergo vel absolvere indiscretè timeat, vel ligare : is autem qui sub manu Pastoris est, ligari timeat vel injustè, nec Pastoris sui judicium temerè reprehendat : ne, etsi injustè ligatus est ex ipsa tumida reprehensionis superbia, culpa, quæ non erat, fiat.* Saint Gregoire a tiré cette Sentence de Saint Urbain I. en son Epître Decretale, en laquelle il dit : *valde enim timenda est sententia Episcopi, licèt injustè liget aliquem ; quod tamen summopere pravidere debet.*

Explication de la Sentence de Saint Gregoire sur la difference ci-dessus.

ARTICLE IV.

DE ce texte a été tirée la Sentence qu'on fait passer communément pour maxime de Droit, raportée au Decret 11. *q.* 3. *c.* 1. *Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est* : de laquelle quelques-uns ont voulu se servir, pour impugner la doctrine ci-dessus, & dire, que toute Sentence d'Excommunication, quelle qu'elle soit, injuste aussi bien que juste, a effet d'excommunier celui qui est sententié. Pour à quoi répondre, suffiroit de dire, que ni cette Sentence du Decret, ni le texte de Saint Gregoire, ne disent en aucune façon que toute Sentence injuste du Pasteur ait effet pour porter Excommunication; mais seulement que toute Sentence du Pasteur, juste ou injuste, est à craindre (d'autant qu'il est toûjours à présumer, que le Juge a prononcé justement, & n'apartient pas à l'Excommunié d'en faire l'interprétation à sa mode, comme dit Saint Gregoire) qui est un sens bien differend de celui qu'on en veut

tirer. Mais pour éclaircir davantage cette matiere, nous disons, suivant la doctrine commune, particulierement de *Major in 4. sent. dist. 18. q. 5. §. Secundò arguitur.* que toute Sentence renduë contre justice, s'appelle injuste : mais pource qu'il y en a de deux especes, l'une qui non seulement est injuste, mais aussi nulle ; l'autre qui est bien injuste, mais non pas nulle ; les Theologiens, pour éviter la confusion que peut aporter l'attribution d'un même nom à choses differentes, ont accoûtumé de faire cette distinction, que d'appeller la premiere espece simplement, Sentence nulle, Excommunication nulle : la seconde espece, Sentence injuste, Excommunication injuste, comme nous les avons appellées dés le commencement de ce Chapitre, donnans à la seconde espece par appropriation le nom qui autrement étoit commun entr'elles, à celle fin de parler plus clairement. Néanmoins il se trouve assez d'Auteurs qui titrent du nom d'injuste aussi bien l'Excommunication qui est nulle, comme celle qui ne l'est pas, à l'imitation du Canon, *Cui est illata.* auquel la Sentence d'Excommunication nulle est appellée, *injusta & iniqua*, selon l'interprétation d'Archidiaconus & Præpositus sur ledit

Canon, & de même au Canon, *Irritam*: *& Covarruvias in c. Alma mater*, *parte* 1. §. 7. *num.* 7. Pour répondre donc à cette Sentence du Decret, ou, pour mieux dire, à l'interprétation qu'on lui veut donner contre la naïveté de ses termes, nous disons qu'il est vrai que toute Sentence d'Excommunication injuste, qui n'est blessée d'aucune nullité, est à craindre aussi bien que si elle étoit juste, pource qu'elle a le même effet qu'une Excommunication juste, le défaut des procedures qui ne sont pas essentielles, ne pouvant empêcher qu'elle n'inflige le coup de la mort spirituelle, procedant d'un Juge qui a pouvoir & intention d'excommunier, *Quantumcumque injusta sit Sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est & timenda*, dit, *Hostiensis in Summa. lib.* 5. *de Sent. Excom.* §. *Quis sit effectus*: & à semblable, *Covarruvias in c. Alma mater*, *parte* 1. §. 7. *num.* 7. qui tire de-là cette consequence, que celui qui a été excommunié injustement, s'il s'ingere d'exercer ses fonctions d'Ordre, & faire chose quelconque défenduë aux Excommuniez, est irregulier, & sujet aux peines ordonnées contre les Excommuniez qui n'obeïssent pas à la Censure; ce qu'il prouve par plusieurs autoritez. L'Excommunication injuste, qui

manque de cause legitime & suffisante, & par consequent est nulle, est à craindre seulement au for exterieur, auquel le jugement ayant été donné avec les formes ordinaires, *servata integritate judiciarii ordinis*, on croit en public que le Sententié est dûëment atteint & convaincu du crime digne d'Excommunication, & justement condamné; c'est pourquoi nous avons dit ci-dessus, qu'il étoit obligé pour éviter scandale, de se comporter en public comme bien excommunié, jusqu'à ce qu'il en eût été relevé par les voyes de Droit; mais en conscience & devant Dieu, n'ayant aucunement encouru l'Excommunication, pource qu'en verité il n'y avoit point de cause pour quoi on le dût excommunier, cette Sentence n'est point à craindre, non plus que si elle n'étoit point. Quant à la Sentence qui est tout à fait & manifestement nulle, elle n'est point à craindre en aucune façon, ni devant Dieu, ni devant les hommes, suivant le Canon de Gelase.

Quelles

Quelles peines sont ordonnées contre ceux qui excommunient injustement, & mal à propos.

ARTICLE V.

AVANT que de finir ce Chapitre, nous sommes obligez de faire voir combien l'Eglise a en horreur ceux qui fulminent l'Excommunication injustement, & de quelles peines elle les punit. Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques c. 21. en parle ainsi: *Scitote enim, quòd qui eum, qui injuriam non fecit, ejicit (ex Ecclesia) aut eum qui se convertit non recipit, fratrem suum occidit, & sanguinem ejus fundit; cujus sanguis, qui ad Deum clamat, requiretur. Justus enim, à quopiam injustè occisus, apud Deum erit in requie sempiterna. Similiter ei evenit, qui ab Episcopo sine causa fuerit excommunicatus.* Le Canon, *De illicita.* 24. *q.* 3. *Is autem qui legitimè non excommunicaverit, in tantum abstineat à sacra Communione tempus, quantum majori Sacerdoti (id est, Superiori) visum fuerit:-ut, quod injustè fecerit, justè patiatur.* Et au même Canon est raportée cette Sentence de Saint Gregoire (qui est en l'Epître 6. du

2. livre) *Cassatis priùs, atque in nihilum redactis prædicta Sententia tua decretis, ex Beati Petri Principis Apostolorum autoritate decernimus, triginta dierum spatio te, sacra Communione privatum, ab omnipotenti Deo nostro tanti excessus veniam cum summa pœnitentia ac lacrimis expiare.* Par le Canon, *Non in perpetuum*, *eadem.* ce crime est condamné de sacrilêge. Par le Chapitre, *Sacro, de Sent. Excom.* pour avoir excommunié sans Monition competente, l'Excommunicateur *ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum, aliâ nihilominus pœna mulctandus, si visum fuerit expedire.* S'il excommunie, *absque manifesta & rationabili causa, condemnetur ad interesse excommunicato; aliàs nihilominus, si culpæ qualitas postulaverit, Superioris arbitrio puniendus; cùm non levis sit culpa tantam infligere pœnam insonti.* Au Chapitre, *Cùm medicinalis. de Sent. Excom. in Sexto.* contre le Superieur qui excommunie sans mettre sa Sentence par écrit, sans exprimer la cause pour laquelle il excommunie, & sans délivrer copie d'icelle à la partie ce requerante, est ordonné ainsi que s'ensuit : *Si quis autem Judicum hujusmodi Constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ, & divinis Officiis, noverit se suspensum. Superior verò, ad*

quem recurritur, Sententiam ipſam ſine difficultate relaxans, latorem excommunicato ad expenſas, & omne intereſſe, condemnet, & aliàs puniat animadverſione condigna : ut pœna docente, diſcant Judices, quàm grave ſit Excommunicationum Sententias ſine maturitate debita fulminare. Ce que le Pape Innocent IV. au même Chapitre, veut être pratiqué auſſi bien aux Sentences de ſuſpenſion & d'interdit, comme de l'Excommunication.

En combien de façons l'Egliſe ordonne Excommunication.

CHAPITRE XI.

POUR bien proceder en cette matiere, il faut conſiderer que l'Egliſe ordonne ou prononce Excommunication par deux voyes ; l'une eſt par la diſpoſition du Droit, l'autre par le commandement exprés, ou Sentence de quelque Superieur, ou Juge Eccleſiaſtique. La premiere s'appelle Excommunication de Droit, *Excommunicatio à jure*, ou, *à Canone* ; la ſeconde s'appelle *Excom-*

municatio ab homine, c'eſt à dire, Excommunication émanée de la part d'un homme, Juge, ou Superieur. Il y a difference entre l'une & l'autre, en ce que l'Excommunication de Droit eſt toûjours generale contre toutes perſonnes : l'Excommunication de l'homme eſt quelques fois generale, quelques fois particuliere contre certaines perſonnes : l'Excommunication de Droit eſt une loy qui dure toûjours, juſqu'à ce qu'elle ſoit revoquée ou abrogée par autorité legitime ; celle de l'homme expire, & ceſſe d'obliger quand celui qui l'avoit prononcée eſt mort, ou n'eſt plus en la charge qui lui donnoit le pouvoir d'excommunier ; cela ſe doit entendre, poſé qu'elle n'ait pas eû ſon effet auparavant : De celle qui eſt de Droit, tout Ordinaire en peut abſoudre, s'il n'eſt dit expreſſément que l'abſolution en ſoit reſervée ; mais l'abſolution de l'Excommunication ordonnée particulierement par un Prélat ou Juge par voye de Sentence, eſt reſervée à celui qui l'a ordonnée.

De l'Excommunication de Droit.

CHAPITRE XII.

NOUS apellons Excommunication de Droit celle qui a été ordonnée par forme de loy ou Reglement perpetuel, és Conciles; tant generaux, que nationnaux, ou provinciaux, és Conſtitutions des Papes, au Droit Canon, & és Statuts des Evêques, ou autres Superieurs ayans pouvoir de ſtatuer. Cette ſorte d'Excommunication regarde toûjours l'avenir, & tend à regler les actions des Chrétiens, & empêcher par la terreur de la peine, qu'aucun ne commette les crimes auſquels elle eſt ſpecialement annexée. Or il y en a de deux façons.

L'une; qui s'apelle *Excommunicatio ferendæ Sententiæ*, quand le Canon ou Conſtitution de l'Egliſe impoſe cette Cenſure ſur certain fait en tels termes, qu'il apparoît que ſon intention n'eſt pas qu'au même tems qu'on commettra un tel fait, on encoure l'Excommunication; mais bien le fait eſt déclaré digne d'Ex-

communication, & partant pouvoir donné au Superieur ou Juge Ecclesiastique, quiconque soit, d'excommunier, & dénoncer pour excommuniez ceux qui en seront coupables. Tellement que l'éxécution en dépend de la volonté & du zéle du Superieur; & ceux qui ont commis le crime sujet à cette Censure, quoi qu'ils ayent fait, n'encourent point l'Excommunication, jusqu'à ce que le Superieur, procedant par les voyes de Droit, ait prononcé contre eux Sentence, par laquelle il les excommunie actuellement. Il y a certaines Regles par lesquelles on peut reconnoître si l'Excommunication est de cette espece. Car quand les termes ésquels elle est conçûë regardent le futur, c'est à dire qu'elle n'aura point effet, sinon aprés que le Juge y aura prononcé; comme quand le Droit ordonne ou défend quelque chose *sub pœna excommunicationis*, *sub interminatione anathematis*; ou bien qu'il dit, *excommunicetur*, *Communione privetur*, *à fidelium consortio separetur*, *segregetur*, *excommunicabitur*, *excommunicandus erit*, ou autres paroles de semblable signification. Et telle forme d'énoncer s'appelle *Excommunication comminatoire*, pource qu'elle porte seulement menace d'Excommunication, mais elle

n'excommunie pas en effet.

L'autre espece est celle qu'on appelle, *Excommunicatio latæ Sententiæ*; laquelle a telle force, qu'au même instant que quelqu'un transgresse l'Ordonnance d'icelle, il encourt l'Excommunication, & est dés-lors lié interieurement & devant Dieu, & en effet séparé de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise, sans qu'il soit besoin d'y aporter aucune forme, ni prononcer Sentence contre lui: Car la Sentence a été prononcée contre tous ceux qui contreviendroient dés-lors que l'Excommunication a été ordonnée; la seule perpetration du fait ou crime défendu emporte avec soy l'éxécution. Les marques ausquelles on reconnoît cette sorte d'Excommunication, sont celles-ci, quand il est dit par l'Ordonnance du Droit, *ipso jure, ipso facto, latæ Sententiæ*: ou bien, *sit excommunicatus; excommunicationem incurrat, incidat in excommunicationem, subjaceat excommunicationi, habeatur pro excommunicato, sit anathema, noverit se excommunicatum, declaramus excommunicatum*; ou bien, *excommunicamus, Communione Ecclesiæ privamus, excommunicatur*; ou autres termes qui portent semblable signification d'effet present. Quand il y a de l'ambiguité aux termes, & qu'on dou-

tirer. Mais pour éclaircir davantage cette matiere, nous disons, suivant la doctrine commune, particulierement de *Major in 4. sent. dist. 18. q. 5. §. Secundò arguitur.* que toute Sentence renduë contre justice, s'appelle injuste : mais pource qu'il y en a de deux especes, l'une qui non seulement est injuste, mais aussi nulle ; l'autre qui est bien injuste, mais non pas nulle ; les Theologiens, pour éviter la confusion que peut apporter l'attribution d'un même nom à choses differentes, ont accoûtumé de faire cette distinction, que d'appeller la premiere espece simplement, Sentence nulle, Excommunication nulle : la seconde espece, Sentence injuste, Excommunication injuste, comme nous les avons appellées dés le commencement de ce Chapitre, donnans à la seconde espece par appropriation le nom qui autrement étoit commun entr'elles, à celle fin de parler plus clairement. Néantmoins il se trouve assez d'Auteurs qui titrent du nom d'injuste aussi bien l'Excommunication qui est nulle, comme celle qui ne l'est pas, à l'imitation du Canon, *Cui est illata.* auquel la Sentence d'Excommunication nulle est appellée, *injusta & iniqua*, selon l'interprétation d'Archidiaconus & Præpositus sur ledit

Canon, & de même au Canon, *Irritam* : *& Covarruvias in c. Alma mater*, *parte* 1. §. 7. *num.* 7. Pour répondre donc à cette Sentence du Decret, ou, pour mieux dire, à l'interprétation qu'on lui veut donner contre la naïveté de ses termes, nous disons qu'il est vrai que toute Sentence d'Excommunication injuste, qui n'est blessée d'aucune nullité, est à craindre aussi bien que si elle étoit juste, pource qu'elle a le même effet qu'une Excommunication juste, le défaut des procedures qui ne sont pas essentielles, ne pouvant empêcher qu'elle n'inflige le coup de la mort spirituelle, procedant d'un Juge qui a pouvoir & intention d'excommunier, *Quantumcumque injusta sit Sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est & timenda*, dit, *Hostiensis in Summa. lib.* 5. *de Sent. Excom.* §. *Quis sit effectus* : & à semblable, *Covarruvias in c. Alma mater*, *parte* 1. §. 7. *num.* 7. qui tire de-là cette consequence, que celui qui a été excommunié injustement, s'il s'ingere d'exercer ses fonctions d'Ordre, & faire chose quelconque défenduë aux Excommuniez, est irregulier, & sujet aux peines ordonnées contre les Excommuniez qui n'obeïssent pas à la Censure ; ce qu'il prouve par plusieurs autoritez. L'Excommunication injuste, qui

Quelles peines sont ordonnées contre ceux qui excommunient injustement, & mal à propos.

ARTICLE V.

AVANT que de finir ce Chapitre, nous sommes obligez de faire voir combien l'Eglise a en horreur ceux qui fulminent l'Excommunication injustement, & de quelles peines elle les punit. Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques c. 21. en parle ainsi; *Scitote enim, quòd qui eum, qui injuriam non fecit, ejicit (ex Ecclesia) aut eum qui se convertit non recipit, fratrem suum occidit, & sanguinem ejus fundit; cujus sanguis, qui ad Deum clamat, requiretur. Justus enim, à quopiam injustè occisus, apud Deum erit in requie sempiterna. Similiter ei evenit, qui ab Episcopo sine causa fuerit excommunicatus.* Le Canon, *De illicita.* 24. *q.* 3. *Is autem qui legitimè non excommunicaverit, in tantum abstineat à sacra Communione tempus, quantum majori Sacerdoti (id est, Superiori) visum fuerit;-ut, quod injustè fecerit, justè patiatur.* Et au même Canon est raportée cette Sentence de Saint Gregoire (qui est en l'Epître 6. du

2. livre) *Cassatis priùs, atque in nihilum redactis prædictæ Sententiæ tuæ decretis, ex Beati Petri Principis Apostolorum autoritate decernimus, triginta dierum spatio te, sacra Communione privatum, ab omnipotenti Deo nostro tanti excessus veniam cum summa pœnitentia ac lacrimis expiare.* Par le Canon, *Non in perpetuum, eadem.* ce crime est condamné de sacrilêge. Par le Chapitre, *Sacro, de Sent. Excom.* pour avoir excommunié sans Monition competente, l'Excommunicateur *ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum, aliâ nihilominus pœna mulctandus, si visum fuerit expedire.* S'il excommunie, *absque manifesta & rationabili causa, condemnetur ad interesse excommunicato; aliàs nihilominus, si culpæ qualitas postulaverit, Superioris arbitrio puniendus: cùm non levis sit culpa tantam infligere pœnam insonti.* Au Chapitre, *Cùm medicinalis. de Sent. Excom. in Sexto.* contre le Superieur qui excommunie sans mettre sa Sentence par écrit, sans exprimer la cause pour laquelle il excommunie, & sans délivrer copie d'icelle à la partie ce requerante, est ordonné ainsi que s'ensuit: *Si quis autem Judicum hujusmodi Constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ, & divinis Officiis, noverit se suspensum. Superior verò, ad*

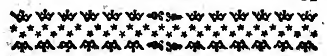
quem recurritur, Sententiam ipsam sine difficultate relaxans, latorem excommunicato ad expensas, & omne interesse, condemnet, & aliàs puniat animadversione condigna: ut pœna docente, discant Judices, quàm grave sit Excommunicationum Sententias sine maturitate debita fulminare. Ce que le Pape Innocent IV. au même Chapitre, veut être pratiqué aussi bien aux Sentences de suspension & d'interdit, comme de l'Excommunication.

En combien de façons l'Eglise ordonne Excommunication.

CHAPITRE XI.

POUR bien proceder en cette matiere, il faut considerer que l'Eglise ordonne ou prononce Excommunication par deux voyes; l'une est par la disposition du Droit, l'autre par le commandement exprés, ou Sentence de quelque Superieur, ou Juge Ecclesiastique, La premiere s'appelle Excommunication de Droit, *Excommunicatio à jure*, ou, *à Canone*; la seconde s'appelle *Excom-*

municatio ab homine, c'eſt à dire, Excommunication émanée de la part d'un homme, Juge, ou Superieur. Il y a difference entre l'une & l'autre, en ce que l'Excommunication de Droit eſt toûjours generale contre toutes perſonnes : l'Excommunication de l'homme eſt quelques fois generale, quelques fois particuliere contre certaines perſonnes : l'Excommunication de Droit eſt une loy qui dure toûjours, juſqu'à ce qu'elle ſoit revoquée ou abrogée par autorité legitime ; celle de l'homme expire, & ceſſe d'obliger quand celui qui l'avoit prononcée eſt mort, ou n'eſt plus en la charge qui lui donnoit le pouvoir d'excommunier ; cela ſe doit entendre, poſé qu'elle n'ait pas eû ſon effet auparavant : De celle qui eſt de Droit, tout Ordinaire en peut abſoudre, s'il n'eſt dit expreſſément que l'abſolution en ſoit reſervée ; mais l'abſolution de l'Excommunication ordonnée particulierement par un Prélat ou Juge par voye de Sentence, eſt reſervée à celui qui l'a ordonnée.



De l'Excommunication de Droit.

CHAPITRE XII.

NOUS apellons Excommunication de Droit celle qui a été ordonnée par forme de loy ou Reglement perpetuel, és Conciles; tant generaux, que nationnaux, ou provinciaux, és Conſtitutions des Papes, au Droit Canon, & és Statuts des Evêques, ou autres Superieurs ayans pouvoir de ſtatuer. Cette ſorte d'Excommunication regarde toûjours l'avenir, & tend à regler les actions des Chrétiens, & empêcher par la terreur de la peine, qu'aucun ne commette les crimes auſquels elle eſt ſpecialement annexée. Or il y en a de deux façons.

L'une; qui s'apelle *Excommunicatio ferendæ Sententiæ*, quand le Canon ou Conſtitution de l'Egliſe impoſe cette Cenſure ſur certain fait en tels termes, qu'il aparoît que ſon intention n'eſt pas qu'au même tems qu'on commettra un tel fait, on encoure l'Excommunication; mais bien le fait eſt déclaré digne d'Ex-

n'excommunie pas en effet.

L'autre espece est celle qu'on appelle, *Excommunicatio latæ Sententiæ*, laquelle a telle force, qu'au même instant que quelqu'un transgresse l'Ordonnance d'icelle, il encourt l'Excommunication, & est dés-lors lié interieurement & devant Dieu, & en effet séparé de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise, sans qu'il soit besoin d'y aporter aucune forme, ni prononcer Sentence contre lui : Car la Sentence a été prononcée contre tous ceux qui contreviendroient dés-lors que l'Excommunication a été ordonnée ; la seule perpetration du fait ou crime défendu emporte avec soy l'éxécution. Les marques ausquelles on reconnoît cette sorte d'Excommunication, sont celles-ci, quand il est dit par l'Ordonnance du Droit, *ipso jure, ipso facto, latæ Sententiæ* : ou bien, *sit excommunicatus, excommunicationem incurrat, incidat in excommunicationem, subjaceat excommunicationi, habeatur pro excommunicato, sit anathema, noverit se excommunicatum, declaramus excommunicatum* ; ou bien, *excommunicamus, Communione Ecclesiæ privamus, excommunicatur* ; ou autres termes qui portent semblable signification d'effet present. Quand il y a de l'ambiguité aux termes, & qu'on dou-

te probablement s'ils signifient Excommunication à encourir de fait, ou Excommunication requerante une Sentence de Juge, les Docteurs sont d'avis qu'on doit interpréter qu'elle est seulement *ferendæ Sententiæ*, par la Regle de Droit, *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* C'est la resolution de Navarre *Consil. lib.* 5. *Consil.* 18. *de Sent. Excom.*

Nous donnerons des exemples de l'une & de l'autre espece, à ce qu'on voïe quelle a été de tout tems la forme & le stile de l'Eglise à ordonner des Excommunications. Nous en choisirons entre les autres quelques particulieres qui ont été mal-entenduës & mal-interprétées par plusieurs; ou desquelles les faits arrivent souvent, & se commettent avec liberté, la Censure d'Excommunication y jointe étant ignorée ou méprisée, avec un trés-grand peril des ames, & ce faisant, nous prendrons occasion de les expliquer selon leur vrai sens, & les exposer à la vûë d'un chacun, à ce qu'on s'en prenne garde. Nous commencerons par l'Excommunication comminatoire.

Exemple de l'Excommunication de Droit comminatoire, ſur le ſujet de la Meſſe de Paroiſſe.

CHAPITRE XIII.

PAR le Canon neuviéme des Apôtres, ſelon la verſion de *Dionyſius exiguus*, qui eſt le dixiéme aux autres éditions, il eſt ordonné en ces termes : *Omnes fideles qui ingrediuntur Eccleſiam, & ſcripturas audiunt, non autem perſeverant in oratione, nec ſanctam Communionem percipiunt, velut inquietudines Eccleſiæ commoventes, convenit Communione privari. Inquietudines*, il y a au Grec ἀταξίαν, c'eſt à dire, *trouble & déſordre*, pource que le déſordre fait ſcandale, & eſt cauſe que ceux qui le voyent s'émouvent & s'inquiétent. Les Apôtres ordonnent que ceux qui viennent à l'Egliſe pour aſſiſter au Saint Sacrifice de la Meſſe, & ſe contentent d'avoir oüi la prédication ou lecture des ſaintes Ecritures (c'eſt à dire, l'Epître & l'Evangile) ſortans ſans aſſiſter aux prieres ordinaires, & ſans communier, ſoïent ex-

communiez : ἀφοριζέσθαι χρὴ, dit le Canon, *Il faut qu'il soient excommuniez.* Il ne les excommunie donc pas actuellement, mais déclare qu'ils doivent être excommuniez par l'Evêque, cela s'entend avec connoissance de cause. Quant au fond de l'affaire, non seulement le Canon des Apôtres ordonne aux Chretiens d'assister à la Messe publique sur peine d'Excommunication ; mais aussi d'y assister & perseverer jusqu'à la fin. Voilà l'esprit & l'intention des Apôtres : c'est donc la doctrine & l'esprit de Nôtre-Seigneur. En l'an 305. fut tenu le Concile d'Eliberis ; lequel au Chapitre 21. ordonne en ces termes : *Si quis, in civitate positus, per tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineat, ut correptus esse videatur : Si quelqu'un étant en Ville, manque de venir à l'Eglise par trois Dimanches, qu'il soit excommunié pour quelque tems, à ce qu'il apparoisse de sa correction.* Voilà l'Excommunication ordonnée contre ceux qui auront été absens de la Messe de Paroisse par trois Dimanches. Car comme nous avons remarqué dés le premier Chapitre de ce livre en S. Cyprien, & aux anciens Conciles, *abstinere*, signifie être excommunié. Le Concile de Sardique qui est tenu pour Oecumenique, & est de l'an de Nôtre-

Seigneur 347. au Canon onziéme ordonne tout de même : *Recordemini autem, patres nostros in tempore præterito judicavisse, ut, si quis laïcus, in aliqua urbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conveniat; is Communione moveatur.* Le sens de ce Canon est, *que si un laïque étant en Ville, passe trois jours de Dimanche en trois semaines consecutives, sans se trouver à l'assemblée Chrétienne, qu'il soit mis hors la Communion de l'Eglise, suivant ce qui avoit déja auparavant été ordonné par les Saints Peres.* Il est aisé à voir que cette Excommunication est comminatoire. En consequence de ces premiers Conciles, le Concile d'Agde tenu en l'an 506. au Canon 47. ordonne pareillement *Missas die Dominico sæcularibus totas audire, speciali ordine præcipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat. Quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. Confundantur*, c'est à dire, *soient excommuniez*, selon l'interprétation commune des Docteurs. Le Concile appellé *in Trullo*, qui fut tenu en l'an 692. au Canon 80. dit : *Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus vel eorum qui in Clero enumerantur, vel laïcus, nullam graviorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut*

à sua Ecclesia absit diutissimè ; sed, in civitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat ; si sit quidem Clericus, deponatur si vero laïcus, segregetur. Au Grec il y a comme au Concile de Sardique, ἀποκινείσθω τῆς κοινωνίας *qu'il soit separé de la Communion.* L'Excommunication de ces Canons est *sententia ferendæ*, non pas *lata*, comme il est aisé à voir par les termes d'iceux. Les autres Conciles suivans prononcent en même forme. Et, pour le regard du sujet dont est question, Theodore Balsamon en son Commentaire sur le Canon 80. *in Trullo*, qu'il cotte 81. dit expressément, que celui qui n'assiste pas à la Messe publique ou Parochiale aux Dimanches, *eum vel divina præcepta, divinasque psalmodias & orationes non curare, vel non esse fidelem* ; c'est-à-dire, *que c'est signe qu'il méprise les Commandemens de Dieu, & le service divin, ou qu'il n'est pas Fidele ni Chrétien.* Voilà le sentiment des six premiers siécles. Conformément à ces anciens Canons le Concile second de Ravenne, tenu en l'an 1311. Rubrique 9. dit : *Monemus insuper omnes & singulos Parochianos cujuscumque Parochialis Ecclesiæ, quòd saltem in diebus Dominicis audiant Missam integram in sua Parochiali Ecclesia ; à qua prius non recedant, quam benedictionem post Missam*

receperint : & quicumque contra fecerit, tertio admonitus, excommunicationis sententia percellatur; c'est-à-dire, *Au surplus nous avertissons tous & chacuns les Paroissiens de quelque Paroisse que ce soit, qu'ils ayent à entendre la Messe entiere en leur Eglise Parochiale, pour le moins aux jours de Dimanche; de laquelle ils ne partent point, qu'ils n'ayent reçû la benediction qui se donne aprés la Messe. Et quiconque fera au contraire, aprés avoir été averti pour la troisiéme fois, qu'il soit Excommunié.* Guillelmus Parisiensis, qui vivoit en l'an 1240. en ses Constitutions, qui se voyent au sixiéme tome de la Bibliotheque des Peres : *Præcipitur, quòd Presbyteri Parochianos suos, qui tribus Dominicis continuis se ab Ecclesia sua absentaverint sine causa justa & necessaria, interdicant, & ad Episcopum mittant interdictos. Interdicant*, est ici mis pour, *excommunicent*, qui est la peine de Droit : & ce qu'il ajoûte, qu'aprés avoir été Excommuniez ils soient renvoyez à l'Evêque, c'est pour recevoir de lui absolution, posé qu'ils soient Penitens. Au même temps vivoit le grand Cardinal Petrus de Colle-medio, Archevêque de Roüen, Legat Apostolique, lequel en l'onziéme de ses Statuts ordonna en ces termes. *Item, quod quilibet (Rector) in Parochia*

sua scripta nomina habeat Parochianorum suorum, ut cognoscat extraneos ab ipsis. Item quolibet die Dominico quærant si sint Parochiani extranei inter suos, & ante Missæ ingressum ejiciant extraneos diebus prædictis, nisi sint aliquæ notæ personæ transeuntes. Item qui nullos habent Parochianos, nullos recipiant diebus solemnibus prædictis. Item Parochianus existens in Parochia, si tribus diebus Dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur: & hoc frequenter in Ecclesiis publicetur. Le Concile de Sens tenu en l'an 1528. *in Decretis morum, c. 12. Admoneant frequenter Curati suos Parochianos, ut intersint Missæ Parochiali diebus Dominicis, & Festis per hebdomadam occurrentibus: & ut ad omnia illa, quæ per singulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligenter attendant. Quod si, legitimo cessante impedimento, absque licentia sui Curati, per tres Dominicos neglexerint interesse Missæ Parochiali, denuntient statim Promotoribus: ut, pro mensura contemptus vel offensæ, puniantur:* C'est à dire, *Que les Curez avertissent souvent leurs Paroissiens d'assister à leur Messe Parochiale aux jours de Dimanche, & Feste qui se rencontrent sur la semaine: & de prendre bien garde à toutes les choses qui sont ordonnées ou commandées dans les Prônes. Que si, cessant empêchement le-*

gitime, ils negligent d'assister à leur Messe Parochiale par trois Dimanches sans la permission de leur Curé, que lesdits Curez le denoncent incontinent aux Promoteurs, à ce qu'ils soient punis à proportion du mépris ou de l'offence. Le Concile de Bordeaux, approuvé par le saint Siége Apostolique tenu en l'an 1582. *Sed vetus etiam illud Decretum identidem denuntient, quo, proposita excommunicationis pœna, præcipitur ne quis tribus continuis Dominicis à parochialis Missæ celebratione absit*; c'est a dire, *Que les Curez dénoncent au Peuple cét ancien Decret par lequel il est commandé sur peine d'excommunication, qu'aucun ne s'absente par trois Dimanches consecutifs de la celebration de sa Messe Parochiale.* De même le Concile de Tours, dont nous rapporterons le texte ci-aprés. Mais en attendant nous ajoûterons les anciens Statuts de l'Archevêché de Tours, qui disent au Chapitre *de Festorum observatione. Item ad Concilia Agathense & Aurelianense conformiter præcipimus nobis subditis, ut die Dominica, & diebus Festis integraliter Missam suam Parochialem audiant: neque antè discedant, quàm Sacerdotis benedictionem acceperint. Moneantque Presbyteri Parochiales Parochianos suos, in Concilio Ecclesiæ aliàs fuisse definitum, eos, qui per tres dies Dominicos Missæ suæ Parochialis*

non interfuissent, tanquam anathema vitandos : ut per hoc cognoscant criminis gravitatem, cui tanta pœna olim inflicta est.

Par tous ces textes on void que l'Eglise dés le tems des Apôtres, & depuis, a toûjours ordonné Excommunication contre ceux qui passent trois Dimanches consecutifs, sans assister à l'assemblée Chrétienne, & au Sacrifice public qui se celebre à ces jours-là pour réünir les Fideles en corps sous mêmes exercices de Religion : c'est a dire, à la Messe Parochiale : ou qui y assistans, en sortent avant qu'elle soit finie. Si l'Eglise a ordonné en ce cas Excommunication, elle a donc jugé qu'il y avoit cause suffisante d'Excommunier ; c'est à dire peché mortel, & notable. Si elle a jugé y avoir peché Mortel, elle a donc jugé qu'il y avoit transgression d'un precepte notable & d'importance, qui obligeoit les Chrétiens à assister à la Messe de Paroisse. Si cela est, ceux qui enseignent le contraire, enseignent une chose contraire à la verité, contraire aux sentimens de l'Eglise, contraire aux Saints Canons, & par consequent contraire à l'ordre & aux loix du S. Esprit. Cette induction est bien claire, & n'y a personne capable de raison, qui n'en juge ainsi. C'est ce qui m'a fait étonner beaucoup de fois, com-

ment il s'est trouvé en ces derniers tems des hommes, qui ayent osé soûtenir, voire prêcher, voire semer par diverses suggestions parmi le peuple Chrétien, que les Paroissiens ne sont point obligez d'assister à leur Messe de Paroisse: mais bien plus, que les Evêques n'ont pas pouvoir d'y obliger les Chrétiens de leurs Dioceses sur peine d'Excommunication. Cela est donner le démentir aux Apôtres qui l'ont ordonné sur cette même peine: c'est donner le démentir à un trés-grand nombre de Saints Evêques qui l'ont ordonné par tant de Conciles: particuliérement c'est démentir tout d'un soufflet trois cens soixante & seize Evêques assemblez au nom & sous l'aveu du Saint Esprit, par l'autorité du Pape Jule I. au Concile de Sardique, Concile reveré de toute l'Eglise, & Canonizé *c. Prima annotatio. dict. 16.* C'est démentir la pratique commune, ancienne, & immemoriale de l'Eglise dans les Paroisses, ésquelles toûjours on a accoutumé de dénoncer aux Prônes ce precepte, & l'Excommunication y jointe. En un mot, c'est donner le démentir à l'Eglise, qui est *columna & firmamentum veritatis*, & lui reprocher qu'elle a failli en tous tems, & ordonné une chose qu'elle n'avoit pas puissance d'or-

donner. Il faut confesser que c'est un grand excez d'en venir là. Je ne puis conçevoir quel interêt a pû emporter tant de gens, mêmes de profession Religieuse, à se bander contre une verité si claire, si manifeste, & si publique, contre un precepte si exprés, & si important. Je ne puis concevoir quel juste motif on peut avoir, d'être plus conjurez & plus animez contre la Messe Parochiale, qui est une chose sainte, & de sainte institution, voire necessaire en l'Église, que contre tous les vices & scandales qu'on void regner si hautement par tout, plus que contre toutes les heresies & les heretiques. Car jamais la cause de la foy n'a été traittée avec tant de chaleur & de transport, avec tant de trouble des anciennes loix de l'Eglise, que la Messe Parochiale depuis quelque temps. Mais au reste, quand les Conciles nauroient jamais ordonné Excommunication en ce cas, les Evêques de leur autorité ordinaire ont pouvoir de l'ordonner, suivant la doctrine même de Silvester *verb. Excommunicatio.* 2. *num.* 20. & auroient raison de ce faire bien plûtôt, qu'en tant d'occasions ésquelles tous les jours ils fulminent Excommunication, mêmes pour choses purement temporelles, sans y être contestez d'aucun. Et c'est une des

choses, pour lesquelles le saint Concile de Trente, Sess. 22. à la fin, Decret, *De observandis & evitandis in celebratione Missæ*, commande aux Evêques de contraindre le peuple Chrétien par Censures Ecclesiastiques, & autres peines qu'ils jugeront à propos. Voici le texte. *Moneant etiam eundem populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis, & majoribus Festis, accedant. Hæc igitur omnia, quæ summatim enumerata sunt, omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non solùm ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi, pro data sibi à sacro-sancta Synodo potestate, statuant, atque ad ea inviolatè servanda Censuris Ecclesiasticis, aliisque pœnis, quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant; non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque.* Entre les choses comprises en ce Decret est specialement exprimé, que les Evêques auront soin d'avertir le peuple de se ranger souvent à sa Paroisse, à tout le moins aux jours de Dimanches & grandes Fêtes. Quand donc il est dit que les Evêques, au moyen de la puissance & autorité que le Concile leur donne, & même comme déleguez du saint Siége Apostolique quant à ce, défenderont, commanderont,

corrigeront, & ſtatuëront toutes les choſes compriſes audit Decret, & contraindront à cette cette fin le peuple Chrétien par Cenſures Eccleſiaſtiques, & autres peines qu'ils jugeront être à propos d'infliger, il eſt bien aiſé de conclure, que le Concile entend que les Evêques ont pouvoir de contraindre les Chrétiens à l'aſſiſtance de leur Meſſe de Paroiſſe par Cenſure d'Excommunication, puiſqu'ils ont le pouvoir ordinaire que leur en attribuë le Concile, & outre cela, un pouvoir ſpecial de commiſſion du Saint-Siege Apoſtolique. Et, à celle fin qu'il apparoiſſe que ce pouvoir eſt grand, & l'execution d'icelui importante à l'Egliſe, le Concile ordonne qu'ils en uſeront abſolument, nonobſtant tous privilèges, exemptions, appellations, ou coûtumes.

Henricus Spondanus en ſa Continuation des Annalles de Baronius, an 1443. rapporte des Actes du Concile de Bâle écrits par Auguſtinus Patricius Evêque de Pience, qu'audit Concile furent condamnées comme erronées certaines propoſitions avancées par les Religieux Mendians, entre leſquelles étoit celle-ci; *Parochianos non teneri de jure Dominicis & ſolemnibus diebus Miſſas in propriis Eccleſiis Parochialibus audire.* Je m'étonne

comme aprés cela il s'en est trouvé aucuns qui ayent prêché & enseigné les propositions condamnées en telle qualité.

Explication de l'Extravagante, Vices illius

Article I.

Du tems du Pape Sixte IV. en l'an 1478. il y eût pour ce sujet une grande guerre en Allemagne, entre les Religieux Mendians des Ordres de Saint Dominique, de Saint François, & des Carmes, d'une part; & les Curez des Paroisses, & autres Prélats des Eglises, d'autre: en laquelle on vint à telle extremité d'invectives & de reproches, que les Religieux publioient que les peuples n'étoient point obligez d'assister à leur Messe de Paroisse aux Dimanches, les Curez disoient que les Religieux avoient été auteurs des heresies. Sur quoy le Pape commit quatre Cardinaux (du nombre desquels étoit le grand Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen, jadis Archidiacre & Chanoine en l'Eglise d'Angers, qualifié en ladite Extravagante, *Guillelmus Hostiensis*, pource qu'il étoit Doyen du sacré College) pour oüir les Parties sur leurs demandes &

pretentions, instruire l'affaire, & si possible étoit, les reduire à quelque bon accord. Ces bons Cardinaux travaillerent si bien, qu'ils les mirent tous d'accord, à telle condition, que les Curez ne pourroient dire à l'avenir que les heresies fussent procedées des Religieux Mendians; & pour le regard de la Messe Parochiale, *Quòd Fratres Mendicantes non prædicent, populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis, diebus Festivis & Dominicis; cùm jure sit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent*; c'est à dire, *Que les Religieux Mendians ne prêcheront point, que les peuples des Paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leurs Paroisses aux jours de Fê- & Dimanches; attendu qu'il est ordonné de Droit que les Paroissiens sont obligez à ces jours-là d'entendre la Messe en leur Eglise Parochiale; sinon d'aventure qu'ils s'absentassent de ladite Eglise pour quelque cause honneste & raisonnable.* Et fût encore ajoûté pour ce regard, *que lesdits Religieux ne detracteroient point des Prélats & Curez des Paroisses, & ne divertiroient point les peuples de la frequence & assistance qu'ils doivent à leurs Eglises Parochiales, en quelque façon que ce fût.* Voilà de quoi

tous les Religieux au nom de leurs Ordres demeurerent d'accord. Et le Pape desirant que ce traitté fît loy en toute l'Eglise, homologua la transaction, & confirma les conventions par l'Extravagante, *Vices illius, de treuga & pace*, qui est inserée au corps du Droit Canon : par la teneur de laquelle Extravagante, *d'autorité Apostolique il enjoignit aux Archevêques, Evêques, Plebains, Recteurs, Curez, Prieurs, Gardiens, & à chacun des Religieux des Ordres Mendians, d'observer & faire observer inviolablement, à leur pouvoir, le contenu en icelle, sur peine d'Excommunication de Sentence prononcée, laquelle il ordonnoit que tous ceux qui y contreviendroient, & chacun d'eux, encourroient en ce faisant ; & dont ils ne pourroient être absous que du consentement exprés de la partie lezée, & aprés dûë satisfaction.*

En ce texte il est ordonné que les Religieux Mendians ne pourront prêcher que les peuples des Paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leur Eglise Parochiale aux jours de Fêtes & Dimanches : & ce ordonné sur peine d'Excommunication, laquelle ils encourreront de fait au même instant qu'ils prêcheront cela ; la raison en est, pour ce que telle proposition est contraire à la verité, & au Droit, & de pernicieuse

conſequence en l'Egliſe. Il y a donc péché mortel à prêcher telle doctrine.

Mais ce qui eſt plus à conſiderer en ce texte pour convaincre tous contrediſans, c'eſt la raiſon de Droit ſur laquelle le Pape fonde ſon Ordonnance : *Cùm jure ſit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in eorum Parochiali Eccleſia : attendu* (dit-il) *qu'il eſt ordonné de Droit, que les Paroiſſiens ſont tenus d'entendre la Meſſe à ces jours-là en leur Egliſe Parochiale.* Le Pape déclare & les Religieux Mendians au nom de leurs Ordres reconnoiſſent & confeſſent eux-mêmes, qu'il eſt ainſi ordonné par la diſpoſition du Droit ; c'eſt à dire par les loix de l'Egliſe & par l'ancienne & primitive inſtitution d'icelle. Que reſte-t'il donc plus à conteſter, puiſque par leur propre confeſſion, & par la déclaration expreſſe du ſouverain Pontife, la choſe eſt d'obligation, & d'ancienne obligation de Droit ? C'eſt donc à dire, que, quand le Droit l'a ainſi ordonné, il a poſé pour fondement un précepte exprés qui portoit telle obligation. Car les Theologiens enſeignent, qu'en matiere de loix Eccleſiaſtiques le mot (*teneantur*) *obtinet vim præcepti* ; c'eſt à dire, quand une loy dit (*ils ſoient tenus*) ce mot a force de précepte, & oblige en conſcience, ſur

peine

peine de péché, comme étant expreſſément commandé par la Loy. Les Religieux de Saint François ſçavent que par la Clementine, *Exivi de verb. ſignif.* tirée du Concile de Vienne, il eſt ordonné qu'il le faut ainſi entendre par tout où le mot (*teneri*) ſe trouve en leur Regle; & les Docteurs diſent que cette explication convient generalement à toute ſorte de loix; quelles qu'elles ſoïent. Et ainſi l'a entendu le Concile de Trente, Seſſ. 24. c. 4. *de reform.* en ces paroles: *Moneatque Epiſcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ ſuæ intereſſe, ubi commodè id fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei. L'Eveque avertira ſon peuple avec toute diligence, que chacun Chrétien eſt tenu & obligé d'aſſiſter à ſa Paroiße, quand il ſe pourra faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu.* A quoi ſe raportent les termes du Concile de Bordeaux que nous avons produits ci-deſſus, qui appellent la Loy de la Meſſe Parochiale, *vetus illud Decretum, quo propoſita Excommunicationis pœna præcipitur: Cet ancien Decret, par lequel il eſt commandé ſur peine d'Excommunication.* Il n'y a rien à dire contre ce Concile, pour ce qu'il a été approuvé par Bref exprés par le Pape Gregoire XIII. Auſſi, ſeant en la même Chaire que ſon prédeceſſeur

Sixte IV. il ne pouvoit avoir autre ſentiment que lui en matiere de loix Chrétiennes, puiſque la choſe eſt de droit, & non pas de moderne introduction.

Il y a ici une choſe qu'il ſera bon d'obſerver : c'eſt que l'Extravagante, *Vices illius*, excepte de l'obligation de la Meſſe Parochiale le cas d'abſence fondée ſur une cauſe honneſte & raiſonnable, ſuivant en cela l'ancienne doctrine de ſaint Cæſarius, (dont nous produirons incontinent le texte) & du Canon 80. du Concile *in Trullo*, ci-deſſus produit, comme le Concile de Trente, Seſſ. 24. c. 4. *de reform.* quand il dit, que *chacun eſt tenu de ſe rendre preſent en ſa Paroiſſe, pour entendre la parole de Dieu, s'il ſe peut faire ſans incommodité*, dit-il : Les autres Conciles diſent, *niſi legitimo impedimento retineantur* : ce qui ſe doit interprêter équitablement & non avec rigueur ; & en ce cas d'excuſe legitime, le Paroiſſien ſera quitte de l'obligation du precepte de l'Egliſe, entendant la Meſſe en quelque lieu que ce ſoit, auſſi bien aux autres Paroiſſes, & aux Egliſes des Religieux ou Mendians comme en ſa Paroiſſe, & c'eſt en ce ſens que ſe doivent interprêter certaines Déclarations des Papes, renduës en quelques cas particuliers, deſquelles on ſe veut ſervir contre

le precepte de la Messe Parochiale, quoi qu'elles n'y repugnent ni dérogent en aucune façon, comme a doctement prouvé un Auteur de l'Ordre des Capucins, au livre intitulé *Parochianus obediens*. Et cette résolution est conforme à ce qu'enseigne Silvester, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, *verb*, *Excommunicatio*, 2, *num*. 20.

Déclaration de la premiere intention du Canon Missas.

Article II.

LES Theologiens, les Canonistes, & les Casuistes se servent ordinairement du Canon *Missas de consecr. dist.* 1. pour fondement du precepte d'oüir la Messe aux jours de Dimanches & Festes, & le reçoivent tous sans aucune contradiction, pour loy canonique : & néanmoins il est vrai qu'il a été fait expressément pour les Messes Parochiales. L'histoire en est que Saint Cæsarius Evêque d'Arles en Provence, Prélat d'un trés-singulier zele & sainteté, & Primat de sa Province, celebrant un jour la Messe, (car en l'Eglise primitive c'étoient les Evêques qui disoient les Messes Paro-

chiales dans les Villes, & faisoient le Prône, benissoient le Pain de sanctification, avec toutes les autres ceremonies) il s'aperçût que quelque partie du peuple sortoit de l'Eglise aprés l'Evangile, ayant à dégoût d'entendre ses prédications. Il quitte l'Autel, & va aprés eux, leur fait une longue remontrance sur la faute qu'ils faisoient de se soustraire des occasions d'apprendre les choses de leur salut; & voyant que nonobstant tous ses discours, ils continuoient tous les Dimanches de faire le même, par plusieurs fois il fit fermer les portes de l'Eglise à la fin de l'Evangile, pour les empêcher de sortir, dont à la fin ils le remercierent, & lui témoignerent que la severité dont il avoit usé envers eux, les avoit remis en leur devoir. Ceci est rapporté par trois de ses Disciples, Cyprianus, Messianus, & Stephanus, qui ont écrit sa vie, laquelle se voit en Surius, & en la Bibliotêque de Lerins. Voyant ce bon Prélat que cét abus se rendoit commun, aussi bien aux autres lieux qu'en son Diocêse, il convoqua le Concile d'Agde, auquel il présida, & fit entre autres choses ordonner ce qui est porté par le Chapitre 47. dudit Concile, dont voici la teneur : *Missas die Dominico sæcularibus totas audire speciali ordine*

præcipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat : quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. C'est à dire : *Nous commandons expressément aux Seculiers d'entendre les Messes entieres au jour de Dimanche : de telle façon que le peuple ne presume point de sortir avant la benediction du Prêtre : s'ils le font, qu'ils soient publiquement confondus par l'Evêque.* En ce Canon, le Concile use du mot (*præcipimus*) qui est une Ordonnance de precepte obligeant à peché mortel. C'est pourquoi la Glose sur ce Canon dit : *Hoc dico præceptum esse*. Et pour cette même cause, par ledit Canon, est prononcée Excommunication comminatoire contre ceux qui violeront ce precepte : ce qui est dans les termes du neuviéme Canon des Apôtres. Car les Docteurs exposent en cét endroit *(confundantur) excommunicentur* : pource que la plus grande confusion que sçauroit reçevoir un Chrétien, est d'être excommunié. Archidiaconus entre autre l'explique ainsi, & prouve cette interpretation par l'exemple des Canons, *Omnes fideles. Sacerdote.* &, *Qui die solemni. de consecr. dist.* 1. ausquels la même chose qu'en ce Canon est ordonnée sur peine expresse d'Excommunication. Tous lesquels Canons justifient encore

contre les impugnateurs de la Messe Parochiale, que les Evêques ont par la disposition du Droit commun pouvoir d'excommunier ceux qui n'assistent pas à la Messe : puisque les Canons leur ordonnent d'ainsi faire. Or que le Canon *Missas*, dont nous traitons à present, ait été fait, non pour les Messes privées & simples, mais pour les Messes Parochiales, le sujet pour lequel il fut fait se justifie clairement ; d'autant que ce fut à l'occasion des Messes publiques & solemnelles qui se celebroient par l'Evêque & Pasteur aux Dimanches & grandes Festes, en l'assemblée ordinaire & Parochiale du Peuple Chrétien, que la chose fut ordonnée, pour rappeller à leur devoir les Paroissiens qui s'en absentoient : Messes ésquelles se faisoit la Prédication & instruction Pastorale au Peuple, sur lequel même sujet Saint Cæsarius fit son Homelie douxiéme, en laquelle il redouble avec une grande ferveur de zele cette exhortation à son peuple : *iterum atque iterum rogo, pariter & contestor, ut omni die Dominico, & præcipuè in majoribus festivitatibus, donec divina mysteria compleantur, nullus de Ecclesia abscedat : nisi fortè (de quibus suprà diximus) quos aut gravis infirmitas, aut publica necessitas, stare diutiùs non permittit.*

Ce bon Pere a vécu au quatriéme siecle. & incontinent aprés ce Concile d'Agde, le Concile premier d'Orleans (auquel assista nôtre Evêque d'Angers Eustochius) fit un Canon tout en semblables termes; qui est le 28. & est raporté au Decret, *De consecr. dist. 1. c. Cùm ad celebrandas.*

Déclaration du vrai sens du précepte de la Messe Parochiale.

ARTICLE III.

POUR satisfaire à nôtre promesse pleinement, il reste que nous exposions ici le vrai & naïf sens de ce precepte de l'Eglise touchant la Messe Parochiale, pour ôter des esprits une mauvaise interprétation qui s'est introduite parmi le peuple, par l'ignorance de ceux qui se sont voulu mêler de l'interpréter à leur poste. C'est donc l'intention de l'Eglise que tous les Paroissiens assistent tous les Dimanches à leur Messe Parochiale, & entierement, s'ils n'ont excuse legitime, & elle l'a ainsi ordonné nettement & simplement, sans ambages, sans restrictions ou exceptions aucunes. Mais d'autant qu'elle a ordonné peine

d'Excommunication à ceux qui manqueront à ce devoir par trois Dimanches consecutifs, on a voulu se faire croire que les Paroissiens sont quittes du commandement de l'Eglise, assistans de trois Dimanches l'un à ladite Messe, ce qui n'est pas, & n'a jamais été declaré ni enseigné par l'Eglise ; car ils sont obligez également à tous les Dimanches, & y manquans sans cause legitime, ils pechent aussi bien aux uns qu'aux autres, plus ou moins selon que les causes de leur absence sont plus ou moins raisonnables. Le Canon *Missas* dit expressement : *Missas die Dominico sæcularibus totas audire speciali ordine præcipimus* : & la Glose sur ledit Canon, *unde contra præceptum faciunt qui diebus Dominicis non audiunt Missam* ; ils disent *aux jours de Dimanche* absolument, & ne disent pas *de trois Dimanches l'un* : & Cæsarius auteur de ce Canon, qui en sçavoit mieux l'esprit & l'intention qu'aucun autre, dit expressément, *omni die Dominico*. *Tous les jours de Dimanche*. Aussi n'y a-t'il point de raison pourquoi le peuple Chrétien soit obligé à un jour de Dimanche, & non à l'autre, ou à l'un plûtôt qu'à l'autre : & les Conciles, qui requierent l'absence de trois Dimanches consecutifs pour fonder la peine d'Excommunication, té-

moignent bien qu'ils entendent que les Chrétiens sont obligez aussi bien à l'un desdits trois Dimanches, qu'aux deux autres; car imposans la peine pour la consideration des trois absences, comme portans preuve de contumace, ils font voir qu'il y a de la transgression du precepte de l'Eglise en toutes les trois absences Je voudrois bien demander à ceux qui ont forgé cette belle interpretation, lequel c'est de ces trois Dimanches qui porte l'obligation de precepte, & sur quoi ils appuyent leur subtilité, en quels Canons ou Constitutions Apostoliques, en quels Conciles ils l'ont trouvée. Voilà ce que c'est que de contester & combattre à clos yeux les saintes Ordonnances de l'Eglise de Dieu : on dit toutes choses à l'avanture, sans considerer si on dit bien ou mal. Voilà donc ce qui est à tenir pour la transgression du precepte. Mais quant à la peine d'Excommunication ajoûtée par les Conciles & Constitutions de l'Eglise, elle n'a lieu que contre ceux qui s'absentent sans cause par trois Dimanches consecutifs. La raison est, pource que pour fonder une Excommunication, il faut qu'il y ait peché de gravité notable, ce qui ne pourroit pas être au jugement de l'Eglise en une absence causée legitimement, ou

en une absence volontaire d'un seul Dimanche, ou de deux. Mais l'Eglise a jugé qu'une continuelle absence de trois Dimanches ne pouvoit être sans une désobeïssance formelle, & sans un mépris du commandement & des ordres qu'elle a donné à ses enfans. C'est pourquoy, à ce qu'aucun ne pût prétendre ignorance de l'obligation de ce commandement, elle a toûjours eu soin qu'à toutes les Messes Parochiales on dénonçât au peuple dans le Prône qu'il y est obligé, & qu'il y a peine d'Excommunication contre ceux qui y manquent, aprés trois absences consecutives; laquelle publication les Curez, & autres faisant fonction curiale, doivent bien prendre garde de n'omettre jamais en leurs Prônes; car l'omission tireroit grande consequence contre l'Eglise. Mais je trouve étrange que quelques-uns, trop scrupuleux, ont resserré & interpreté à leur mode cette dénonciation en telle sorte qu'elle déroge beaucoup à l'intention de l'Eglise, & semblent n'oser dire que ce soit un precepte. J'ay remarqué ce defaut en quelques formulaires de Prône imprimez: & en autres aussi, qui en parlent en tel termes, qu'ils semblent croire que l'obligation de la Messe Parochiale n'ait autre fondement que les

Decrets des derniers & modernes Conciles provinciaux, pource qu'ils n'ont lû que ceux-là, & cela est un grand erreur : car ce precepte a été dés le commencement de l'Eglise, comme il apparoît par les Canons & Conciles que nous avons produits. Or pour connoître ces absences, & en juger, en l'Eglise primitive dés le commencement de la Messe on appelloit par nom chacun des Paroissiens, ainsi qu'il se voit dans les Epîtres de saint Ignace Martir *ad Policarpum, & ad Heronem* : & au chap. *Ut Dominicis. de paroch. & alien. paroch.* il fût ordonné qu'avant de commencer la Messe de Paroisse, le Curé prendroit garde s'il y auroit point en son Eglise quelques Paroissiens des autres Paroisses, à celle fin de les renvoyer à leurs Pasteurs, comme brebis égarées. Et cette police a été autrefois ordonnée en France par nos Rois, comme il se voit au premier livre des Capitulaires c. 153. *Ut nullus Presbyter alterius parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipiat.* Ces publications ou dénonciations faites au Prône sont des Monitions canoniques à tous Chrétiens, pour les avertir qu'ils prennent garde de n'obliger pas l'Eglise à les excommunier en punition de leur contumace, qui est mani-

festement convaincuë par l'absence de trois Dimanches consecutifs sans cause legitime aprés lesdites Monitions : & l'espace de trois semaines va pour les trois termes competens de l'Excommunication : quoiqu'en matiere d'Excommunication de Droit, il n'est pas requis d'user d'aucunes Monitions, attendu que la loy écrite parle à tout le monde, & dénonce en tout tems & continuellement l'obligation qu'elle porte. Par cette procedure si juridique & équitable, aucun n'a sujet de se plaindre s'il est enfin excommunié. Voilà pour le premier erreur que nous avions à corriger.

D'autres ont crû que manquant de satisfaire à ce precepte, on encouroit de fait & sans délay l'Excommunication portée par les Canons : ce qui a souvent jetté du trouble dans les esprits des Chrétiens. Mais par la production des Ordonnances de l'Eglise ci-dessus rapportées, qui sont toutes celles qui se peuvent trouver aujourd'hui, nous avons fait voir à l'œil qu'aucune d'icelles ne porte Excommunication de fait, mais seulement Excommunication à prononcer & fulminer par les Evêques, s'ils le jugent nécessaire. Ainsi pour quelques absences que ce soit, aucun ne tombera en état d'Excommunication,

jusques à ce que l'Evêque ait prononcé contre lui expressément Sentence, soit en forme generale, soit particuliere & nommément : ce qui n'empêche pas pourtant qu'il n'y ait péché ; & péché grief, puisqu'il est declaré digne d'Excommunication. Contre cette résolution qui est tres-veritable, & paroît clairement par les termes des Conciles, on peut objecter le Concile de Tours dernier tenu en l'an 1583. & approuvé du saint Siege Apostolique par Bref exprés de Gregoire XIII. ainsi qu'il se voit au commencement dudit Concile, contre l'imposture de certain Auteur de ce temps, qui a eu le front de dire en un livret qu'il a écrit contre la Messe parochiale sous le nom de *Curé désinteressé*, qu'il n'avoit jamais été confirmé. Ce Concile dit au chapitre *de Christi fidelibus laïcis* : *Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis parœcialibus, & aliis suarum parœciarum divinis Officiis, singulis diebus Dominicis & Festivis interesse districtè præcipimus : à quibus si per tres dies Dominicos continuè sequentes illos abesse contingat (nisi legitimo impedimento retineantur) pœnas à sacris Canonibus indictas incurrere declaramus : quod illis sui Rectores & Confessarii sæpius inculcare non omittant* : c'est

à dire, *Renouvellans les anciens Decrets des saints Peres, nous commandons étroitement à tous & chacuns les fideles Chrétiens, d'assister chacuns jours de Dimanches & Festes à leurs Messes parochiales & autres Offices divins qui se celebrent en leurs Paroisses: desquelles s'il arrive qu'ils s'absentent par trois Dimanches suivans l'un l'autre (sinon d'aventure qu'ils fussent retenus par quelque empêchement legitime) nous declarons qu'ils encourreront les peines ordonnées par les saints Canons: ce que leurs Curez & confesseurs ne manqueront de leur inculquer souvent.* On pourroit donc dire ici que par la disposition de ce Concile, manquant par trois Dimanches d'assister à sa Messe de Paroisse, on encourt en ce faisant, & sans delai, la peine des saints Canons, c'est à dire l'Excommunication; car il n'y en a point d'autre ordonnée que celle-là, ce qui seroit contre tous les Canons, Conciles, & Constitutions de Droit par nous alleguez. Mais nous répondons, qu'il faut interprêter les termes du Concile de Tours par l'intention du Concile même. Le Concile dit qu'on encourrera les peines portées par les saints Canons, lesquels il renouvelle à cet effet, sans y ajoûter de sa part aucune chose, ni introduire nouvelle peine, ou nouvelle forme pour l'execution: il faut

donc entendre qu'on encourrera l'Excommunication selon & en la façon que l'ont ordonné les saints Canons. Or les saints Canons n'ont ordonné en ce cas que l'Excommunication à encourir par Sentence de Juge aprés connoissance de cause. Ce n'a donc point été l'intention du Concile de Tours, que par l'absence de trois Dimanches on encourût de fait, & au même temps l'Excommunication ; mais seulement qu'il y aura lieu de fulminer l'Excommunication ordonnée par les saints Canons aprés le terme de trois Dimanches passé, si l'Evêque ou le Superieur ordinaire juge qu'il soit à faire : tellement que *incurrere declaramus*, se doit entendre *incidere in casum incurrendæ excommunicationis*, comme on dit autrement, *pœnis Canonum obnoxios esse*. Voilà le vrai sens des paroles du Concile de Tours. Au reste il faut bien remarquer en ce texte les termes ésquels est conçûë l'Ordonnance du Concile. Prémierement il dit que les Ordonnances que l'Eglise a faites sur le sujet de la Messe Parochiale sont anciennes, *antiqua Decreta* : & le Concile de Bordeaux ci-dessus allegué parle en mêmes termes. Cette antiquité a ses racines dans les premiers temps de l'Eglise primitive ; car nous avons montré ci-

dessus que l'Ordonnance en est dés le tems des Apôtres : & a été continuée en l'an 305. au Concile d'*Eliberis*, & peu d'années aprés le Concile de Sardique qui. fut tenu en l'an 347. onze ans aprés la mort de Constantin le Grand, dit que ce qu'il ordonne pour ce regard avoit été ordonné au tems passé par les Peres de l'Eglise. Ce terme *au tems passé*, à le prendre au moins, approche bien prés du tems des Apôtres : c'est à dire, que cet ordre est de tradition Apostolique. Or que les adversaires de la Messe Parochiale nous produisent des Decrets des Conciles aussi anciens, & aussi autentiques que ceux-là, par lesquels il soit dit qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe parochiale, & nous leur cederons. Car il faut prouver cette negative en termes exprés, si on veut la soûtenir : autrement tout ce qu'on dit contre la Messe parochiale, ne sont que chansons. Mais ils n'en sçauroient produire un seul. Pour dire vrai, c'est être trop hardi de vouloir heurter une si forte antiquité & si sainte, sans appui d'aucuns Conciles. Le Concile de Tours dit en second lieu : *Districtè præcipimus : Nous commandons étroitement. Quod præcipitur imperatur*, dit Saint Jerôme, *lib. 1. contra Jovinianum, quod impera-*

tur necesse est fieri. Ce commandement est étroit ; c'est donc à dire qu'il oblige sur peine de péché mortel. Il importe beaucoup de faire bien entendre ce point de conscience au peuple : à ce qu'il ne pense pas que ce soit peu de chose de manquer, à l'observance d'icelui, sans excuse legitime. Ce seroit faire injure à l'Eglise, & taxer d'erreur le Saint-Esprit qui la gouverne, de croire qu'elle n'eût pas eû de grandes & puissantes raisons d'ordonner ce qu'elle a ordonné : mais ce n'est pas ici le lieu de les déduire. Seulement dirai-je en passant, que le fondement du precepte de la Messe Parochiale est de l'essence du devoir Pastoral institué par Nôtre-Seigneur. Car, comme il y a une relation naturelle & inseparable entre le Pasteur & les brebis, aussi y a-t-il une obligation essentielle au Pasteur d'administrer la pasture, c'est à dire les moyens de salut à ses brebis ; & reciproquement obligation aux brebis de recevoir les moyens de salut de leur propre Pasteur. Les moyens sont les instructions de la doctrine Chrétienne, le S. Sacrifice, & les Sacremens. Or les instructions de salut ne se peuvent recevoir du Pasteur sinon lorsqu'il les administre aux Assemblées Chrétiennes, ordonnées à cette fin à certains jours,

qui sont les Dimanches & Festes, suivant l'ordre pratiqué saintement depuis les Apôtres jusqu'à nous : d'où les Messes Parochiales sont apellées par les anciens συνάξεις : c'est à dire *conventus* : *quia fiunt in conventu solemni Ecclesiæ*, ainsi que l'apelle le Concile 4. de Carthage, c. 88. un autre Canon, *c. Si quis. de consecr. dist.* 1. l'apelle *legitimus, ordinariusque conventus*. Toutes ces raisons m'ont fait étonner beaucoup de fois, que quelques-uns ayent voulu se travailler l'esprit à subtiliser des raisons pour obscurcir l'évidence de ce précepte ; & faire croire au Peuple Chrétien qu'il ne doit pas rendre obéissance à l'Eglise en ce point : ce qui est, à proprement parler (si Nôtre-Seigneur dit vrai) lui conseiller de se ranger au nombre des Payens & des Publicains. On me permettra de dire que c'est une grande présomption à des particuliers, quels qu'ils soïent, de vouloir que les Enfans de l'Eglise obéïssent à leurs opinions & contestations, & qu'ils n'obéïssent pas aux Commandemens exprés de leur Mere, attendu qu'elle a tout pouvoir, par l'ordre & institution de JESUS-CHRIST, de les obliger en conscience à tout ce qu'elle juge être convenable pour leur salut, & est gouvernée & dirigée par le Saint-Esprit en tout ce

qu'elle ordonne : & eux n'ont nul pouvoir, ni de donner loy aux Chrétiens, ni de déroger aux loix & Constitutions de l'Eglise. Ils veulent que leurs sentimens passent pour loix, & que les loix de l'Eglise soïent tenuës pour fariboles. C'est, à vrai dire, asseoir son trône audessus de Dieu, & mettre l'Eglise sous ses pieds.

Ordonnance de Saint Charles Borromée touchant la Messe Parochiale.

ARTICLE IV.

CETTE matiere est plusque suffisamment traitée : néanmoins je croirois faire tort à la pieté des Enfans de l'Eglise, si je ne leur representois içi pour conclusion le sentiment de ce grand Pasteur Saint Charles Borromée, Archevêque de Milan, en son sixiéme Concile de Milan, Chapitre *de Parocho & Parochiis*, dont voici la teneur.

ET Canonum ratio, & disciplina Ecclesiastica id maximè postulat, ut ad Ecclesiam Parochialem Fideles quàm frequentissimè conveniant: id quod ab Episcopis accuratè eos moneri Oecumenica Synodus Tridentina piè salutariterque decrevit. Ejus decreti aucto-

ritati ut, pro eo quod debemus, planè obtemperemus, in usumque Provinciæ nostræ inducamus, quod benè agendi rationibus usuque consultum esse animadvertimus, litteras Monitionis eo de genere, infrà explicatas, hoc Provinciali Concilio sexto edimus, quas in omni Parochiali totius Provinciæ nostræ Ecclesiæ certis Festis diebus, quos pro suæ Diœcesis ratione Episcopus præstituerit, de more promulgari decernimus: quò diligentius Parochiales admoniti, cum officii religiosi partes facilè intellexerint, quas suæ quique Ecclesiæ Parochiali debent, incitatâ quadam voluntatis propensione exequantur; quod de sacrosancti illius Concilii sententia eos salutariter, & quam sæpissime, monitos esse volumus. Id vere, non hac nostra solum provinciali cohortatione monitioneque contenti, Provinciæ nostræ Episcopi præstandum curent; sed omni alia præcipua Pastoralis curæ ratione, quam ejus rei usui accommodatiorem potioremque esse censuerint. Porrò Monitionis hujus nostræ litteras, quò faciliùs planiùsque populus intelligat, indeque partes officii sui non solùm cognoscat, sed rectè exequatur, eas in vulgarem etiam sermonem totas de verbo ad verbum converti, vel summatim vulgariter explicari, & ità fidelibus enuntiari iidem curent, prout Diœcesis suæ rationibus magis expedire viderint.

FUIT olim tanti apud antiquos Patres ille frequens ad Ecclesiam propriam Parochialem Fidelium conventus, ut ad hanc disciplinam Populi Christiani institutioni valdè accommodatam, retinendam certis decretis cautio aliqua adhibita sit.

Primò enim hoc jussum est, ut Dominicis Festisque diebus Parochi, antequam Missam celebrent, plebem interrogent, an alterius Parochiæ Fidelis adsit, qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam audire velit; quem si invenerint, statim inde ejiciant, & in Parochialem suam Ecclesiam ad Missam audiendam redire compellant.

Deinde illud planè vetitum fuit, alienæ Parochiæ Fidelem à Parocho ad Missam recipi, nisi in itinere fuerit, & placitum ibi habuerit.

Cujus veteris disciplinæ restituendæ, in usumque revocandæ, desiderio flagrans olim summus Pontifex Urbanus IV. eo de genere Apostolica sanctione diligentissimè cavit; & nuper sacra Tridentina Synodus Oecumenica ab Episcopis Fideles non solùm hoc moneri voluit, ut frequenter ad proprias Parochiales Ecclesias, saltem Dominicis diebus, Festisque majoribus, accedant; sed illud etiam diligenter ostendit, unumquemque teneri, ubi commodè fieri potest, Parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum Dei; ac proinde id prætereà statuit; à Parochis ani-

marumve curatoribus inter Missarum solemnia aliquid ex iis quæ in Missa leguntur, exponi, & sanctissimi illius Sacrificii mysterium aliquod explanari; plebes sibi commissas salutaribus verbis pasci, easdemq; doceri quæ scire omnibus necessarium est ad salutem; in lege Domini erudiri & sacra eloquia illis explanari; tum in unaquaque Ecclesia Parochiali pueros fidei rudimentis instrui.

His igitur ejusdem Tridentinæ Synodi decretis, & veteri salutari exemplo adducti, cum populum Urbis, Diœcesis, Provinciæque Mediolanensis nostræ, rebus ad salutem necessariis instructum, per bona opera ad præmium sempiternum perducere summoperè in Domino cupiamus; hac nostra Monitione eos universos & singulos cohortamur, ac per viscera misericordiæ Jesu-Christi obsecramus atque obtestamur, ut, quamvis in suis viciniis, oppidis, & suburbiis, oratoria, capellas, aliasque Ecclesias habeant, ubi sanctissimo Missæ sacrificio interesse possint, frequenter tamen, Dominicis saltem, aliisque solemnibus festis diebus, ad suam quique Parochialem Ecclesiam conveniant, ubi à Parocho, cui eorum cura commissa est, verbo Dei pascantur, fidei Christianæ rudimentis aliisque animarum saluti necessariis præceptis erudiantur, ad sanctissima Sacramenta religiosius percipienda instruantur, ad eorumdemque frequentem usum, ut illa sacra Synodus optat,

paternis ejus cohortationibus in dies magis inflammentur : tum ab eodem item audiant qui dies Festi, si qui in hebdomadam inciderint, colendi; quæ vigiliæ jejuniave servanda sint; discant ab ipso item, quæ Christianæ pietatis Officia in illis religiosè colendis præstari oporteat; ac quæ præterea supplicationes, processionesve, aut stationes, orationes, indulgentiæ, jubilæa indicantur; quæ matrimoniorum denuntiationes fiant; quæ item pro ratione temporum admonitu jussuve Episcopali ad diligentiorem eorum institutionem promulgentur.

His atque adeo aliis fructibus, qui ex paternis Parochi, vel in cohortando, vel in monendo, officiis existunt, eos carere continget, qui ad Missam iis diebus in suam Parochialem Ecclesiam non conveniunt.

Imò verò, quod hoc audiendæ illis diebus Missæ Parochialis munus à Fidelibus minùs diligenter præstatur, & à quibusdam planè negligitur, multa incommoda inde existunt.

Hinc in plerisque sæpe fidei articulorum, & Dei sanctæque Matris Ecclesiæ præceptorum, quæ ad salutem consequendam Christianum hominem nosse oportet, imperitia, Festorum dierum cultus neglectus, debita Christianæ pietatis opera non exculta, non cognita Christiana familiarum institutio, languescens Sacerdotum Parochorum omne of-

ficium, eorum aliquis contemptus, sanctissimorum institutorum, & sacrorum Canonum violatus usus; hinc denique in Ecclesiis Parochialibus, quæ à majoribus tanto pietatis studio exædificatæ sunt instaurandis, ornandis, fartis tectisque habendis, cura multis ex partibus neglecta, in illisque nulla penè, aut exigua, Ecclesiastica ad divina officia obeunda necessaria supellex.

His tot tantisque malis atque incommodis unusquisque occurrere studeat; id diligenter exequendo, quod Sanctorum Patrum suadet auctoritas, quod Tridentina Synodus moneri jubet, quod ex illius jussu nos, de uniuscujusque vestrûm salute solliciti, paternis vocibus cohortamur & monemus in Domino.

Nec verò quemquam aliquod, quod vel ex Parochialis Ecclesiæ aliqua distantia, vel ex pluvia, frigore, æstu, temporumve vicissitudine, existit incommodum; ab hoc officio deterreat, imò verò ad illud diligentiùs exequendum, prout in Domino confidimus; se quisque eorum accendat necesse est, qui salutis suæ memores, hujus rei gravitatem, eorum quæ commemorata sunt ratione, perpendent; quique aliquando secum animo reputabunt, non solùm Parochialem Ecclesiam sibi datam esse, in qua primùm baptismo suscepto, Christo Domino renati, aliis Sacramentis aluntur ad perpetuam salutem;

sed

ſed Parochum etiam Sacerdotem ſibi loco parentis eſſe debere, quem diligant, colant, atque obſervent; hoc ſibi proponentes, illum pro Fidelibus ſibi commiſſis apud Deum internuntium ac deprecatorem eſſe divinæ legis interpretem; diſpenſatorem myſteriorum Dei Chriſtianæ vitæ & morum diſciplinæ magiſtrum, à quo omne petant piè recteque agendi conſilium, ac denique miniſtrum omnium ferè quæ ad ſalutem eis neceſſaria ſunt.

Huic autem noſtræ Monitioni etſi omnes pro præcipua ſuæ ſalutis cura audientes eſſe debent, in primis tamen patres-familias, tutores, Curatores, ludimagiſtros, cæteroſque aliorum moderationi curationive præfectos, cohortamur, divinaque conteſtatione admonemus, ut de ſua, & aliorum, quorum curam gerunt, ſalute ſolliciti, primum ipſi hæc paterna monita amplectantur, tum illos etiam crebris cohortationibus ad illa exequenda inflamment; idque curent, ut, non ſolùm Miſſæ & divinorum Officiorum tempore illi in Parochialem Eccleſiam conveniant, verùm etiam ut inſtitutas in ea doctrinæ Chriſtianæ ſcholas ſtatis illis diebus frequentent.

Second exemple, de l'Excommunication comminatoire touchant le Charivary.

ARTICLE V.

IL faut aussi conter au nombre des Excommunications comminatoires celle qui a été autrefois ordonnée au Concile Provincial d'Angers, tenu en l'an 1448, contre ceux qui font le Charivary, en ces termes: *Insultationes, clamores, sonos, & alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorumdam nuptiis, quos Charivarium vulgò apellant, propter multa & gravia inconvenientia, quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia, & alia pœna arbitraria.* Nous voyons néantmoins au livre intitulé *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, plusieurs anciens Statuts de divers Diocêses, par lesquels le Charivary est défendu sur peine d'Excommunication *ipso facto*: pour faire entendre au peuple, combien l'Eglise a jugé énorme & grief le péché de telles insolences. Il me semble bon d'ajoûter ici en passant l'origine de ce nom de Charivary, à celle fin qu'on en conçoive plus d'horreur. Il a été tiré du mot Grec καρηβαρεῖν, qui est

à dire, avoir la tête chargée, d'où καρηβαρίτης οἶνος, du vin qui charge la tête: pource que faire le Charivary est une action d'ivrognes, qui ont la tête pleine de vin : tellement que l'Eglise a pû bien justement les appeller καρηβαᾶς, par la même raison que chez Homere les hommes impudens sont apellez οἰνοβαρεῖς, chargez de vin.

¶ Nous avons pensé devoir ajoûter cette sorte d'Excommunication, pource qu'elle est ignorée communément ; à celle fin de reprimer la licence qui est trés-grande presque par tout, de faire le Charivary, qui cause beaucoup de scandale, & souvent de grosses querelles entre les familles, & des divisions dans les villes.



DE L'EXCOMMUNICATION, de Droit, qui s'encourt, ipso facto.

CHAPITRE XIV.

CETTE Excommunication est bien la plus maligne, & la plus dangereuse de toutes les Excommunications. Car elle blesse insensiblement, & sans bruit donne le

coup de la mort. C'est pourquoi nous l'apellons effective, pource qu'elle porte son effet avec elle, *incunctanter*, (comme parle le Chapitre *Cùm quis de sentent. excom. in Sexto)* sans requerir aucune procedure, dénonciation, ou jugement d'un Superieur, pour être encouruë. C'est comme ces chausse-trappes, desquelles Cæsar munissoit l'abord de son camp; il ne faut que mettre le pied dessus, on est enferré au même instant. C'est comme la Sentence que Dieu prononça contre Adam en la Genese, c. 2. *In quacumque hora comederis, morte morieris.* Alexandre III. la définît en ces termes; *quæ ipso suo genere excommunicationis sententiam inducit*, *c. Reprehensibilis. de appell.* Quand une loy de cette espece est faite, elle propose la peine qui tombera sur les contrevenans, comme un foudre tombant du Ciel à l'improviste, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. C'est donc la faute de ceux qui volontairement & déliberément font la chose défenduë, si en la faisant ils se trouvent enferrez, & souffrent la peine de leur désobéïssance par eux-mêmes. Et de cela il n'y a point d'apel, comme nous avons dit ci-dessus; pour autant que la loy est toûjours juste, & ne fait grief à personne,

regardant le bien commun, sans vûë ni acception des personnes. C'est pourquoi il est du devoir de chacun Chrétien, de s'instruire des loix & ordonnances de l'Eglise, chacun selon sa condition, pour ne tomber aux inconveniens & perils de salut, desquels on ne se releve pas le plus souvent qu'avec grande difficulté. Et celle-ci est la cause pour laquelle l'Eglise publie tous les Dimanches au Prône des Messes Parochiales les Excommunications de Droit plus importantes, & qui se peuvent encourir plus ordinairement, à ce qu'aucun ne les ignore : c'est la faute de ceux qui n'assistent pas à leur Messe de Paroisse, s'ils les ignorent, étant dénoncées publiquement, & si souvent. Mais sur tous, les Ecclesiastiques, qui ont plus particulierement leur vie reglée dans les Canons & Constitutions de l'Eglise, & doivent ou instruction ou exemple au peuple, sont obligez d'étudier ce qui est de leur métier, & lire les livres ausquels ils peuvent prendre instruction de ce qu'ils doivent faire ou éviter. Car, s'ils négligent ou méprisent de ce faire, ils demeureront ignorans des choses qu'ils sont tenus de sçavoir par leur profession, & feront beaucoup de fautes, & tomberont en beaucoup de malheurs, sans les appercevoir, &

volontiers, ſans en chercher jamais le remede, ni penſer à s'en liberer pour ne les ſçavoir pas. Et leur ignorance ne les excuſera jamais, ni de faute, ni de peine; pource qu'elle procede d'une négligence affectée, ne voulans pas s'inſtruire, comme ils le peuvent faire facilement. Par cette voye un trés-grand nombre d'Eccleſiaſtiques, Curez, & autres ſe damnent de gaïeté de cœur, paſſans toute leur vie en oiſiveté, ou en débauches, ou, quoi que ſoit, au ſoin des choſes terriennes & corporelles, ſans vouloir étudier, pour aprendre ce qui eſt néceſſaire pour leur ſalut, & pour l'exercice de leurs fonctions, ſelon les dégrez des vocations auſquelles Dieu les a appellez. En quoi ils ſe rendent coupables devant Dieu, non ſeulement de leur propre ignorance; mais auſſi de l'ignorance de tous ceux qui devroient recevoir inſtruction d'eux, & de tous les maux qui en enſuivent. Or une des plus importantes ignorances qui puiſſent arriver à un homme d'Egliſe, eſt l'ignorance des Cenſures, éſquelles il eſt fort aiſé de tomber, ſi on n'y prend garde, principalement de l'eſpece dont nous traittons à preſent; c'eſt à dire, des Excommunications de Droit effectives. C'eſt pourquoi nous avons propoſé d'en mettre ici en vûë quelques-

unes par forme d'exemple, ainsi que nous avons fait au Chapitre précedent des Excommunications de Droit comminatoires.

Exemples de l'Excommunication de Droit qui s'encourt ipso facto.

CHAPITRE XV.

NOUS diviserons ce Chapitre en cinq Articles, afin de proceder avec plus de clarté & de facilité, en distinguant les matieres.

De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent les Ecclesiastiques.

ARTICLE I.

AU Canon *Si quis suadente.* 17. q. 4. il est ordonné en ces termes: *Si quis, suadente Diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quòd in Clericum, vel Monachum, violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat: & nullus Episcoporum illum præsumat absolvere (nisi mortis urgente*

periculo) donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus mandatum suscipiat. C'est à dire : *Si quelqu'un, à la suasion du Diable, tombe au péché d'un tel sacrilége, qu'il jette les mains violentes sur un Clerc ou un Religieux, qu'il demeure soûmis au lien de l'Excommunication, & que nul des Evêques présume de lui donner absolution, sinon qu'il y eût peril de mort qui pressât, jusqu'à ce qu'il se soit presenté au Pape, & ait sur ce reçû ses Commandemens.* Par ces termes du Canon *anathematis vinculo subjaceat*, il paroît que c'est une Excommunication *latæ Sententiæ*, & effective, comme l'ont interprêtée tous les Docteurs, particulierement la Glose *in c. Clericis. Ne Cler. vel Mon.* Panorme sur le même chapitre, & Felin *c. Rodulphus de rescrip.* pource qu'il dit par paroles de present & imperativement *qu'il demeure soûmis au lien d'Excommunication*, c'est à dire, soit & demeure dés-lors lié d'Excommunication ; cela vaut ce que la Clementine *de consang. & affin.* dit, *Ipsos excommunicationis Sententiæ ipso facto decernimus subjacere*, &, *c. Non minus. de immunit. Eccles. excommunicationi se noverint subjacere.* Mais il faut remarquer, pour l'intelligence de ce Canon, ce qu'a déclaré Innocent III. au chapitre *Contingit. 1. de Sent. Excom.* qu'il a été fait,

non tam in favorem Clerici, quàm in favorem ordinis Clericalis, non pas tant en faveur des personnes Ecclesiastiques, comme en faveur de l'ordre Clerical; lequel l'Eglise a voulu joüir d'une pleine immunité & inviolable, à cause de la sainteté de sa vocation & de son ministere, par lequel il est entierement consacré au service de Dieu, comme Officier de sa Maison: & à ce qu'aucune injure ne le divertisse de l'application qu'il doit avoir continuellement aux choses saintes, ou trouble la tranquillité de son état. Par cette consideration, non seulement ceux-là encourent Excommunication qui frappent ou battent avec violence & lesion corporelle un Ecclesiastique; mais aussi ceux qui le frappent, ou attentent à sa personne, avec telle action, qu'elle soit injurieuse & déshonorable à l'ordre Ecclesiastique, quand bien ce seroit du consentement de la personne qui souffre l'injure, car telle action tourne au mépris de l'Eglise, & du privilège de l'ordre Ecclesiastique, quoiqu'elle ne soit pas violente, eû égard au consentement de la personne, qui n'a point droit de déroger ou renoncer au privilege commun de son Ordre, suivant la décision dudit chapitre *Contingit.* 1. Par cette même consideration

l'Evêque, & tout autre Superieur Ecclesiastique ou Regulier qui emprisonne injustement & injurieusement un Prêtre, Clerc, ou Religieux, demeure excommunié; ce cas arrive souvent, & n'est pas assez consideré. Au reste l'injustice de l'emprisonnement ne consiste pas seulement au défaut d'une juste cause, mais aussi en la forme de proceder, si elle est injurieuse à l'Eglise, & préjudiciable au privilêge Clerical.

¶ Or il y a en cette Excommunication deux choses principalement à considerer, les personnes ausquelles s'addresse l'injure qui porte Excommunication, & la qualité de l'injure. Quant aux personnes; elle comprend toute sorte d'Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, non seulement ceux qui sont Prêtres ou initiez aux Ordres, mais aussi les simples Clercs, moyennant qu'ils portent la couronne, marque de Clericature, & soïent habillez clericalement, & qu'ils ne soïent pas bigames. Sous le nom de Religieux sont compris aussi bien les Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soïent, & en l'un & l'autre sexe aussi bien les Novices, que les Profez & Professes, & pareillement les Freres & Sœurs-Converses ou laïques, suivant le Chapitre *Non dubium. de Sent. Excom.*

Quant à l'injure, elle consiste en une action faite avec violence, injurieuse à la personne Ecclesiastique, & avec intention de lui nuire ou l'incommoder, quoiqu'il n'y ait ni blessure ni effusion de sang, ainsi que déclare Innocent III. c. *Nuper. de Sent. Excom. Non credimus laïcos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citrà quam violentia sæpius circà Clericos nequiter perpetratur.* Il est là question de l'emprisonnement des Ecclesiastiques, ou il n'y a ni lesion, ni effusion de sang. Et tout cela s'entend, soit que telle action se fasse avec la main, ou autrement : pource qu'en ce cas on considere plûtôt l'effet de la violence, que la maniere avec laquelle elle se fait, dit Panorme sur ledit chap. *Nuper.* car ce qui est dit au Canon (*jetter les mains violentes*) c'est pource que la main est l'instrument ordinaire des violences qu'on fait à autrui ; mais il comprend en ce cas toute sorte de violence. Et un Ecclesiastique, qui par rage, passion, ou desespoir se frapperoit, blesseroit, ou tuëroit lui-même, tomberoit en cette Excommunication aussi bien que celui qui feroit la même injure à un autre. Il n'est pas pourtant toûjours necessaire que telle action touche le corps de

la personne Ecclesiastique ; mais suffit qu'elle s'addresse à elle, & que l'effet, l'affront, & l'incommodité de la violence retombe sur elle : comme, par exemple, si on prenoit avec violence la bride du cheval d'un Ecclesiastique, ou si on le tiroit par sa robbe, ou si on tuoit son cheval sous lui pour l'arrêter ou le prendre, ou si on fermoit la porte pour empêcher qu'il ne pût sortir, ou qu'il ne ne pût sortir sans recevoir affront ; ou qui poursuivroit un Ecclesiastique jusqu'à telle extremité, qu'il fût forcé pour se sauver de se précipiter en la riviere ; ou qui tireroit sur lui un coup d'arquebuze, de l'apprehension duquel il mourût, quoique la balle ne lui eût aucunement touché. Ces exemples sont proposez communément par les Docteurs, tant anciens que modernes. Il est encore à remarquer en cet endroit, que ceux qui commandent, donnent charge ou avis à quelqu'un de faire telle violence à une personne Ecclesiastique, quoiqu'ils n'y touchent point, ou ne soïent point presens, encourent l'Excommunication aussi bien que ceux qui font actuellement la violence : pource que, étans auteurs & instigateurs du fait, ils sont les vraies causes du mal & de l'injure faite. Cela est porté expressément par le Chapitre :

Mulieres. de Sent. Excom. Illi verò (dit Alexandre III.) *qui non per seipsos, sed eorum autoritate vel mandato, alii violentas injiciunt manus in Clericos, ad sedem Apostolicam sunt mittendi : cùm is committat verè, cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur.* On doit juger le même de celui qui ratifieroit ou declareroit approuver la violence faite en son nom, & comme de sa part, à un Ecclesiastique, quoy qu'il n'en eût pas donné charge, & n'en eût pas eû connoissance lors du fait. Cela est exprés au Chapitre, *Cùm quis. de sent. excom. in Sexto. Cùm quis absque tuo mandato manus injicit in Clericum tuo nomine violentas, si hoc ratum habueris., excommunicationem latam à Canone incunctanter incurris : cùm ratihabitio retrotràhatur (ad tempus injectionis facta) & mandato debeat comparari.* Si la violence n'a pas été faite au nom de celui qui l'approuve & ratifie, il n'encourt pas pour cela l'Excommunication. La raison en est ajoûtée au même Chapitre, *cum quis ratum habere nequeat, quod ejus nomine non est gestum.* Le Chapitre, *Quanta. de sent. excom.* comprend sous la même Excommunication ceux qui consentent à la violence : *Ne autem solos violentiæ hujusmodi auctores aliquorum præsumptio existimet punien-*

dos, facientes & consentienties pari pœna plectendos, Catholica condemnat auctoritas.

Il est de plus à considerer, pour le regard de l'absolution de ce crime, que, quand on frappe injurieusement un Ecclesiastique, ou Religieux, la percussion en son effet peut être, ou griéve & énorme, ou legere, ou mediocre. Elle est jugée griéve & énorme, quand le coup & la blessure cause la mort, ou mutilation d'un membre, grande éffusion de sang d'autre partie que du nez, deformité on incommodité notable au corps de la personne frappée, comme d'être rendu boiteux, ou manquet, sans se pouvoir plus servir d'un membre notable, contusion qui feroit perdre l'esprit ou causeroit une griéve & longue, ou perpetuelle maladie : ou bien quand on auroit frappé une personne constituée en dignité comme un Evêque, Abbé, Superieur, ou que l'action se seroit faite avec grand scandale, comme en l'Eglise, en presence du saint Sacrement, à la porte de l'Eglise, en procession, en assemblée publique, à un Prêtre faisant fonction, Sacerdotale ou Curiale, & autres cas semblables, quoy que autrement la blessure ou le coup ne fût pas de soy énorme : pource que la circonstance du scandale rend l'action notable & énorme, & d'au-

tant plus redonde à l'injure & oppression de l'état Ecclesiastique. Tout ceci s'induit du Chapitre, *Cùm illorum de Sent. Excom.* où Innocent III. dit : *Nisi excessus ipsorum extiterit difficilis & enormis ; ut pote si ad mutilationem membri, vel effusionem sanguinis est processum ; aut in Episcopum, aut Abbatem violenta manus injecta ; cùm excessus tales, & similes, nequeant sine scandalo prateriri.* On appelle percussion legere, en comparaison de celle qui est énorme ou mediocre (non pas qu'elle ne soit mortelle) comme pourroit être quand on frappe un Clerc ou Ecclesiastique simplement de quelque coup de poing ou de pied, ou d'une pierre, ou d'un bâton, ou le poussant violemment, lui arrachant des mains quelque chose par force, & autres semblables cas ésquels il y a de l'injure, mais non pas telle qu'elle vienne à lesion ou injure notable. La percussion qualifiée mediocre est celle qui se juge moyenne entre l'énorme & la legere, comme quand de la violence du coup on fait tomber des dents, on arrache les cheveux, ou la barbe, on fait quelque petite blessure ou contusion ; même qui fait répandre du sang, & autres cas, lesquels étant le plus souvent douteux, se doivent juger communément par l'Evêque. Pour faciliter le jugement

en ce cas, nous produirons ici l'Extravagante attribuée communément à Jean XXII. alleguée par Hostiensis *in c. Pervenit. de Sent Exc.* & rapportée tout au long par Stephanus Quaranta *in Summa Bullarii, verb. Excommunicatorum absolutio*, & par Piasecius *Praxis Episcopalis parte 2. c. 1.* & par Confectius en sa Collection des privilêges des Mendians, dont voici la teneur.

PErlectis litteris vestris circa absolutionem excommunicatorum, vos in eis dubitare perspeximus, quæ esset modica, aut levis injuria, circa quam, sicut talis loquitur, absolvendi vobis contulimus potestatem. Ad quod, cùm sit facti potiùs quàm juris quæstio vobis, prout possumus, respondemus: illam videlicet modicam percussionem, aut impulsionem, pugni, palmæ, manus, pedis, digiti, aut baculi, vel lapidis, quæ ad livorem, mutilationem membri, fractionem dentis, depilationem capillorum non modicam, vel effusionem sanguinis non excedit, nec si tam levissimi ictus, aut pugni percussione, sanguis exiret, transire in atrocem injuriam profitemur, ut propter hoc sit absolutione talium abstinendum; ut tamen, non solum ipsum factum, imò etiam facti qualitas, percutiendi modus aut injuriandi, circà hoc diligentius attendatur, & ipsius facti circum-

ſtantiâ, loci videlicet, & etiam perſonæ, quæ ſit levis vel modica, gravis aut enormis injuria, manifeſtius cognoſcatur : loci quidem, ut in theatro, vel in foro, coràm Rege, Prælato, vel Judice, in Eccleſia, coràm multis, in alio loco publico, alicui injuria conferatur, perſonæ, veluti ſi Magiſter, vel Judex, aut etiam Magiſtratus, aut Prælatus, pater, aut patruus, vel aliquis in dignitate vel perſonatu conſtitutus, ab inferiori, vel humili, contra naturam juris patiatur, per hæc quidem graves videantur injuriæ : & quæ ſint tales, aut modicæ, tanquam ex oppoſito, cognoſcantur. Sanè, quia negotii natura non patitur ut ad plenum omnia diſſerantur, judicium autem talis enormis injuriæ veſtro duximus arbitrio committendum, ut poteſtatem veſtram, cùm ad hæc proceſſeritis, temperetis, ut citra metas hujuſmodi potius quàm ultra eas, circa abſolutionem talium procedatur : ne injuriantes de vicina abſolutione confiſi, de facili in atroces prorumpant percuſſiones, vel injurias, & ſententias Canonis jam periculoſius contemnentes, in excommunicationis ſententias proclivius prolabantur. Tolerabilius eſt enim, aliquos, qui per vos etiam poſſunt abſolvi nobis, vel Superiori, abſolvendos relinquere, quam contra Statuta Canonum, imagine quadam abſolutionis (quod non fit ſine grandi periculo) quemquam relinquere innodatum, cum umbra

quadam videatur in opere, veritas autem non subeat in effectu.

L'absolution de la percussion énorme, & de la médiocre, est reservée au Pape, par la disposition du susdit Chapitre, *Si quis suadente.* & du Chap. *Cum illorum de Sent. Excom.* mais pour le regard de la percussion legere, l'Evêque de Droit commun en peut absoudre, *c. Pervenit. de Sent. Excom.* & par consequent aussi son Grand-Vicaire, la chose étant de puissance ordinaire, comme nous avons dit ci-dessus. Il y a certains cas ésquels l'Evêque peut absoudre de la percussion énorme & mediocre, pour lesquels on peut avoir recours aux Auteurs qui ont écrit de ces matieres. Seulement nous remarquerons ce qui est porté par le Chapitre *Liceat Episcopis.* au Concile de Trente, Session 24. *de Reformat.* que l'Evêque peut aussi absoudre de la percussion énorme, & de la mediocre, quand le fait est occulte, & ce ou par lui en sa personne, ou par son Grand-Vicaire.



Second exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré.

Article II.

LA seconde Excommunication de fait que nous proposons d'expliquer, est celle qui est portée par le chap. 9. de la Session 24. du Concile de Trente, au Decret *de Matrimonio*, contre ceux qui en quelque façon que ce soit, contraignent leurs sujets ou autres, de se marier à certaines personnes contre leur volonté. Voici comme le Concile ordonne : *Ita plerumque temporalium Dominorum, ac Magistratuum, mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres, sub eorum jurisdictione degentes, maximè divites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipsi Domini, vel Magistratus, illis præscripserint. Quare cum maximè nefarium sit Matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur; præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus, dignitatis, & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto*

incurrant, ne quovis modo, directè, vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios, cogant, quominùs libere matrimonia contrahant. C'est-à-dire : *Les affections des choses de la terre, & les convoitises aveuglent quelquefois tellement les yeux de l'entendement des Seigneurs temporels, & des Magistrats, qu'ils contraignent, à force de menaces & de peines, les hommes & les femmes qui leur sont sujets, principalement les riches, & autres qui sont en esperance de succeder à de grands biens, à se marier malgré eux avec telles personnes que lesdits Seigneurs ou Magistrats leur préscrivent. C'est pourquoy, considerans que c'est une chose trés-mauvaise de violer la liberté des Mariages, & que les injures viennent de la part de ceux desquels on devroit attendre justice, le saint Concile défend, sur peine d'Excommunication à encourir de fait, à toutes personnes, de quelque degré, dignité & condition qu'ils soient, de contraindre en quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, leurs sujets, & autres quelconques, de contracter mariage contre leur gré & volonté.*

Cette Excommunication porte coup au même instant qu'on fait contre le Decret ci-dessus : car la défense est *sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant* ; C'est à dire, *sur peine d'Excommunication, qu'ils encourreront en ce faisant.* Ce De-

cret, quoi qu'il soit emané du Concile de Trente, neantmoins il oblige en tous les Evêchez de la Province de Tours, pource qu'il a été reçû expressément aux même termes de precepte, & sur la même peine d'Excommunication, par le Concile de Tours, tenu en l'an mil cinq cens quatre-vingt trois, au Chapitre *de Matrimonio*; comme pareillement aux Conciles de Bordeaux & de Roüen. Il importe grandement que les Pasteurs publient souvent ce Decret, & expliquent au peuple la consequence de l'Excommunication: pource que les Seigneurs & personnes puissantes pratiquent telles violences avec trop de liberté, étendans leur autorité au de-là de sa portée; & volontiers passent-ils toute leur vie sans se faire absoudre de cette Excommunication, qui est un grand mal. Au reste, il est à considerer en ce cas que les Mariages sont nuls, s'ils ne sont contractez du pur & libre consentement des parties; ce qui fait qu'ils sont ordinairement mal-heureux.

Troisiéme exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.

Article III.

LA troisiéme Excommunication de fait que nous donnons pour exemple, est celle qui est portée au même Concile de Trente, Session 25. Chap. 18. *de Regularibus*, en ces termes : *Anathemati sancta Synodus subjicit omnes & singulas personas, cujuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam Clericos, quàm laïcos, sæculares, vel regulares, atque etiam qualibet dignitate fulgentes, quomodocumque coëgerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem, invitam, præterquam in casibus in jure expressis, ad ingrediendum Monasterium, vel ad suscipiendum habitum cujuscumque Religionis, vel ad emittendam professionem; quique, scientes eam non sponte ingredi Monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere quoquomodo eidem actui vel præsentiam, vel consensum, vel autoritatem interposuerint. Simili quoque anathemati subjicit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum, voluntatem veli acci-*

piendi, vel voti emittendi, quoquo modo sine justa causa impedierint; c'est à dire, *Le saint Concile met sous Excommunication toutes & chacunes les personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que laïcques, Seculiers ou Reguliers, même en quelque dignité qu'ils soient, & en quelque façon que ce soit ils contraignent quelque fille, ou veuve, ou autre femme quelconque, contre sa volonté (fors seulement és cas portez par le Droit) d'entrer en un Monastere, ou de prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou de faire profession, & semblablement ceux qui auront donné conseil ou faveur à ce faire : & ceux qui sçachans bien que ce n'est pas de sa bonne volonté qu'elle entre audit Monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profession, auront interposé au même acte leur presence, consentement, ou autorité. Le Concile met pareillement sous la même Excommunication ceux, qui en quelque façon que ce soit, auront, sans juste cause, empêché la sainte volonté qu'auroient eu les filles, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire profession.* Ce Decret est inseré de mot à mot, & reçû au Concile de Tours sus-mentionné, & partant oblige en toute la Province de Tourraine. Il y a en icelui trois divers cas de contrainte & de violence, à chaçun desquels est

leur en inspirant les desirs, leur en donnant l'affection, les y attirant par divers moyens de sa providence, & les touchant vivement d'une grace efficace, pour s'y résoudre, s'y donner, & s'y obliger: *Personne ne peut venir à moy, si mon Pere, qui m'a envoyé, ne l'a attiré*, dit Nôtre Seigneur en Saint Jean Chap. 6. Forcer donc & contraindre les filles d'entrer en Religion, de prendre l'habit, & faire profession, c'est un péché contre le Droit de nature, contre le Droit divin, contre la fidelité de l'amour paternel & maternel, contre les loix de l'Eglise, contre toute honnesteté & civilité: c'est un sacrilége, par lequel on viole la sainteté de la Religion, par lequel on attente de faire violence au desseins que Dieu a sur ses creatures, & à l'execution des decrets éternels de sa sainte volonté: c'est une barbarie & une cruauté horrible, par laquelle les peres & les meres, dépoüillans tout amour naturel, se font bourreaux sur les corps & sur les Ames de leurs enfans; &, pour satisfaire à leur passion, les forcent souvent par un extrême desespoir de se précipiter en la damnation; dautant que les filles ont ordinairement à contrecœur toutes les observances & austeritez d'une vie, à laquelle elles n'ont jamais eû de volonté;

& par ainsi demeurent en un perpetuel dédain & haine de leur profession. Il n'y a point de crime, qui dût être puni si severement en un Royaume Chrétien, que celui-là. J'estime que c'est chose bien rare, que les peres & les meres, & ceux qui cooperent avec eux en ce crime, en quelque façon que ce soit, se fassent absoudre de cette Excommunication : Dieu permettant qu'ils demeurent exposez à la rage du Diable, & en cette vie, & en l'autre, en punition de leur cruauté. Il ne faut donc pas s'étonner, si l'Eglise, sçachant ces malheurs, & apprehendant la perte des Ames, a défendu telles barbaries sur peine d'Excommunication, & ordonné que les professions faites en consequence d'icelles seroient jugées nulles & de nul effet, comme devant Dieu. Et en verité elles sont nulles par défaut de libre consentement, qui est une condition essentiellement nécessaire pour la validité d'une profession Religieuse, aussi bien que de mariage. Outre la contrainte de la violence, & de la crainte manifeste, il y a encore la crainte reverentiale, qui ne laisse pas bien souvent de faire entrer les filles en Religion, & les obliger à s'engager en une profession solemnelle contre leur volonté, lorsque les

peres & meres faiſans deſſein dés le commencement de releguer leurs filles en Religion, pour faire le parti de leurs autres enfans plus avantageux, ou pour quelque averſion & haine particuliere qu'ils ont contr'elles, tiennent un ſi haut & abſolu empire ſur elles, que les pauvres filles n'oſeroient pas leur avoir témoigné l'averſion qu'elles ont à la Religion, ou, quoi que ſoit, n'y avoir pas inclination. Ainſi de peur de mécontenter leurs peres & meres, elles entrent en Religion, & diſent, *Oui*, là où leur cœur dit, *Non*; & s'obligent à une profeſſion d'obligation perpetuelle & indiſpenſable, n'ayans point du tout de volonté de s'y obliger, & ne s'y plaiſans nullement. Il en entre dans les Religions communément le tiers par cette fauſſe porte: dont bien ſouvent il ne s'enſuit pas moins de malheurs que de la premiere ſorte de crainte, & de la manifeſte violence; auquel cas la profeſſion eſt auſſi tout à fait nulle, ainſi qu'enſeigne Navarre au ſecond Commentaire *de Regularibus*, num. 31. C'eſt pourquoi l'Egliſe, voulant empêcher telles ſurpriſes & les mauvaiſes conſequences qui en viennent, a ordonné par le même Concile de Trente, Seſſion 25. Chapitre 17. *de Regularibus*, qu'aucune fille ne pourroit être reçûë à l'ha-

bit de Religion, ni à la profession, qu'au préalable l'Evêque, ou son Grand-Vicaire ou autre député de sa part, ne l'eût interrogée, & examinée avec toute diligence possible, sur la disposition de sa volonté; sçavoir si elle n'est point contrainte, ou induite à ce faire par quelques voyes indirectes, si elle a connoissance de ce qu'elle fait: & au cas qu'il se trouve par l'examen qu'elle ait la volonté portée de dévotion, qu'elle soit en pleine liberté, & ait les conditions requises par la Regle du Monastere & de l'Ordre, auquel elle veut entrer, & que le Monastere soit en bon état, il lui soit permis de faire librement sa profession. Et, à ce qu'il n'y ait point de surprise, & que l'Evêque sçache le tems de ladite profession, le Concile oblige la Superieure du Monastere de lui en donner avis un mois auparavant: si elle y manque, l'Evêque la doit suspendre de l'exercice de sa charge pour tant de tems qu'il verra bon être. En quoi il faut remarquer que ce pouvoir d'examiner les filles pour la Religion est attribué à l'Evêque seul, & à ceux qui ont pouvoir de sa part, non point aucunement aux Superieurs Reguliers à l'égard des Monasteres qui sont sous leur jurisdiction ordinaire, ou autres

Superieurs des Monasteres exempts. Et l'intention du Concile est que les filles soïent interrogées, non seulement à la prise d'habit, mais aussi avant la profession, y ayant pareille nécessité & pareille importance : *Si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non antè eum suscipiat; nec postea ipsa, vel alia, professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus, &c.* Ce sont les propres termes du Concile : & les Déclarations des Cardinaux sont à ce conformes. Ainsi l'ordonne expressément le Concile de Tours susdit au Chapitre, *de Monialibus*, raportant le texte du Concile de Trente. Ceux qui seront employez en cet examen, me permettront de les avertir qu'ils se prennent garde d'y être trompez. Car l'experience de longues années, pendant lesquelles j'ai exercé le Vicariat General sous Messieurs les Evêques, m'a apris que souvent les filles, ou embouchées par les Religieuses, ou prévenuës par leurs parens, ausquels elle n'osent déplaire, disent avoir la volonté qu'elles n'ont pas. Cela vient de foiblesse de jugement, ou d'ignorance, étans si jeunes quand on les met sous le joug de la profession, qu'elles ne sçavent ce qu'elles disent, ni ce qu'elles font,

croyans faire beaucoup de prêter leur langue aux intentions de celles qui les ont instruites, ou induites à la Religion, par complaisance, respect, ou autrement; mais sans déliberation ou consideration serieuse, comme il seroit requis en une affaire de cette importance. Et c'est bien ce défaut qui cause plus ordinairement les désordres & dereglemens qui se voïent dans les Monasteres, étans remplis de personnes qui n'ont ni volonté, ni affection à l'observance reguliere, mais une trés grande repugnance & aversion. En ce faisant, si les filles trompent l'Eglise, & la Religion, elles se trompent aussi elles mêmes, & portent la peine d'avoir menti au Saint-Esprit, non-seulement en cette vie, mais souvent aussi en l'autre. De laquelle punition ne sont pas exemptes les Religieuses, & autres, qui les ont artificieusement prévenuës & induites à ce faire.

Quatriéme exemple, de l'Excommunication contre ceux & celles qui entrent dans la Clôture des Religieuses.

ARTICLE IV.

NOUS produisons pour quatriéme exemple des Excommunications de

fait, celle qui est portée par le même Concile de Trente, Session 25. c. 5. *de Regularibus*, en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda : indultis quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerint, sine Episcopi, vel Superioris, licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. Dare autem tantùm Episcopus, vel Superior, licentiam debet in casibus necessariis, neque alius ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi*; c'est à dire *qu'il ne soit permis à aucune Religieuse, depuis qu'elle aura fait profession, sous quelque pretexte que ce soit, de sortir de son Monastere, même pour peu de tems, si ce n'est pour quelque cause legitime, qui soit approuvée par l'Evêque; nonobstant quelconques indults ou privileges. Qu'il ne soit aussi permis à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou âge qu'il soit, d'entrer au dedans de l'enclos du Monastere, sans permission par écrit de l'Evêque ou du Superieur, sur peine d'Excommunication qu'ils encourreront en ce faisant. Or l'Evêque*,

ou Superieur, ne doit donner telle permission, sinon ès cas nécessaires : & que aucun autre n'ait ce pouvoir, même en vertu de quelque faculté ou indult qui lui eût été octroyé avant ce jour, ou qui lui pourroit être octroyé par ci-après, Par ce Decret le Saint Concile regle la Clôture des Religieuses en telle sorte, qu'il défend absolument à toutes Religieuses professes de sortir de leur Monastere, sous quelque pretexte que ce soit, même pour peu de tems, sinon pour une cause legitime, approuvée par l'Evêque : & d'autre côté il défend à toutes personnes d'entrer au dedans de l'enclos regulier du Monastere, sinon ès cas de nécessité (qu'on appelle le cas de Droit) & avec permission par écrit de l'Evêque, ou autre Superieur ordinaire, sur peine d'Excommunication qu'ils encourreront en ce faisant. Nous parlerons premierement du second chef, qui regarde l'entrée des Monasteres, pource que l'Excommunication y annexée est du Decret susdit du Concile de Trente, & la transgression de la loy de la Clôture plus frequente en ce cas, qu'au premier.

Il est donc premierement à sçavoir, que ce qui est ordonné par le Concile de Trente, avoit été ordonné dès l'an 1294. tant pour la sortie, que pour l'entrée,

par Boniface VIII. en sa Decretale qui se commence, *Periculoso*, & est inserée au Sexte des Decretales, titre *de statu Regularium*: laquelle Decretale ledit Concile renouvelle, & remet en vigueur, ajoûtant de nouveau, outre la défense portée par icelle, la peine d'Excommunication contre ceux qui entrent dans les Monasteres des Religieuses sans cause néceſſaire, & sans permission du Superieur.

Pour entendre bien toute cette matiere, il est à propos de considerer la fin pour laquelle ces défenses de sortir ou entrer ont été faites par l'Eglise en ladite Decretale : dautant que c'est sur l'intention d'icelle que ledit Concile fonde son Decret. Voici les propres termes de la Decretale. *Nullique aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius ad quem pertinuerit, speciali licentia) ingressus vel accessus pateat ad easdem (Moniales) ut sic à publicis & mundanis conspectibus separatæ, omnino servire Deo valeant liberius; & lasciviendi opportunitate sublata, eidem corda sua, & corpora, in omni sanctimonia diligentiùs custodire*; c'est à dire, *Qu'il ne soit permis à aucune personne qui porte avec soin en quelque façon que ce soit, reproche ou soupçon de deshon-*

nêteté ; ni même à aucune personne honnête & sans reproche (sinon qu'il y ait cause raisonnable & manifeste, avec permission speciale de celui auquel il appartient de la donner) d'entrer pardevers les Religieuses, ou avoir accés à elles : à celle fin que, étans par ce moyen séparées de la vûë du public, & du monde, elles puissent plus librement servir Dieu de tout leur cœur ; & toute occasion de lasciveté leur étant ôtée, lui garder avec plus de soin leurs cœurs, & leurs corps, en toute pureté & sainteté. L'Eglise donc, voulant ordonner Clôture perpetuelle aux Religieuses, a consideré deux choses, ésquelles consiste leur devoir & obligation principale : l'une, qu'elles se sont consacrées pour toute leur vie au service de Dieu l'autre qu'elles se sont consacrées à Dieu par un vœu solemnel de chasteté, qui les oblige de s'éloigner de toutes occasions & conversations qui puissent soüiller ou alterer en aucune façon la pureté de leurs cœurs, & de leurs corps. Sur ces considerations l'Eglise a donc eû deux fins en faisant la loy de la Clôture : l'une à ce que les Religieuses, étans entierement séparées du monde & des choses mondaines, pussent sans aucun divertissement, & avec pleine liberté, servir Dieu de tout leur cœur, comme elles s'y sont obligées : l'autre,

pour mettre à couvert leur vœu de chasteté, qui court grand hazard par la vûë, communication, & conversation des personnes du monde, de quelque sexe que ce soit. C'est pourquoi la Decretale défend à toutes personnes de dehors, non-seulement l'entrée du Monastere, laquelle peut causer des occasions du mal plus prochaines & plus perilleuses; mais aussi l'accez & l'approche des Religieuses, qui se pourroient faire par la communication & entretien trop frequent & trop libre, dans les parloirs (le second Concile de Seville dit, *ita ut rara sit accessio, & brevis omninò locutio*) Le second Concile de Nicée, Canon 19. dit: *Si autem eveniat, & aliquam velit cognatam Monachus adspicere, præsente Præfecta, cum ea colloquatur exiguo & brevi sermone, & mox ab ea recedat*) l'entrée & l'accez, dis-je, des personnes des-honnêtes ou de mauvaise reputation, absolument & sans aucune exception; & des personnes honnêtes mêmes, sinon qu'il y eût cause raisonnable, autorisée de la permission du Superieur. Ce qui est grandement à remarquer, non-seulement par les Religieuses; mais aussi par les Superieurs, ausquels appartient de donner la permission de telles entrées, accez, & communications. Car les uns & les

autres ont a rendre grand conte à Dieu; si par cette voye la fidelité que les Religieuses doivent à son service, ou l'integrité de leur vœu de chasteté, souffrent aucun déchet.

Par cette consideration il y a aussi bien du peril d'introduire les petits enfans dans la Clôture des Religieuses, de quelque sexe qu'ils soïent, que des personnes qui soïent en âge de discretion. Car premierement c'est un divertissement, qui peut produire aux Religieuses de grandes attaches d'affection naturelle & tendre vers ces petites créatures. En second lieu, cela se faisant par une curiosité sensuelle, & sans aucune nécessité, l'action ne peut qu'elle ne soit blâmable en des personnes Religieuses: d'autre part, les embrassemens des enfans délicats, les attouchemens & cherissemens, les baisers qui ensuivent infailliblement, l'entretien des façons de faire enfantines, ne peuvent être des objets de vertu & de perfection; mais trop aisément solliciter les cœurs à des sentimens qui ne feront pas loüables. Je dis ceci, à considerer les choses purement selon l'infirmité de la nature: mais le diable, qui suggere ces introductions à dessein, ne manque jamais de jetter parmi tout cela des semences de

mal, & des souvenirs des choses du monde, & autres attraits de mondanité, ou de concupiscence. Quoy que soit, quelques innocence que les Religieuses puissent prétendre de leur part, elles ne peuvent s'engager en telles actions sans beaucoup d'imperfection & de peril; la chair est toûjours la chair, quelque couverture qu'on lui donne. Il y a encore une consequense qui peut causer beaucoup de mal; c'est, qu à l'exemple d'une Religieuse qui se sera satisfaite pour le regard d'un enfant qui lui est proche, les autres prétendront le même droit, & la même liberté, à l'égard de ceux qui leur sont proches; & ainsi, sous prétexte d'innocence, s'exposeront à de grand perils, & feront une coûtume perilleuse, qui sera un piége aux ames infirmes. J'ajoûte volontiers que cette coûtume pourra avec le temps donner occasion ou tentation à quelques esprits foibles de sortir au dehors par le Tour, ou à ceux de dehors d'entrer dans le Monastere par la même voye que les enfans; ce qui seroit sujet à de grands inconveniens, dont j'ai vû des exemples. Pour cette cause les Superieures doivent prendre garde que leurs Tours ne soient pas trop larges, & qu'ils soient munis d'une fenêtre fermante à clef, tant par

le dedans, que par le dehors; &, outre cela la fenêtre du dedans barrée d'une barre de fer, lors que les Religieuses & Tourrieres n'ont pas affaire au Tour. Quelques-uns ont voulu excuser ces introductions des enfans, par cette raison que n'étans pas en âge de pouvoir former un péché, ou encourrir Excommunication, par consequent la defense de l'Eglise ne les regarde point. Réponse. Je demeure bien d'accord que les enfans, étans au dessous de l'âge de discretion, n'offensent pas, & n'encourent pas Excommunication par ces entrées; mais cela n'empêche pas que les Religieuses ne fassent une chose illicite, & une action qui déroge à la perfection & honnêteté de leur condition, se mettans de gayeté de cœur au peril de ce qui peut arriver d'une telle liberté, & volontiers donnans sujet de scandale, ou aux seculiers, ou aux autres Religieuses qui voyent cela. Mais, qui plus est, elles font directement contre la défense du Saint Concile de Trente, qui dit en termes exprés: *Qu'il ne soit loisible à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou âge, qu'il puisse être, d'entrer dans la Clôture des Religieuses*: & l'Ordonnance de Blois fait la même exclusion, en ces termes: *Ne sera loisible à per-*

sonne : de quelque qualité, sexe, ou âge qu'il soit, d'entrer dans la Clôture des Monasteres, sans licence par écrit de l'Evêque, ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droit. Par l'intention du Concile & de l'Eglise, & par la loy du Royaume, il n'est donc point permis de faire entrer des enfans dans la Clôture des Religieuses, de quelque bas âge qu'ils soient. Car si le Concile & l'Ordonnance du Roy n'eussent eû intention d'exclure les enfans aussi-bien que les autres, ils n'eussent pas adjoûté ce mot, *de quelque âge que ce soit*, pource que toutes les personnes capables de pécher sont assez bien signifiées par ces autres termes : *Ne sera permis à aucun de quelque qualité, condition, ou sexe qu'il soit.* tellement qu'il n'étoit point necessaire pour leur regard de parler de l'âge, pource que, de quelque âge qu'ils soient, c'est assez qu'ils puissent pécher, l'âge n'y fait point de difference. Ce sont donc les Religieuses qui péchent, faisans contre la défense de l'Eglise, & de la loy du Royaume, & donnans cause à une introduction prohibée sur peine d'Excommunication la procurans, & l'éxécutans elles-mêmes. Car s'il est défendu aux personnes de dehors d'entrer; il est défendu à celles du dedans de les faire en-

trer, & les reçevoir ; & ce d'autant plus que c'est pour leur regard que la défense est faite, c'est à dire pour empêcher qu'elles ne reçoivent aucun sujet de distraction, & ne tombent en peril de leur pureté.

Posé ce fondement des fins de l'ordonnance du Concile, il y a quatre conditions à considerer en la teneur d'icelle : la premiere, que la défense d'entrer en la Clôture des Religieuses est generale à toute sorte de personnes ; la seconde, qu'il n'y a exception de cette défense qu'une seule, sçavoir est quand il y a necessité qui oblige de faire entrer quelqu'un au dedans : la troisiéme, que telle necessité ne suffit pas pour faire entrer en ladite Clôture, si on n'a sur ce obtenu du Superieur permission expresse, & par écrit : la quatriéme, que la transgression de cette défense emporte Excommunication à encourir de fait.

Quant à la premiere condition, elle est si generale, qu'elle comprend hommes & femmes, peres, meres, & autres parens, en quelques dégrez qu'ils soient, les Tourrieres, les Confesseurs, les Reçeveurs, & Procureurs gerans les affaires de la maison, les serviteurs, & tous autres de quelque dignité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques & Religieux, que seculiers, & les Superieurs

mêmes. J'excepte, pour le regard des Religieuses de l'Ordre de sainte Ursule, qui milite sous la Regle de saint Augustin, les Pensionnaires & les Ecolieres externes; d'autant que cette Congregation ayant été instituée pour vâquer à l'instruction des filles, par la Bulle de Paul cinquiéme, en datte du cinquiéme Fevrier mil six cens dix-huit, le saint Siége approuvant leur Ordre & Institut, a permis ausdites Religieuses d'admettre en leur Monastere les filles seculieres en qualité de pensionnaires, pour être par elles instruites domestiquement, mais en un logis separé de l'habitation desd. Religieuses, en telle sorte qu'elles ne puissent entrer aux lieux reguliers, ni se mêler & converser parmi les Religieuses: précaution qui se devroit garder à plus forte raison aux Monasteres des autres Ordres, qui reçoivent des pensionnaires sans speciale permission du saint Siége Apostolique, pour ôter cét abus plein de peril de les nourrir au Refectoir commun, & les loger & tenir toûjours parmi les Religieuses, comme on voit souvent. Et, quant aux Ecolieres externes, la même Bulle de Paul cinquiéme permettant que les filles de la Ville entrent dans l'enclos du Monastere, pour être instruites par les classes en une court separée

de l'habitation Religieuse, ordonne que les Religieuses destinées pour Maîtresses ou Regentes, n'entreront point dans lesdites classes que deux à deux, en presence de la Mere Assistante, & les deux portes de ladite cour, c'est à dire, tant celle qui entre dans la Clôture Religieuse, que celle qui répond au dehors en la ruë, étans fermées, à celle fin qu'en ce faisant lesdites Regentes ne puissent sortir de leur Monastere, ni aucune autre personne de dehors venir à elles, ou entrer dans la Clôture : & le temps des leçons étant fini, la même Bulle ordonne que les Regentes soient rentrées dans leur Clôture, & la porte d'icelle fermée, avant que la porte du dehors puisse être ouverte pour faire sortir les Ecolieres. Et par les Constitutions de la même Congregation, il est défendu à toutes Religieuses d'entrer au logement des Pensionnaires, ou dans les classes sans permission expresse de la Superieure, si ce ne sont les Maîtresses & Regentes qui vâquent à leur instruction. Mais d'autres femmes ou filles, qui ne sont ni d'âge, ni de condition d'être instruites, il n'est point permis de les y recevoir en aucune façon.

Pour entendre la seconde condition, il est à sçavoir que sous le nom de Clôture

reguliere ou Religieuſe, on entend l'enclos du Monaſtere, & des lieux éſquels demeurent les Religieuſes, & par leſquels elles peuvent aller, dont les bornes ſont les murs qui entourent ledit Monaſtere, & la porte par laquelle on entre & ſort ordinairement d'icelui, laquelle doit toûjours demeurer fermée, hors les cas de neceſſité. La deſcription s'en voit en la Regle des Sœurs de l'ordre de Fontevrault en ces termes : *Stetis igitur in eodem Monaſterio, circumdato clauſura murorum ſufficientis altitudinis, circumeuntium partem Eccleſiæ in qua habitatis, Clauſtrum, Refectorium, Dormitorium, Capitulum, & Officinas, cæteráque ædificia, & hortos ; ſic quòd in eadem Clauſura nulla ſit apertio, nulla ſcala, vel deſcenſus, vel aſcenſus, nullaque via per quam quis poſſit intrare, vel exire, excepta porta* : C'eſt à dire, *Vous demeurerez donc dans le même Monaſtere, environné d'une Clôture de murs de hauteur ſuffiſante, qui comprennent la partie de l'Egliſe en laquelle vous habitez, le Cloître, le Refectoir, le Dortoir, le Chapitre, & lieux des Offices, & tous les autres logemens, & jardins ; de telle ſorte que dans la même Clôture il n'y ait nulle ouverture, nulle échelle, ou déçente, ou montée, & nulle voye par laquelle quelqu'un puiſſe entrer ou ſortir, fors la porte* La loy de la

Clôture oblige donc les Religieuses à ne pouvoir sortir aux lieux ausquels viennent ceux de dehors ; & ceux de dehors à ne pouvoir entrer aux lieux où sont les Religieuses. Par ce moyen, toute occasion étant ôtée aux uns & aux autres d'être ensemble & en même lieu, on satisfait aux fins de l'institution de la Clôture portée par la Decrétale de Boniface. Posant donc qu'il y a un precepte de l'Eglise sur peine de péché mortel, qui oblige à n'outrepasser point les termes de cette Clôture, ni pour l'entrée, ni pour la sortie, on ne peut en bonne conscience passer d'un côté ni d'autre, s'il n'y a quelque cause de necessité, pour laquelle il soit besoin d'en dispenser. Saint Antonin disoit en sa Somme Theologique, longtemps avant le Concile de Trente, *parte 3. tit. 16. c. 7. §. 2.* parlant de l'Abbesse : *Permaximè oportet eam habere curam de clausura Monasterii, & quod die noctuque clausum sit : & claves teneat ipsa secum, nec indifferenter alicui det, nisi prudenti, & conscientiatæ. Cùm aliqua Monialis vocatur ad locutorium, vel cum ea vadat, vel alias mittat maturas & honestas. Non permittat ingressum, etiam mulierum consanguinearum, sine causa necessaria. Faciat evitare omnem familiaritatem Monialium cum*

quibuscumque, & ipsa sit prima. C'est ce que dit le Concile de Trente, que l'Evêque, ou autre Superieur ordinaire, ne peuvent donner permission d'entrer chez les Religieuses, sinon és cas necessaires. En quoi le Concile semble avoir restraint les termes de la Clôture, dans laquelle on pouvoit auparavant entrer suivant la Decretale *Periculoso*, pour une cause jugée raisonnable. Le temps apporte des experiences de beaucoup de mal-heurs & inconveniens, pour lesquels éviter, on est obligé d'user de plus grandes précautions, & de plus grande severité qu'au passé : quoi que, à le bien prendre, la cause raisonnable est la cause necessaire, n'y ayant point de raison d'entrer en un Monastere de Religieuses, s'il n'y a necessité. Or on appelle ici cause necessaire, ou cas necessaires, quand il est besoin de faire quelque chose dans le Monastere pour le bien spirituel ou temporel des Religieuses, dont elles ne se peuvent passer du tout, ou pour le moins sans grande & notable incommodité, & qui ne se peut pas faire par elles, ni au dehors. Tels sont les cas suivans : Aller administrer les Sacremens à quelque Religieuse malade, qui ne peut venir au Confessionnal, ou à la grille : assister les mourantes ; porter les corps à la sepulture ; faire la visite

dans le Monastere (car en ces cas le Confesseur & le Superieur peuvent entrer avec les personnes necessaires pour faire leur fonction, & non plus.) Item, pour les necessitez des malades, on peut faire entrer les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires, pour la necessité des bâtimens & accommodemens de la maison, on peut faire entrer les Massons, Charpentiers, Couvreurs, Vitriers, Serruriers, Menuisiers, Tonneliers, Terrasseurs, & autres artisans ou manœuvres; pour porter & mener au dedans le bois & autres provisions, on peut faire entrer les Chartiers & Porte-faix, si ce sont choses que les Religieuses ne puissent pas porter, les ayant reçûës à la porte, ou au Tour, pour faire le jardin, on peut faire entrer les Jardiniers: Item, les voisins en cas d'incendie, pour éteindre le feu, pour repousser les voleurs entrez dans le Monastere; ou pour empêcher quelqu'autre violence, de laquelle les Religieuses ne se pourroient pas défendre d'elles mêmes, & autres cas semblables. Ces cas sont exprimez par la Bulle d'Urbain IV. en la Regle du second Ordre de sainte Claire. *Excipiuntur autem* (dit-il) *à dicta ingrediendi lege, Medicus, causa multum gravis infirmitatis, & Minutor, cùm necessitas exegerit; qui non absque duobus sociis de familia Monasterii*

introducantur, nec ab invicem intra Monasterium separentur: necnon & illi, quos occasione incendii, vel ruinæ, seu alterius periculi, vel dispendii, seu pro tuendo à violentia quorumlibet Monasterium vel personas: & quos pro aliquo opere exercendo, quod commode extra Monasterium fieri non potest, necessitas exegerit introire. Qui omnes, expedito suo ministerio, vel imminenti necessitati per ipsos satisfacto exeant sine mora. Nulli autem personæ extraneæ intra Monasterii clausuram liceat comedere, vel dormire. Et les Docteurs suivent tous cette doctrine. A ces cas il faut adjoûter l'installation des Abbesses, & Coadjutrices des Abbesses, pour laquelle faire les Commissaires Apostoliques peuvent entrer dans la Clôture, au Chapitre, & au Chœur, suivant la forme ordinaire & avec le Confesseur & les témoins. Mais il faut bien remarquer, selon ce que nous avons dit, que les cas necessaires se doivent ici entendre pour la necessité du Monastere & des Religieuses, non point pour la necessité & commodité des seculiers, ou personnes de dehors, à laquelle le Concile n'a point eû égard, & n'entend pas qu'on y ait égard, en aucune façon. Car qui l'interpreteroit en faveur des seculiers & personnes du dehors, on auroit bien-tôt rempli les maisons

religieuses de femmes de toutes conditions, qui causeroient une extreme confusion dans la Religion, & en peu de temps y introduiroient les mœurs seculieres, & le renversement de toute discipline monastique, comme l'experience l'a fait assez voir par le passé, au grand scandale des Communautez, & affliction des bonnes Religieuses.

On fait ici question, sçavoir si les Superieurs peuvent entrer dans la Clôture quand il leur plaît, & hors les cas de necessité. Je repons; suivant l'advis de Navarre *Consilio 9. de statu Monach.* de Franciscus Leo, *Thesauri Eccles. parte 2. c. 16. num.* 50 de Bonacina *tract. de Clausura, quest. 4. puncto 2,* & Riccius *in Praxi fori Eccles. decis.* 648. qu'ils ne le peuvent non plus que les autres; pource que, tant la Decretale de Boniface, que le Decret du Concile de Trente, portent défenses à toutes personnes d'entrer: & le Concile adjoûte, *de quelque qualité & condition qu'ils soient*, qui sont aussi les propres termes de l'ordonnance de Blois. Ces paroles generales ne donnent lieu à aucune exception de personnes, ou de qualitez; & de fait, les mêmes raisons qui excluent les autres, militent contre les Superieurs; & à bien considerer les choses, la consequence est bien plus dangereuse

gereuse, & le scandale plus grand pour leur regard, que pour les autres, s'ils entrent és Monasteres, ou en font coûtume sans néceſſité, ayans le pouvoir & l'autorité qu'ils ont sur les Religieuses, & introduisans avec eux plusieurs personnes. Mais il n'y a plus lieu de douter de cela depuis le tems de Gregoire treiziéme, lequel par sa Bulle de l'an 1575. commençant par ces mots, *Dubiis, quæ emergunt*, ordonna en la forme qui s'ensuit : *Auctoritate Apostolica declaramus, Prælatos omnes, tam sæculares, quàm regulares, quibus cura & regimen Monasteriorum Monialium quovis modo incumbit, facultate sibi ex officio attributa ingrediendi Monasteria prædicta ita demùm uti posse, si id faciant in casibus necessariis, & à paucis iisque senioribus ac religiosis personis comitati. Quocirca universos & singulos, Episcopali, seu majori, ac etiam Cardinalatûs dignitate præditos, ac quorumvis Ordinum Abbates, Priores, Ministros, & alios quoscumque Superiores regulares, seriò monemus, ut facultate hujusmodi qui eam habent, præter quàm in casibus, ut præfertur, necessariis, nequaquam utantur. Quòd si contrà fecerint, eadem autoritate Apostolica statuimus atque decernimus, qui Pontificalis dignitatis fuerint, eos pro prima vice, quà contrà fecerint, ingressu Ecclesiæ interdictos; pro secundâ*

à munere Pontificali & à divinis suspensos, ac deinceps ipso facto, absque alia declaratione, excommunicatos existere : Regulares verò, omni officio ac ministerio privatos, Excommunicationi similiter subjacere, nonobstantibus, &c. Voilà comme le Pape prononce Sentence de peines trés-severes à encourir *ipso facto*, contre les Prélats & Superieurs, mêmes Cardinaux, qui entrent aux Monasteres des Religieuses hors les cas de necessité. Et est bien à remarquer, comme le Pape en cet endroit distingue la peine qu'il prononce contre les Evêques, d'avec celles qui est contre les Superieurs Réguliers. Car, quant aux Evêques, pour la premiere fois ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise ; pour la seconde ; ils sont suspendus de l'exercice de leur charge Episcopale, & de toutes fonctions spirituelles ; pour la troisiéme, ils encourent actuellement l'Excommunication, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ou declaration particuliere. Quant aux Superieurs réguliers, ils sont au même instant de telle entrée illicite privez de toute sorte d'Office & ministere en leur Ordre. L'élection des Superieures des Monasteres est bien une affaire de grande importance, & à laquelle il faut regarder de prés ; & cependant le Concile de Trente défend

absolument à l'Evêque, & à tout autre Superieur qui y doit présider, d'entrer pour cette occasion dans la Clôture: ordonnant qu'il se tiendra par dehors à la grille, & là recevra les suffrages des Religieuses. Neantmoins les Docteurs sont d'accord, qu'en cas qu'il y eût quelque trouble au dedans, division, ou autre semblable difficulté, pour raison de laquelle l'élection ne se pût faire Canoniquement ou paisiblement, en ce cas le Superieur peut entrer au Monastere avec assistance requise, pour y mettre ordre par sa presence & autorité: car il y auroit en cette occasion une juste necessité d'entrer. C'est le jugement de Navarre en son Manuel, *c.* 17. *num.* 124. Casarubios *in Compendio privileg. Mendic. verb. Ingredi Monasteria*, *Notabili* 1. Suarez *tomo* 4. *de Religione c.* 10. *num.* 23. Bonacina *tract. de Clausura*, *q.* 4. *puncto* 4. *num.* 7. Barbosa *de offic. & potest. Episcopi*, *Alleg.* 102. *num.* 47. & autres. Mais en ce cas le Superieur, ou Président à l'élection, ne doit pas manquer de faire procés verbal de ladite necessité, & prendre garde de n'introduire avec lui que des personnes sages & modestes, & sans reproche, & seulement en nombre necessaire.

Nous venons à la troisiéme condition du

Decret du Concile qui est la permission ; laquelle se doit obtenir du Superieur majeur, sous la jurisdiction & gouvernement duquel est le Monastere, & qui a pouvoir d'imposer la Clôture aux Religieuses, suivant la doctrine de Philippus Francus, & Geminianus, sur le Chap. *Periculoso* ; sçavoir est de l'Evêque, pour le regard des Monasteres qui lui sont sujets, comme étans demeurez sous la disposition du Droit commun ; des autres Superieurs à l'égard des Monasteres exempts de la jurisdiction des Evêques, qui ont été soûmis ausdits Superieurs en quelque façon que ce soit par privilège Apostolique, comme sont les Monasteres immediatement sujets aux Abbez ou Chapitres ayans jurisdiction quasi Episcopale, aux Ordres de Cisteaux, & de Cluni, aux Religieux des Ordres Mendians, & autres semblables. Aucuns autres n'ont pouvoir de donner lesdites permissions, ainsi que déclare le Concile de Trente bien expressément. Partant ni Abbesses, ni Prieures, ni autres Superieures Claustrales, ne peuvent prétendre ce droit en aucune façon, suivant la doctrine desdits Francus & Geminianus; & si elles en usent & permettent les entrées de leur chef ; c'est à dire, sans permission de leurs Superieurs, elles pé-

chent mortellement ; & encourent Excommunication. J'excepte seulement l'Ordre de Fontevraud, duquel par la disposition de la Regle des Sœurs, Chapitre 7. les Prieures des Monasteres en dépendans ont pouvoir d'ordonner de l'entrée des personnes du dehors en cas de necessité. Je crois que la raison en est, pource qu'elles n'ont point de Superieurs desquels elles dépendent, fors l'Abbesse Generale de l'Ordre, laquelle est éloignée de la plûpart des Prieurez ; car les Religieux en chaque Monastere sont sujets aux Prieures, comme il se voit aussi en quelques autres Ordres : & même quand les Vicaires ou Commissaires de l'Abbesse doivent faire leurs visites aux Monasteres, la Prieure délibere avec son Chapitre préalablement du choix des deux Religieux qui doivent entrer avec eux. Le Grand-Vicaire de l'Evêque, comme étant Ordinaire, ainsi que nous avons déja dit ci-dessus, a aussi le même pouvoir de donner ladite permission, comme representant l'Evêque ; mais les Docteurs, suivans les Déclarations de la Congregation du Concile, requierent qu'il en ait mandement spécial, ou par la teneur des lettres de son Vicariat, ou par autre acte séparé : pource que, tel pouvoir étant d'une chose de grande importance,

& extraordinaire, & attribué singulierement à l'Evêque, il n'est pas estimé compris aux termes d'une commission generale & ordinaire d'un Vicariat commun, s'il n'y est exprimé, selon Suarez *tomo* 4. *de Relig. c.* 10. *num.* 11. Et ainsi l'a ordonné le sixiéme Concile de Milan, au Chapitre penultiéme. *Episcopus autem solummodò, at nullo modo Vicarius generalis, hanc potestatem faciat nisi speciatim ei Episcopus auctoritatem delegarit, quâ aliis ingrediendi facultatem dare possit : atque Episcopus quidem eam auctoritatem minimè alii demandet, nisi Vicario tantùm generali ; ac neque ei item, cùm ipse præsens est.* Le Siége Episcopal étant vaquant, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a le même pouvoir, & ensuite son Grand-Vicaire, s'il a speciale commission quant à ce, comme nous venons de dire. Outre la permission du Superieur majeur, Suarez dit qu'il faut aussi avoir le consentement & avis de la Superieure Claustrale, à laquelle appartient le gouvernement ordinaire des Religieuses, & laquelle sçait mieux ce qui est necessaire en sa maison qu'aucun autre ; sinon qu'il échût quelque cas, auquel le Superieur se trouvât obligé en conscience de faire commandement à ladite Superieure & aux Religieuses de souffrir l'entrée

des personnes qu'il jugeroit necessaires, là où elles y apporteroient de la résistance ou contradiction mal à propos. Voilà pource qui regarde les personnes qui peuvent permettre l'entrée.

Quant à l'usage de cette permission, le même Suarez observe fort bien, que les Evêques & autres Superieurs ont en cét endroit un pouvoir limité selon les termes du Concile, qui ne s'extend point hors les cas de necessité : dautant qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'entrée de la Clôture reguliere sans necessité ; & ajoûte Suarez, que si quelques-uns avoient obtenu du Superieur permission sans une vraye & réelle necessité, ils ne pourroient pas s'en servir en bonne conscience, n'étant pas sous les conditions du Concile, ni selon l'intention. C'est pour cette cause que la Decretale *Periculoso*, requiert non-seulement que la cause d'entrer soit raisonnable, mais aussi manifeste ; c'est à dire que le Superieur en soit bien & dûëment informé. La Decretale susdite requiert encore une autre condition : c'est que la permission du Superieur en soit speciale ; c'est à dire, qu'expressément elle porte licence d'entrer dans le Monastere, & pour telle cause en particulier. Car une permission ou commission generale

de faire toutes choses néceſſaires audit Monaſtere, ſans expreſſion de l'entrée de la Clôture, n'y pourroit ſervir de rien. Or il y a deux ſortes de licences ou permiſſions d'entrer és Monaſteres des Religieuſes : les unes ſont generalement pour tous les cas ordinaires de néceſſité ; c'eſt à dire, qui arrivent ſouvent & ordinairement ; comme de faire entrer le Confeſſeur pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, & aſſiſter les mourantes ; les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires és cas de Maladie ; les Charriers, Porte-faix & Artiſans, pour les bâtimens & autres ſemblables néceſſitez : les autres permiſſions ſont extraordinaires, & qui n'arrivent pas ſouvent. Pour la premiere eſpece, la pratique plus commune és Religions bien reglées eſt, que le Superieur donne tous les ans à la Superieure Clauſtrale une permiſſion de faire entrer les perſonnes néceſſaires en tous les cas y exprimez, laquelle n'a cours que pour un an ; & , icelui expiré, la Superieure eſt obligée d'en demander une nouvelle. En quelques Ordres, auſquelles les Superieures ſont électives, la coûtume eſt de donner ladite licence pour les trois années de leur geſtion ; mais cette pratique eſt plus ſujette aux abus, & aux mauvaiſes conſequences, que l'autre. Pour le regard

de la seconde espece, elle se concede selon les occasions, avec la particularité de la cause qui le requiert; & n'est que pour une fois, s'il n'est dit autrement par les termes d'icelle. L'une & l'autre sorte ne se doit octroyer que par écrit : ainsi l'ordonne le Concile de Trente, & ensuite d'icelui tous les Conciles Provinciaux tenus en France depuis ledit Concile, & l'Ordonnance de Blois même : & tous les Docteurs unanimement tiennent qu'elle ne se doit donner autrement, & plusieurs sont d'avis qu'à faute de l'avoir par écrit, on encourt Excommunication entrant en la Clôture; sinon qu'il échût en la seconde espece quelque nécessité soudaine & pressante, qui ne donneroit pas loisir de la faire expedier en forme, ce qui ne peut gueres arriver.

Il y a ici deux choses à noter, qui sont bien importantes pour la pratique. La premiere est, que le Pape Paul V. par Bulle expresse de l'an 1612. qui commence par ces mots, *Monialium statui*, considerant que les permissions données aux femmes séculieres d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, causent de grands troubles, inquiétudes, & incommoditez ausdites Religieuses; pour y remedier tout en un coup, revoqua, cassa, & annulla toutes lesdites permis-

ſions d'entrer, converſer, & manger dans leſdits Monaſteres, & avec les Religieuſes en quelques lieux, païs, & regions qu'elles demeurent, de quelque état, grade, & condition que ſoient les femmes auſquelles elles ont été concedées : defendant auſdites femmes d'en uſer, ſur peine d'Excommunication de Sentence donnée, de laquelle elles ne pourront reçevoir abſolution que du Pape ſinon à l'article de la mort : comme auſſi il déffend aux Abbeſſes, Prieures, & Superieures, ſur la même peine (& encore ſur peine de privation de leurs charges & offices, & d'inhabilité pour l'avenir) d'introduire ou admettre leſdites femmes, ou, les ayant admiſes, de les retenir au dedans en quelque façon que ce ſoit. Cette Bulle ſe voit au troiſiéme Tome du Bullaire. La ſeconde choſe à noter eſt, que le Pape Urbain VIII. par Bulle de l'an 1624. voyant que pluſieurs femmes abuſoient des permiſſions qui leur avoient été accordées par le ſaint Siege d'entrer aux Monaſteres des Religieuſes, en ce qu'elles uſoient de ſurpriſe pour obtenir le conſentement deſdites Religieuſes (ſans lequel les Papes n'entendent point qu'elles puiſſent entrer) déclara que ledit conſentement ne pourroit valoir ni avoir effet, s'il n'étoit

donné par lesdites Religieuses capitulairement assemblées, & par suffrages secrets : autrement, là où quelques-unes d'icelles présumeroient d'entrer ésdits Monasteres en vertu de telles permissions, sans le consentement donné capitulairement en la maniere susdite (c'est-à-dire, consentement pleinement libre) qu'elles encourroient en ce faisant les censures & peines decretées contre ceux & celles qui violent la Clôture des Religieuses; sçavoir l'Excommunication portée par le Concile de Trente; Si les Papes n'entendent point donner à aucunes femmes permission d'entrer dans la Clôture des Monasteres, sinon du consentement exprés de toutes les Religieuses, la raison veut que les Evêques & Superieurs ordinaires ne puissent donner la même permission sans le consentement exprés des Religieuses, ou pour le moins des Superieurs. Et cela est non-seulement raisonnable, mais absolument necessaire : pource que, la permission ne se pouvant donner sinon avec une cause necessaire & évidente, l'Evêque ne peut être bien & suffisamment instruit de la necessité, que par la Superieure, qui connoît mieux qu'aucun toutes les necessitez de ses Religieuses, & de sa maison. Aussi n'appartient-il

qu'à la Superieure de demander telle permission. J'ajoûte qu'il seroit trop incivil à un Superieur de vouloir faire entrer une personne étrangere dans un Monastere, sans en avoir l'avis de la Superieure, qui a le regime & administration de la Maison : car cela pourroit troubler la paix de la famille, ou causer d'autres inconveniens. J'ajoûte encore, que si le Superieur n'en avoit point pris l'avis de la Superieure, on pourroit faire entrer des personnes à une heure qui seroit incommode & importune aux Religieuses, principalement si c'étoient personnes indiscretes, ou trop curieuses, comme elle sont ordinairement.

Il faut donc remarquer que le Concile requiert absolument deux conditions pour pouvoir entrer en bonne conscience, dans la Clôture des Religieuses : la premiere est une cause necessaire : la seconde, une permission du Superieur legitime. Quiconque entre dans ladite Clôture sans ces deux conditions liées ensemble, péche mortellement, & encourt sans delai en ce faisant, Excommunication. Je dis, sans ces deux conditions ensemble : car qui entreroit avec une permission en bonne forme, & ne seroit point obligé par aucune necessité de la Religion d'y entrer, encourroit aussi bien

l'Excommunication, comme s'il n'avoit obtenu aucune permission. La raison est que le Concile ne donne point pouvoir aux Evêques, ou Superieurs, de permettre l'entrée, sinon és cas necessaires : la particule taxative *tantùm*, *seulement*, dont use ce Concile, exclût tous autres cas. La permission hors ces cas est donc nulle, *tanquam à non habente potestatem* ; & par consequent les Parties ne s'en peuvent servir sans commettre péché mortel, & encourir Excommunication. Le même se doit juger de ceux & celles qui ont une cause necessaire, & nont pas permission du legitime Superieur : & encore de ceux qui ont obtenu une permission sur cause legitime, mais sous prétexte d'icelle prennent liberté d'entrer en la Clôture en des occasions ésquelles il n'y a point de necessité, & qui ne sont pas comprises en leur permission. A juger donc sincerement des choses, il y a aujourd'hui beaucoup de personnes, principalement des femmes, qui sont & demeurent volontiers toutes leur vie en état d'Excommunication, ne s'en faisans point absoudre, pource qu'elles ne s'en confessent pas, se persuadans qu'il n'y a point de mal, pourvû quelles ayent une permission du Superieur, en quelque façon que ce soit, qui est un grand

erreur. Ceux qui entreprennent les affaires des Religieuses, s'en font aussi bien accroire souvent en cette matiere, se donnans licence d'entrer à toutes heures & occasions dans les Monasteres, sans necessité, & quelquesfois sous faux prétexte : & par ce moyen s'enferrans de gayeté de cœur, & volontiers avec vanité, comme j'en ay vû en l'Excommunication : le pretexte des gens de cette condition est bien le plus perilleux de tous les pretextes ; pour ce qu'il peut donner entrée à toutes heures, & souvent & en tous les lieux du Monastere. Ce sera au jugement de Dieu qu'on verra au vrai si les permissions ont été legitimes, & si ceux qui en auront usé, en auront usé légitimement. C'est un des grands abus que je voye aujourd'hui regner dans le monde. Chacun à la curiosité de vouloir voir comme tout se passe chez les Religieuses, & par toute sorte d'artifices & d'importunitez, extorque des permissions sur faux donnez à entendre, & fait un ordinaire de se précipiter tous les jours és mains de Satan en violant temerairement la sainteté de la Clôture Religieuse. Mais la principale cause du mal vient de la trop grande facilité des Superieures, qui déferent trop aux respects du monde ; ou de leur negligence,

ne regardans pas d'afſés prés à s'informer de la verité des prétextes, & des perils, ou de l'état des maiſons Religieuſes, qui ſouvent reçoivent un trés-grand préjudice de telles entrées. C'eſt choſe honteuſe de voir les excés qui ſe ſont commis de nos jours en cette matiere. Et le mal eſt, que de cette licence, & vitieuſe pratique, on nous veut faire une coûtume, qui donne loy à l'Egliſe, & déroge à ſes ſaintes Ordonnances : qui eſt ouvrir la porte au relache & à la liberté de toutes choſes dans les Religions. Si ceux qui ſont cauſes & fauteurs des crimes pour leſquels l'Egliſe prononce Excommunication, & qui y cooperent avec effet, ſont Excommuniez, comme ils ſont en verité par la diſpoſition du Droit *c. Quanta. de ſent. excom. cùm is committat ve è, cujus auctoritate vel mandato delictum committi probatur ; & c. Mulieres, eodem tit.* que doit-on penſer de tels Superieurs ; Les Superieurs encore & les Religieuſes, qui procurent ou ſollicitent par quelque voye que ce ſoit, telles entrées, qui en donnent les avis & les conſeils, qui y conſentent, les favoriſent & autoriſent, tombent en la même Sentence d'Excommunication.

Mais on nous peut ici objecter, ce que nous avons quelque-fois vû avancer par

des gens qui se mêloient de donner des résolutions de conscience à tort & à travers; que le Concile de Trente n'est pas reçû en France, & par consequent que le Decret qu'il a fait de la Clôture, n'y oblige pas. Nous allons faire voir ce qui en est, pour apprendre à ces gens à se taire.

Il est vrai que le Concile de Trente n'est pas reçû en France pour le total, & en corps, par Edit, Déclaration ou Ordonnance expresse : mais il y est reçû pour le regard de plusieurs parties notables d'icelui. Premierement pour ce qui concerne la doctrine de la foy, tout y est reçû, tenu & enseigné unanimement, sans exception ou reserve aucune. Tout ce qui regarde l'administration des Sacremens y est reçû. Et quant à ce qui est de la discipline & police Ecclesiastique, plusieurs articles y sont reçûs, tant pour avoir été inserez aux Ordonnances Royaux, que pour avoir été acceptez & ordonnez dans les Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, & la pratique d'iceux introduite avec autorité publique des Evêques par les Diocêses, & approbation d'un chacun : comme particulierement ce qui a été ordonné des mariages clandestins, des empêchemens de mariage, des Seminaires, de

la Collation ou reception des Ordres, de l'approbation des Confesseurs, de l'absolution des péchez reservez au Pape és cas occultes, & de la dispense des irregularitez & suspensions provenans d'un délit occulte, reduction des Messes fondées, des Monitoires, de la profession des Religieux & Religieuses, de l'interrogatoire & examen des filles entrans en Religion, de l'élection des Superieurs & Superieures des Monasteres, qui ne sont pas de la nomination du Roy, & autres semblables. Car ceux qui ont étudié, sçavent bien qu'une loy peut être reçûë pour une partie, quoy qu'elle ne soit pas reçûë pour le tout, ce qui arrive à la plûpart des loix, l'experience en est trop commune. D'autre part il est à considerer qu'il y a au Concile de Trente beaucoup de choses, qui avoient été long-temps auparavant ordonnées par les précedens Conciles, & par les anciens Canons, & Constitutions de l'Eglise, & partant faisoient loy en France avant ledit Concile. Rien ne peut donc empêcher qu'elles ne soient reçûës & obligatoires.

Et, pour venir au sujet de nôtre question, la Clôture des Religieuses suivant le Decret du Concile de Trente, est reçûë en France bien universellement.

Premierement par les Estats de Blois en l'an 1579. qui fut seize ans seulement aprés la tenuë dudit Concile (car il finît en Decembre 1563.) ausquels Estats, Article 31. fut ordonné en ces termes. *Admonestons les Archevêques, Evêques & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vâcquer soigneusement à remettre & entretenir la Clôture des Religieuses; à quoy faire ils contraindront les désobeïssantes par censures Ecclesiastiques, & autres peines de Droit, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prêter aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, aprés avoir fait profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps; & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque, ou Superieur; & ce, nonobstant toutes dispenses & privilêges au contraire: comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit d'entrer dans la Clôture des Monasteres, sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droit.* Voilà, la Clôture decretée publiquement en France, de l'autorité du Roy, & consentement de tous les trois Estats, aux mêmes termes, & en la même forme qu'au Concile de Trente, soit

pour l'injonction de la garder, soit pour les conditions y apposées, soit pour la peine d'Excommunication : car, quand l'Ordonnance dit, *sur les peines de Droit*; c'est à dire sur peine d'Excommunication, pour ce qu'il n'y a point d'autre peine de Droit en ce cas, que l'Excommunication. Pouvoit-elle être reçûë plus autentiquement & plus solemnellement que cela ; Qu'y a-t-il plus à dire au contraire, quand nous n'aurions autre preuve que celle-là ? En la même année 1579. fut tenûë une Assemblée generale de tout le Clergé de France en la Ville de Melun, pour déliberer des choses qui seroient à ordonner aux Conciles Provinciaux, qu'on proposoit tenir en bref par tout le Royaume pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, en consequence de ce qui avoit été ordonné au Concile de Trente. Là, entr'autres articles qui furent dressez à cette fin, fut arrêtée l'observance de la Clôture Réguliere, aux propres termes du même Concile, ainsi qu'il se voit au livre qu'ils en firent imprimer sous ce titre, *Prolegomena ad Synodi provincialis celebrationem*, au Chapitre *de reformatione Regularium* La voilà donc pour une seconde preuve reçûë par tout le Clergé en corps. Voyons comme elle

fût reçûë particulierement par les Provinces. En l'an 1581. fut tenu le Concile de Roüen; en 1583. furent tenus ceux de Reims, de Bordeaux & de Tours; en 1584. celui de Bourges; en 1585. celui d'Aix en Provence; en 1590. celui de Tolose; en 1609. celui de Narbonne; & en 1624. le second de Bordeaux. En tous ces Conciles fût reçûë unanimement la la loy de la Clôture selon le Concile de Trente, soit en l'exprimant nommément, soit en l'ordonnant aux mêmes termes qu'elle est ordonnée en icelui, sans le nommer, soit en l'ordonnant conformément à la Constitution de Pie V. qui commence par ces mots, *Circa Pastoralis Officii*, qui est l'ordonner en substance & en effet suivant le Concile de Trente, & par consequent suivant la Decretale, *Periculoso*, pource que ladite Constitution de Pie V. ordonne expressément, que la Clôture sera gardée tout ainsi qu'il est porté par la Decretale *Periculoso*, & par les Decrets du Concile de Trente. Les Conciles de Reims, premier de Bordeaux, Aix, Tolose, & Narbonne, expriment nommément le Decret du Concile de Trente. Celui de Tours ordonne que la Constitution, *Circa Pastoralis*, sera entierement executée, usant pour l'injonction, des ter-

mes de la Decretale , *Periculoso* , qui est l'ordonner suivant le Concile de Trente , & suivant ladite Decretale : & ceci est à remarquer pour toute la Province de Tours. En dernier lieu la loy de la Clôture a été reçûë par toute la France *communi consuetudine & moribus utentium*, par l'usage commun & coûtume generale de tous les Diocêses, de tous les Ordres religieux , & de toutes les Regles & Constitutions des Moniales faites depuis la promulgation de la Decretale de Boniface. Et aprés tout cela dire que la loy de la Clôture n'est pas reçûë en France, c'est être aveugle ou étranger en son païs , & parler contre le sens commun.

Mais à propos des Regles particulieres & Constitutions des Moniales , il est à remarquer qu'il y en a quelques-unes faites avant le Concile de Trente , lesquelles permettent aux Fondateurs d'entrer dans le Monastere, comme pourroit être la Regle de l'Abbaye de Sainte-Croix de Poictiers , Chapitre 8. Mais par l'Ordonnance de Blois ci-dessus rapportée, aussi bien que par le Concile de Trente , il a été dérogé à tous ces privilêges, les termes (*de quelque qualité & condition qu'ils soient*) & (*seulement és cas necessaires*) & (*nonobstant toutes dispenses &*

privilèges au contraire) ne donnans lieu à aucune exception. Les Religieuses des Monasteres tenans les mêmes Regles, y doivent bien prendre garde.

De tout ce que dessus il faut donc conclûre deux choses : L'une, que par toute la France la loy de la Clôture, à l'égard de l'entrée, oblige toutes personnes de quelque qualité, sexe, ou âge qu'ils soïent, sur peine d'Excommunication à encourir *ipso facto* ; l'autre, que les Superieurs qui donnent des licences d'entrer dans la Clôture hors les vrais cas de nécessité des Maisons Religieuses, ou de la Religion, & sans les précautions ordonnées par le Concile de Trente, péchent contre l'honnêtete publique, contre les loix de la police du Royaume, & contre les saints Decrets & constitutions de l'Eglise.

La quatriéme condition du Decret de la Clôture étoit, que la transgression d'icelui emporte avec soi Excommunication, & Excommunication de fait. L'Eglise a estimé ce péché si grief, & la consequence d'icelui si pernicieuse, qu'elle a pensé nécessaire d'y apporter la plus forte bride qui soit en tout son pouvoir, & priver de la Communion Chrétienne ceux qui ont la hardiesse de le commettre. Cette consideration bien

pésée par tous ceux qui y ont interêt, est capable de toucher leur conscience. Le surplus qui regarde cette condition a été expliqué ci-dessus.

Il s'est néanmoins introduit en quelques Monasteres une certaine coûtume pour faire fraude à la loy & intention de l'Eglise, qui est que les Religieuses, pour consideration de quelque somme d'argent notable que leur donnera une femme, sous couleur de dévotion, ou pour accroissement de dot de sa fille, outre la condition du dot ordinaire, attribuent à cette femme la qualité de Fondatrice, ou bien-faictrice, & par ce moyen privilêge d'entrer dans la Clôture, quand il lui plaira, ou, quoique soit, nombre de fois par chacun an, sans autorité ni du Pape, ni de l'Evêque, ou Superieur. Je ne sçai point sur quoi est fondée cette pratique, sinon que la Regle ou les Constitutions le permettent, ou s'il n'y a privilêge special du saint Siege Apostolique pour ce regard. Car de droit commun nous ne voyons pas que l'Eglise ait donné aux Religieuses un pouvoir qu'elle n'a pas donné aux Evêques : c'est à dire, de faire des Fondatrices & des bien-faictrices en titre, toutes les fois qu'elles voudront, & pour de l'argent, & en consequence leur at-

tribuer droit de faire une chose que les Conciles défendent sur peine d'Excommunication, & qui peut tirer aprés soi tant de mauvaises consequences. Nous avons vû ci-dessus comme les Papes ont revoqué toutes les permissions accordées à quelques personnes que ce fût, d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, & défendu absolument d'en user, même sur peine d'Excommunication Papale. Qui a persuadé aux Religieuses d'avoir puissance de faire une chose que les Papes défendent sur de si grandes peines, & de s'attribuer une autorité que les Conciles ne donnent pas même aux Evêques; C'est un mal trop commun aujourd'hui, que les particuliers se forgent des pretextes de violer les commandemens & défenses de l'Eglise, & sous la couverture de ces pretextes, se faisans croire que les choses sont bonnes, continuënt de faire le même en toutes occasions, & s'autorisans de leur présomption, introduisent des coûtumes qu'elles font passer pour loix, à celle fin de crever les yeux à tout le monde, & faire croire qu'il n'y a point de mal. Il n'y a pas d'apparence que cette finesse puisse tromper le Juge souverain, auquel les Religieuses doivent rendre compte aussi bien que les autres. Je ne vois pas que cela

ſoit une pratique de grande perfection, & m'étonne comment Meſſieurs les Evêques ſouffrent un tel abus.

Voilà ce que nous avions à dire touchant le ſecond chef du Decret du Concile de Trente, qui concerne l'entrée des Monaſteres : Reſte que nous traitions du premier chef, qui regarde la ſortie des Religieuſes, puiſque nous l'avons reſervé au dernier lieu.

Cinquième exemple, de l'Excommunication contre les Religieuſes qui ſortent de leur Clôture.

ARTICLE V.

PAR la Decretale de Boniface VIII. il eſt ordonné en ces termes : *Nulli earum, religionem tacitè vel expreſſè profeſſa, ſit., vel eſſe valeat, quacumque ratione vel cauſa (niſi fortè tanto vel tali morbo evidenter earum aliquam laborare conſtaret, quòd non poſſet cum aliis abſque gravi periculo, ſeu ſcandalo, commorari) Monaſteria ipſa deinceps egrediendi facultas* ; c'eſt à dire *Qu'il ne ſoit ou puiſſe être permis à aucune d'icelles (Religieuſes) qui ait fait profeſſion de Religion, tacite, ou expreſſe, de ſortir à l'avenir hors leurs Monaſteres, pour quelque raiſon ou cauſe que ce ſoit, ſinon que*

quelqu'une d'entr'elles se trouvât manifestement travaillée de quelque maladie, telle & si grande, qu'elle ne pût demeurer avec les autres sans grand peril ou scandale. Par la disposition de cette Decretale, il n'y a qu'une seule cause pour laquelle les Evêques ou Superieurs ordinaires puissent permettre aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres; sçavoir est quand elles sont malades de quelque maladie, à raison de laquelle elles ne peuvent demeurer dans le Monastere qu'avec peril des autres Religieuses, ou avec scandale; qui est une necessité urgente, au cas de laquelle la sortie du Monastere est permise en faveur de la Communauté, & pour la conservation de tout le corps d'icelle, non pas pour la consideration de l'incommodité ou peril d'une Religieuse particuliere: ce qui est bien à noter.

Le Concile de Trente en la Session 25. Chap. 5. *de Regularibus*, renouvelle & confirme ladite Decretale, & ordonne en ces termes: *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire è Monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda.* C'est à dire: *Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse aprés sa profession, de sortir de son Monastere, même pour peu de tems, sous quelque pre-*

texte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime approuvée par l'Evêque. Cette cause legitime est expliquée par le premier Concile de Milan, tenu par Saint Charles, qui sçavoit parfaitement les intentions du Concile de Trente, pour avoir eû continuelle communication de tout ce qui s'y passoit, tant par Lettres des Legats qui y présidoient, que pour avoir assisté à tous les Conseils que le Pape Pie IV. son Oncle, tenoit sur les matieres qui s'y proposoient & décidoient. Voici comme il en parle au Chapitre *de Clausura. Quema modùm à sacro Tridentino Concilio sancitum est, Moniali professa nulla ratione è Monasterii septis egredi liceat, nisi ex causa legitima, quæ ab Episcopo probata sit. Hujusmodi verò licentia egrediendi nullo pacto permittatur, nisi id gravissima res, & summa necessitas postularit.* Ces termes sont bien à remarquer, *gravissimà res, & summa necessitas*, qui sont ajoûtez pour expliquer quelle est *causa legitima.* Cette nécessité se doit donc entendre conformément à l'intention de la Decretale de Boniface, laquelle ledit Concile pose pour fondement de son Decret: & le Pape Pie V. en sa Bulle qui commence par ces mots, *Circa Pastoralis*, l'a renouvellée & confirmée en tout & par tout, & ordonné qu'elle seroit observée

étroitement. C'est donc à dire que la cause de la sortie des Religieuses ne sera pas estimée legitime & juste, si elle ne se trouve nécessaire *summa necessitate*, & pour le bien & conservation du corps de la Communauté. Suivant quoi Layman au quatriéme livre de sa Theologie morale, *tract.* 5. *c.* 12. dit : *Causa legitima, ob quam egressus Monialibus concedi potest, debet esse periculum impendens, ob quod communis cohabitatio impossibilis reddatur.* Qu'ainsi ne soit, le même Pape Pie V. en sa Bulle commençant *Decori & honestati*, laquelle il a faite exprés pour expliquer quelle est la cause legitime requise par le Concile de Trente, & y adherant, ordonne qu'aucune Superieure ou Religieuse, même de sang royal, ne pourra sortir de son Monastere, sinon pour l'une de ces trois causes, sçavoir, ou pour un grand embrasement survenu audit Monastere, ou pour maladie de lêpre, ou pour maladie pestilente & contagieuse ; ne pourra aussi, en cas de legitime permission, demeurer hors dudit Monastere plus de tems que la nécessité le requerra, le tout sur peine d'Excommunication de Sentence prononcée, de laquelle elle ne pourra recevoir absolution que du Pape, hors l'article de la mort. Nous produirons içi le texte tout

au long, à ce qu'on voye clairement l'intention de la Bulle, pource que ce point eſt de trés-grande importance; & telle, que Saint Charles Borromée ordonne au troiſiéme Concile de Milan, qu'elle ſoit publiée tous les ans une fois ou pluſieurs, ſelon qu'il ſera jugé néceſſaire. *Inhærentes Decreto ſacri Concilii Tridentini de Clauſura Monialium diſponenti, ac aliis noſtris litteris ſuper hujuſmodi clauſura editis adjicientes, volumus, ſancimus, & ordinamus, nulli Abbatiſſarum, Prioriſſarum, aliarumve Monialium, etiam Cartuſienſium, Ciſtercienſium, Sancti Benedicti, & Mendicantium, & quorumcumque aliorum Ordinum, etiam militarium, ac ſtatuum, graduum, conditionum, dignitatum, ac præeminentiarum, exiſtentium, etiam à regia vel illuſtri proſapia ortarum, de cætero, etiam infirmitatis, ſeu aliorum Monaſteriorum, etiam eis ſubjectorum, aut domorum parentum, aliorumve conſanguineorum viſitandorum, aliave occaſione & prætextu, niſi ex cauſa magni incendii, vel infirmitatis, lepræ, aut epidimiæ (quæ tamen infirmitas, præter alios Ordinum Superiores, quibus cura Monaſteriorum incumberet, etiam per Epiſcopum, ſeu alium loci Ordinarium, etiamſi prædicta Monaſteria ab Epiſcoporum & Ordinariorum juriſdictione exempta eſſe reperiantur, cognita,*

& expressè in scriptis approbata sit) à Monasteriis præfatis exire : sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus, stare licere. Aliter autem, quàm, ut præfertur, egredientes, seu licentiam exeundi quomodocumque concedentes, necnon comitantes, ac illarum receptatrices personas, sive laïcas aut sæculares, vel Ecclesiasticas, consanguineas vel non, excommunicationis majoris latæ sententiæ vinculo statim eo ipso, absque alia declaratione, subjacere; à quo, præterquam à Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi nequeant. Et insuper, tam egressas, quàm Præsidentes, & alios Superiores prædictos, eis licentiam hujusmodi concedentes, dignitatibus, Officiis, & administrationibus; per eas & eos tunc obtentis; privamus, & illas & illos ad obtenta, & alia in posterum obtinenda, inhabiles decernimus. Par cette Constitution le Pape reduit toutes les permissions de sortir hors le Monastere, à trois causes : la premiere, lors qu'il arriveroit que le feu prît en la maison, de telle sorte qu'il ne fût pas possible aux Religieuses d'y demeurer sans perir : la seconde, quand quelqu'une des Religieuses seroit atteinte de la maladie de lêpre, pour le peril qu'il y auroit que cette maladie n'infectât les autres, si elle demeuroit au dedans : la troisiéme est la peste, ou

autre maladie contagieuſe, qui communique ſon venin par la proximité & converſation. Toutes leſquelles cauſes ſont fondées ſur la néceſſité de conſerver toute une Communauté de Religieuſes, ſuivant la diſpoſition de la Decretale de Boniface, non point ſur l'interêt de conſerver la vie ou la ſanté d'une Religieuſe particuliere. Mais, pour prendre droit de la ſortie en ces trois cas, il faut qu'il ne reſte point d'autre moyen de conſerver les Religieuſes qu'en ſortant : car ſi demeurans au dedans, elles ſe pouvoient garantir par autre voye, la ſortie ne ſeroit pas licite, pource qu'elle ne ſeroit pas néceſſaire. Et au reſte, poſée la néceſſité, il faut toûjours qu'on obtienne du Superieur la licence de ſortir, laquelle aux Monaſteres ſujets à des Superieurs Reguliers ne ſuffit pas étant obtenuë ſeulement deſdits Superieurs ; mais il eſt néceſſaire que l'infirmité ſur laquelle elle eſt cauſée, ſoit approuvée par l'Evêque, ou autre Ordinaire du lieu, & par écrit, ſuivant ladite Conſtitution, *Decori*. Quelques-uns néanmoins ſont d'avis que pour le regard de cette circonſtance, on ſe regle à la coûtume des lieux. Quant aux Monaſteres qui ſont immédiatement ſujets au S. Siege, le droit de permettre les ſorties

aux Religieuses en apartient à l'Evêque Diocésain. Si on considere bien toutes ces précautions, & que l'Excommunication de cette Bulle est une Excommunication de fait, dont l'absolution est reservée au Pape, Excommunication non seulement contre les Religieuses qui sortent sans cause legitime, mais aussi contre les Superieurs qui permettent la sortie, & contre toutes personnes qui les accompagnent, & qui les reçoivent, on verra que l'Eglise a jugé qu'il y avoit beaucoup de mal en telle sortie, & beaucoup de peril, & une pernicieuse consequence pour les Religions ; mais encore plus en ce que outre l'Excommunication, elle prive de tous offices, charges, & dignitez, tant lesdites Religieuses que les Superieurs, avec inhabilité de les tenir & exercer pour l'avenir. Cette Bulle exclut toute sorte de pretextes aux Religieuses, & à leurs Superieurs : comme pourroit être le pretexte d'aller solliciter leurs affaires ; le pretexte de s'assembler en quelque lieu, par forme de Chapitre ou Congregation, pour aviser à la réformation de leur Ordre, pour faire des Constitutions, ou changer les anciennes, & autres semblables, le pretexte aussi de faire reparer les lieux dépendans de leurs Mo-

nasteres ; le pretexte d'aller par honneur assister à la profession, installation, ou benediction d'une Abbesse de leur Ordre : le pretexte de visiter leurs peres & meres malades à l'extremité : le pretexte d'aller tenir des Enfans au Bâtême : le pretexte d'aller parer l'Autel en leur Eglise : le pretexte d'aller en voyage à quelque lieu Saint, & y faire des neuvaines : le pretexte de visiter les Prieurez & Maisons dépendantes de leur Monastere, & autres semblables.'

Mais la grande difficulté est ici entre les Docteurs : sçavoir si les Superieurs peuvent permettre la sortie aux Religieuses en d'autres cas qui ayent quelque conformité de raison avec ceux portez par ladite Bulle. La commune opinion est, qu'ils le peuvent, moyennant qu'il y ait au vrai du raport & de la ressemblance en la cause : c'est à dire, qu'il y ait nécessité urgente & inévitable, qui regarde le bien commun des Religieuses de la Maison, ou de l'Ordre, comme sont celles qui ensuivent : quelque soudain débordement ou inondation d'eaux dans le Monastere : Item si la Maison se voyoit en état de tomber incontinent en ruine, & accabler les Religieuses en tombant : si en tems de guerre on voyoit un peril éminent que les ennemis en-

traſſent dans le Monaſtere, & fiſſent violence aux Religieuſes, (à propos de quoi Navarre raporte un exemple de certaines Religieuſes prés de Narbonne pendant les guerres des Heretiques) Item s'il étoit jugé néceſſaire de tranſporter tout le Convent en un autre lieu, comme le Concile de Trente ordonne que les Monaſteres ſituez à la campagne, ſoïent transferez dans les Villes; Item ſi une Religieuſe avoit été élûë Superieure d'un autre Monaſtere, cas qui eſt fondé ſur ledit Concile de Trente, Chap. 7. *de Regularibus*, Seſſ. 25. & ſur la Gloſe du Chap. *Periculoſo. verb. Perpetua.* Item quand une Religieuſe voudroit paſſer à une Religion plus étroite, *humilitatis & puritatis cauſa*, ſuivant ladite Gloſe, ſur le fondement du Chapitre, *Licet de Regular.* Item quand il eſt érigé quelque nouveau Monaſtere, ou qu'une Religieuſe eſt envoyée par ſes Superieurs pour en reformer quelqu'un; & autres cas ſemblables. Les Auteurs de cet avis ſont, Navarre, Azor, Guttierez, Suarez, de Graffiis, Rodriguez, Bonacina, Barboſa, Layman, Florent Boullenger : leſquels ont emprunté tous ces cas de la Conſtitution d'Urbain IV. ſur la ſeconde Regle de Sainte Claire, qui ordonne en la forme

que s'ensuit. *Omni namque tempore vitæ suæ, hanc vitam profitentes, clausæ manere firmiter teneantur intra murorum ambitum, ad intrinsecam clausuram Monasterii deputatum; nisi forsan (quod absit) supervenerit inevitabilis & periculosa necessitas, sicut exustionis ignis, vel incursus hostilis, seu alicujus hujusmodi, quæ dilationem nullo caperet modo ad egrediendi licentiam postulandum. In quibus casibus transferant se sorores ad locum alium competentem, in quo (quantùm commodè fieri poterit) clausæ morentur, quousque eis de Monasterio sit provisum. Et, præter hujusmodi necessitatis evidentiam, nulla eis conceditur licentia vel facultas extra prædictam Clausuram ulteriùs exeundi, nisi forte de Mandato aut auctoritate Cardinalis Romanæ Ecclesiæ, cui à Sede Apostolica generaliter fuerit iste ordo commissus, ad aliquem locum aliquæ mitterentur, causâ plantandi vel ædificandi eamdem Religionem, vel reformandi aliquod Monasterium ejusdem Ordinis, seu causâ regiminis, aut correctionis, aut alicujus valde evidentis & gravis dispendii evitandi; vel nisi, de ejusdem Cardinalis mandato aut auctoritate, Monasterio primo rationabili causa relicto, totus Conventus ad Monasterium aliud se transferret.*

Mais, posé qu'une Religieuse soit malade d'une maladie non contagieuse, de la

quelle néantmoins les Medecins attestent qu'elle mourra, si elle ne change d'air: sçavoir si en ce cas on lui pourra permettre de sortir, pour chercher guérison, & éviter la mort? Réponse. Il n'y a pas d'apparence que cela se doive faire: pource que telle cause ne regardant que l'interêt d'une personne particuliere, ne peut avoir aucun raport aux cas permis par la Bulle de Pie V. Ainsi l'enseignent Guttierez, *Canonic. quæst. lib.* 1. *cap.* 14. Rodriguez *quæst. regul. tomo* 1. *quæst* 49. *art.* 1. Barbosa *de offic. & potest. Episc. part.* 3. *Alleg.* 102. Miranda *tract. de sacris Monialibus, quæst.* 13. *art.* 4. Casarubios *in Compendio privileg. verb. Clausura Monialium*: Flavius Cherubinus en ses scholies sur la Bulle, *Circa pastoralis*, au *Compendium* du Bullaire: Bonacina *tract. de Clausura, quæst.* 1. *puncto* 9. Layman *Theolog. moral. lib.* 4. *tract.* 5. *c.* 12. Portelius *in Dubiis regular. verb. Clausura*: Florent Boullenger au Traité de la Clôture, partie 2. Chap. 1. & 5. Et pour monstrer que telle étoit l'intention de Pie V. le Compilateur des Bulles depuis Gregoire IX. raporte, que ledit Pie étant requis avec beaucoup d'instance par personnes de grande qualité, de permettre à une Religieuse de Naples malade de sortir de son

Monastere pour aller aux bains, l'en refusa tout à plat. Et Guttierez, qui a été longues années Grand-Vicaire d'un Evêché d'Espagne, dit n'avoir jamais voulu donner permission audit cas d'infirmité particuliere, quoy qu'il en ait été souvent requis avec importunité ; & rapporte, que le Pere François de Gonzague, General de l'Ordre saint François, ayant été suplié d'accorder telle licence à une Religieuse de grande maison, jamais ne le voulut faire, croyant n'en avoir pas le pouvoir. Un grand Religieux m'a raconté un exemple semblable d'une Religieuse de l'Annonciation d'Agen : sur la maladie de laquelle les Medecins ayans prononcé, que si elle ne sortoit du Monastere, infailliblement elle mourroit ; si elle alloit prendre l'air ou le bain, infailliblement elle gueriroit ; le General de l'Ordre étant requis de donner à cette Religieuse dispense de sortir, répondit en un mot sur l'alternative des Medecins, *Moriatur*. Et conformément à ces exemples, Casarubios, au lieu ci-dessus allegué, rapporte une Declaration des Docteurs de la fameuse Université de Salamanque en Espagne, qui resolurent unanimement qu'aucune Religieuse ne pouvoit sortir de son Monastere pour maladie quelconque,

même avec peril de mort, sinon que telle maladie pût être nuisible à la Communauté ; ni les Superieurs en donner permission, quand même la situation & disposition du lieu seroit contraire à telle maladie, comme par exemple que le lieu soit marécageux & humide, les eaux mal-saines, l'air trop fort, trop froid, & autres cas semblables. Les permissions qui se donnent aujourd'hui si facilement, & si souvent aux Religieuses malades ou incommodées de quelque infirmité, d'aller chez leurs parens ; ou en d'autres Monasteres, ou maisons d'amis, pour changer d'air, ou aux bains, ou aux eaux, ou en quelque voyage de devotion, sous prétexte des attestations des Medecins qui en sont d'avis, ne semblent donc pas pouvoir s'accorder avec les intentions de l'Eglise, & des Constitutions des Papes. Car l'Eglise, qui tient en cette matiere de si grandes rigueurs aux Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques, n'a point remis aux avis des Medecins la disposition de la Clôture Réguliere ; pour donner loy ausdits Evêques & Superieurs de permettre ce quelle défend si étroitement, & sur de si grandes peines. Les Medecins jugent de la disposition du corps selon leur art ; mais les Evêques & Su-

perieurs regardent le bien spirituel & le salut des Ames, selon les diverses conditions & vocations des personnes : ils se reglent en leurs charges, non pas aux avis des Medecins, mais aux Constitutions de l'Eglise, & aux Regles & Statuts des Religions : ausquels si les avis des Medecins dérogent ou contrarient en quelque façon que ce soit, ils ne sont point considerables. Aussi est-il vrai que le plus souvent, ou par respect des parens des filles, ou par compassion, ou autrement, ils se rendent trop faciles en ces matieres, l'experience ordinaire en rend trop de preuves ; & cette facilité donne quelquefois cause à des relâchemens, qui viennent à grande consequence. Mais (dit-on) la Religieuse mourra, si elle ne sort. Voilà une raison bien ridicule pour des Religieuses, qui se sont volontairement consacrées à Dieu sous l'observance d'une perpetuelle Clôture, soit par vœu exprés, soit en vertu du Commandement de l'Eglise, & obligation de leur Regle. Ces Religieuses ont bien peu de conscience de passer pardessus toutes les loix de l'Eglise, & obligation de leur vœu, pour épargner leur vie d'un mois, de trois mois, ou autre espace de temps, qui est bien court au prix de l'éternité des peines,

ésquelles elles se précipitent volontiers pour l'amour de leurs corps. Les Religieuses qui ont un vrai zele de la Religion, ne font jamais de telles sorties. En quoy a été utile la Religion, & tous les saints exercices d'icelle, à une Religieuse, si elle n'a point acquis en tout son temps une resolution de porter la croix des infirmitez corporelles, de vouloir mourir pour Dieu, & être prête d'executer sa volonté à toutes heures qu'il lui plaira; Et quelle mort pour une Religieuse, s'il lui faut mourir aux champs en une maison seculiere, hors les assistances de la Religion; En un lieu volontiers, où il n'y aura pas un seul Prêtre qui sçache quelles sont les obligations de l'état Religieux; ni qui lui puisse dire un mot de consolation, voire qui soit capable d'entendre sa confession? La Religion qu'est-ce autre chose sinon une continuelle Meditation de la mort: qu'est-ce autre chose sinon une parfaite renonciation? Or *la parfaite renonciation consiste à regler tellement sa vie qu'on soit exempt de passion, & qu'on n'ait point d'attache à sa vie, non plus que si on avoit commandement exprés de mourir*; dit saint Basile en ses grandes Regles, Interrogation huitiéme. Et cependant une Religieuse fuira de tous côtez, pour fuir la mort;

comme si la fuite & les faux prétextes la rendoient immortelle, comme si on ne mourroit pas aussi bien aux champs qu'au Monastere. Ajoûtez à ceci tous les perils qu'il peut y avoir à une Religieuse, d'être parmi tant d'occasions des maux, dont les experiences sont trop communes, & pour raison desquels l'Eglise a ordonné la Clôture sous une si grande severité.

J'en ai vû de si peu raisonnables, qu'elles disoient, pour étouffer tout sentiment de conscience, que les Evêques & Superieurs sont audessus de la Regle, & ont pouvoir absolu d'ordonner de toutes choses dans les Monasteres qui leur sont sujets, sans dépendre de la Regle; qui est à dire en consequence que toutes les permissions qu'ils donnent, sont bonnes & valables, quoy qu'elles soient contraires aux Ordonnances de l'Eglise, & de la Regle. Mais toutes personnes qui auront le sentiment Chrétien, confesseront avec moy, que tels Superieurs, étans enfans de l'Eglise, sont obligez de lui obeïr, sur peine de damnation, selon la doctrine de Saint Paul. D'autre part la puissance quils ont sur les Religieuses, ils l'ont reçûë de l'Eglise, & partant ils n'en peuvent user que sous les conditions & aux circonstances que l'Eglise

leur a prescrites, & selon son intention. Leur pouvoir est donc limité au dedans des termes ordonnez par l'Eglise, dans les Regles & Constitutions de chacune Religion, ou Monastere, dans les Conciles, & Constitutions des Papes : & non pas absolu, infini, souverain & indépendant ni audessus des Regles : pour ce qu'il faudroit qu'ils fussent audessus de l'autorité souveraine de l'Eglise, qui les a instituées & approuvées, & ensuite les a obligez de tenir la main à l'observance d'icelles, & temperer leur gouvernement & exercice de leur superiorité, conformément à ce qu'elles ordonnent. Ils sont Superieurs des Religieuses pour leur faire garder leur Regle; mais non pas Superieurs de la Regle : car cette qualité n'appartient qu'a Dieu. Il faut oüir parler sur ce sujet le miroir des Religieux, & des Superieurs, Saint Bernard, au livre *de voto & dispensatione Chap.* 8. *Pralati jussio, vel prohibitio; non pratereat terminos professionis nec ultrà extendi potest, nec contrahi citrà.* Les Prélats ou Superieurs de Religion n'ont pouvoir sur les Religieux & Religieuses; que celui qu'ils ont acquis en vertu de leur profession, pour ce que par icelle ils se sont volontairement soûmis à eux. Or les Religieux & Religieuses en leur profession promettent obeïssance à

leurs Superieurs, non pas absoluë en toutes choses, mais obeïssance selon la Regle; c'est à dire, qu'ils s'obligent d'éxécuter les commandemens qui leur seront faits de leur part, és choses contenuës en la Regle, & conformément à la Regle; mais non jamais audessus de la Regle, ni contre la Regle. Voici comment en parle encore Saint Bernard au même livre, Chapitre septiéme. *De hoc item non parum Prælati præscribitur voluntati, quod is qui profitetur, spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè secundum Regulam: ut oporteat eum qui præest, non fræna suæ laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram, & sic demum sua imperia moderari circa id solùm quod rectum esse constiterit.* Les Superieurs (dit saint Bernard) *ne doivent pas lâcher la bride à leur volonté à l'endroit des Religieux qui leur sont sujets, mais considerer que la mesure de leurs commandemens est limitée par la Regle.* Si donc une Regle porte que les Religieuses vivront en Clôture perpetuelle selon le Decret du Concile de Trente, ou selon les Constitutions de l'Eglise, le Prélat ou Superieur n'a pas pouvoir de permettre la sortie des Religieuses hors les cas préscrits & specifiez par l'Eglise, & par la Regle; pour ce qu'il

n'a en ce cas pouvoir que celui que l'Eglise & la Regle lui a donné : & les Religieuses ne peuvent pas en bonne conscience demander ou se procurer telle permission, ni l'executer, quand elles l'auroient obtenuë : moins encore peut le Superieur commander aux Religieuses de sortir, pource que cela est contre leur Regle & profession. Partant, si une Religieuse malade, ou autrement, acceptoit une telle permission de sortir, & que le Superieur commandât à une autre Religieuse de sortir avec elle, & l'accompagner en son voyage, cette Religieuse ne seroit pas obligée d'obeïr, attendu que tel commandement seroit contre sa Regle, & contre sa profession. Par même raison Paulus Fuschus *lib.* 2. *de Visit. c.* 18. dit que l'Abbesse ou autre Superieure en tel cas ne seroit obligée d'obeïr ; & laisser sortir sa Religieuse : & encore moins, si, outre le precepte de l'Eglise imposé à toutes Religieuses, il y avoit un vœu particulier de Clôture en l'Ordre, ou Monastere : & par consequent le commandement du Superieur seroit illicite. C'est la doctrine de S. Thomas en la Seconde Seconde, *quæst.* 104. *art.* 5. *Religiosi obedientiã profitentur quantum ad regularem conversationem, secundum quam suis Prælatis subduntur. Et ideò quantum ad*

illa sola obedire tenentur quæ possunt ad regularem conversationem pertinere. Et hac est obedientia sufficiens ad salutem. Si autem etiam in aliis obedire voluerint, hoc pertinebit ad cumulum perfectionis: dum tamen illa non sint contra Deum, aut contra professionem Regulæ; quia talis obedientia esset illicita; c'est à dire; *Les Religieux font profession d'obeïssance entant qu'elle regarde la vie reguliere, suivant laquelle ils sont sujets à leurs Superieurs. C'est pourquoy ils sont tenus de leur obeïr seulement és choses qui peuvent appartenir à la vie reguliere. Et cette espece d'obeïssance suffit pour faire leur salut. S'ils veulent obeïr en d'autres choses, ce sera pour tendre au comble de la perfection; moyennant toutesfois que les choses, ésquelles ils veulent obeïr, ne soient pas contre le Commandement de Dieu, ou contre la profession de leur Regle; pour autant que telle obeïssance seroit illicite.* Il l'appelle un peu audessous *obeïssance indiscrete*; pource que, encore que le Religieux eût volonté de bien faire en obeïssant, neantmoins il feroit mal obeïssant sans jugement & sans discretion en une chose en laquelle il ne devroit pas obeïr, étant contre sa Regle. Il enseigne toute la même chose aux Questions Quodlibetiques *Quodlibeto* 10. *art.* 10. lequel il finit par ces termes; *Obedientia non se extendit*

ultra potestatem vel jus prælationis, quæ quidem secundùm regulam limitatur.

On peut ici faire une question ; sçavoir si les Abbesses, qui ont des Prieurez conventuels dépendans de leurs Abbayes, peuvent sortir pour aller visiter lesdits Prieurez. Navarre au Commentaire quatriéme *de Regularibus*, *num.* 47. expliquant la Bulle susdite *Decori*, de Pie V. dit absolument que non, quand même elles seroient de quelque Ordre militaire, ou issuës de sang Royal. Et cela est conforme à la Bulle de Clement VII. qui sert de Constitution à l'Ordre de Fontevraud ; par laquelle il est dit que l'Abbesse, ni aucune Religieuse, ne pourra sortir de la Clôture pour aller visiter les Convents, quoy que auparavant cela fut permis par la Regle : & en ce point le Pape a dérogé à la Regle. Et cette dérogation se doit étendre aux Regles particulieres de certaines Abbayes de France, faites par des Commissaires Apostoliques sur le modele de celle de Fontevraud. Azor traite cette question *Instit. moral. tomo.* 2. *c.* 40. & resout, conformément à ladite Bulle, que non ; mais que les Abbesses qui ont ce droit de visiter, deputeront des Religieux capables pour ce faire, comme il se fait aujourd'hui en l'Ordre

de Fontevraud. C'est le même avis de *Paulus Fuscus de visit. & regim. Eccle. lib. 1. cap. 2. num. 15.* & de la Glose sur l'Extravagante, *Vas electionis, in verb. Abbates 3.*

Il faut ici ajoûter, que la Clôture réguliere étant une loy generale à toutes Religieuses, ainsi que portent expressément les termes de la Decretale de Boniface, du Concile de Trente, & des Bulles de Pie V. Gregoire XIII. & Paul V. & en nôtre France les Conciles Provinciaux, & les Ordonnances Royaux; quoy que les Regles des Ordres, comme celles de S. Benoist, & de S. Augustin, qui sont plus anciennes, ne portent ni ordonnance, ni mention de Clôture, *etiamsi ex institutis vel fundationibus earum Regulæ ad clausuram non teneantur, nec unquam in earum Monasteriis seu domibus, etiam ab immemorabili tempore, ea servata non fuerit* (dit la Bulle, *Circa Pastoralis*, qui est de Pie V.) quoy que lesdites Religieuses n'ayent point fait vœu ni promesse de Clôture, & ne l'ayent en aucune façon exprimée en leur Profession, neantmoins aujourd'hui toutes Religieuses, de quelque Ordre ou Institut qu'elles puissent être, sont obligées par leur profession de la garder aux termes que nous avons expliquez, & sur les mêmes peines;

pource que leur profeſſion les obligeant eſſentiellement d'obeïr aux Souverains Pontifes, comme à leurs premiers & principaux Superieurs, & à l'Egliſe, tout ce que l'Egliſe & les Papes ordonnent ſous precepte, comme neceſſaire pour l'obſervance de leurs vœux & de leur Regle, eſt cenſé compris en leur Regle, & en leur profeſſion : comme particulierement la Clôture, laquelle l'Egliſe ayant aprés les experiences de plusieurs ſiécles jugé être neceſſaire pour la garde du vœu de chaſteté & integrité de la diſcipline reguliere, elle en a fait un precepte ſpecial ; qui oblige ſur peine de péché mortel toutes ſortes de Religieuſes, comme s'il étoit nommément exprimé par la forme de leur profeſſion, & par leur Regle ; mais trés-particulierement celles qui par leur Regle font vœu de ſtabilité, d'autant que la Clôture n'eſt autre choſe qu'un moyen inſtitué par l'Egliſe pour obſerver ledit vœu de ſtabilité ; ſuivant quoy quelques-unes des Regles modernes en la forme de profeſſion promettent de garder *ſtabilité ſous Clôture*, comme la Regle de Fontevrauld les Regles des Abbayes de Saintes, de la Trinité, & Sainte-Croix de Poictiers, de Montmartre, & des Monaſteres qui ont été érigez en divers Diocêſes par

les Religieuses envoyées desdites Abbayes. C'est pourquoi toutes lesdites Regles modernes, c'est à dire, faites depuis le temps de Boniface VIII, contiennent un precepte exprés de Clôture, ou bien, qui plus est, adjoûtent aux trois vœux essentiels un quatriéme vœu de Clôture, fondé sur le précepte de l'Eglise. Et par ainsi les Religieuses des Ordres de cette seconde espece sont doublement obligées à la garde de la Clôture, par precepte de l'Eglise, & par vœu ; ce qui est beaucoup à considerer pour les consequences de la transgression de l'un & de l'autre.

Je me suis étendu sur ce sujet pour éclaircir un point que j'estime de trés-grande consequence : d'autant que je vois que la pluspart des Religieuses, & personnes de toutes qualitez y commettent de grandes fautes, qui tirent en coûtume de telle sorte, que les frequens relâchemens & transgressions sous pretexte, pourront avec le temps anéantir du tout l'observance de la Clôture reguliere, & ensuite perdre les Religions. Car le malheur est qu'on ne peut entrer en sentiment & consideration des inconveniens & scandales qui en peuvent arriver, que quand ils sont arrivez ; & alors il est trop tard d'y vouloir apporter remede.

DE L'EXCOMMUNICATION ab homine.

CHAPITRE XVI.

LES Ordinaires ont droit d'excommunier par deux voyes ; l'une que les Docteurs appellent *per viam statuti* ; l'autre, *per viam sententiæ.*

Par voye de Statut, c'est quand ils font des Statuts, Constitutions & Ordonnances pour la police & discipline Ecclesiastique & Chrétienne, soit generales, comme pour tout un Diocêse (& ceux-ci s'appellent Statuts Synodaux, pource qu'ils se font en l'assemblée Synodale, & se promulguent & reçoivent synodalement) soit particulieres pour certaines Eglises Collegiales, ou autres. Nous avons dit ci-dessus que ces Excommunications qui se décernent par maniere de Constitution, sont censées & appellées Excommunications de Droit, aussi bien que celles des Conciles, & des Constitutions des Papes, ou qui sont inserées au Corps du Droit Canon ; pource que étans stables

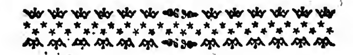
& permanentes comme celles-là, elles font droit, & donnent loy à tous ceux qui sont sujets aux Superieurs statuans; mais elles n'obligent point hors l'étenduë de leur Diocêse, ou de leur territoire. Et les Excommunications de cette sorte peuvent être, ou comminatoires, ou *latæ sententiæ*, comme nous avons dit des Excommunications de Droit.

Par voye de Sentence s'appellent les Excommunications que prononcent les Superieurs Ecclesiastiques par quelque mandement, ou commandement exprés ou défense faite hors jugement, comme il arrive plus communément dans le cours des Visites, & celles-ci peuvent être aussi, ou comminatoires, ou *ipso facto*, ou bien quand ils procedent juridiquement par les formes, & rendent jugement qui porte Excommunication: car l'une & l'autre sorte est une Sentence de Juge, exerçant jurisdiction coërcitive (c'est à dire, de correction ou châtiment) sur ceux qui lui sont juridiciables. Mais il y a cette difference entr'elles, que celle qui est faite simplement en forme de commandement ou de défense sur peine d'Excommunication, est *de futuris culpis*, à la maniere des Constitutions, fondée sur l'exemple des fautes passées, lesquelles on

veut empêcher à l'avenir, pource que tout commandement ou precepte tient lieu de loy à ceux qui y sont sujets, tandis qu'il dure; c'est pourquoi il imite la loy qui pourvoit aux choses de l'avenir; cette doctrine est de Covarruvias *in c. Alma mater*, *parte* 1. §. 10. *num.* 1. & 2. de Suarez au Traité. *de Censuris*, *disp.* 3. *sect.* 4. *num.* 4. & *seq.* & *sect.* 8. *num.* 4. & de Graffiis *Decis. aur. lib* 4. *c.* 2. *num.* 10. celle qui est faite par voye de Sentence judicielle, ne se pratique sinon sur les fautes déja commises & passées. Or comme les Excommunications de Statut regardent le Diocese ou territoire de celui qui statuë, obligeant tous ceux qui y sont compris, mais non ceux qui en sont hors; de même celles de Sentence regardans directement les personnes de ceux contre lesquels elles sont prononcées, suivent & atteignent lesdites personnes en quelque lieu qu'elles soient, aussi bien hors le Diocese ou territoire, qu'au dedans d'icelui, si lors que les procedures ont été commencées contr'eux, ils étoient vrayment juridiciables du Superieur qui excommunie.

Ce sont ces Excommunications portées par voye de Sentence qu'on appelle proprement Excommunications *ab homine*; soient-elles emanées d'un Juge seul, ou du Corps de quelque Communauté ayant

droit d'Excommunier collegialement. Et c'est de celles-ci que nous proposons traiter au reste de ce Livre.



QUELLE EST LA PROCEDURE de l'Eglise en matiere d'Excommunications ab homine.

CHAPITRE XVII.

CETTE procedure est réglée par les qualitez que porte le Superieur qui a droit d'excommunier; Comme Pasteur, il procede avec charité & zele du salut des ames : Comme Juge, il procede avec justice.

De la procedure de charité.

ARTICLE I.

POUR le regard de la premiere procedure, les anciens Peres l'ont toûjours representée par la comparaison d'un bon & sage Medecin, ainsi que nous avons fait voir au Chapitre septiéme. Nous la representerons ici plus au long sous la même

comparaison par les paroles de Saint Clement, au second livre des Constitutions Apostoliques, chap. 41. pource qu'elle peut beaucoup servir à faire entendre la procedure de justice, de laquelle nous avons à traitter ici principalement. Voici comme parle saint Clement : *Ergo & tu, ut medicus condolens, cura omnes qui deliquerint, utens salutaribus ad opitulandum adjumentis : & non solum secans, aut urens, aut arida medicamenta adhibens ; sed etiam vulnus alligans, & lintea concerpta apponens, & lenia medicamenta, quæ vim habeant obducendi cicatricem, immittens, ac verbis consolatoriis velut perfundens. Si vulnus cavum fuerit, nutri ac fove illud suavi emplastro : ut ; carne subolescente repletum, æquale efficiatur parti sanæ. Si autem vulnus sordescit ; tunc repurga novacula, id est, sermone increpatorio : si turgescit, complana, & deprime acri collyrio, id est, minis judicii : si serpit depascendo carnem, cauterio adhibito ure, & excide saniem, comprimens jejuniis. Quod si hæc feceris, ac demum intellexeris quòd à pedibus usque ad caput non est malagma imponere, neque oleum, neque alligationem ; imò magis serpit cancer, & omnem curationem anticipat, universas partes corporis tanquam gangrana tabefaciens ; hic tu cum multa consideratione & consilio, aliis item Medicis*

peritis & exercitatis in consilium adhibitis, abscinde membrum tabidum, ne universum corpus Ecclesiæ eadem tabe corruptum intereat. Ne igitur facilis sis, & præproperus ad secandum, neque celeriter ad serram dentatam prosilias : quin potius utere prius scalpello ad dividenda apostemata : ut, causâ morbi, quæ intus residet, excretâ, corpus servetur à dolore incolume. At verò quem à pœnitentia alienum videris, & obduruisse, hunc tu cum mœrore & luctu, ut insanabilem, abscinde ab Ecclesia. Voilà comme les Apôtres étoient d'avis qu'on procedât avant que de venir à l'Excommunication, d'éssayer toutes sortes de remèdes doux & lenitifs, par degrez les uns aprés les autres, & ne retrancher jamais un pecheur du corps mystique de l'Eglise, qu'il ne fût venu à cette extremité de se rendre incurable & incorrigible ; & au reste, n'user de cette severité qu'à regret, & avec grande compassion. Cette procedure de charité, qui est pleine de prudence, ne doit jamais être separée d'avec la procedure de justice ; mais toûjours l'accompagner, voire la conduire, la diriger, & la regler en toutes occasions ; c'est pourquoi nous expliquerons souvent l'une par l'autre.

De la procedure de justice.

ARTICLE II.

POUR bien entendre la seconde procedure, qui est celle de justice, il faut considerer que l'Excommunication est une Sentence de Juge, & une Sentence de mort. Comme Sentence de Juge, elle ne se doit prononcer qu'avec connoissance de cause : comme Sentence de mort, elle ne se doit prononcer qu'avec une parfaite & certaine connoissance ; *Ubi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus.* 11. *q.* 3. *c. Nolite recedere, &c. Nemo Episcoporum. eadem : Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa Communione privet Ecclesiastica.* Car il y va de faire perdre la vie à une ame, ou volontiers à plusieurs ensemble. Le Concile de Trente *Seff.* 25. *c.* 3. *de Reform.* dit, *Excommunicationis gladius sobriè magnaque circumspectione exercendus est.* Et un peu au dessous, *Causa diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat : Aprés avoir la cause été examinée par l'Evêque avec une exacte recherche, & grande maturité.* Ce

qui est aussi ordonné aux mêmes termes par nôtre Concile provincial de Tours, *c. de Jurisdictione.* C'est pourquoi Yves Evêque de Chartres, étant pressé par quelques Seigneurs d'excommunier le Comte Rotrocus, sous prétexte que le Pape lui avoit donné commission avec quelques autres Evêques de lui faire justice, il tint ferme de ne le vouloir point juger, qu'il ne l'eût oüi en ses défenses, epist. 193. *Ego itaque*, dit-il *servato legum tramite, nolo quemquam more sicariorum sine audientia punire : nolo Satanæ tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel judicium contumaciter respuat.* Ces termes, *more sicariorum*, sont notables : qui veulent dire, que les Superieurs qui excommunient sans connoissance de cause, & sans oüir les parties, voire sans contumace, sont comme les meurtriers, qui tuent les hommes sans raison. A cét avis se rapporte la forme des Monitoires qu'on appelle, *Nisi causam*, que Navarre appelle, *clausulam justificativam*, dont on use en quelques Dioceses, par laquelle clause on avertit publiquement ceux que l'affaire regarde, de satisfaire réellement & en effet à la partie complaignante, *alioquin ipsos excommunicabimus, nisi causam allegare voluerint quare ad id non teneantur; quam si*

prætenderint, citetis ipsos peremptoriè coram nobis ad diem . . . causam suæ oppositionis allegaturos, jurique desuper parituros. La pratique du Diocêse d'Arras est excellente en cét endroit ; car la partie complaignante ayant presenté requeste à l'Evêque pour obtenir Monitoire, l'Evêque donne commission au Doyen Rural d'informer de la verité des faits de ladite requeste : en vertu de laquelle commission le Doyen fait enqueste, & oît des témoins sur les faits de question : &, icelle rapportée, si l'Evêque voit que la chose le merite, aprés qu'il lui a dûëment apparu que les parties ont fait tout ce qu'elles ont pû par les voyes ordinaires pour découvrir la verité, & n'ont point eu de preuves, le tout bien & mûrement examiné, enfin il décerne Monitoire. A Senlis l'Official souvent ordonne que la requeste pour obtenir Monitoire sera communiquée au Promoteur. La Constitution Apostolique ci-dessus rapportée, explique ce point bien clairement. *Quand il est question*, dit-elle ; *de retrancher un membre pourri & gangrené de l'Eglise, il faut y apporter beaucoup de consideration, & prendre sur ce bon conseil, y appellant des Medecins sçavans & experts.* C'est à dire, que l'Evêque, ou autre Superieur, ne

doit pas en cela se croire luimême, crainte de faire plus de mal que de bien, s'il s'y portoit avec précipitation, ou inconsideration : mais il doit prendre conseil de gens pieux, doctes & versez en ces matieres. C'est pourquoi les bons Evêques qui ont amour vers leur troupeau, & apprehendent de perdre la moindre de leurs brebis, ont une Congregation de l'examen, ou un Conseil ordinaire, assemblé de Theologiens & autres personnages de doctrine & de prudence, avec lesquels ils examinent tous les mémoires des faits qui se presentent pour obtenir Monitoire, & n'en accordent jamais l'expedition que lesdits faits n'aient été jugez en ladite assemblée competens, & dignes sujets d'Excommunication selon l'ordre & Constitution de l'Eglise. Cét ordre auroit bien besoin d'être introduit en plusieurs Diocêses, principalement en ceux ausquels tout le pouvoir d'admettre les faits & donner des Monitoires ou Sentences d'Excommunication, est laissé au Greffier de l'Oficialité, qui en expedie autant qu'il en peut venir, sans aucun examen ou conseil, pource qu'on ne considere nullement l'interest de Dieu, ou de l'Eglise, ni la justice, ni le bien des ames; mais seulement l'occasion de recevoir de

noncer Sentence de sa tête, ou de son propre esprit ; mais se regler au commandement de Dieu, ce qui ne se peut bien faire qu'en prenant conseil de lui vû qu'il y a de la difficulté en toutes matieres de cette nature, & beaucoup de consequences à prévoir. Emmanuel Malaxus en l'Histoire des Patriarches de Constantinople, remarque une ceremonie notable, observée par les Evêques Grecs en l'Excommunication du Patriarche Joasaph ; qui fut de representer au milieu de l'Assemblée le livre de l'Evangile, comme on avoit coûtume de faire anciennement aux Conciles, pour les obliger de considerer en jugeant la presence de Nôtre-Seigneur souverain Juge, signifiée par l'Evangile, & se conformer en tous leurs avis à sa sainte loy. C'est en consideration de ce point, que le stile des Cours Ecclesiastiques observe de mettre toûjours au commencement des Sentences ces mots, *Dei nomine priùs invocato, Deum præ oculis habentes.*

Posant donc pour fondement d'une bonne justice la discussion & examen des chefs ou faits de Monitoires, & l'admission d'iceux faite comme il appartient, l'ordre de proceder consiste pour le reste à garder les formes ordonnées de Droit ; qui sont

de faire premierement les Monitions : si les Monitions n'ont point d'effet, de prononcer sur le rapport d'icelles, Sentence d'Excommunication, & la publier ou dénoncer ; si la dénonciation ne ramene les coupables à leur devoir, le Juge prononce Sentence d'Aggrave : si l'Aggrave ne produit encore effet, on y ajoûte la Réagrave, ou Rengrave, ou (comme on parle au Diocêse de Perigueux) Rengrege, & enfin on dénonce publiquement Excommuniez par tout où il est jugé nécessaire, ceux qui se sont ainsi rendus contumax ; à ce que tout le monde les évite comme objets de malediction, & gens indignes du nom de Chrétien. Si les Excommuniez viennent à résipiscence, & se mettent en devoir d'obeïr à l'Eglise, alors on les absout en forme Canonique. Nous traiterons de toutes ces procedures les unes aprés les autres : & premierement des Monitoires.



DES MONITOIRES ou Monitions.

CHAPITRE XVIII.

ON peut distinguer ces deux noms en telle sorte, que *Moni o re* signifie les lettres Monitoriales, ésquelles sont contenus les faits pour raison desquels on demande Excommunication, avec le commandement ou injonction du Superieur Ecclesiastique portant obligation en conscience de restituer, satisfaire, reveler, ou autrement d'obeïr à l'Eglise, sur peine d'Excommunication ; & *Monition* signifie l'action de celui qui publie ou signifie lesdites lettres, & fait le commandement porté par icelles. Neantmoins le terme de *Monition*, va souvent pour dire le *Monitoire*, principalement entre ceux qui parlent ou écrivent en latin ; & souvent aussi pour signifier l'un & l'autre. Nous userons ici indifferemment de l'un & de l'autre, nous accommodans au commun usage

Or il y a deux sortes de Monitions. Les unes sont de charité, qui sont celles de la correction fraternelle, instituées par Nôtre-Seigneur en Saint Matthieu c. 18. la premiere, *Corripe eum inter te & ipsum solum :* la seconde, *Adhibe tecum adhuc unum vel duos :* la troisiéme, *Dic Ecclesiæ.* Les autres sont de Justice, qui doivent préceder la Sentence d'Excommunication : & celles-ci ont été instituées par l'Eglise, sur le fondement & à l'imitation des premieres, pource qu'elles tendent à même fin, qui est la correction & amendement des pécheurs, *c. De Presbyterorum.* 17. *quæst.* 4. *& c. De illicita* 24. *quæst.* 3. C'est de cette seconde espece de Monitions, que nous avons à traitter en ce lieu.

Pour les bien entendre, & en bien user aux occasions, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit ci-dessus, qu'aucun ne peut être Excommunié, sinon pour crime de désobeïssance & de contumace, ou pour crime auquel il y ait de la désobeïssance & de la contumace jointe. Or un homme ne peut être, ni désobeïssant, ni contumax, s'il n'a connoissance de ce qui lui est commandé ou défendu par son Superieur, & le sçachant qu'il méprise de s'y soûmettre, & d'y obeïr. C'est pourquoi, à ce que ceux qui

doivent être Excommuniez, ne puissent ignorer, ou prendre prétexte d'ignorer ce qui leur est commandé ou défendu par l'Eglise, l'Ordre Canonique porte qu'ils en soient avertis par certaines Monitions, qui leur sont signifiées, ou dénoncées publiquement : Monitions, qui doivent être décernées de l'autorité du même Juge qui doit décerner l'Excommunication, & contenir avertissement ou commandement de faire certaine chose sur peine d'Excommunication. Innocent IV. écrivant sur le Chap. *Sacro de sent excom.* & ensuite les autres Docteurs enseignent, que lesdites Monitions sont necessaires même encore que le fait, dont est question, soit notoire : qui est aussi la doctrine de Covarruvias *in c. Alma mater. parte* 1. §. 9. *num.* 6. pource qu'en ce cas on est obligé de donner aux coupables, & autres que le Monitoire regarde, moyen de se corriger, aussi bien comme en tous autres : à quoy j'ajoûte la raison de Dominicus Soto *in* 4. *sent. dist.* 22. *q.* 1. *art.* 2. *concl.* 3. *Quando autem fit à Iudice, tunc propter maturitatem judicii, quæ ante Excommunicationem est necessaria, oportet per trinam Monitionem explorare an tanta sit subditi contumacia, ut digna sit quæ illo mucrone confodiatur.* Ces Monitions dûëment faites, si les

coupables, ou ceux qu'elles regardent, n'obeïssent, la Sentence qui est renduë, ne peut qu'elle ne soit juste, étant d'autre part fondée sur une cause légitime.

Or, pour les faire bien & dûëment, il est requis par la disposition du Droit qu'il y en ait trois, signifiées ou dénoncées successivement les unes aprés les autres, avec intervalles competens: & lors elles s'appellent Monitions Canoniques; c'est à dire faites selon l'ordre des saints Canons & Régles de l'Eglise, *c. Reprehensibilis. de appell.* & la Glose sur ledit Chapitre. *c. Statuimus. & c. Decernimus. de sent. excom. in Sexto.* & Ancharanus *in c. Constitutionem. de sent. excom. in Sexto. num.* 2. Par le Chap. *Romana. ibidem, & c. Sacro. eod. tit.* aux Decretales, & *c. Cùm speciali. de appell.* elles sont appellées Monitions competentes; c'est à dire, suffisantes pour l'effet de l'Excommunication. Celles qui se dénoncent publiquement dans les Parroisses ont ordinairement trois semaines de terme, une semaine pour chaque terme la publication s'en faisant aux jours de Dimanche, comme jours des Assemblées publiques & ordinaires de l'Eglise, ausquelles chacun Chrétien est obligé de se trouver; & encore aprés ces trois termes on en ajoûte souvent un quatriéme

pour dernier & peremptoire, avant que prononcer ou fulminer l'Excommunication. Les Monitoires de Rome, aprés les trois Monitions Canoniques publiées, donnent encore neuf jours francs, dont les trois premiers vont pour premier terme, les trois suivans pour second, & les autres trois pour dernier & peremptoire terme : procedures dignes de la charité & douceur de l'Eglise, qui attend toutes extremitez avant que de venir aux peines de rigueur. Ces longs délais sont ordonnez de l'Eglise pour donner loisir à ceux que l'affaire touche, de se mettre en leur devoir pour empêcher les surprises des parties adverses, & pour brider la précipitation des Juges, qui pourroit produire de grands inconveniens. Et cela est fondé sur la raison de Saint Gregoire, *Epist. 6. du 2. livre ; quia nemo præproperè vel præposterè, scilicet non commonitus, neque conventus, est judicandus.* Par ce moyen ceux que l'Excommunication regarde, ont loisir de se reconnoître tout à leur aise & se disposer à faire ce que l'Eglise leur commande, sans se scandaliser. S. Jean Chrisostome, en l'Homilie 61. sur Saint Matthieu ; explique ainsi les paroles de Nôtre-Seigneur du Chapitre 18. sur lesquelles est fondée la procedure de

l'Excommunication. *Hæc minatus est (Ecclesiæ Præsul) ne hæc accidant : sed tum ne ab Ecclesia ejiciatur metuens, tum ut vincula, tam terrestria, quam cœlestia, reformidans, mitior fiat (qui reus est.) Nam, cùm hæc sciat, quamvis primo ingressu minus fecerit, multitudine tamen judiciorum (id est, Monitionum) convictus, iram fortaßè deponet : hac enim de causa non statim abscindit ; (Præsul) sed primum, & secundum, & tertium judicium constituit ; ut si primo non paruerit, secundo obtemperet ; si secundum etiam spreverit, tertio saltem exterreatur ; at, si hoc etiam nihili duxerit, futurum supplicium tandem, & Dei sententiam ac judicium perhorrescat.* L'obligation de faire ces Monitions avant qu'excommunier, est portée *c. Reprehensibilis de appell. & c. Sacro de sent. excom.* Le texte de ce second Chapitre, qui est du Concile de Latran sous Innocent III. dit ainsi : *Sacro approbante Concilio, prohibemus ne quis in aliquem Excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione præmissa, & personis præsentibus, per quas (necesse fuerit) possit probari Monitio, promulgare præsumat.* Ce qui s'entend seulement des Excommunications *ab homine*, & de celles de Droit qui sont comminatoires, lesquelles n'ont effet, sinon qu'elles soient promulguées *ab homine ;* mais non pas

des Excommunications de Droit effe-ctives, qui s'encourent *ipso facto*, ainsi que déclare expressément ledit Chap. *Reprehensibilis.* Les intervalles competens entre les Monitions sont ordonnez par le Chapitre *Constitutionem. de sent excom. in Sexto :* mais il n'est point specifié par le Droit de combien de jours ils doivent être, la chose étant laissée à la prudence de ceux qui les décernent. Et tous ces Canons & Constitutions sont fondez sur le Canon 30. des Apôtres, qui dit : ὁ δὲ λαϊκοὶ ἀφοριζέσθωσαν. ταῦτα δὲ μετὰ μίαν, καὶ δευτέραν, καὶ τρίτην παράκλησιν τοῦ ἐπισκόπου γινέσθω. id est : *Laïci vero excommunicentur : atque hæc quidem fiant post unam, alteram ac tertiam admonitionem Episcopi.* Pour le regard du nombre des trois Monitions, il est reglé par les Canons, *De Presbyterorum.* & *De illicita.* ci-dessus cottez, & par le Canon, *Omnes decimæ,* 16. *q.* 7. & aux Decretales, *c. Contingit.* 2. *de sent excom.* & au Sexte., *c. Constitutionem, eod. tit.* ainsi que remarque la Glose sur ledit Chapitre, *Constitutionem.* Suarez, *disp.* 3. *de censuris*, *sect.* 10. *num.* 20. dit, qu'elles sont necessaires même avant que fulminer les Excommunica-tions de Droit comminatoires : qui est une chose digne d'être observée. Car au-trement un Juge se pourroit bien mépren-

dre, éxécutant telles Excommunications ſans aucune formalité, ſous prétexte qu'elles ſont de Droit. Nous en traitterons de propos deliberé au Chapitre de la Dénonciation.

Quelquesfois néantmoins, s'il y a cauſe raiſonnable, le Superieur peut donner une ſeule Monition pour trois, aſſignant par la teneur d'icelle trois divers termes, l'un pour premier, l'autre pour ſecond, l'autre pour troiſiéme, avec intervalles competens; leſquels termes paſſez, ſi les coupables, ou autres contre leſquels eſt le Monitoire, n'obeïſſent, ils ſont jugez contumax, & en conſequence peuvent être Excommuniez. Et telle ſorte de Monition ſera Canonique, ſuivant ce que dit Ancharanus ſur le Chap. *Conſtitutionem. de ſent. excom. in Sexto*, dont voici le Texte. *Statuimus quoque, ut inter Monitiones, quas, ut Canonicè promulgetur Excommunicationis ſententia, ſtatuunt jura pramitti, Judices, ſive Monitionibus tribus utantur, ſive una pro omnibus, obſervent aliquorum dierum competentia intervalla: niſi facti neceſſitas aliter ea ſuaſerit moderanda.* Zabarella ſur le Chap. *Diſpendioſam. de Judic. In Sexto*, produit une forme de cette ſorte de Monition: & les Monitoires qui ſe publient ordinairement à Rome de l'au-

torité du Vicaire general du Pape, sont en ette forme, & la pratique en est aujourd'hui fort commune. Ancharanus sur ledit Chap. *Constitutionem.* appelle cela, *Cumulare Excommunicationes, cum terminorum præfixione.* Ce qui se fait même en plusieurs Diocêses pour éviter aux frais des Parties, qui seroient trop grevées, s'il falloit lever séparément les Edits ou Actes de Monition à chaque terme. Par les dernieres paroles du Chapitre susdit, il apparoît que s'il écheoit quelque necessité, pour laquelle le Superieur jugeât être à propos de raccourcir le temps, & reduire les termes à un moindre espace, voire à une seule Monition, il le peut faire, suivant les exemples qu'en propose la Glose sur ledit Chapitre en deux endroits: ce qui se doit entendre, moyennant qu'il y ait quelque espace de temps entre la Monition & la Sentence, qui puisse donner lieu à former une contumace, ainsi que remarque fort bien ladite Glose: car le Droit dit, *competentia intervalla moderanda*, non pas, *tollenda*, ou, *omittenda*: parce que (comme a observé Suarez à la fin de la section susdite) l'Excommunication étant essentiellement medicinale, & par cette consideration requerant que la partie soit avertie pour avoir moyen de se corri-

ger, ou obeir au commandement qui lui est fait par l'Eglise, elle seroit tout à fait nulle, si elle se faisoit sans aucune Monition. Et c'est aussi la doctrine de Dominicus Soto *in* 4. *sent. dist.* 22. *q.* 1. *art.* 2. *concl.* 4. d'Avila; *de censuris, parte* 2, *disp.* 1. *dub.* 10. Valentia, *de Excommunicatione, puncto* 6. Conink, *de censuris*; *dub.* 9. *concl.* 3. Bonacina, *de censuris, disp.* 1. *q.* 1. *puncto* 9. *num* 3. Layman, *tract. de censuris, c.* 5. *num* 4. Navarre & autres communément. Nous avons un exemple notable de cette pratique en l'Histoire de Raimond second Evêque de Cahors, lequel tenant les Ordres en son Eglise Cathedrale, & se voyant troublé par les insolences & bruits importuns de Bertrand du Chastaigner & des gens de sa suite, & long-temps empêché de faire sa fonction, aprés leur avoir fait charitables remontrances, avec trois diverses Monitions sur le champ, & ne les pouvant faire desister, prononça contr'eux Sentence d'Excommunication. Cela est rapporté par Guillaume de la Croix, en l'histoire des Evêques de Cahors, en l'an 1305. au reste au cas ci-dessus j'estime qu'il seroit à propos que le Superieur ou Juge exprimât par sa Monition, ou par son procez verbal, ou par sa Sentence, la cause qui l'auroit obligé au retranchement

tranchement ou moderation des termes, pour servir d'appui à ladite Sentence, & empêcher qu'on n'en prit scandale, ou sujet d'appel.

Il est encore à remarquer que si l'intention du Juge est de porter Excommunication particulierement contre une certaine personne, & nommément, il est requis que la Monition se fasse parlant à sa personne, nommément & en presence de témoins : car autrement, quoi-qu'elle fût faite au domicile, ou en lieu public, ou en termes generaux, la Partie pourroit l'ignorer : ou prétendre cause d'ignorance ; & l'ignorant, ou n'y ayant point de preuve qu'il en eût été dûëment averti, on ne pourroit en aucune façon le condamner de contumace, ni par consequent l'excommunier. C'est la doctrine commune ; comme d'Innocent IV. *in c. Si adversarius, de eo qui mittitur in possess.* & aprés lui Hostiensis, Joannes Andreas, Panorme, & les modernes : & pour ce qui regarde les témoins, c'est la disposition du Chapitre, *Sacro, de sent. excom.* duquel nous avons rapporté le texte ci-dessus : Et la raison y est exprimée ; à ce qu'il y ait preuve que la Monition a été faite. Pour le regard des Excommunications qui se doivent fulminer en general, à cause qu'on ne reconnoît pas les personnes coupables, ou

contre lesquelles on veut prononcer, les Monitions s'en doivent faire en public, au lieu & en la maniere accoûtumée, qui est d'ordinaire en l'Eglise Parochiale, au Prône de la grande Messe.

Il faut encore ici observer que quand l'Excommunication regarde l'interêt de quelque Particulier, en ce cas le Juge ne doit décerner Monition, sinon à la requeste & instance de la partie interessée, pour ce que la Monition va pour citation, *ne inauditus damnetur*; & la citation ne seroit pas valable faite autrement, n'étant pas de justice qu'un Juge ordonne d'office en une cause d'interêt particulier; mais seulement quand il y va de l'interêt public, & du bien commun, ou de l'Eglise, suivant ce qu'enseigne Panorme sur le Chap. 1. *de judiciis. num.* 4. *c. Prout. de dolo & contum. num.* 19. *& c. Veritatis. eod. tit. num.* 5. laquelle doctrine est suivie par Suarez, *disp.* 3. *sect.* 11. *num.* 1. & appliquée au sujet present des monitions d'Excommunication.

Il m'a semblé à propos de raporter ici le texte de Henricus Bohic sur le chapitre, *Sacro. de sent. excom.* touchant la procedure que doivent tenir ceux qui ont autorité d'excommunier; me persuadant qu'il pourra être beaucoup utile pour la pratique en cette matiere. *Aut quaris*

(dit-il) *de primo, scilicet in quibus criminibus vel delictis necessaria est (Monitio) & tunc, aut Superior fert Excommunicationem in modum seu vim Statuti; & tunc non est necessaria Monitio, sicut nec in sententia autoritate Canonis scripta & in jure redacti lata; unde eo ipso quòd aliquis in factum damnatum per Canonem, vel per Statutum, incidit, in sententiam Excommunicationis incurrit : ut patet de sententia juris* 18. *q.* 4. *Si quis suadente. & isto titulo per totum; & de Sententia Statuti suprà eodem. c. A nobis fuit. & infra de constit. Ut animarum. libro sexto.* Et, aprés avoir allegué en confirmation plusieurs Canonistes, il continuë. *Aut Superior fert Excommunicationem in modum seu vim sententiæ, & tunc, aut Superior procedit ut pars, quæ jura sua defendit mucrone spirituali, infra eodem, Dilecto, lib. 6. ut quia non admittitur ad visitationem, quæ sibi debetur de jure, sed visitandus dicit quòd ipsum nullo modo recipiet: tunc non est necessaria monitio; quin imò rebelles excommunicare potest, sine Monitione alia, ut expressè probatur suprà, de præscriptionibus, c. Cùm ex officiis de censibus. c. Cùm nuper. in fine, & c. ultimo; cùm ex hoc probetur ipsius contumacia manifesta.* Et puis aprés, *Si procedit ut Judex, tunc aut quæris utrùm est necessaria in criminibus vel delictis præteritis, vel*

præsentibus : & dic quòd sic, tam in notoriis, quàm in aliis omnibus, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Joannem Andream (quod tamen intellige, ut dixi supra, de jure jurando, c. Ad nostram, in di. 1.) aut in criminibus vel delictis futuris ; & tunc in illis non est necessaria Monitio, quia tempus monet, 5. q. 1. Quidam. suprà de appell. c. Præterea. 2. & c. Reprehensibilis. & loca c. finali, in fine, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Joannem Andream hic : quod intellige, ut legitur & notatur infrà eod. Romana. §. Caveant. l. 6. ubi habes quòd Superiores sententias Excommunicationum, sive specialiter, sive generaliter, pro futuris culpis proferre non debent, nisi mora, vel culpa, sive offensa præcesserit, vel alia rationabilis causa subsit, ut ibi. Et est ratio, quia sententia per modum sententiæ super factis præteritis, vel præsentibus benè rimatis, tantum est ferenda, 30. q. 5. Judicantem : sed Statutum super futuris, & sic incertis, supra de constit. Cognoscentes. & capite finali, eod. tit. Ut animarum, lib. 6.



D E S M O N I T O I R E S à fin de Révélation.

CHAPITRE XIX.

C'EST une merveille, voire plutôt un prodige, que la pratique d'Excommunication la plus commune aujourd'hui est celle que le Concile de Trente, *Sess.* 25. *c.* 3. *de Reform.* appelle, *ad finem revelationis, aut pro deperditis, seu subtractis rebus*, pour avoir révelation de quelques faits, ou crimes, dont on ne peut avoir preuve par autre voye, ou pour le recouvrement ou restitution de quelques biens qu'on a perdus, ou qui ont été soustraits, divertis ou derobez : pour à quoi parvenir, on a accoûtumé d'obtenir de l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique, certaines lettres de Monition en general, qui se publient en la maniere portée par le Chapitre précedent. Et ces lettres s'appellent quelquesfois, *in forma malefactorum* pource qu'elles sont données contre certains mal-faicteurs : quelquefois *in forma*,

Conquestus, pource qu'elles commencent ordinairement par la complainte que les impétrans font à l'Eglise du tort qu'on leur a fait, en ces termes : *Conquestus est nobis N. quod nonnulli iniquitatis filii, &c.* d'où nous appellons communément les Monitoires, *Queremonies*, & demander Monitoire, *querimonier*. Et ce nom a été pris sur le modele du Chapitre, *Conquestus. de foro comp.* auquel, sur la plainte de l'Evêque de Boulogne, le Pape Gregoire IX. ordonne que le Magistrat, & autres du Corps de ville, seront contraints par Censure Ecclesiastique de restituer audit Evêque certaine jurisdiction temporelle qu'ils avoient usurpée sur lui, aprés que les Monitions leur auront été faites.

Conditions requises aux Monitoires.

ARTICLE I.

LA premiere condition requise en ces Monitoires, est, qu'ils ne soient donnez sinon *in subsidium*, par maniere de secours, & à défaut de tous autres moyens de preuve. Car, quand on peut avoir connoissance de la verité, ou recouvrer ce qu'on a perdu, ou autrement avoir satisfaction du tort qu'on prétend avoir

reçû, par autre voye, & par les procedures ordinaires de justice, il n'est pas permis d'employer l Excommunication, qui est un remede extraordinaire, & reservé à l'extremité : autrement ce seroit abuser des choses saintes, & profaner l'autorité souveraine de l'Eglise, s'en servant contre son intention pour des choses de néant, & sans aucune nécessité. Cela est de l'Ordonnance du Concile de Trente au lieu ci-dessus allegué. Et avant ledit Concile, Dominicus Soto *in* 4. *Sent. dist.* 22. *q.* 2. *art.* 2. en a parlé en ces termes : *Enimvero Excommunicatio non habet locum, nisi ubi alia non est via possibilis, putà quando furtum ab occulto fure factum est. Quando vero vel in foro civili, vel alia sæculari via, res potest transigi, certè fas non est per potestatem spiritualem, qua homo privatur suffragiis spiritualibus, procedere.* Et telle est la doctrine commune. C'est ici un point que les Juges laïques doivent bien considerer de ne point permettre aux parties d'obtenir Monitoire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes en la cause, ou qu'il y a moyen d'en trouver, procedant par les voyes ordinaires de justice : car il y auroit offense mortelle de donner telle permission sans nécessité : & la même chose se doit juger des Parties qui la demandent, & des

Avocats & Procureurs qui la conseillent & la sollicitent sans telle necessité.

La seconde condition est, que ces Monitoires ne doivent être octroyez qu'aux personnes interessées en l'affaire dont est question, si ce n'est le Promoteur, ou le Procureur du Roy, qui portent l'interest public, ou que l'Evêque procede d'office pour la consideration de la necessité qui presse, & pour le bien commun de l'Eglise, ou du Public. Voici comme en ordonne le quatriéme Concile de Milan tenu par Saint Charles Borromée, au Chapitre *de foro Episcopali. Excommunicationum, quæ, certis Monitionibus primum adhibitis, ad finem revelationis, ut aiunt, pro deperditis subtractisque rebus fieri solent, litteræ ne cuiquam, nisi iis concedantur, qui ob eam causam supplicationis libellum Episcopo obtulerint, eorumque ipsorum tantum rogatu, quorum civiliter interest.* Ce qui est pris en partie de la Bulle de Pie V. faite sur le reglement des Monitoires *in forma; Significavit.* D'où Navarre *Consil. lib.* 5. *consil* 34 *de Sent Excom.* & Franciscus Leo *in Thesauro fori Ecclesiastici, parte* 3. *c.* 38. *num.* 28. tirent cette consequence, que celui qui sçait que l'impétrant n'a point de vrai interest en l'affaire, n'est point obligé de réveler, quoi-qu'il ait connoissance du

contenu au Monitoire ; & , l'Excommunication ayant été fulminée, il ne l'encourt point pour n'avoir pas revelé. La raison est, pource que l'Eglise n'a point intention d'excommunier en matiere d'affaires temporelles, sinon pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient. Or est-il que celui qui n'a point interest en une cause, ne peut pas prétendre que rien lui appartienne au fait d'icelle : & partant sa demande en cas de Monitoire, est hors l'intention de l'Eglise, & lui non recevable à se faire Partie. Navarre donne cette décision sur l'exemple d'un, qui prétendant droit sur un benefice, obtient Monitoire pour avoir revelation contre ceux qui ont enlevé les fruits ; & dit que celui qui a bonne connoissance que tel prétendant droit au benefice, n'a point de titre canonique, & par consequent n'a nul droit aux fruits d'icelui, n'est obligé de réveler ce qu'il sçait de l'enlevement desdits fruits. Et de fait, s'il declaroit ce qu'il en sçait, il pourroit être cause qu'ils seroient ôtez au legitime titulaire, qui seroit une injustice. C'est pourquoi aux Monitoires qui se publient à Rome, de l'autorité du Vicaire general du Pape, il est dit dés le commencement : *Quapropter, pro officii nostri debito, in primis de interesse præfatorum N. N.*

instant'um fuimus informati; deinde maturè ipsa ejusque gravitate considerata, &c. Barbosa au livre *de offic. & potest. Episcopi, parte 3. Alleg. 96. num.* 40. donne cet avis; que le Juge Ecclesiastique, pour proceder plus sûrement, avant que décerner Monitoire, prenne la Partie impétrante à serment, sçavoir quel est son interêt, & quelle est la valeur de la chose dont est question, s'il n'a point des témoins, des titres, actes, ou autres preuves, qui puissent suffire pour prouver son intention: à celle fin de juger de là s'il y a nécessité de lui accorder ce qu'il demande. Riccius décision 272. dit qu'on ne procede non plus à l'Aggravation, quand il conste que l'impétrant n'a point d'interêt; & qu'au cas qu'on aggrave, on ajoûte cette clause, *dummodò petentis intersit in ducatis quinquaginta*; que si d'avanture on avoit octroyé Monitoire, & qu'il se trouvât que la Partie fût sans interêt; on le doit revoquer. Il y a une exception ici à remarquer: c'est que l'Eglise n'entend point accorder de Monitoires à ceux qui sont excommuniez, quoiqu'ils soïent interessez: & cette exception est aussi portée au quatriéme Concile de Milan. La raison est, pour ce qu'ils sont hors la Communion de l'Eglise, & par consequent indignes &

incapables de recevoir d'elle aucunes faveurs ou bienfaits, qui sont des effets de la Communion de l'Eglise : & de plus, ce seroit tomber en l'inconvenient de la participation avec les Excommuniez si on décernoit & agissoit pour eux & pour leurs interêts en l'Eglise.

La troisiéme condition est celle qui est ordonnée par le même Concile de Trente au lieu allegué, *non aliàs quàm ex re non vulgari*, que les Monitoires ne puissent être octroyez pour un sujet vulgaire, c'est à-dire qui ne soit notable & d'importance, suivant les anciens Canons, & raisons que nous avons déduites au Chapitre neuviéme. Car si on venoit à prononcer Excommunication pour choses legeres, de peu d'importance & de peu de valeur, la Sentence seroit nulle, n'y ayant pas lieu de péché mortel, ainsi qu'à remarqué Riccius *Praxis fori Ecclesiastici decis.* 276. d'autant qu'une cause legere est une cause nulle en matiere d'Excommunication : & outre cela, elle causeroit du scandale parmi le peuple, de voir qu'on retrancheroit les Chrétiens de la Communion de l'Eglise pour des choses de néant : qui seroit leur faire un tort notable, attendu qu'ils y ont droit par leur qualité, & à tous les biens d'icelle. La pratique de Rome est,

que le Vicaire general du Pape ne décerne point de Monitoires pour pertes ou dommage de moindre valeur que de la somme de cinquante écus ; en voici les termes : *diversasque res, & bona ad dictos (conquerentes) legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta.* Pour cette cause le Pape Pie V. en la Bulle, ci-dessus cottée, ordonna qu'aux Monitoires en forme de *Significavit*, seroit nommément & specifiquement exprimée la valeur des choses, pour raison desquelles ils seroient demandez : sinon que ce fût pour quelques Eglises, lieux pieux, Communautez, Universitez, & Colleges, ou pour des heritiers universels de quelque succession, lesquels il y auroit apparence n'avoir certaine connoissance desdites choses ; auquel cas suffiroit d'exprimer la qualité des impétrans, & désigner en general, à peu prés, en tant qu'on pourroit, les choses de question ; quoi-que soit en telle sorte, que la désignation n'en fût pas trop vague, incertaine, & improbable, & qu'elle fit connoître à un chacun qu'elles ne seroient pas vulgaires, à celle fin de se conformer au Concile de Trente. La Bulle est rapportée par Quaranta en la Somme du Bullaire, *verb. Excommunicatio*, par Piasecius *in Praxi. Episco-*

pali, parte 2. *c*.4. & par Barbosa au lieu cidessus allegué, & se voit au Bullaire en *l'Appendix*; & Saint Charles en a inseré le texte au quatriéme Concile de Milan, pour servir de Réglement en toutes sortes de Monitoires décernez par les Ordinaires de sa Province. Les Docteurs sont bien d'avis qu'on se régle à la taxe de Rome, là où il se peut faire : mais disent qu'on n'en peut pas faire une Regle generale, & qu'il faut avoir égard à la condition, pouvoir & facultez des personnes, en consideration desquelles une somme qui seroit modique à un homme riche, puissant, & aisé, sera grande & d'importance à un homme de mediocre condition, & plus encore à un pauvre, & à une personne grandement incommodée en ses affaires : tellement que le jugement de la valeur suffisante pour l'Excommunication en ces cas, doit demeurer à la prudence de l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique: mais il est de leur conscience de prendre garde à ne s'éloigner pas de l'intention de l'Eglise en ce faisant, & ne relacher pas trop aisément. Piasecius juge que la somme de vingt ou trente écus pourroit être estimée suffisante pour le regard d'une personne pauvre, quoi qu'elle fût modique à l'égard d'un riche, Le Concile de

Sens, par semblable raison, défend de donner des Monitoires pour injures verbales, si elles ne sont bien atroces : j'ajoûterois volontiers, eû égard à la qualité des personnes. Le texte en est notable *in Decretis morum, c. 31. Sacro approbante Concilio, prohibemus, quatenus de cætero nullæ Excommunicationes concedantur, nisi pro gravi causa : & ea cognita secundum formam juris : generalesque Monitiones in forma malefactorum non decernantur pro injuriis verbalibus, nisi fortè atrocioribus.* Il faut ajoûter à cette condition ce qu'ordonne le Concile de Trente au même lieu, *causaque diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat* : c'est à dire, que l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique, doit examiner avec diligence & grande maturité la cause sur laquelle on lui demande Monitoire, voir si elle est de telle importance qu'elle le le doive obliger à l'accorder : cette maturité requiert une exacte déliberation.

La quatriéme condition des Monitoires generaux à fin de révelation est du quatriéme Concile de Milan, & de l'avis commun des Docteurs, sçavoir qu'ils ne soient point diffamatoires, c'est à dire, qu'ils ne tendent point à l'infamie d'autrui, & ne contiennent aucuns faits ou paroles qui puissent blesser l'hon-

neur de qui que ce soit. Car ce seroit d'un acte de justice faire un acte d'injustice : & ce n'est point l'intention de l'Eglise, qu'en procurant le bien des uns on fasse injure aux autres. C'est pourquoi, comme il n'est pas permis de nommer les personnes contre lesquelles est obtenu le Monitoire (car telle forme seroit abusive) aussi n'est-il pas permis de décrire ou exprimer les faits en tels termes qu'on donne à connoitre clairement les personnes, comme si on les nommoit : dautant que la loy dit, *Demonstratio vice nominis fungitur.* Par même raison il n'est pas permis d'y employer des paroles injurieuses, ni des faits crimineux ou reprochables qui soient hors de la cause, moins encore des faits calomnieux. C'est ici que les Avocats font souvent bien du mal, en ce que, pour obeïr à la passion des impetrans, ils remplissent les Monitoires d'injures, de reproches, & de discours totalement diffamatoires & scandaleux, voire calomnieux : ce qui est sujet à reparation d'honneur en bonne conscience. Mais la faute en doit être imputée principalement aux Juges Ecclesiastiques, qui n'ont pas le soin de purger lesdits Monitoires de tout ce qui est contre la charité, contre la Justice Chrétienne, contre la modestie, &

contre l'honnêteté ; & en ce faisant, outre l'obligation de reparer l'honneur des personnes offensées, de laquelle ils ne se peuvent exempter, ils se rendent responsables devant Dieu du scandale qui en peut arriver. Pour même consideration, Riccius *Decis.* 280. Antonius Genuensis *Praxis Archiepisc. c.* 1. & Piasecius au lieu allegué, disent que quand les déclarations renduës en vertu de Monitoire contiennent quelque fait d'infamie, on n'en doit pas délivrer copies. (J'ajoûterois qu'absolument lesdites déclarations ne devroient point être communiquées) mais que suffit de mettre par devers le Juge séculier les noms & surnoms des témoins qui peuvent déposer ; pource qu'aussi bien les Juges n'ont pas égard ausdites déclarations, mais seulement aux dépositions desdits témoins faites en justice ; les déclarations en vertu de Monitoire ne servans que pour indiquer les témoins qui peuvent déposer du fait. Il faut encore ici ajoûter, qu'on doit bien prendre garde, que parmi les faits de question, sous prétexte de les specifier davantage, on ne mêle point de discours de choses qui ne soient pas honnêtes. Car c'est une chose indigne de la sainteté de l'Eglise, & des sacrez mysteres de la Messe, dans lesquels se

publient & éxécutent ordinairement les Monitoires, voire indigne de la pureté des oreilles Chrétiennes, & du respect d'une si venerable assemblée que celle de toute une Paroisse, qui est là pour adorer Dieu, & lui rendre les souverains honneurs de Religion, d'entendre prononcer par un Prêtre en la chaire de verité, & en présence du Saint Sacrement, des injures de lavandieres, & des paroles inciviles, honteuses & des-honnêtes, telles qu'on en oit trop souvent en la publication des Monitoires. Les Superieurs Ecclesiastiques, qui se laissent surprendre en ces occasions, ont grand conte à rendre à Dieu du scandale que souffre toute l'Eglise par leur negligence; permettans des choses qui ne seroient, ni permises, ni souffertes en la moindre famille du monde, ni en la moindre compagnie de personnes honnestes.

La cinquiéme condition est, qu'on n'y mêle point des faits impertinens, c'est à dire, qui ne peuvent servir à preuve du sujet dont est question. Ce point est de trés-grande importance pour reprimer la licence de ceux qui sous pretexte d'un fait auquel ils sont interessez, y ajoûtent plusieurs faits hors la cause, qui ne tendent qu'à dés-honorer les personnes contre lesquelles ils ont quelque

mauvaise volonté. J'ai vû quelquesfois des Monitoires trés-longs, qui ne contenoient pour la plûpart que des faits diffamatoires, desquels ne pouvoit résulter aucune preuve au fait principal de la cause : ce qui est un abus insupportable.

Le Concile de Milan susdit ne permet point encore, qu'on expedie de Monitoires pour des choses qui ayent été perduës ou dérobées de si long-temps, qu'il n'y ait pas apparence qu'on en ait plus de mémoire, ou qu'il se puisse trouver témoins qui en déposent : ni pareillement contre des personnes qu'on sçait bien n'avoir aucun moyen de restituer, ou satisfaire pour les choses dont on se plaint au Monitoire. Car en l'un & l'autre cas c'est se mocquer de l'Eglise, d'employer son autorité souveraine, sans necessité & inutilement. Car si tant est que d'un côté il n'y a point d'esperance d'avoir aucunes révelations, d'autre côté il n'y a lieu d'esperer aucune satisfaction, ou restitution, à quoi peuvent servir ces Monitoires, sinon à faire du bruit, & abuser de la puissance de l'Eglise avec scandale? J'ajoûte pour le regard du second cas, que le coupable ne pêche point mortellement de ne restituer pas, puisqu'il ne le peut : il n'y a donc point lieu d'Excommunication, ni par con-

sequent de Monitoire. C'est l'avis de Silvester, *verb. Excommunicatio* 1. *casu* 12. Navarre, *Commentar. cap. Inter verba. conclus.* 6. *num.* 399. Avila, *de censuris.* 2. *parte. c.* 5. *disp.* 5. *dub.* 1. Cela est fondé sur la Regle de Droit, *Nemo potest ad impossibile obligari.* Les Juges Ecclesiastiques doivent aporter en ces occurences beaucoup de consideration & de circonspection, pour empêcher que l'autorité de l'Eglise qui est divine & sainte, ne s'avilisse & tourne en mépris par leur mauvais usage.

Nous ajoûtons qu'on n'accorde point de Monitoires aux Heretiques & Schismatiques, qui ne reconnoissent pas l'autorité de l'Eglise, & ne lui obeïssent pas.

Le Concile de Milan ajoûte encore deux choses. La premiere que quand même il n'y auroit rien qui empêchât qu'on ne pût donner Monitoire, neantmoins l'Evêque doit toûjours prendre garde de ne le faire pas, s'il ne juge qu'il soit expedient, suivant l'intention du Concile de Trente. L'autre que posant même toutes les conditions ci-dessus, il n'est pas permis de publier, ni par consequent d'executer les Monitoires, aux jours saints de la Nativité de Nôtre Seigneur, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête du Saint Sacrement, ni autres jours de Fêtes solennelles, & annuelles. A cet

exemple les Curez se pourront regler pour le regard des autres jours de Festes, ausquels ils ne jugeront pas convenable de publier ou fulminer lesdits Monitoires, selon la solemnité & disposition des lieux.

Barbosa au lieu ci-dessus allegué donne encore ici un avis d'importance : c'est qu'en matiere de révelation des faits contenus au Monitoire, suffit que celui qui a quelque chose à déclarer, dénonce au Juge, ou à la partie (j'ajoûterois, ou au Curé qui est éxécuteur du Monitoire) qu'il a quelque connoissance desdits faits, & est prest d'en rendre sa déposition pardevant Juge competent, quand il y sera appellé, & au moyen de cette déclaration il satisfait à l'obligation dudit Monitoire, pourvû que quand il sera appellé devant le Juge de la cause, il rende fidellement témoignage de verité. Et j'éstimerois cette pratique meilleure & plus sûre que de donner des déclarations par écrit entre les mains du Curé, Notaire, ou autre qui ne seroit pas Juge : pource qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, comme de divulgation des faits diffamatoires, divertissement des témoins, alteration ou suppression des dépositions, peril des déposans, & autres semblables : aussi est-il vrai que telles déclarations ne servent de rien en l'af-

faire, jusqu'à ce qu'elles soient renduës devant le Juge, comme nous avons dit ci-dessus.

Question notable, sçavoir si on peut décerner Monitoire en matiere criminelle où il va de la vie.

Article II.

Les Docteurs ajoûtent encore ici une condition notable, que les Monitoires ne se donnent point en matieres criminelles : & la Bulle de Pie V. ci-dessus raportée, & le même Concile de Milan, l'ordonnent ainsi, ne le permettans que pour interêt civil : & la forme des Monitoires de Rome porte expressément cette clause : *Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo unquam tempore ex revelationibus hujusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili, & civiliter tantùm ; & quòd aliàs in nihil revelationes præfatæ eisdem suffragentur, in judicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quemquamve afficiant.* Et à semblable les Monitoires en forme de *Significavit*, finissent par cette clause : *Volumus autem quod ex revelatione*

hujusmodi, si eam fieri contingat, non possit, nisi pro civili interesse, & civiliter tantum agi; & aliter revelatio ipsa, neque in judicio, neque extra judicium, fidem faciat. Cette clause a été introduite modernement, & volontiers en consequence de la susdite Bulle de Pie. V. car és Monitoires de *Significavit* anciens, elle ne se voit point, ni chose en approchante, Riccius *Decision* 278. dit même, qu'en quelques Evêchez d'Italie la coûtume est qu'encore que les déclarations faites en vertu de Monitoire ne portent nulle mention de crime, neantmoins les Superieurs défendent aux Parties par la teneur des Monitoires, & sur peine d'Excommunication, de se servir desdites Déclarations & les tirer à consequence en matiere de crime : & davantage, qu'en la Cour Ecclesiastique de Naples, le Grand-Vicaire ou Official, délivrant copies des déclarations, fait défenses, tant au Juge qui en doit connoître, qu'à la Partie, sur peine d'Excommunication *latæ sententiæ* d'user desdites revelations en cause de crime. Ce qui est aussi rapporté par *Antonius Genuensis, in Praxi Archiepiscopali, c.* 1. En la forme des Monitoires du Diocêse de Toul est aussi employée cette clause : *N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la*

revelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon civilement : autrement que foy ne soit ajoûtée à telle revelation, en jugement, & dehors. En ceux de Vienne en Dauphiné est aussi ajoûtée cette clause, *Dummodo civiliter procedatur, non criminaliter* : & en ceux d'Aix, *Publicetur & intimetur, ad id quòd est tantum civiliter.* Et j'ai vû feu Monsieur Myron Evêque d'Angers (que Dieu absolve) qui tâcha d'introduire cette forme en son Diocêse : mais cela n'a pas tenu.

En tous les Auteurs que j'ai lûs sur cette matiere je ne trouve que deux raisons pour soûtenir cette pratique : la premiere que ce seroit causer infamie à ceux contre lesquels seroit publié le Monitoire, obligeant les témoins à reveler leur crime : la seconde que ce seroit jetter le Juge Ecclesiastique, qui auroit decerné ledit Monitoire en peril d'irregularité, cas avenant qu'en vertu des dépositions qui seroient renduës, la Partie fût condamnée à mort, ou à quelque peine portant mutilation de membre.

Au contraire on allegue le Concile de Trente *Sess.* 25. *c.* 3. *de Reform.* lequel permet d'user d'Excommunication contre les Parties criminelles, au cas qu'il n'y ait lieu par voye d'éxécution réelle ou person-

nelle, d'avoir satisfaction d'eux, & si la qualité du délit le requiert. Voici le Texte : *In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis, ut supra, fieri poterit, erit à censuris abstinendum. Sed si dicta executioni facile locus esse non posset, licebit Judici hoc spirituali gladio in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, precedente bina saltem Monitione, etiam per edictum, id postulet.* En second lieu la raison semble y être assez claire : pour ce que s'il n'étoit point permis de décerner Monitoires pour fait de crime, il n'y auroit point moyen d'avoir preuve des plus grands crimes, ni de leze-Majesté, ni de rebellion ou soulevement, ni de sédition, ni de sacrilêge, ni de meurtre, ou vollerie, ni d'autres, attendu la malice des hommes, & les diverses inventions de fraudes, desquelles on se sert pour en empêcher la punition, ce qui tourneroit au grand préjudice de la République, voire principalement de l'Eglise ; contre laquelle on pourroit impunément attenter toute sorte de violences, suivant ce qui est porté à la fin du Chap. *Prælatis, de homicidio, in Sexto*, si les méchans étoient assûrez qu'on ne pourroit contraindre aucun par voye d'Excommunication de déclarer la verité. *Hostiensis in Summa, lib. 2, c. de testibus cogendis*, argumente ainsi : Si en matiere

en matiere civile il eſt permis de contraindre les témoins de dire verité, à plus forte raiſon en matiere criminelle, en laquelle il y a plus grand peril de perte des Ames, & dont il ſe peut enſuivre de plus grands inconveniens. *Nam in civilibus* (dit-il) *offenditur principaliter privata utilitas tantum : ſed in criminalibus Deus offenditur, Reſpublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientiæ puniuntur, inobedientes præmiis afficiuntur, & de ſuis malitiis gloriantur; nocens abſolvitur, & innocens condemnatur, niſi teſtes compellantur, & crimina puniantur.* Or la voye de contrainte en ce cas (dit-il conformément en tout le titre *de teſtibus cogendis*) eſt par Cenſure Eccleſiaſtique; & par conſequent on peut contraindre les témoins, non-ſeulement par Excommunication, mais auſſi par ſuſpenſion & interdit, *præmiſſa Monitione.* Il enſeigne le même, écrivant ſur le Chap. *Dilectorum, de teſtibus cogendis.* Et dit que la choſe a été decidée par Urbain IV. en une cauſe d'election pour l'Egliſe de Tolede. De fait audit titre *de teſt. cog.* par la diſpoſition des deux Chapitres, *Pervenit*, 1. & 2. nous voyons que les témoins ſont contraints de dépoſer en cauſe criminelle, & par cenſure audit Chapitre 2. Navarre ſuit cette même

doctrine au Commentaire sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. corollar. 66. num.* 382. Et la pratique en est aujourd'hui commune en France. Monsieur le Cardinal de Sourdis défunt, Prélat d'un grand zele, & singulier imitateur de S. Charles, voulut du commencement qu'il fut Archevêque de Bourdeaux, introduire en son Diocêse la pratique de Rome & apposa en ses Monitoires la clause de Pie V. mais voyant que par ce moyen toute sorte de preuves étoient empêchées, il changea, & se remit en l'ordre commun, déclarant qu'il entendoit qu'on dît la verité, sans reserve ; j'ay reçû cet avis de son propre Secretaire.

Quant aux deux raisons alleguées cidessus, il semble bien aisé d'y répondre. Car, pour le regard de la premiere, si pour crainte de l'infamie qui peut tomber sur les coupables par les revelations ou dépositions qui sont renduës, il étoit défendu de décerner Monitoire, aussi bien devroit-il être défendu en la plûpart des causes civiles, ésquelles il se traite de réparer l'injure ou dommage qui a été fait à quelqu'un par une action de crime, comme voleries, libelles diffamatoires, supposition, divertissement, suppression, ou falsification de tîtres, & autres semblables. Car en tels cas le

fait étant vérifié, le coupable en reçoit de l'infamie : & néantmoins en telles causes on donne librement des Monitoires, & sans scrupule. D'autre part, si des révelations il réüssit de l'infamie aux coupables, ils s'en doivent imputer la cause, non pas à l'Eglise, s'étans exposez à telle infamie par leur propre fait, qui de soy est infame & reprochable : Et de plus, quand l'Eglise enjoint aux témoins de dire verité, elle ne leur enjoint que ce qu'ils sont tenus de faire en conscience, & par raison de justice, quand il ne leur seroit pas commandé sur peine d'Excommunication. Davantage le déshonneur d'un méchant homme, qui aura commis un meurtre, un sacrilége, ou viol, un incendie, ou excité sédition en une Ville, ou rebellion & soûlevement en un Etat, n'est pas une consideration de si grande importance, que pour son regard on doive laisser opprimer à faute de preuve, les innocens, qui sont volontiers totalement ruinez par son crime, comme pourroient être les pauvres veuves, & les Orphelins ; ou laisser prendre cours à une rebellion contre le Prince, ou autres cas semblables. A quoi faut ajoûter la consequence qui regarde le Public, que toute une Province sera remplie de crimes, & la paix &

ſûreté publique troublée par l'impunité que produira en toutes cauſes criminelles le ſilence des témoins. Et ainſi, ſous pretexte d'une vaine apprehenſion d'honneur lezé en une perſonne particuliere, qui n'a point d'honneur, on favoriſera l'oppreſſion de tout le monde, & perpetuëra les excés, & les ſcandales. A la ſeconde raiſon, qui eſt du peril d'encourir l'irregularité, nous répondons qu'il n'y a pas de peril pour celui qui décerne Monitoire à fin de revelation en accuſation de crime : pour autant que, comme il n'a point d'intention de procurer ou cauſer la mort ou mutilation aux accuſez, auſſi ſon action d'enjoindre à ceux qui ont connoiſſance du fait d'en venir à revelation, n'eſt nullement cauſe de la mort ou mutilation qui s'en enſuit, & n'y opere en rien, cela dépend entierement du Juge Laïque, qui condamne le criminel à telle peine, avec lequel le Juge Eccleſiaſtique ne concourt en aucune façon. Le fondement de cette raiſon eſt, que pour encourir irregularité à cauſe d'homicide, juſte ou injuſte, il eſt neceſſaire d'y agir, non-ſeulement comme cauſe éloignée ; mais comme cauſe prochaine & tendant directement à la mort ou mutilation de la perſonne ; ainſi qu'enſei-

gne Navarre au Manuel, *c. 27. num.* 211. *&* 219. Suarez, *de Censuris*, *disp* 44. *sect.* 1. Avila, *de Censuris*, *parte* 7. *disp.* 5. *sect.* 1. & les autres. Or en ce cas, dont nous traittons, le Juge Ecclesiastique ne peut être censé cause prochaine de la mort du condamné, pource qu'il n'en a aucune intention; mais seulement intention d'obliger les Chrétiens à rendre témoignage de verité, entant qu'ils y sont obligez en leur conscience, pource que refuser témoignage de verité en cause d'importance, est péché mortel. Et cela est trés-juste pource qu'on ne peut pas raisonnablement imputer la mort ou mutilation d'un homme à celui qui n'en auroit pas été vrayement la cause. Aussi le Concile de Trente, *Sess* 14. *c.* 7. *de Reformat* definissant l'irregularité qui provient d'homicide volontaire, l'exprime en ces termes; *quia sua voluntate homicidium perpetraverit.* C'est pourquoi au Chapitre, *Episcopus. ne Cler. vel Mon. in Sexto*, Boniface dit qu'un Evêque ou Prélat, qui a jurisdiction temporelle, si, étant averti de quelque homicide ou autre crime commis au dedans de son territoire, il donne commission à un Juge d'informer & faire Justice, *irregularis censeri non debet, quamvis ipse Baillivus, vel alius, contra malefactores ad pœnam sanguinis pro-*

cesserit. La raison pourquoi l'Evêque, qui a donné commission de faire le procez aux accusez, n'encourt point irregularité, quoique ce ç'ait été en vertu du pouvoir reçû de lui que le Juge a prononcé Sentence de mort ; c'est, pource qu'il n'a point en aucune façon agi ni cooperé, ni eû intention de cooperer à ladite Sentence de mort ; ayant simplement ordonné de faire justice, sans parler ni de punition ni de mort. Or le Juge Ecclesiastique, qui décerne Monitoire à fin de revelation, en matiere criminelle, contribuë beaucoup moins au jugement de mort qui est rendu par le Juge Laïque, que non pas l'Evêque qui commet & donne ordre pour faire le procez criminel : car il ne donne aucunement, ni charge, ni ordre, ou commandement de juger le Procez, ni de condamner à la mort expressément, ni interprétativement. Il n'y a donc pas apparence que cettui-ci encoure irregularité, puisque par la disposition du Droit, l'autre ne l'encourt pas. De même, quand les Inquisiteurs de la Foy, ou autres Juges Ecclesiastiques, ont fait le Procez criminel à un Prêtre selon les formes de l'Eglise, & l'ont dégradé, lorsqu'ils viennent à le livrer au bras séculier, ils n'encourent aucunement irregularité,

quoiqu'ensuite le Juge Royal condamne le Prêtre accusé à la mort, & que la Sentence soit éxécutée en effet. La raison est pource qu'en ce cas le Juge d'Eglise dégradant le Prêtre, ne fait autre chose que de le priver du privilège que sa qualité d'Ecclesiastique lui donnoit, qu'on appelle *privilegium fori*; s'en étant rendu indigne par son crime, & en consequence de ce le met hors l'Etat Ecclesiastique: quoi faisant le Prêtre devient purement personne Laïque, & par cette qualité demeure dés-lors juridiciable des Juges Royaux ou séculiers, qui le trouvans prévenu de crime, ont droit de lui faire son procez suivant les Loix, & le condamner au suplice dû à son méfait. Le Juge Ecclesiastique a épuisé son pouvoir, & terminé sa jurisdiction, par la dégradation, aprés cela il ne se mêle plus de rien & n'agit en aucune façon; & partant ne concourant point effectivement à la mort, il ne peut tomber par ce fait en irregularité. Voici les termes du Chapitre, *Novimus. de verbor. signif. Degradatus, tanquam exutus privilegio Clericali, sæculari foro per consequentiam applicetur*: & de même au Chapitre, *Ad abolendam. de hæret. Totius Ecclesiastici Ordinis prærogativa nudetur, & sic omni officio & beneficio spoliatus Ecclesiastico, sæcularis*

relinquatur arbitrio potestatis, animadversione debita puniendus. La cause de l'Evêque ou Official ordonnant Monitoire en matiere criminelle, est bien plus favorable que celle-là; c'est-à dire, plus éloignée de causer la mort à un criminel: Il n'y a donc point apparence de craindre irregularité. Nous avons encore un autre exemple au Chap. *Prælatis. de homicidio.* au Sexte: là où il est permis aux Ecclesiastiques de faire leur plainte ou accusation devant les Juges laïcs contre les mal-faicteurs qui leur auront fait tort, demandant satisfaction ou reparation, sans que pour ce ils tombent en irregularité: quoi-que le fait de la plainte ou accusation soit un crime de mort; moyennant qu'ils fassent leur protestation devant le Juge, que pour leur regard ils n'entendent point faire aucune poursuite contre les accusez pour peine de mort, ou autre quelconque, mais seulement pour leur interest civil. Si l'Ecclesiastique qui se fait partie contre un criminel, au moyen de sa protestation, est exempté de l'irregularité, quoi-que de son accusation ensuive Sentence de mort ou mutilation: à plus forte raison l'Evêque ou Official, qui ne font autre chose que décerner Monitoire, sans rien requerir, sans agir, ni faire aucune procedure ou

pourſuite contre les accuſez, en doivent être exemptez. J'ajoûte de plus, que la raiſon ſur laquelle ſe fonde le Chapitre, *Prælatis*, fait une plus forte conſequence pour le Juge Eccleſiaſtique décernant Monitoire : d'autant que Boniface en ce Chapitre dit que ſi pour crainte d'irregularité les Eccleſiaſtiques n'oſoient former plainte devant les Juges contre les malfaicteurs, les méchans prendroient de-là liberté de les tuer & outrager, & les voler impunément, s'aſſurans qu'on n'oſeroit les accuſer, ni ſe faire partie contr'eux, par faute de preuve, ne pouvans obtenir Monitoire à fin de revelation. L'interêt eſt bien plus notable en la cauſe des Monitoires; pource que ſi on ne pouvoit décerner Monitoire pour avoir revelation des crimes, les méchans prendroient de-là aſſûrance d'impunité pour toutes ſortes d'excez, de cruautez, & de violences, non ſeulement contre les Eccleſiaſtiques, mais contre toute condition de perſonnes, *quia per impunitatis audaciam fiunt, qui nequam fuerant, nequiores, c. Ut fama de ſent. excom.* qui ſeroit une bien plus dangereuſe conſequence, que celle qui ne regarde que l'interêt d'une perſonne Eccleſiaſtique. Je ne puis pas néanmoins diſſimuler, que quelques Docteurs repliquent, que le

Chapitre, *Prælatis*, s'entend seulement de ceux qui en leur propre cause font la protestation y mentionnée, non pas en la cause d'autrui : je m'en raporte au jugement de ceux qui en sont Juges competens. A ce qui est allegué de la Bulle de Pie V. nous pouvons répondre, que c'est un Réglement fait seulement pour les Rescrits du Pape *in forma*, *Significavit*, comme il se peut voir par tout le texte d'icelle, & non point une loy pour toutes sortes de Monitoires, ni pour ceux qui sont décernez par les Ordinaires, desquels il ne parle en aucune façon : tellement que cette Bulle ne fait rien pour prouver qu'il ne soit pas permis aux Ordinaires de décerner Monitoires à fin de revelation és matieres criminelles : à quoi on pourroit ajoûter que cette Bulle n'est pas reçûë en France.

* * * *
* * *
* *
*

DES RESCRITS APOSTOLIQUES in forma, Significavit.

[*Ces sortes de Brefs sont abusifs en France.*]

CHAPITRE XX.

JUSQUES ici nous avons parlé des Monitoires qui s'obtiennent des Evêques, ou autres Ordinaires. Il s'est introduit en l'Eglise une pratique assez commune, que les Parties, aprés avoir fait fulminer les Excommunications de l'autorité de l'Ordinaire ensuite desdits Monitoires, contre les malfaicteurs & non revelans, sans recevoir aucune satisfaction, ou déclaration de la verité, se pourvoyent à Rome, & obtiennent nouveau Monitoire de l'autorité du Pape : esperans que la terreur & le respect de la puissance souveraine de l'Eglise ; qui réside en Sa Sainteté, aura la vertu de forcer ceux qui n'ont pas voulu déferer aux commandemens & injonctions des Prélats ordinaires, de reveler ce qu'ils sçavent, ou de faire satisfaction

competente, selon qu'ils sont obligez. Et telles sortes de Monitoires s'appellent Rescrits, ou Bulles, en forme de *Significavit* : pource qu'ils commencent toûjours par ces mots, *Significavit nobis dilectus filius N.* & suivant la Bulle *Sanctissime*, de Pie V, l'addresse s'en fait à l'Evêque Diocêsain, à son Grand-Vicaire ou Official, ou quand les parties ou les choses controversées sont en divers Diocêses, aux Evêques, Grands-Vicaires, ou Officiaux desdits Diocêses respectivement ; ausquels est mandé publier ou faire publier lesdits Monitoires, & avertir tous ceux qu'il apartiendra d'autorité Apostolique, de reveler, de restituer, ou satisfaire, suivant les fins desdits Monitoires, dans certain & competent terme, qu'ils leur préscriront ; & à faute qu'ils feront d'obéïr, leur est donné pouvoir de prononcer contr'eux Sentence d'Excommunication en general, c'est à dire, sans nommer les Parties, & icelle faire publier & dénoncer, là, où, quand, & en la forme qu'ils jugeront être convenable : avec cette clause de reserve néanmoins (*si après avoir diligemment & avec grande maturité examiné la cause, eû égard à ce dont est question, au lieu, au tems, & aux qualitez des personnes, vous jugez en vôtre cōscience être expedient d'ainsi*

faire.) Tellement qu'il dépend des Prélats, ausquels lesdits Rescrits sont addressez, de les éxécuter, ou non, ou en telle forme qu'ils jugeront être à faire. Cette clause est pour obvier aux fraudes & surprises qu'on pourroit faire au Pape, lui exposant les choses autrement qu'elles ne seroient, ou en cas que le fait pour lequel seroit obtenu le Rescrit, ne fût jugé par les Prélats ou Ordinaires être d'assez grande importance pour y prononcer Excommunication. C'est pour le Réglement de cette sorte de Rescrits, que le Pape Pie V. fit la Constitution qui commence, *Sanctissimus*, dont nous avons parlé ci devant: par laquelle est ordonné expressément que la clause du Concile de Trente, que nous venons de raporter, y sera employée.

Or il faut remarquer, suivant ce qu'écrit Barbosa, *de offic. & pot. Episc. parte* 3. *Allegat.* 96. *numero* 41. & *Antonius Genuensis in Praxi Archiepiscopali*, *c.* 1. *num.* 12. qu'en ces Monitoires de *Significavit*, les Evêques ou Ordinaires agissans seulement en qualité de délegué du Pape, ils n'ont pas pouvoir d'admettre de nouveaux faits, pour être publiez avec ceux contenus en la supplique du Rescrit, ausquels le Pape a limité leur commission; sinon qu'en ladite commis-

ſion fût ajoûtée cette clauſe *latius arbitrio tuo, vel ſignificantius.* Encore moins eſt-il permis aux parties de preſenter de nouveaux faits à l'Evêque ou Official, pour les ajoûter au Monitoire. Car l'Excommunication prononcée ſur iceux ſeroit nulle, étant hors le pouvoir & commiſſion du délegué, ſans ladite clauſe. C'eſt pourquoi ceux qui ont la charge d'en faire la publication, doivent bien prendre garde d'y rien ajoûter, changer ou alterer. Eſt encore à remarquer ſelon que rapportent leſdits *Barboſa* & *Genuenſis*, que la Congregation des Cardinaux a déclaré être permis de publier leſdits Reſcrits en langue maternelle, les traduiſant fidellement de l'original latin, ſans y rien changer : & que aprés avoir obtenu en une cauſe un tel Reſcrit, il n'eſt pas permis d'en obtenir un autre, ni du Pape, ni d'aucun Ordinaire, en la même cauſe.

Le même Barboſa au même lieu, *num.* 42. propoſe une queſtion d'importance ſur le ſujet de ces Reſcrits, ſçavoir ſi le Prélat ou Ordinaire, auquel s'en fait l'addreſſe, peut abſoudre ceux qui auront encourru l'Excommunication portée par iceux, pour n'y avoir pas obéï dans le temps : & reſout que la Sentence étant *ab homine*, & generale, il en peut abſou-

dre comme on pourroit absoudre d'une Sentence generale *à jure* qui ne seroit point reservée. D'avantage, pource que ledit Delegué n'est pas *merus executor*, comme pourroit être celui qui seroit commis seulement pour éxécuter une Sentence déja renduë par le Pape, & sur certain point particulier, mais suivant le Reglement de la Bulle de Pie V. a pouvoir de prononcer Sentence d'Excommunication en la cause (comme de fait c'est lui qui excommunie en ce cas, non pas le Pape) & de regler toute la procedure selon sa conscience, juger ou ne juger pas, & en ordonner selon qu'il trouvera expedient, s'étant bien informé de la verité des faits portez par la Supplique; partant que, agissant à la façon d'un Ordinaire, il peut absoudre de la Sentence qu'il a prononcée lui-même, quoi-que ce soit d'autorité Apostolique; car son pouvoir en ce cas est plein, & non limité ou restraint à aucune reservation; mais s'étend, suivant les termes ordinaires du Rescrit, *usque ad satisfactionem condignam.* Aussi dit-on communement, que celui qui a excommunié, a pouvoir d'absoudre en cas de contravention de sa Sentence. Pour plus grand éclaircissement nous produirons ici la decision de Henricus Bohic sur le Chap. *Cum in-*

ferior de major. & obed. qui est conforme à la Glose du même Chap. *Si quaeris, utrum ille cui Papa mandat quòd excommunicet aliquem, possit ipsum sic excommunicatum absolvere, distingue. Aut mandat & committit sibi ut judici, putà quia committit sibi decisionem & cognitionem causae alicujus & virtute hujus mandati alteram partium excommunicat : & tunc poterit, quamdiu durabit sua jurisdictio, eum absolvere, ut suprà de Rescript. c. Olim ex literis. & de offic. deleg. c. Quaerenti. Aut mandat sibi ut nudo executori, vel ut ad illum solum articulum deputato : & tunc non poterit eum absolvere, quia functus est officio suo.* Il excepte, quand le Pape se reserveroit expressément l'absolution. Et telle est la commune décision des Docteurs. Or en nôtre cas du *Significavit*, le Pape commet à l'Evêque délegué pouvoir de connoître de la cause, & juger, & excommunier : il ne peut donc y avoir de difficulté que ledit délegué n'ait pouvoir d'absoudre celui qu'il a excommunié. Au reste il faut remarquer, suivant la doctrine de Navarre *lib. 5. Consil. tit. de furtis. Consil. 5.* que cette Excommunication étant Papale, l'Evêque délegué pour l'exécution du Rescrit, n'en peut absoudre que d'autorité Apostolique, & comme de Censure reservée au Pape.

Je dirai librement en passant, que cette sorte de Monitoires sert fort peu de chose pource que celui qui a premierement été excommunié d'autorité ordinaire, est déja entierement hors l'Eglise, quant à l'effet interieur & essentiel de l'Excommunication : c'est pourquoi la seconde Excommunication y ajoûte fort peu : aussi ne voit-on pas ordinairement, qu'elle produise plus d'effet que la premiere. Ce n'est que de l'argent perdu pour les Parties.

Quelques fois les Parties, pour avoir Excommunication, s'addressent dés le commencement au Pape, & obtiennent de lui un *Significavit*, immédiatement, sans avoir imploré l'autorité de l'Ordinaire. L'éxécution s'en fait comme dessus, & procede en la même forme : mais comme c'est une pratique qui est hors le cours ordinaire des Jurisdictions Ecclesiastiques, aussi procede-t'elle plus de la précipitation des Parties qui sont passionnées, que d'aucune institution ou ordre de l'Eglise : Et me semble que les Ordinaires seroient bien fondez d'en empêcher la publication jusqu'à ce qu'il y eût Monitoire publié de leur autorité sans effet. Car il n'y a pas d'aparence, que le Pape ait intention de décerner immédiatement des Monitoires dans les Diocêses,

au préjudice de l'autorité ordinaire, & contre l'ordre Canonique des Jurisdictions ; aussi est-il vrai que par la forme du *Significavit*, le Pape a accoûtumé de renvoyer à l'Evêque, auquel il l'addresse, la connoissance de toute l'affaire, pour en ordonner ainsi qu'il jugera raisonnable, ou au Grand Vicaire, ou Official de l'Evêque, qui peuvent sçavoir s'il a précedé un Monitoire de l'autorité ordinaire. Voici la forme dudit *Significavit*, à laquelle nous ajoûtons la maniere de proceder en l'éxécution d'icelui, pour le soulagement des Ordinaires.

INNOCENTIUS Episcopus Servus Servorum Dei, Venerabilibus Fratribus Andegavensi & Canomanensi Episcopis, sive dilectis filiis eorum Officialibus Salutem & Apostolicam benedictionem. Significavit nobis dilectus filius Julianus Vaugirault, clericus seu laïcus Andegavensis, seu alterius civitatis vel Diœcesis, Frater & hæres quondam Vincentii etiam Vaugirault, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorat, census, terras, domos, possessiones, bona mobilia & immobilia, pannos laneos, lineos, sericeos, scripturas publicas, & privatas, fidem tamen facientes, libros rationum & computorum, ac jura, nec-non pecuniarum summas auri, argenti, æris,

ſtanni, ferri, liquorum vini, olei, hordei, frumenti, ac aliarum frugum quantitatem, jocalia, gemmas, annulos, & torques aureos, domuſque ſuppellectilia magni momenti, ad prædictum Significantem ratione ſucceſſionis hæreditariæ dicti Vincentii ac parentum & aliorum conſanguineorum ſuorum defunctorum, ac aliàs legitimè ſpectantia ſubtraxerunt, & temerè occuparunt, eáque malitioſè occultare, ac occultè & indebitè detinere præſumpſerunt & præſumunt, ex quo prædicto Significanti gravia damna, valorem quinquaginta ducatorum excedentia nequiter intulerunt, in animarum ſuarum periculum, ac dicti Significantis non modicum detrimentum: ſuper quod ipſe Significans Apoſtolicæ Sedis remedium imploravit. Quocirca Fraternitati veſtræ Fratres Epiſcopi, ſive diſcretioni veſtræ filii Officiales, per Apoſtolica ſcripta Mandamus, quatenus vos & quilibet veſtrum ubilibet in veſtris civitate & Diœceſi, ſi ea diligenter & magna maturitate per vos examinata, pro rei, loci, temporis, & perſonarum qualitatibus vobis pro veſtra conſcientia videbitur expedire, eos hujuſmodi bonorum detentores, & illorum celatores, aut aliàs ſcientiam habentes, ac damnorum illatores occultos, ex parte noſtra publicè in Eccleſiis coram populo per vos, vel alium, ſeu alios, moneatis, ut infra competentem terminum, quem eis præfixeritis, ea prædicta

Significanti à se debita, detentores quidem & occupatores restituant, occultatores verò ac illa scientes revelent, & si id non adimpleverint, infra alium competentem terminum quem etiam eis ad hoc duxeritis peremptoriè præfigendum, ex tunc in eos generalem Excommunicationis Sententiam proferatis, eamque faciatis ubi, quando & quoties videritis expedire, usque ad satisfactionem condignam, & revelationem debitam, solemniter publicari. Volumus autem quod ex revelatione hujusmodi, si eam fieri contingat, non possit nisi pro civili interesse, & civiliter tantùm agi; & aliter revelatio neque in judicio, neque extra illud fidem faciat. Datum Tusculi anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo nonis Junii, Pontificatus nostri anno octavo.

C. BAILLY J. CAMPINUS
D. AUBIN JO. BODESON.

Lesdites Lettres lûës & considerées, si l'Evêque juge icelles devoir être publiées & exécutées, il décerne Mandement aux Curez en la forme suivante.

HENRICUS *Dei misericordia, & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus Andegavensis Venerabili & discreto Magistro . . . . Presbytero*

Rectori Parochialis Ecclesiæ N.

& aliis quibuscumque Parochiarum hujus Diœcesis Rectoribus super hoc requirendis, Salutem in Domino. Exhibitæ nobis fuerunt ex parte Juliani Vaugirault dictæ Ecclesiæ Parochiani litteræ quædam Apostolicæ Sanctissimi Domini nostri Innocentii divina providentia Papæ decimi, in forma, significavit, ad nos directæ, sub data nonis Junii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, ad instantiam ejusdem obtentæ pro recuperatione quarumdam Summarum pecuniæ, jocalium, librorum, & aliorum mobilium magni pretii, sibi furto sublatorum, supplicantis quatenus easdem literas executioni mandare dignaremur. Cui quidem supplicationi, ut justæ, libenter annuentes, pro ea quæ Sanctæ Sedi Apostolicæ debetur reverentia, postquam nobis debitè constitit, alias monitionis litteras in forma consueta auctoritate nostra ordinaria, tam in vestra, quam in Sanctissimæ Trinitatis, & Sancti Maurilii Andegavensis Parochiis, per tres dies Dominicos fuisse publicatas, neque ullum exinde fructum, seu satisfactionis, seu revelationis rerum in querela contentarum, subsecutum fuisse: vobis & unicuique vestrum auctoritate Apostolica nobis in hac parte commissa, præsentium tenore mandamus, quatenus easdem litteras Apostolicas, Gallico Idio-

mate redditas, publicè in Ecclesiis vestris, in Pronao Missæ Parochialis, per tres dies Dominicos immediatè se subsequentes, de verbo ad verbum, audiente populo, legatis ac denuntictis, seu per Vicarios vestros legi ac denunciari curetis, eademque auctoritate Apostolica moneatis omnes ad quos spectabit, seu reos furti, conscios, adjutores, & participantes, seu ejusdem notitiam quoquo modo habentes; iisque in virtute Sanctæ obedientiæ injungatis ac præcipiatis, ut ipsi primo quoque tempore, saltem infra sex dies post tertiam earumdem litterarum publicationem, qui rei vel conscii, sunt adjutores, seu participantes furti antedicti, parti conquerenti plenè restituant, & satisfaciant; qui verò facti notitiam habent, ut ipsi infra eundem terminum vobis vel eidem parti sufficienter ad effectum probationis, quidquid de præmissis sciverint, viderint, vel audierint, revelent. Aliàs, nisi dictis nostris, imò Apostolicis monitionibus ac jussis paruerint, eos omnes, eadem auctoritate Apostolica qua in hac parte fungimur, Excommunicabimus, & Satanæ in pœnam suæ perversitatis & contumaciæ trademus. Quapropter peracta tertia publicatione vestri erit officii, ad nos easdem litteras Apostolicas remittere, cum adjuncta attestatione de earum publicatione, qua significabitis nobis an parti conquerenti satisfactum fuerit, tam de restitutione, quam

de revelatione, an secus; ut quod juris erit super ea re consequenter statuamus. Datum Andegavi die anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio.

Si les Curez ou Vicaires atteſtent par leur Certificat que la Partie ait été ſatisfaite, on ne paſſe point outre : Mais s'ils atteſtent du contraire, alors l'Evêque ou Official qui a ordonné la publication, voyant tous les termes paſſez, prononce Sentence d'Excommunication, & envoye aux Curez ou Vicaires ſes lettres contenans ladite Excommunication en la forme qui enſuit.

HENRICUS *Dei misericordia & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus Andegavensis, dilectis nostris Rectoribus, seu Vicariis, Ecclesiarum Parochialium Sanctissimæ Trinitatis, & Sancti Maurilii Andegavensis; Salutem in Domino. Cùm antehac, Mandatis Apostolicis Sanctissimi Domini nostri Innocentii, divina providentia Papæ decimi, obsequentes, ejusdem litteras in forma, Significavit, ad instantiam Juliani Vaugirault Parochiani, seu civis N. obtentas, super recuperatione seu restitutione notabilis cujusdam*

Summæ pecuniarum, & pretiosorum mobilium furto sibi sublatorum, sub data Nonis Iunii anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, prout in dictis litteris plenius continetur, in Parochiis vestris per tres dies Dominicos in forma consueta publicari fecerimus, & quosdam iniquitatis filios ejusdem furti reos, conscios, adjutores, & participantes, moneri, atque eadem auctoritate Apostolica iis injungi ac præcipi in virtute sanctæ obedientiæ, ut ipsi intra terminum à nobis præfixum injuste ablata parti conquerenti plenè restituerent, & prout juris est, satisfacerent; alias autem ejusdem facti notitiam habentes, similiter moneri, & eadem auctoritate iisdem injungi ac præcipi, ut ipsi quicquid de rebus in querela contentis quoquo modo scirent, eidem parti conquerenti vel uni ex vobis, sufficienter ad effectum probationis revelarent: Cumque neutri dictis nostris Monitionibus ac præceptis imo Apostolicis paruerint, sed obdurato animo Spiritui sancto resistentes in contumacia & perversitate sua, contemptis clavibus Sanctæ Matris Ecclesiæ, in perniciem animarum suarum, damnabiliter persistant, neque satisfacientes parti læsæ, neque ullo modo revelantes, prout relatione vestra debitè informati fuimus, in eos, ut rebelles & contumaces, Ecclesiasticæ Iustitiæ ac severitatis mucronem distringere

distringere cogimur, & eosdem à Corporis Christi unitate abruptos, lupis infernalibus in prædam objicere; ut si resipiscere à peccato noluerint, Dæmonibus sævientibus pœnas suis sceleribus debitas, quando quidem perire quàm salvari malunt, justè patiantur.

Itaque, visis attestationibus vestris, & facti gravitate ac circumstantiis omnibus maturè examinatis, Dei nomine prius invocato, omnes prædicti furti auctores, reos, conscios, & participantes, ejusdemque notitiam habentes & non revelantes, in his scriptis ex nunc prout ex tunc, in virtute Domini Nostri Jesu Christi, auctoritate sanctæ Sedis Apostolicæ nobis in hac parte commissa, Excommunicamus, ac sententiam Excommunicationis incurrere decernimus, ab omni unione & participatione sanctæ Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ Ecclesiæ, eosdem, ut membra putrida, & dæmoniaca labe infecta, prorsus amputantes ac rejicientes, nisi intra novem dies post publicationem præsentium in Pronao Parochialis Missæ factam in dictis Parochiis vestris respectivè, pro peremptorio termino, parti conquerenti res ablatas restituerint, seu alias debitè satisfecerint, qui facti reatu, ut supra, quoquo modo tenentur; qui vero ejusdem rei notitiam habent, nisi sufficienter ad effectum probationis eidem, vel Rectori seu Vicario Parochiali, quæcumque sciunt,

revelaverint ; mandantes , prout tenore præsentium eadem autoritate Apostolica mandamus vobis , & unicuique vestrûm, ut singuli in vestris Parochiis præsentes nostras Excommunicationis litteras debitè publicetis vulgari idiomate redditas , & exequamini juxta earumdem tenorem ; simulque populo denuntietis , ejusdem Excommunicationis absolutionem sanctæ Sedi Apostolicæ esse reservatam. Quo facto , easdem nostras litteras simul cum Rescripto Apostolico , & aliis nostris litteris ei adjunctis , ad nos remittatis debitè subsignatas , ut moris est , in testimonium publicationis & executionis per vos factæ. Datum Andegavi , die

COMMENT ON EST OBLIGÉ *de restituer, ou reveler, en vertu de Monitoire.*

CHAPITRE XXI.

LES Monitoires generaux , desquels nous traitons à present , ont accoûtumé d'être décernez pour obliger les Chrétiens à restituer aux Parties complaignantes & interessées ce qui leur appartient , & leur rendre la

satisfaction requise par justice ; ou pour obliger de reveler ce qu'on sçait des faits mentionnez ausdits Monitoires.

Pour quoi entendre, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit au Chapître neuviéme, que l'intention de l'Eglise, quand elle décerne des Monitoires pour les choses temporelles, est de procurer que justice soit faite, rendant à un chacun ce qui lui appartient ; & conserver la charité entre les Chrétiens empêchant que les uns ne fassent tort aux autres. Considerant bien ce point, il sera plus aisé de juger des difficultez de conscience qui se presenteront.

En second lieu il faut considerer, que comme celui qui a pris ou détient le bien d'autrui, est obligé par la Loy de Dieu, voire par la Loy de nature, qui dit, *Ne fais point à autrui, ce que tu ne voudrois pas qu'on te fist*, & par les loix humaines, d'en faire restitution à celui à qui il appartient ; aussi celui à qui le bien appartient, a droit de se pourvoir par toutes voïes justes & raisonnables contre ceux qui l'ont pris, ou le détiennent ; & par consequent, les moyens ordinaires de justice lui manquans pour recouvrer ce qu'il a perdu, comme Chrétien ayant affaire à des Chrétiens, il a droit d'en faire

ſa plainte à l'Egliſe, & implorer ſon autorité. Si donc en ce cas l'Egliſe fait commandement à ceux qui ont fait ou font le tort, de reſtituer, ne commandant que ce que Dieu & la juſtice commande, s'ils ne reſtituënt pas, ils péchent mortellement, non-ſeulement contre le Commandement de Dieu, mais auſſi contre le Commandement de l'Egliſe, à laquelle ils dédaignent d'obéïr en une choſe d'importance, & juſte; & ſi l'Egliſe fait ce Commandement ſur peine d'Excommunication, n'obéïſſans pas, outre le péché mortel ils encourent Excommunication. De même, ſi à défaut de preuves, l'Egliſe commande à ceux qui ont connoiſſance du fait d'en venir à revelation, ne revelans pas ils péchent mortellement: pource que refuſans de rendre témoignage de verité là où ils y ſont obligez, ils empêchent que la reſtitution du bien d'autrui ne ſe faſſe, & ainſi ils dés-obéïſſent à l'Egliſe, & font un préjudice notable à leur prochain. Que ſi l'Egliſe fait ce même Commandement ſur peine d'Excommunication, tels manquans de déclarer, ils ſont excommuniez à raiſon de leur dés obéïſſance & contumace. Et quand il n'y auroit point de Commandement de Dieu, qui obligeât les uns de reſtituer, les autres de reveler, dés-

lors, que l'Eglise a commandé sur peine d'Excommunication de ce faire, ils y sont obligez; & s'ils n'obéïssent, ils encourent Excommunication: pour ce que l'Eglise de son chef a pouvoir & autorité de leur commander, & les obliger à faire ce qu'elle commande, en vertu de l'Ordonnance de Nôtre-Seigneur.

En troisiéme lieu, il faut considerer en fait de Monitoires, que c'est l'Eglise qui par l'organe du Juge ou Superieur Ecclesiastique commande de restituer, ou reveler, non pas simplement les Curez qui en font la publication, desquels l'autorité ne s'étend que sur leurs Paroissiens: Et partant, que tous ceux qui ont connoissance des faits contenus ausdits Monitoires, bien qu'ils ne soïent pas de cette même Paroisse en laquelle est faite la publication, ou que ladite Publication n'ait pas été faite en leur presence, ou le Monitoire signifié à leur personne, si-tôt qu'ils sçavent que l'Eglise commande de reveler, ils sont obligez en conscience de lui obéïr, & déclarer ce qu'ils en sçavent, à peine de tomber en Sentence d'Excommunication, de quelque lieu ou Paroisse qu'ils soïent, moyennant qu'ils se trouvent être sujets à la jurisdiction du Superieur, qui a décerné le Mo-

nitoire comme étans du même Diocêse, ou du territoire de sa jurisdiction. C'est pourquoi les Monitoires parlent en termes generaux ; *contre tous ceux & celles qui ont fait tel mal, ou qui ont connoissance de tels faits* ; & ne disent pas simplement, *contre tous les Paroissiens d'une telle Paroisse* ; ou, *contre ceux qui auront oüy la publication* ; ou, *ausquels le Monitoire aura été signifié*. La raison de ce, est que les Monitoires ne se publient sinon pour donner connoissance à un chacun que l'Eglise commande sur peine d'Excommunication de restituer, ou reveler ce qu'on sçait du contenu en iceux : tellement que tous ceux qui sont dûëment informez de telle publication, par quelque voye que ce soit, & informez du commandement que l'Eglise fait sur peine d'Excommunication, sont obligez de satisfaire, ou reveler, aussi bien que ceux en la Paroisse desquels la publication a été faite, ou qui ont entendu ladite publication, ou ausquels auroit été signifié le Monitoire, & ne revelans pas, ils encourent Excommunication ; dautant que sçachans la volonté & commandement de l'Eglise, ils n'ont pas voulu lui obeïr ; *Ille servus, qui cognovit voluntatem Domini sui, & non fecit, vapulabit multis*, en saint Luc c. 12.

En quatriéme lieu pour ne se méprendre pas en rendant sa déclaration, il faut bien remarquer l'intention particuliere de chaque Monitoire, & les faits ou chefs y contenus, selon qu'ils sont énoncez. Car si l'Eglise commande de reveler certains faits qu'elle specifie, elle n'oblige pas d'en reveler d'autres qui soient hors la cause, bien qu'ils soient de choses semblables, ou regardans les mêmes personnes : sinon que ce fussent quelques circonstances ou dépendances desdits faits principaux, ou qui regardassent ceux qui auroient participé aux mêmes faits, si tant est que l'Eglise commande de les reveler aussi bien que les principaux auteurs. Si l'Eglise prononce Excommunication contre les non revélans, ce n'est pas à dire qu'elle entende excommunier ceux qui ont fait le mal, dont est question, s'il n'est dit expressément par la Sentence ou Monitoire, ni les obliger de se découvrir eux-mêmes. Il faut donc toûjours bien considerer aux termes du Monitoire qu'elle est l'intention du Superieur qui l'a décerné, tant pour le regard des faits y posez, que pour le regard des personnes qu'il entend obliger à revelation, ou lesquels il entend en excepter, s'il en excepte quelques-uns, comme il arrive quel-

ques fois. Car l'Excommunication étant une matiere odieuse, elle ne s'étend point outre les termes de la propre signification de la Sentence.

En cinquiéme lieu, il faut considerer, que le commandement que l'Eglise fait de reveler en vertu de Monitoire, est pour avoir des preuves contre les larrons ou détenteurs injustes, ou autrement contre les coupables, selon l'intention du Monitoire; par le moyen desquelles preuves étans convaincus, ils puissent être contraints de rendre le bien d'autrui, & réparer l'injure qu'ils ont faite; s'ils ne le veulent faire d'eux-mêmes. Tellement que y ayant Monitoire, si la connoissance que quelques-uns ont de ce qui s'est passé, peut servir à preuve, pour obtenir justice, ou satisfaire à la plainte des impétrans, ils sont tenus de reveler sur peine d'Excommunication. Si la connoissance qu'ils ont, est si legere, si obscure, & si incertaine, qu'elle ne puisse donner moyen de preuve, ils ne sont pas tenus de déclarer; & ne déclarans pas, ils ne peuvent pour ce regard encourir Excommunication. Exemple. Pierre a oüi dire quelque chose des faits de certain Monitoire à une personne legere, inconsiderée, inconstante, & volontiers sujette à mentir, & par consequent non

croyable ni digne de foy ; ou à des personnes inconnuës, ou passantes, qu'on ne peut jamais revoir, ou desquelles il ne se souvient pas, ou qui n'en sçavent rien de certain, & n'en parloient que par oüi dire : en ce cas Pierre n'est point obligé de faire aucune déclaration, pource que, à vrai dire, il n'en sçait rien. Car, pour rendre déclaration à fin de preuve, il faut sçavoir réellement & veritablement ce qu'on rapporte, comme pour avoir été present, & vû la chose, entendu les paroles & le bruit, entendu dire à des gens dignes de foy qui étoient presens, ou pour avoir oüi confesser le fait à celui même contre lequel il y a plainte, & autres semblables circonstances, avec lesquelles on peut bien dire sçavoir la chose. Tel est l'avis commun des Docteurs. En ces cas, & autres semblables, ésquels il peut y avoir de la difficulté, on doit avoir soin de consulter les Docteurs, & gens de capacité qui sont versez en telles matieres, avant que de prendre résolution de déclarer, ou ne déclarer pas. En ce faisant, si le terme du Monitoire vient à expirer avant qu'on ait fait sa déclaration procedant de bonne foy, & faisant toute la diligence qu'on peut, pour prendre conseil, on n'encourera point l'Excom-

munication ; suivant ce qu'enseigne Avila au livre *de cens. parte. 2. c. 5. disp. 5. dubit.* 2. Si néanmoins quelqu'un avoit oüi dire le fait à une personne digne de foy, qui auroit déja rendu sa déclaration, ou été oüi devant le Juge, tel ne seroit point obligé de rien déclarer : pource que cela ne serviroit de rien, n'ayant appui que sur dire de l'autre, & ainsi les dépositions des deux ne feroient qu'un témoignage.

Pour obvier aux fraudes qui se cõmettent en cette matiere, nous ajoûtons ici un avis d'importance, qui est, que quand il seroit arrivé à quelqu'un de promettre par serment de ne reveler point ce qu'il sçait du contenu en un Monitoire, ou de ne reveler aucun secret, il ne seroit pas moins obligé d'en rendre sa déclaration, à peine d'être excommunié : pource qu'une promesse ou jurement fait témerairement par un particulier ne déroge en rien aux Loix & Commandemens de l'Eglise, ausquels il est sujet dés le Bâtême : & de plus, un serment fait d'une chose illicite & mauvaise, comme seroit celui-là, n'oblige point, & partant ne doit jamais être gardé ; *non est obligatorium contra bonos mores prastitum juramentum, de reg. Juris. in Sexto* : au contraire il y a péché mortel de le faire, & de le garder. Le Chapître, *Intimavit de testi-*

bus, y est exprés, avec la Glose. C'est pourquoi Sylvester, *verb. Denunciatio. num.* 5. dit que tel serment se doit raisonnablement interprêter, de n'être pas obligé de reveler au cas que la dénonciation ne fût point de precepte, ou de conseil : que si celui qui auroit juré, auroit eû autre intention, il auroit offensé Dieu. Innocent IV. sur le Chapitre. *Qualiter.* 1. *de accus.* dit qu'il faut interprêter que son intention a été de jurer qu'il ne reveleroit point, sans juste cause qui l'y obligeât. Ceci est conforme au Decret du Pape Soter, *c. Si aliquid* 22. *q.* 4. *Si aliquid forte incautiùs nos jurasse contigerit, quod observatum pejorem vergat in exitum, illud consilio salubriore mutandum noverimus : & magis, instante necessitate, pejerandum nobis* (id est, *faciendum contra juramentum*) *quam pro facto juramento in aliud crimen majus esse divertendum.*



DE LA RESTITUTION *& revelation des Titres, Ecritures, & Enseignemens.*

CHAPITRE XXII.

QUELQUESFOIS par les Monitoires il est commandé à ceux qui ont pardevers eux certains Papiers, Actes, Ecritures, Titres, ou Enseignemens, de les restituer, & à ceux qui en ont connoissance, de les déclarer. En cette matiere il se commet de grands péchez, & plusieurs se damnent à plaisir pour ne vouloir pas en décharger leur conscience. Cela arrive bien ordinairement à la mort des Ecclesiastiques, desquels les heritiers retiennent malicieusement les Papiers & Titres concernans les Benefices & droits de l'Eglise, comme si c'étoient biens de leur succession; ne considerans pas que ces Titres n'appartenoient point en propre à leurs Parens décedez; mais à l'Eglise, & aux Benefices qu'ils tenoient; & sur ce mauvais

fondement ils prennent la liberté d'en disposer comme de leurs propres biens, les divertissans, les cachans, les donnans, les vendans à qui il leur plaît, voire les brûlans, ou déchirans, ou autrement les suprimans en quelque façon que ce soit. Ce qui peut arriver aussi aux Officiers des Seigneuries & Jurisdictions temporelles, quand ils apposent le scellé, ou font inventaire des meubles des Ecclesiastiques. En quoi ils commettent, non un simple larcin; mais un sacrilêge: pour ce que faisans par ce moyen disparoistre & évanoüir ces titres, ils font perdre à l'Eglise les legs pieux, les domaines, les droits, rentes & revenus dédiez au service de Dieu, qui sont choses sacrées; & par ce moyen ils sont causes qu'on ne peut plus continuer les Messes, & autres divins Offices fondez sur ces revenus, ny les Anniversaires, ou autres priéres ordonnées pour le soulagement des Ames des Trépassez: quoi faisans ils sont de la qualité de ceux que l'ancien Concile d'Agde appelle *meurtriers des Ames souffrantes*, qui est un genre de cruauté qui surpasse toutes les cruautez du monde. Or à ce que chacun entende la consequence de ce crime, avant que passer outre, nous produirons ici les Canons de

deux anciens Conciles, estimez fort venerables en l'Eglise. Le premier est dudit Concile d'Agde, c. 26. *Si quis de Clericis documenta, quibus Ecclesia possessio firmatur; aut supprimere, aut negare, aut adversariis fortasse tradere, damnabili & punienda obstinatione præsumpserit, quicquid per absentiam documentorum damni Ecclesiæ illatum est, de propriis facultatibus reddat, & communione privetur. Hi etiam, qui in damno Ecclesiæ, impiè sollicitati à traditoribus, aliquid acceperint, pari sententia teneantur.* Le second est du troisiéme Concile d'Orleans, c. 22. *Si quis res Ecclesiæ debitas, vel proprias Sacerdotis, horrenda cupiditate occupaverit, retinuerit, aut à potestate ex competitione perceperit, ut eas non restituat, nullis rebus excusetur: sed, si, agnito jure Ecclesiastico, non statim Ecclesiæ, vel Sacerdoti, reformaverit, aut, ut ipsum jus agnoscere possit, in judicium electorum venire distulerit, tamdiu à communione Ecclesiastica suspendatur, quamdiu, restitutis rebus, tam Ecclesiam, quam Sacerdotem, reddat indemnem.* Par le premier Canon, ceux qui suppriment, dénient, ou baillent aux Parties adverses, les titres & enseignemens de l'Eglise, sont condamnez de restituer, & réparer à l'Eglise tous les dommages qu'elle souffre à faute de s'en pouvoir

aider, & est ordonné qu'ils soient Excommuniez : & même Sentence est prononcée contre ceux qui prennent de l'argent pour rendre lesdits titres. Par le second Canon, ceux qui prennent les biens de l'Eglise, & les retiennent, avec intention de ne les restituer pas, sçachans qu'ils lui appartiennent, sont condamnez à être Excommuniez jusques à ce qu'ils les ayent restituez, & indemnisé l'Eglise de la perte qu'elle en auroit soufferte. Le dernier Concile de Tours est conforme ausdits Conciles anciens au Chapitre *de sepulturis*, où il dit : *Eos, qui oblationes, seu legata & pia relicta defunctorum, aut negant, aut solvere recusant, illorumve testamenta seu codicillos celant, & dolosè retinent, tanquam animarum egentium necatores, ex Concilio Agathensi Excommunicationi subjacere decernimus.* Et au Chapitre *de rebus Ecclesiæ conservandis*, il specifie plus particulierement les choses de l'Eglise, & impose Excommunication de fait, non point simplement comminatoire. En voici le Texte. *Cùm verò intellexerit (Synodus) nonnullos plures chartas, instrumenta, litteras, monimenta, documenta, nec non Reliquias, jocalia, vasa, libros & alia Ecclesiarum ornamenta & mobilia, penes se retinere ? ea ut restituant, sub pœna Excommunicationis ipso facto incurrenda, monet ac præcipit.*

Pour l'intelligence de cette matiere il faut considerer, que par le Commandement de Dieu, qui dit, *Tu ne déroberas point*, tout Chrétien est obligé de restituer à son prochain ce qu'il a ou retient à lui appartenant, quoi-qu'il ne l'ait pas pris, ou pris de mauvaise foy. Car le retenir sciemment sans le gré & consentement de celui à qui il appartient, c'est le lui faire perdre, aussi bien que si on l'avoit dérobé, ou pris malicieusement: C'est donc en verité dérober le bien d'autrui. Par ce principe, tous ceux qui ont des papiers, titres, ou enseignemens appartenans à autrui, sont obligez en conscience, & par raison de justice, de les restituer à ceux ausquels ils appartiennent: ne le faisans pas, ils péchent mortellement, & ne peuvent être absous s'ils ne les restituent, ou donnent asseurance de restituer, encore bien qu'il n'y eût aucun Juge ou Superieur qui en ordonnât la restitution: mais de plus, s'il y a Monitoire commandant de les restituer, ils encourent Excommunication. C'est la résolution commune des Docteurs, particuliérement de Suarez au Livre *de censuris. disp.* 20. *sect.* 3. Avila *de censuris, parte* 2. *c.* 5. *disp.* 4. *dub.* 1. Lopez *Instructor. consc. parte* 2. *c.* 9. Guttierez *lib.* 1. *Canonic.*

quæst, c. 11. *num.* 38. Je dis davantage, qu'ils sont tenus de rembourser tous les frais qui se font pour le recouvrement desdits titres, depuis qu'ils ont refusé ou méprisé de les rendre ; & encore tenus de reparer tous les dommages que souffrent les propriétaires, ou autres y ayans droit, à faute de s'en pouvoir servir & défendre en leurs affaires & necessitez, pour ce qu'ils sont causes de touts lesdits dommages : cela va bien loin, & est une chose que les Curez doivent bien faire entendre au peuple, quand il publient des Monitoires. Silvester, *verb. Falsarius*, l'enseigne ainsi ; *teneantur ad restitutionem totius interesse* : & de même Avila. La consequence de ce crime est grande, quand les titres concernent des droits perpetuels, & generaux, c'est à dire qui s'étendent à beaucoup de lieux, & à beaucoup de personnes ; comme sont les titres des Eglises, des Hôpitaux ; des Fabriques, des Chapitres, des Monasteres, des Seigneurs de fief, & des grandes Communautez. Car la suppression & divertissement de tels titres fait perdre les droits, biens, & domaines, non point à une personne ; mais à plusieurs, jusques à tel nombre qu'il ne se peut comprendre ; non point pour une fois, mais pour toûjours, à toute la posterité, & à tous les Successeurs.

Quel fardeau chargent sur leur conscience, ceux qui pour l'appetit de quelque profit present, ou pour satisfaire à leur passion, ou à la malice d'autrui, retiennent & recelent les titres ? Or si ceux qui retiennent ces titres, sont obligez de les restituer, ceux qui en ont connoissance, sont aussi obligez d'en faire declaration en vertu de Monitoire, sur la même peine d'Excommunication, voire sur la même peine de restitution & dédommagement ; si leur silence est cause qu'à faute de preuve, les Parties perdent leur bien & leurs droits.

Mais attendu qu'il se rencontre plusieurs difficultez en cette matiere, pour y proceder clairement & avec ordre, il faut distinguer, si les écritures dont est question, sont publiques, ou particulieres : & entre les particulieres, si elles appartiennent au demandeur, ou au defendeur, ou si elles sont communes à l'un & à l'autre.

Nous appellons publiques, celles qui contiennent les actes passez en jugement : & ceux qui ont telles écritures par devers eux, sont obligez de les communiquer, quand l'Eglise le commande sur peine d'Excommunication : d'autant qu'elles regardent l'administration de la Justice publique, laquelle aucun ne se peut vendiquer en particulier, & par

consequent ne les peut retenir justement comme siennes. *Acta publica utrique Parti integraliter eduntur*, dit Joannes Andreas sur le Chap. 1. *de probationibus.* & par consequent l'une & l'autre Partie ont également droit de s'en aider : & par même raison ceux qui ont connoissance qu'elles sont entre les mains ou en la disposition de quelqu'un, sont obligez de les reveler. Cette décision est de la Glose sur le Chapitre, *perpetuus. de fide instrument.* & d'Innocent & Ancharanus sur le même Chapitre, de Saïrus, *Clavis Regiæ lib.* 12. *c.* 20. *n.* 31. & autres.

Si les écritures sont particulieres, & appartiennent à celui qui a obtenu le Monitoire ; celui entre les mains duquel elles sont, est tenu sur peine d'Excommunication de les rendre ; pour ce que même auparavant qu'il y en eût aucun commandement du Juge ou de Superieur, il y étoit tenu, ne pouvant en bonne conscience retenir le bien d'autrui contre sa volonté : & à faute de les rendre en temps & lieu, il est tenu de tous les dépens & dommages de la Partie. Lopez ajoûte, qu'il est obligé de les rendre, même quand elles seroient contre lui ; pour ce qu'il les retient contre Justice, pour ôter le moyen à l'autre de recouvrer ce qui lui est dû. Ledit

Lopez, Guttierez, Avila, Bonacina, & Barbosa, proposent une exception, qui est quand celui qui a les écritures, les tient de bonne foy, & sans fraude : car si en baillant lesdites écritures, il souffroit quelque notable perte ou dommage, il ne seroit pas obligé de les bailler ; comme par exemple, s'il prévoyoit que sa Partie adverse ayant ces titres en sa disposition, s'en pourroit servir pour lui nuire, & le vexer beaucoup. Mais Avila ajoûte, que si retenant ces papiers, celui auquel ils appartiennent, encourroit pareil dommage, celui qui les a, seroit obligé de les rendre : pour ce que l'autre y a droit comme à une chose sienne, & celui-ci n'y a point de droit, & par consequent ne les peut retenir avec détriment notable de l'autre, s'il ne restituë ou repare le dommage duquel il auroit été cause, empêchant par telle rétention qu'il ne recouvrât ce qui lui appartient, & n'obtint justice. Car ce que dit Avila, que le détenteur au cas susdit, ne seroit pas obligé de rendre les papiers, est seulement fondé sur la consideration de la perte qui lui viendroit en les rendant, laquelle le Proprietaire n'est point tenu de garantir à ses dépens. Mais si celui qui a en sa possession lesdites écritures, s'en étoit rendu maistre par force,

par fraude, & de mauvaise foy, en ce cas Avila dit, que les retenant pour la consideration de la perte qu'il pourroit encourir, il seroit obligé aprés le peril passé, de rendre & reparer au Proprietaire la valeur de ce qu'il eût dû obtenir en Justice, s'il eût eû ses titres. Il me semble plus raisonnable de dire absolument, que ledit détenteur est obligé en tout cas de rendre & restituer, ou recompenser à l'autre tout ce qui lui appartenoit par lesdits titres, & le dédommager entierement, y apportant telle précaution qu'il n'y perde point de son honneur. Car cela se peut faire facilement par des voyes secrettes, interposant des personnes sages & de charité pour faire la restitution, ou bien un Confesseur. Ma raison est, que le bien d'autrui est toûjours le bien d'autrui, sous quelque pretexte qu'il soit retenu; & partant doit être restitué par raison de Justice, laquelle rend à un chacun ce qui lui appartient; & principalement quand la chose a été prise avec injure, le principe de la détention étant injuste. Si celui qui a par devers soy les titres, est Partie au procez, ou s'y trouve interessé, & lesdits titres sont à lui en proprieté, quoiqu'ils contiennent quelque chose du droit de sa partie adverse, il n'est point obligé de

les representer, quelque Monitoire qu'il y ait : pour ce que aucun n'est obligé de donner des armes contre soy-même, *c. 1. de probationibus : Nulli dicendum est : Ea quæ contra te sunt, apud temetipsum debes documenta requirere, in mediumque proferre.* Pour même cause ceux qui ont connoissance de l'affaire, ne sont point tenus d'en venir à révelation. Mais si les titres ne regardent que le droit de Partie adverse, celui qui les a, quoi-qu'ils fussent à lui, n'y ayant point d'interêts, & n'y pouvant rien perdre, seroit obligé de les fournir à la Partie qui en auroit besoin, au cas que le Superieur le commandât sur peine d'Excommunication : pour ce que tel commandement seroit juste ; étant fait pour empêcher que le prochain ne perde son bien ; & partant celui que le commandement regarde, seroit tenu d'obeïr : autrement, s'il n'y avoit commandement du Superieur, il n'y seroit obligé que par charité, pour ce que les titres lui appartiendroient, & non à l'autre qui en demande communication.

Si les titres sont communs entre les Parties, le Chapitre *G. perpetuus. de fide instrum.* décide qu'ils doivent être communiquez. Neanmoins Avila distingue en cette matiere, que les titres peuvent être communs en plusieurs façons.

Premierement pour le regard de la proprieté, qui en appartient aussi bien aux uns qu'aux autres, soit qu'ils soient échûs par une même succession, ou qu'ils leur ayent été donnez en commun, ou qu'ils ayent été faits à frais communs : Et en ce cas, si aucun de ceux qui y ont droit, en demande communication, ou révelation par Monitoire, la Justice requiert qu'ils leur soient communiquez & manifestez, dautant que c'est leur propre bien. En second lieu ils sont communs, quand ils contiennent une matiere & des droits communs entre les Parties, bien que le papier ou le parchemin ausquels ils sont écrits, ne soit pas commun, mais propre à quelqu'un d'entr'eux : & en ce cas, s'ils sont originaux, celui qui les a entre les mains est obligé de les manifester & communiquer : si ce sont copies faites aux dépens d'une des parties, & que le defendeur en requiert communication, le demandeur les doit communiquer, si c'est le demandeur qui requiert la communication, le defendeur pareillement est tenu de les lui communiquer, posé qu'il ait intention de s'en servir en sa cause : que s'il ne s'en veut point servir, & n'en a point de besoin, il les doit tout à fait rendre audit demandeur pour fortifier son droit, au cas qu'il soit déja entré en

preuves, mais si dés le commencement de la cause, n'ayant point de preuves de sa part, il demandoit qu'on les lui communiquât, le défendeur ne seroit pas obligé de les manifester, ou en donner communication, quoi-qu'il y eût Monitoire, pour ce que un demandeur ne doit jamais intenter une action, s'il n'a des preuves par devers lui ; & sa Partie adverse n'est point obligée de les lui fournir, C'est l'avis de la Glose sur ledit Chap. *G. perpetuus.* laquelle excepte au cas que la Partie se voulut inscrire en faux contre la piéce, car alors elle tient qu'on seroit tenu de representer le titre en l'état qu'il seroit. Or aux cas ésquels les Parties sont obligées de communiquer les titres, ceux qui en ont connoissance, sont obligez de les reveler ; autrement non.



En quels cas on peut être excusé de restituer, ou reveler, en vertu de Monitoire.

CHAPITRE XXIII.

POUR plus grande facilité nous diviserons ce Chapitre en trois Articles.

Des Cas

Des cas qui excusent de la restitution.

ARTICLE I.

NOUS avons expliqué aux deux Chapitres précedens, comment, & par quelle raison, on est obligé sur peine d'Excommunication, de restituer le bien d'autrui, ou en faire déclaration, quand l'Eglise le commande par Monitoire, & avons dit que l'intention de l'Eglise, en le commandant, est que chacun ait le sien, pour maintenir la justice & la paix entre les Chrétiens. Ce fondement bien entendu, il est aisé à juger que si quelqu'un a du bien qui étoit à autrui, lequel il puisse retenir avec raison, comme à soy appartenant justement, en ce cas il n'est pas obligé de le rendre, quoiqu'il y ait Monitoire, ni celui qui en a connoissance, de le reveler. Par exemple, Jean doit à Pierre la somme de dix livres, ou lui retient injustement quelque meuble de pareille valeur. Si Pierre ne peut se faire payer par Jean, ou retirer son Meuble par les voyes ordinaires de justice, ou autrement, il lui prend, ou trouve quelque chose à lui appartenant, qu'il retient en compen-

ſation de ce que l'autre lui doit ou retient du ſien. S'il intervient Monitoire contre tous ceux qui retiennent du bien de Jean, Pierre n'eſt point obligé de rendre ce qu'il a à lui, ni pareillement ceux qui en ont eû connoiſſance, de le déclarer : dautant que ce que retient Pierre, il ne le retient pas injuſtement, mais à juſte titre de récompenſe, pource qu'il lui lui eſt dû, ou lui appartient, & par ainſi uſant de ſon droit, il ne retient que le ſien. Or l'Egliſe par le Monitoire n'entend obliger à reſtitution que ceux qui détiennent le bien d'autrui injuſtement, ni à revelation que ceux qui ont connoiſſance d'une détention injuſte. Le Commandement de l'Egliſe, ni l'Excommunication, ne regardent donc en ce cas ni le détenteur, ni ceux qui en ont connoiſſance. Cette réſolution eſt commune entre les Docteurs, comme Angelus, *verbo*, *Furtum*, *num.* 41. Armilla *eodem verbo*, *num.* 16. Dominicus Soto *in* 4. *ſent. diſt.* 22. *art.* 2. *caſu* 3. & *de Juſtitia & Jure*, *lib.* 5. *quæſt.* 3. *art.* 3. Navarre *in Manuali*, *c.* 17. *num.* 114. & *conſil.* 35. *de ſent. Excom.* Covarruvias *Relect. Regulæ*, *Poſſeſſor malæ fidei*, *parte* 3. §. 2. *num.* 4. Medina *Codice de rebus reſtit. quæſt.* 11 Tolet, *Summæ lib.* 5. *c.* 27. Petrus à Navarra, *de reſtit*, *lib.*

3. *c.* 1. *num.* 402. Ludovicus Lopez, *Instructor. consc. parte* 2. *c.* 9. *quæst.* 2. Suarez *de censuris. disp.* 20. *sect.* 2. *num.* 1. *& sect.* 3. *num.* 12. de Graffiis *decis. aur. parte* 1. *lib.* 4. *c.* 8. *num.* 12. Comitolus, *Resp. moral. lib.* 3. *quæst.* 39. Guttierez, *Canonic. quæst. lib.* 1, *c.* 11. *num.* 67. Avila, *de censur. parte* 2. *disp.* 5. *dubit.* 1. Bonacina *Tract. de onere & oblig. denuntiandi, puncto* 1. §. 6. Sayrus *in Thesauro, lib.* 1. *c.* 9. *num.* 12. Barbosa, *de offic. & pot. Episc. parte* 3. *alleg.* 96. *num.* 49. Et disent ces Auteurs, que quand même l'Evêque ou Superieur auroit prononcé Excommunication en termes exprés contre ceux qui auroient pris de l'autrui pour se recompenser de leur dû, & contre ceux qui le sçachans ne le reveleroient pas, ils n'encourroient pour cela, ni les uns, ni les autres, aucune Censure : dautant que telle Sentence contiendroit un erreur intolerable, d'excommunier ceux qui n'auroient fait aucun mal : car celui qui retient une chose qui lui appartient justement, ne faisant tort à personne, & partant ne péchant point, il n'y a point d'Excommunication à craindre pour lui, suivant ce qu'avons enseigné ci-dessus. S'il n'y a point de péché en lui pour ce regard, ceux qui sçavent le fait, & ont connoissance de la juste cause de telle déten-

tion, ne sont point par consequent obligez de le découvrir. J'ajoûte, que le Superieur qui décerneroit Excommunication en ce cas, abuseroit de son autorité, ordonnant contre l'intention de l'Eglise, qui entend par ses Censures, pourvoir à ce que chacun ait ce qui lui appartient : or en ce cas l'Excommunication tendroit à ôter à l'un ce qui lui appartient, & donner à l'autre ce qui ne lui appartiendroit pas.

Mais, pour être vraïement exempts de restitution & d'Excommunication en ce cas de compensation, certaines conditions sont néçessaires. La premiere, que celui qui prend ou retient telle chose, soit assûré qu'elle lui appartient, ou qu'elle lui est legitimement dûë : car s'il y avoit du doute en quelque façon, il ne pourroit pas ce faire, *liquidi ad non liquidum non est compensatio ; compensatio admittitur, si causa, ex qua postulatur, sit liquida*, dit la Decretale, *Bona fides. de deposito*. La seconde, qu'il ne puisse être payé, ou recouvrer ce qui lui appartient, par autre voye, sinon avec grande incommodité ou perte. La troisiéme, qu'il ne prenne ou retienne pas plus qu'il ne lui est dû. La quatriéme, que la chose qu'il prend ou retient, ne soit pas un dépôt confié entre les mains de celui à qui il le prend ou retient : pour ce que le

dépôt n'étant pas chose qui appartienne au dépositaire, ce seroit prendre tout à fait le bien d'autrui, & dérober, non pas vendiquer le sien, si on sçavoit qu'il ne fût pas audit dépositaire, aux dettes duquel celui qui a confié le dépôt, n'est pas obligé : & quand il l'ignoreroit lorsqu'il le prend, venant aprés à sa connoissance que c'est un dépôt, il seroit obligé de le restituer, & le rétablir. Il faut faire semblable jugement, si la chose qu'il a prise, ou qu'il retient, n'étoit pas à celui sur lequel il a droit de se recompenser; mais à quelqu'autre, auquel elle auroit été dérobée ou volée : car en ce cas il n'y peut pas toucher; & si la prenant ou retenant il avoit ignoré qu'elle fût à un autre, il est obligé de la rendre au vrai Seigneur aussi-tôt qu'il a connoissance qu'elle est furtive. Quelques uns des Docteurs ajoûtent, que celui qui paye ou se recompense au déçû de la Partie, doit prendre garde, qu'en usant ainsi il n'en puisse arriver scandale, ni à lui dés-honneur, peril, ou inconvenient notable, étant pris pour un larron par ceux qui ignoreroient la justice de son action. Cet avis est fort bon pour la prudence; non pas que sans icelui un homme ne puisse user de son droit, sans être obligé à restituer ce qu'il autoit pris avec les conditions ci-

dessus. Les Docteurs ajoûtent encore un autre avis qui est, qu'il pourroit bien arriver que celui qui prend ainsi sur autrui pour se payer ou récompenser, eût tort de ce faire, ayant moyen d'en tirer satisfaction par voye de justice & civilement; néanmoins, que pource il ne seroit pas tenu de restituer, n'ayant pris que ce qui lui est dû; & par consequent il ne pourroit en cas de Monitoire, encourir Excommunication, ni ceux qui le sçauroient, ne le revelans pas.

En consequence de cette doctrine Navarre au lieu allegué, *num.* 134. de Graffiis, Guttierez, & Avila, disent: que la femme & les Enfans d'un homme qui a commis délit, & est sujet à confiscation, peuvent divertir de ses biens jusqu'à la valeur du dot, & autres dettes justes qui leur sont dûës: & pareillement au cas qu'il y eût Monitoire à la requête des Créanciers, pour découvrir les biens de quelqu'un leur débiteur, la femme peut en bonne conscience se saisir de partie des biens d'icelui à la valeur de son dot, si elle prévoit ne pouvoir être payée autrement, mettant ordre par elle, que la même dette ne puisse pas être exigée ou payée une autrefois: cela s'entend au cas qu'il n'y eût point d'hypotêque précedente, & que la femme ne

fût point obligée pour les dettes de son mari. Ils disent encore aprés Corduba, que si une femme avoit été déflorée par un homme, sous promesse de la doter, & que l'homme vint à mourir sans avoir satisfait à la promesse, cette femme retenant des biens dudit défunt pour récompense de son dot, ne seroit pas tenuë de restituer, si d'autre part on ne lui payoit son dot : Et semblablement, que si le défunt avant sa mort avoit déposé entre les mains d'un ami quelques biens pour récompenser ladite femme ; cet ami ne seroit point obligé de le reveler en vertu de Monitoire, si on ne satisfaisoit autrement la femme. Item, qu'une femme peut payer les dettes de son mari à son déçû, & contre sa volonté, en cas que le mari ne les voulût pas payer : dautant que lui étant associée par le mariage en l'administration & dispensation des biens de la famille, elle ne fait qu'une action de justice, & acquite la conscience de son mari : & ce qu'elle fait, elle le fait en cas de nécessité, la dette ne pouvant être payée autrement par la mauvaise volonté de son mari : mais en ce cas elle doit pourvoir prudemment à ce que la dette ne soit pas payée deux fois. Par même raison que dessus, Navarre *consil.* 35. *de sent. Excom. num.* 8.

& Avila, enſeignent que celui qui a légitimement préſcrit la poſſeſſion de quelque choſe, n'eſt point obligé de la reſtituer à celui à qui elle appartenoit auparavant, quoiqu'il y ait Monitoire, à cette fin, même ſpécifiant la préſcription, d'autant que par droit de préſcription, la choſe eſt déſormais à lui en proprieté, & n'eſt plus à l'autre.

L'impuiſſance de reſtituer exempte auſſi de l'Excommunication, comme elle exempte de la reſtitution. Car ne pouvoir pas reſtituer, n'eſt pas peché, mais ne le vouloir pas; c'eſt pourquoi l'Excommunication, qui n'eſt infligée que pour le peché mortel, ne peut porter ſur l'impuiſſance, qui n'a pas de mauvaiſe volonté, & par conſequent ne rend point de déſobéïſſance à l'Egliſe; *rem, quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit. c. Cognoſcentes. de conſtit.* Par même raiſon ceux qui ſçavent l'impuiſſance de la Partie, ne ſont point obligez de reveler ſon larcin ou détention injuſte, pource que telle revelation ſeroit inutile, ne pouvant aucunement ſervir pour rendre ſatisfaction aux perſonnes intereſſées, & au reſte dés-honoreroit la Partie, qui ſeroit un péché d'injuſtice. Ainſi le reſolvent Dominicus Soto, & Avila aux lieux alleguez, & Navarre ſur le Chap.

Inter verba concluf. 6. num. 398. *&* 399. Mais cela s'entend, fi, lorfque l'Excommunication a été prononcée, l'homme étoit vraïment impuiffant de reftituer. Car, fi lors il en avoit le moyen, & ne l'a pas voulu, il n'y a point de doute qu'il a encouru l'Excommunication, quoique par aprés il devienne infolvable. Ledit Soto au même lieu, *in fecundo cafu*, & Ludovicus Lopez, *Inftructorii confcient. parte* 2. *c.* 12. difent encore, que fi l'homme qui étoit infolvable lors de la fulmination, revient par aprés à avoir du bien, & ne fatisfait pas, il encourt ladite Excommunication, laquelle dure toûjours à cet effet : & Avila fe conforme au même avis. Or cela s'entend, fi le Juge qui a prononcé la Sentence, n'étoit mort auparavant, ou forti de fa Charge par déftitution ou autrement : car en ce cas, fi la Sentence n'avoit forti fon effet, étant *ab homine*; elle expireroit, & n'auroit plus lieu, finon qu'elle fût confirmée ou renouvellée par le fucceffeur. C'eft ce qu'enfeigne la Glofe fur le Chapitre, *A nobis* 1. *de fent. excom. verbo*, *Nonnifi fubditi*, & enfuite Silvefter *verbo*, *Excommunicatio* 2. *num.* 1. *cafu* 15. & Angelus *eodem verb.* 3. *num.* 18. Mais, pour ne fe tromper point en cette matiere, il faut prendre garde, que, fi celui qui

a pris le bien d'autrui, a le moyen de satisfaire pour une partie, il y est obligé, à peine d'encourir l'Excommunication. Navarre ajoûte, suivant la Glose *c. ex parte 1. de verb. signif.* que ne pouvant pas païer, il est obligé de donner caution, ou assûrance de la dette, à ce qu'elle ne puisse perir; & celui qui en a connoissance, oblige de procurer qu'il donne une telle assûrance, sauf en ce faisant de conserver l'honneur dudit débiteur. Navarre au même lieu propose des moyens de proceder en cette affaire discrettement, lesquels on peut voir pour la pratique, *num.* 399.

Les Docteurs proposent un cas qui arrive assez souvent. Titius a vendu à Caius un heritage par une vendition feinte, pour empêcher que les créanciers ne s'y puissent prendre. Il se publie Monitoire contre tous ceux qui ont diverti, recélent ou retiennent les biens de Titius, & qui en ont connoissance; Sçavoir si Caius est obligé de reveler ce faux Contrat, qui s'est passé entr'eux? Ils répondent que Caius y est obligé sur peine d'Excommunication, au cas que Titius ne veüille pas restituer, aprés en avoir été dûëment averti par lui, prenant garde que par telle révelation, il ne demeure pas dés-honoré. Car il est

tenu en conſcience d'empêcher à ſon poſſible, l'effet de la fraude à laquelle il a cooperé. Je dirois davantage, que ſi Titius étoit devenu inſolvable, ou ne ſatisfaiſoit pas, en ayant le moyen, Caius ſeroit obligé de ſatisfaire aux créanciers comme de ſon propre fait, ſi lors du Contrat il avoit ſçû la mauvaiſe intention de Titius : d'autant qu'en ce cas il auroit par ſon conſentement & convention actuelle donné cauſe à la perte & au dommage que ſouffriroient les créanciers. La même choſe ſe doit entendre de fauſſes Obligations & antidattées, qui ſe font ordinairement pour faire perdre aux Créanciers le bien de leurs débiteurs qui leur eſt obligé. Si Caius eſt obligé à la revelation en ce cas, à plus forte raiſon ceux qui en auroient eû la connoiſſance, pour leſquels il n'y auroit point de peril, n'ayant point trempé en la fraude. Par même conſideration ſont obligez de reveler ceux qui ont connoiſſance du divertiſſement & recellement des Meubles d'un débiteur fait au préjudice de ſes créanciers. Il ſe commet ſouvent des fraudes ſemblables aux Contrats d'acquêt, tant pour faire perdre les droits de ventes aux Seigneurs de fief, qu'en prêtant ſon nom, pour retirer les choſes

acquises des acquereurs legitimes sous le nom des Seigneurs de fief, ou des lignagers : fraudes qui requierent restitution & dédommagement, quelque finesse qu'on y apporte.

Des cas qui excusent de la revelation.

ARTICLE II.

Comment l'obligation du secret excuse.

§. I.

CELUI qui n'a connoissance d'un fait que par la voye de secret, n'est point obligé de rendre aucune déclaration en vertu de Monitoire. Je dis bien davantage, que s'il déclaroit ce qu'il sçait, il pécheroit mortellement, & seroit tenu à restitution vers la Partie, si elle encouroit aucune perte ou dommage à cause de ladite déclaration. De ce genre sont les Docteurs, & autres qui sont consultez pour faits de conscience; Item les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Notaires, ausquels chacun communique les secrets de ses affaires, pour la conservation de sa vie, de ses droits & interêts, & de son honneur; & mêmes

(selon Navarre sur le Chapitre. *Inter verba. concluf. 6. num.* 403.) les amis, auſquels chacun ſe découvre en ſes affaires avec pleine confiance, comme à d'autres ſoi-mêmes : Item les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, & Sages-femmes, qui ſont appellées aux cas de neceſſité pour remede des infirmitez corporelles (& ordinairement prêtent ſerment de ſecret, quand ils ſont reçûs en leurs charges) à tous leſquels on ne ſe confie, ni ſes affaires, que ſous condition de ſecret, là où la choſe le requiert ; condition qui leur impoſe à tous loy de ſilence, ſi celui qui y eſt intereſſé, & a commis le ſecret, ne permet la revelation. La raiſon de ceci eſt, que le ſecret étant du droit de nature, impoſé à tous les hommes comme moyen neceſſaire pour conſerver & maintenir la ſocieté civile, il n'y a point de Superieur qui ait pouvoir d'obliger aucun à violer la fidelité d'icelui. C'eſt la doctrine de Saint Thomas 2. 2. *quæſt.* 70. *art.* 1. *ad* 2. *Poteſt quis obligari ex hoc quod ſibi ſub ſecreto committantur: & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto Superioris, quia ſervare fidem eſt de jure naturali : nihil autem poteſt præcipi homini contra id quod eſt de jure naturali.* Suivant quoy Silveſter, *verbo, Teſtis, quæſt.* 8. dit : *In his, in quibus*

quis per summum Prælatum, id est, Deum, est liber ab inferioris imperio, non subintelligitur excepta Superioris auctoritas, quia eo casu nulla est. Azor, *parte 3. Instit. moral. lib.* 13. *c.* 28. & Sayrus *Clavis regiæ lib.* 12. *c.* 20. *num.* 14. raisonnent ainsi : que quand il se rencontre deux preceptes contraires sur une même chose, il faut obeïr à celui qui est le plus grand, & laisser le moindre. Or le precepte du droit naturel, qui oblige de garder le secret, est plus grand, plus ancien, & d'une puissance plus haute (ayant Dieu seul pour auteur & pour Juge) que le commandement d'aucun Juge ou Superieur humain. Un Superieur, quel qu'il soit, ne peut donc pas faire commandement sur peine d'Excommunication de reveler ce qui a été dit & confié en secret, ou sous condition de secret, soit-elle expresse, soit tacite, & partant le sujet n'est point obligé de le reveler ; dautant qu'il est bien fondé de croire que le Superieur, qui a décerné le Monitoire, n'a point eu intention d'obliger à reveler ce qu'il n'est jamais permis de reveler, ainsi que raisonne fort bien Navarre sur le Chap. *Inter verba. concluf. 6. num.* 401.

Il y a seulement deux cas exceptez, ésquels le secret se doit reveler, ainsi que remarque Navarre au livre que nous venons

d'alleguer, *num.* 221. L'un eſt, quand il eſt queſtion d'un crime deſſeigné, non encore executé, qui va à la ruine ou préjudice notable du commun & du public, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, on même de quelque particulier. Car qui ſçauroit tel deſſein, bien que reçû ſous le ſecret, ſeroit obligé en conſcience de le découvrir, même ſans en reçevoir aucun commandement, à plus forte raiſon quand il y auroit Monitoire pour empêcher le mal qui en pourroit reüſſir, ainſi qu'enſeigne ſaint Thomas au lieu ci-deſſus allegué, & enſuite les autres Docteurs. Et ne ſont point exempts de cette obligation les Eccleſiaſtiques, pource qu'en dénonçant telles ſortes de crimes, comme ſeroient des trahiſons, rebellions, ſéditions, homicides, & autres, pour la punition deſquels les coupables ſeroient condamnez à la mort, il n'y auroit point de peril d'encourir irregularité, faiſant leur proteſtation, qu'en revelant leſdits crimes, ils n'auroient aucune volonté de cauſer la mort, mais ſeulement de ſatisfaire à leur conſcience, en empêchant le mal qui en pourroit enſuivre. Ainſi le décident, Navarre ci-deſſus *num.* 222. Gregorius de Valentia *tom.* 3. *in Summam S. Thomæ, diſput.* 3. *quæſt.* 10. *puncto* 5. En quoi néanmoins

il faudroit apporter les précautions d'une prudence Chrétienne, pour ne nuire point aux uns, en voulant conserver les autres, s'il étoit possible, suivant l'avis que donne Lopez *in Instruct. conscient. parte 3. c. 9.* Tel est celui de Navarre sur ledit Chapitre *Inter verba. conclus. 6. num. 407.* qui dit qu'il ne faut pas réveler le dessein ci dessus proposé, s'il y a autre moyen d'empêcher l'exécution d'icelui, que par la revelation. La raison est, pource que si on reveloit en ce cas, on exposeroit un homme au peril de sa vie & de son honneur sans necessité. Il ajoûte encore cét avis, que là où on seroit obligé de reveler, il faut prendre garde de ne reveler que ce qui est necessaire pour empêcher le mal, comme de reveler le crime, sans reveler la personne, si cela suffit. Entre ces moyens de prudence en fait de revelation, le principal est la correction fraternelle, lorsqu'on peut esperer qu'elle aura effet pour empêcher le mal. Neantmoins Lopez au lieu allegué dit, que si le dessein pernicieux est contre la République, ou contre la personne du Roy, on n'est point obligé d'user de cet avertissement fraternel, vû le peril qu'il y auroit d'attendre l'amendement ou correction de la personne, le mal se pouvant executer

en un moment qui ne recevroit plus de remede : & pour fonder ſon dire, il ajoûte que le coupable en tel cas a perdu le droit qu'il pouvoit avoir à la protection du ſecret ; c'eſt pource que par telle entrepriſe il viole le même droit de nature, duquel il pourroit ſe couvrir. C'eſt auſſi l'avis de Silveſter, *verbo, Denuntiatio. num.* 4. Le diſcours de Saint Thomas eſt fort bon ſur cette matiere 2. 2. *q.* 33. *art.* 7. *Quædam peccata occulta ſunt, quæ ſunt in nocumentum proximorum, vel corporale, vel ſpirituale ; putà, ſi quis occultè tractet quomodo civitas tradatur hoſtibus, vel ſi hæreticus privatim homines à fide avertat. Et, quia ille, qui ſic occultè peccat, non ſolùm in te peccat, ſed etiam in alios, oportet ſtatim procedere ad denuntiationem, ut hujuſmodi nocumentum impediatur ; ſi forte aliquis firmiter exiſtimaret quòd ſtatim per ſecretam admonitionem poſſet hujuſmodi mala impedire.* Saint Thomas n'eſt point d'avis qu'on ſe ſerve en ce cas de la correction fraternelle, ſinon qu'on ſoit du tout aſſûré que par ce moyen on empêchera le mal. Il eſt vray que communement ceux qui conçoivent de ſi pernicieux & deteſtables deſſeins, ſont gens ſans conſcience, de cœur endurci, & deſeſperez, qui ne ſe peuvent pas arrêter par une ſimple remon-

ſtrance d'ami, ni par des raiſons de conſcience ou d'honneur : Et depuis que le diable a une fois gagné ſur eux de leur faire prendre de ſi méchantes réſolutions, il ajoûte de ſi puiſſantes tentations les unes ſur les autres, & précipite ſi violemment leurs eſprits déja aveuglez, qu'ils ne peuvent pas communément ſe laiſſer perſuader aux conſiderations propoſées par leurs amis. C'eſt pourquoi Navarre ſur le Chap. *Inter verba*, *concluſ*. 6. *num*. 224. dit, que rarement peut-il arriver qu'en ces cas la correction fraternelle ſoit neceſſaire, pource que difficilement ſe peut-il faire qu on ſe puiſſe aſſeurer, ſuivant la doctrine de S. Thomas, d'empêcher par un avertiſſement ſecret que tels mauvais deſſeins ne ſoient éxecutez.

L'autre cas eſt de celui qui ſçauroit quelque empêchement legitime d'un mariage : car alors il ſeroit obligé de le maniſeſter, tant fût-il ſecret, ou appris ſous condition de ſecret, même quand il n'y auroit que lui qui en eût connoiſſance, pource que en cette matiere un témoin ſuffit, ſelon la Gloſe ſur le Chap. *Praterea*. 2. *de ſponſal*. uſant neantmoins de cette précaution, ſi poſſible étoit d'avertir les Parties de ſe deſiſter de la pourſuite d'un tel mariage, attendu l'empê-

chement, avant que de le dénoncer au Superieur Ecclesiastique. C'est l'avis de Guttierez *canonic. quæst. lib.* 1. *c.* 11. *num.* 27. Sur cette doctrine est fondée l'ordonnance du Rituel d'Angers, qui porte, que quand il est question de fiancer des Parties, ou de publier les bans de mariage, le Curé commandera à tous ceux qui ont connoissance de quelque empêchement, de le declarer sur peine d'Excommunication, laquelle encourent en effet ceux qui ne le déclarent pas. La raison de tout ceci est que la loy du secret, qui a été ordonnée de Dieu pour le bien de toute la société humaine, n'a jamais été faite pour favoriser le mal, ni pour donner asseurance ou impunité aux crimes, qui tendent à la détruire; comme seroit par exemple, de celer une conspiration faite contre la personne du Prince, contre le bien de l'Estat, d'une Province, d'une Ville, ou Communauté, ou contre la vie & innocence de quelque particulier: Item de celer un empêchement de mariage, sur l'ignorance duquel les Parties venant à contracter avec nullité, la sainteté du Sacrement seroit violée, avec consequence d'un perpetuel concubinage, & de la production des enfans illegitimes, qui partageroient le bien d'autrui, comme

legitimes, & autres semblables inconveniens, qui ensuivent ordinairement des mariages nuls & illicites. Le fondement de l'exception de ces deux cas est, qu'alors l'obligation du droit naturel qui regarde le secret, cede à une autre obligation du même droit, qui est plus grande, plus forte, & plus universelle : dautant qu'un chacun est obligé naturellement à la conservation & défense du bien commun, préferablement aux interêts des particuliers : & pareillement obligé de défendre & proteger la vie & l'innocence de son prochain, quand il est en peril, & nullement obligé de favoriser ou couvrir la mauvaise volonté de ceux qui veulent nuire : pour ce que (dit Saint Thomas) ce seroit rompre la foy que chacun doit à son prochain, & au commun de la societé humaine par le droit de nature, étans tous membres d'un même corps.

Le seul secret de la Confession sacramentelle a ce privilêge, qu'il n'est jamais permis de le reveler pour consideration quelconque : *de pœnit. dist. 6. c. 2. Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque* [*quod absit*] *pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ igno-*

miniosus peregrinando pergat : auquel Canon la Glose pose le fait d'une Excommunication décernée par l'Evêque contre tous ceux qui ne revelent pas certain crime. *Caveat autem omnino Sacerdos* (dit la Decretale, *Omnis utriusque sexus. de pœnitent. & remiss.*) *ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenus prodat peccatorem* ; & un peu au dessous : *Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à sacerdotali officio deponendum decernimus, verumetiam ad agendam perpetuam penitentiam in arctum Monasterium detrudendum.* La raison de S. Thomas est, 2. 2 *quæst.* 70. *art.* 1. *ad* 2. que le Confesseur ne sçait point les choses declarées en confession, comme homme sujet à la Jurisdiction des hommes ; mais comme Ministre de Dieu, & agissant au nom & de l'autorité de Dieu, & partant n'est tenu d'en rendre conte à aucune creature (la Decretale, *Si Sacerdos de off. ordin.* dit, *quia non ut Judex scit, sed ut Deus*) & outre cela, que le lien & l'obligation du Sacrement étant de droit divin, passe pardessus l'obligation de tout precepte & commandement des hommes, quels qu'ils soient. Pour cette raison en la forme des Monitoires de l'Evêché de Toul il est dit, *qu'ils ayent à déclarer la vérité de ce qu'ils en sçavent hors de confession.* Ain-

si le secret de la confession ne peut être revelé, si ce n'est de l'avis & consentement du pénitent, lui seul y ayant interêt, d'autant que ledit secret n'a été institué de Dieu que pour son bien & salut.

Comment celui qui ne peut reveler sans notable préjudice, est excusé.

§. 2.

CElui qui a connoissance des faits d'un Monitoire, n'est point obligé d'en donner sa déclaration, s'il ne le peut faire sans peril de sa vie, ou de son honneur, ou sans perte de ses biens, ou autre incommodité notable, soit spirituelle, soit temporelle. Ce cas arrive souvent, quand il y a Monitoire contre les Seigneurs, Gentils-hommes, Juges, & autres personnes puissantes; qui se font redouter, & souvent menacent de tuer, roüer de coups de bâton, & autrement vexer, voire ruiner, ceux qui rendront témoignage de leurs violences, oppressions, tyrannies, usurpation des biens & droits d'autrui, & autres cas semblables. La raison de cette doctrine est, que chacun étant obligé, non seulement par droit de nature, mais aussi par principe de charité, de s'aimer & conserver soi-

même (comme dit Saint Thomas 2. 2. *quæst*. 64. *art*. 5.) nul n'est tenu de souffrir un mal notable, ou s'y exposer sciemment, pour procurer le bien temporel & avantage de son prochain ; ainsi qu'observe Silvester, *verb. Familia*, *num*. 8. l'ordre de la charité étant, que nous aimions premierement Dieu, puis nous mêmes, & en troisiéme lieu le prochain. Et l'Eglise, qui est une mere benigne, n'entend jamais obliger aucun par ses Loix ou Commandemens avec de si grandes incommoditez, mais raisonnablement ; équitablement, & en tant que faire se peut. C'est l'avis commun des Docteurs, comme de Navarre *in Manuali*, *c*. 25. *num*. 50. Avila *de Censuris*, *parte* 2. *c*. 5. *dubit*. 2. Guttierez, *canonic. quæst. lib*. 1. *c*. 11. *num*. 25. de Graffiis, *Decis. aur. lib*. 4. *c*. 8. *num*. 34. Suarez, *de censur. disp*. 20. *sect*. 3. *num*. 9. Bonacina, *tract. de obligatione denuntiandi*, *puncto* 1. §. 3. Barbosa *de offic. & pot. Episc. parte* 3. *alleg*. 96. *num*. 70. lesquels néantmoins exceptent, quand il y va de l'interêt public en chose notable, auquel doit ceder tout respect de l'interêt des particuliers. Suarez raporte à ce sujet l'exemple de quelqu'un qui auroit en sa proprieté un titre, lequel l'Eglise lui commanderoit sur peine d'excommunication de representer pour la commodité d'autrui, &

dit, que cét homme ne seroit nullement obligé de faire voir son titre, s'il prévoyoit qu'en le produisant, il lui pût arriver mal notable, en sa personne, en son honneur, ou en ses biens.

Celui qui est coupable du fait pour lequel il y a Monitoire, n'est pas obligé de se découvrir lui-même, & manifester son crime ; mais bien est-il tenu de faire restitution, ou reparation, & dédommager les parties offensées, s'il y échet. Navarre *in Manuali*, *c.* 17. *num.* 100. dit : *Auctor verò incendii ; aut alterius delicti manifesti, occultus, non potest pœna Excommunicationis compelli ad se manifestandum, sed ad restitutionem debitam faciendam*, *sic* : de même Tolet *Instit. lib.* 5. *c.* 27. *in fine*. Antonius Genuensis *Praxis Archiep. c.* 2, Avila ajoûte, *encore bien que le bruit commun fût que ce fût lui qui auroit commis ledit crime*. C'est pour cette consideration que souvent est ajoûtée aux Monitoires cette clause, *excepta parte, & ejus consilio*.

Comme la parenté excuse de reveler.

§. 3

Les Docteurs enseignent aussi, que les proches parens & alliés ne sont point tenus de reveler, comme les peres & meres,

meres, grands-peres, grandes-meres, & autres ascendans; les enfans, même illegitimes, les freres & sœurs, cousins-germains, oncles & tantes, & autres descendans jusqu'au quatriéme dégré inclusivement: Item le mari & la femme, le beau-pere, la belle-mere, le gendre, la bru, le beau-fils. Ainsi l'enseignent, Angelus *verb. Denunciatio*, Navarre sur le Chapitre *Inter verba conclus. 6. num.* 412. *& seqq.* & au Manuel, *c.* 25. *num.* 46. Suarez *de censuris*, *disp.* 20. *sect.* 5. *num* 10. Avila, Guttierez, Barbosa, & les autres. Ils se fondent sur le droit de nature, par lequel toutes ces personnes étans conjointes par le lien de la naissance & du sang, sont tous en mêmes interêts, & les uns à l'égard des autres sont tenus pour mêmes personnes, de telle façon que le dommage, la perte, & le deshonneur des uns redonde au dommage, à la perte, & au déshonneur des autres. Et de verité, si ces personnes étoient obligées de porter témoignage & déposer les uns contre les autres, les familles s'entre-détruiroient elles-mêmes, le pere rendant témoignage contre le fils, le fils contre le pere, le frere contre le frere, le mari contre la femme, & ainsi des autres; ce qui seroit faire une guerre contre nature, & se détruire soi-même; & cette

déstruction des familles n'ayant point de bornes, elle tourneroit tout à fait à la déstruction des Republiques, & enfin de la societé humaine. C'est pourquoi, l'intention du Juge qui excommunie n'agissant que selon l'intention de la partie requerante, & pour son interest, les Docteurs disent qu'on doit toûjours présumer que son intention n'est point de comprendre en l'Excommunication les personnes qui lui sont si proches, si par la teneur du Monitoire il n'étoit dit, *nemine dempto*, ou autre clause semblable. Les serviteurs ne sont point compris au Privilêge & exemption des parens, s'il n'y a parenté au dedans du quatriéme dégré; & partant ils sont obligez de reveler en vertu de Monitoire comme les autres, s'il n'y a raison particuliere qui les en exempte par autre voye, comme par exemple, s'il y avoit peril de souffrir quelque mal notable en revelant, comme nous avons enseigné ci-dessus §. 2. de ce Chapitre.

Comment l'ignorance excuse de reveler.

§. 4.

L'Ignorance aussi excuse de la revelation des Monitoires, & empêche

qu'on n'encoure l'Excommunication ; mais non pas toute ſorte d'ignorance. L'ignorance qui empêche qu'une action ne ſoit volontaire, empêche par même moyen qu'il n'y ait peché en la faiſant, pource que tout peché eſt volontaire (*Errantis autem nulla eſt voluntas*, dit la loy) & par conſequent elle empêche que celui qui fait telle action ne puiſſe encourir la peine à laquelle ſont ſujets ceux qui péchent en la faiſant, comme pourroit être la peine d'Excommunication, dautant qu'on n'eſt puni que pour avoir mal fait. Or pour ſçavoir quelle ignorance empêche qu'une action ne ſoit volontaire, il faut entendre que la volonté ſe porte à faire ou ne faire pas quelque choſe, en tant qu'elle connoît que telle choſe eſt bonne ou mauvaiſe, honnête ou non, utile ou non ; & ſuivant cette connoiſſance, elle fait élection de ce qu'elle juge lui être convenable, fuit & rebute le contraire. Pour vouloir donc quelque choſe, il faut la connoître, comme un archer qui veut frapper au but, il faut qu'il voye ſon but devant lui. Or l'ignorance ôte à l'homme la connoiſſance des choſes, & en ce faiſant empêche qu'il ne les puiſſe vouloir & s'y affectionner. Si donc il fait quelque choſe ſans ſçavoir qu'elle ſoit mauvaiſe ou prohibée, il ne péche pas, & par

consequent il n'encourt pas l'Excommunication qui y est annexée. Mais il faut faire ici distinction d'ignorance. On peut sans péché ignorer les choses ausquelles on n'est pas obligé, & lesquelles ne sont pas nécessaires à salut; ou ne sont pas nécessaires pour exercer les fonctions de sa charge ou office, & de sa condition ou vocation; comme un Séculier n'est pas obligé de sçavoir ce qui concerne les fonctions Ecclesiastiques, ou Religieuses; un Prêtre & un Religieux ne sont pas obligez de sçavoir les Reglemens & Maximes du Palais, ou du commerce des Marchands, ou de la pratique des Artisans. Les choses nécessaires à salut, tout Chrétien est obligé de les sçavoir, & chacun en particulier obligé de sçavoir les choses qui sont nécessaires pour s'acquiter du devoir de sa condition; & par consequent, s'il les ignore, il est obligé de faire ce qu'il pourra raisonnablement pour les apprendre: ne les vouloir pas apprendre, ou ne faisant pas ce qui est de son possible pour les apprendre, il demeure en ignorance de ce qu'il doit faire; & par ainsi, cette ignorance étant volontaire, elle lui est imputée à peché, & ne peut le rendre excusable, quand il fait quelque mauvaise action, ou obmet de faire ce qu'il doit, non plus devant

Dieu, que devant les hommes. *Non tibi deputatur ad culpam, quòd invitus ignoras; sed quòd negligis quærere quod ignoras*, dit Saint Auguſtin, *lib.* 3. *de libero arbitrio*, *c.* 19. Car vouloir ignorer ce qu'on doit faire, c'eſt vouloir faire ce qu'on ne doit pas, étant impoſſible qu'un homme ſe puiſſe empêcher de tomber ſouvent en faute, quand il ignore ce qu'il doit faire, ou ne faire pas.

Les Théologiens enſeignent en cette matiere, qu'il a deux ſortes d'ignorance: L'une qu'ils appellent ignorance du droit, quand on ne ſçait point ce qui a été ordonné ou défendu, ſoit par l'Egliſe, ſoit par un Prélat ou Superieur particulier; comme celui qui ignoreroit qu'il y eût Excommunication de droit contre ceux qui frappent, outragent, ou tuënt un Eccleſiaſtique; qui ignoreroit que certaine choſe fût défenduë ſur peine d'Excommunication par les Statuts Synodaux de ſon Diocêſe. L'autre eſt l'ignorance du fait, quand on ſçait bien ce que commande ou défend l'Egliſe & le Superieur; mais on ne ſçait pas que l'action qu'on a faite, ſoit de la qualité de celles qui ſont commandées ou défenduës par la loy; comme ſi un Soldat avoit battu ou tué un Eccleſiaſtique, ne ſçachant point qu'il fût Eccleſiaſtique, pource qu'il

portoit les cheveux longs à la mondaine, cô seroit ignorance du fait. Le Pape Alexandre III. propose ce même exemple, *c. Si verò 2. sent. excom. Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam, manus injecerit violentas propter hoc non debet Apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodò ipsum Clericum esse ignoraverit.* Le même se pourroit dire, & volontiers à meilleure raison, des Ecclesiastiques qui vont en habit court, en habit de couleur, sans couronne, les cheveux frisez & poudrez, avec le manteau doublé de panne, qui vont au bal & aux bâteleurs, & autres circonstances, par lesquelles ils tâchent de se déguiser, & paroître gens du monde, pour ce qu'ils ont honte qu'on les reconnoisse pour Ecclesiastiques, comme si cette qualité leur sembloit honteuse & reprochable. Ces gens qui ne veulent pas paroître être gens d'Eglise, meritent aussi de n'avoir point la protection du privilêge des gens d'Eglise, mais d'être traitez comme séculiers, & non privilêgiez. Or, qu'on ignore, ou ce qui est du Droit, ou ce qui est du fait, cela peut venir d'une ignorance vicieuse & reprochable, ou bien d'une ignorance de bonne foy & excusable. L'ignorance est vicieuse, quand on ignore une chose qu'on étoit obligé de

sçavoir, & qu'on pouvoit bien sçavoir, si on eût eû soin d'étudier, ou chercher les moyens de l'apprendre : comme ceux qui se font Prêtres, ou se font pourvoir de Benefices portant charges d'Ames, sans avoir étudié suffisamment pour se rendre capables d'exercer dignement les fonctions de la Prêtrise, & de la charge Pastorale. Telle ignorance est péché mortel, & est souvent cause que les Prêtres demeurent toute leur vie en état de péché mortel, ne cherchans jamais à s'instruire, & ensuite commettans à toutes rencontres des fautes notables en leur ministere, pour ne sçavoir pas ce qu'ils font, ni ce qu'ils doivent faire. Leur ignorance donc, au lieu de les rendre excusables en leurs fautes, les rend plus coupables & punissables. Ce qui rend cette ignorance vicieuse, est qu'elle procede d'une source vicieuse; sçavoir est, ou de négligence, ou d'une volonté déliberée de ne vouloir pas apprendre ce qu'on doit, pour avoir un pretexte d'excuse, quand on aura mal fait, ou à celle fin de pouvoir faire le mal en toute liberté sans remords de conscience, comme font les méchans, quand ils disent à ceux qui leur veulent donner des instructions & avis salutaires, *ne me mettez*

point le scrupule en l'esprit : Et cette seconde ignorance s'appelle affectée. L'ignorance excusable, qu'on appelle autrement probable ou juste, est quand on ignore les choses qu'on n'est pas tenu de sçavoir, ou quand on ignore innocemment celles qu'on est tenu de sçavoir, pource qu'on n'en a eû aucune pensée, ni entrée en doute qui oblige de s'en éclaircir, ou pource qu'on n'en a jamais oüi parler, ou pource que ayant fait tout ce qu'on a pû pour s'en instruire, on n'a pû en recevoir suffisante instruction. Et pour cette cause elle s'appelle communément ignorance invincible, pource qu'elle n'a pû être vaincuë par aucune bonne volonté, diligence ou étude, comme au contraire l'ignorance vicieuse s'appelle vincible, pource qu'elle pouvoit être vaincuë & ôtée, si on eût voulu y apporter un soin & diligence raisonnable; & quand elle vient jusqu'à ce point d'ignorer même les choses les plus communes & les plus palpables, que personne de sa condition ne peut ignorer, les Théologiens l'appellent *ignorantia crassa*, ignorance grossiere & lourde, totalement inéxcusable, pource qu'elle ne se peut couvrir d'aucune raison. Et c'est de celle-ci dont parle la Decretale, *Ut animarum. de constitut. in Sexto. Ut uni-*

marum periculis obvietur, sententiis per Statuta quorumcumque Ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes : dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit, aut supina. Cette ignorance crasse & supine suppose une négligence & lâcheté extrême, comme d'un homme qui ne voudroit pas se remuer ni prendre la moindre peine pour s'instruire de quelque chose, ainsi que les paresseux qui sont couchez à dos contre terre, qui n'ont pas le courage de se lever pour rien faire, situation du corps qui s'appelle en latin *supine.* De toute cette doctrine Saint Thomas conclut, 1. 2. *quæst.* 76. *art.* 2. qu'aucune ignorance invincible n'est péché ; mais toute ignorance vincible est péché, si elle est des choses qu'on est obligé de sçavoir.

Pour venir donc à nôtre propos, l'ignorance du Droit, quand elle est excusable & invincible, elle excuse & exempte de l'Excommunication ; pource qu'elle exempte de péché, & de dés-obéïssance mortelle, pour laquelle seule on peut être excommunié : car un homme ne peut pas être estimé désobéïr à une Ordonnance laquelle il ignore. Par ainsi ceux qui sont excusables d'ignorer les Excommunications de Droit, soit commun,

soit particulier, ne peuvent pas les encourir, si elles ne leur ont été dénoncées, ou s'ils n'en ont été avertis & instruits : & par même raison celui qui ignore de bonne foi qu'il y ait Monitoire publié pour un fait dont il a connoissance, ne péche point, & n'encourt point l'Excommunication portée par icelui, ne revelant pas ce qu'il en sçait. J'ay dit, *qui ignore de bonne foy* ; dautant que je n'estime pas que ceux-là puissent dire ignorer en bonne conscience les Monitoires qui se publient en leur Paroisse, lesquels prennent liberté de n'assister point à leur grande Messe de Paroisse aux jours de Dimanche. Car y étans obligez par le precepte de l'Eglise, ainsi que nous avons prouvé ci-dessus au Chapitre treiziéme, s'ils n'ont cause legitime de s'en absenter, ils les ignorent ; pource qu'ils les veulent ignorer, ne faisans pas ce qu'ils doivent & peuvent pour entendre les choses qui se publient à l'assemblée ordinaire de leur Paroisse : tellement que leur ignorance procedant d'une pure negligence, ou de mépris, tant s'en faut qu'elle les rende excusables, qu'au contraire elle les rend plus coupables, & plus blâmables. Ceux qui ont experience du gouvernement des Ames, sçavent trop bien que les Chrétiens manquent

en beaucoup de points importans à leur salut, faute d'assister à leurs Messes Parochiales. Car ne recevans point les instructions & avis de leurs Pasteurs és choses necessaires à salut, *ils* les ignorent toute leur vie; & par ce moyen toute leur vie, ils manquent à faire ce qu'ils doivent, & tombent en toutes sortes de péchez, sans s'en relever. C'est une hose bien déplorable, & qui touche bien le cœur de ceux qui en ont connoissance. Si ceux qui divertissent par leurs persuasions les Paroissiens de leurs Paroisses, regardoient bien à leur conscience, ils trouveroient qu'ils sont causés de la damnation de plusieurs milliers d'Ames, quelque prétexte qu'ils puissent prendre. Aux Prônes des Messes Parochiales non seulement on y lît & explique les Articles de la Foy, les Commandemens de Dieu, les Sacremens, & autres semblables points de la Doctrine Chrétienne; mais aussi on y prononce les Excommunications de Droit, ésquelles plus communément peuvent tomber les Chrétiens, à celle fin qu'ils s'en prennent garde : on y publie les Constitutions Synodales du Diocêse qui ont leurs Excommunications particulieres, & autres Ordonnances des Evêques : on y publie les Monitoires; on y fulmine les Excom-

munications, ausquelles les absens ne peuvent pas satisfaire, pour ce qu'ils les ignorent : & par ce moyen beaucoup de restitutions ne se font point, les scandales ne se reparent point. Cela peut-il être, sans que ceux qui les détournent de leurs Paroisses, y participent ? Ceci soit dit en passant.

Navarre, Estius, Bonacina, & les autres Docteurs inferent de la résolution ci-dessus, que celui qui a bonne connoissance que certaine chose est defenduë par le Droit de nature, ou par le Droit divin, mais il ignore qu'elle ait été défenduë expressément par l'Eglise, que tel (dis-je) commettant un délit de cette espece, n'encourt point l'Excommunication que l'Eglise a ordonnée contre ceux qui le commettroient. Leur raison est, que telle personne péche bien contre le Droit de nature, ou contre le Droit divin, duquel il a connoissance; mais il ne péche point contre le commandement de l'Eglise, & ne se rend aucunement contumax ou désobéïssant à l'égard d'icelui, pour ce qu'il en est totalement ignorant. Ils ajoûtent encore par même raison, que celui qui sçauroit qu'une chose est defenduë, par l'Eglise, mais ne sçauroit pas qu'elle soit defenduë sur peine d'Excommunication, faisant l'action défenduë pecheroit bien, pour ce

qu'il feroit ſciemment, contre la défenſe, mais il n'encourroit pas l'Excommunication, pource que l'ignorant, il n'auroit point eû volonté de rien faire au mépris d'icelle. Nous avons déja expliqué ce point ci-deſſus.

L'ignorance du fait, & de la qualité du fait, excuſe auſſi de l'Excommunication : ſuppoſé qu'elle ſoit invincible & excuſable. Exemple de l'ignorance du fait. Quelqu'un, étant à la chaſſe, tuë un Prêtre caché dans un buiſſon, penſant que ce fût une bête ſauvage : encore que par les Canons il y ait Excommunication contre ceux qui frappent ou tuënt un Eccleſiaſtique ; neanmoins ce chaſſeur n'aura pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ne ſçavoit pas que ce fût un homme, ou un Prêtre, qui étoit dans le buiſſon : cela n'empêche pas néantmoins qu'il n'ait peché en tirant temerairement ſon coup d'arquebuſe ſans apporter le ſoin qu'il devoit pour diſcerner ſi c'eſtoit un homme, ou une beſte. Exemple de la qualité du fait. Un homme dans la ruë, penſant voir ſon ennemi, qui eſt un Marchand, tuë un Prêtre habillé en Séculier : il a bien péché mortellement tuant un homme de guet-à-pens, mais il n'a pas encouru l'Excommunication pour ce qu'il ignoroit que ce fût un Eccleſiaſtique, & ainſi il n'a point eû volonté

de tuer un Ecclesiastique. En ce cas l'ignorance de la qualité de la personne tuée exempte le meurtrier d'Excommunication, pour ce que cette ignorance étoit probable & invincible, ne pouvant deviner que ce fût un Eclesiastique, pourautant qu'il étoit habillé comme un marchand, de gris, ou autrement.

Je viens à l'ignorance vincible & coupable. Si elle procede d'une negligence notable & mortelle, si c'est une ignorance crasse, soit-elle ignorance du droit, ou du fait, elle ne peut exempter de l'Excommunication, pour ce que ignorer en ce cas est vouloir ne sçavoir pas ce qu'on est tenu de sçavoir, & par consequent c'est vouloir faire le mal qui ensuit infailliblement d'une telle ignorance. Cette décision est conforme au Chapitre, *Ut animarum*, ci-dessus produit. Mais l'ignorance causée seulement par une negligéce legere, qui n'est pas capable de former un péché mortel, excuse tout à fait de l'Excommunication, laquelle n'est jamais infligée que pour le péché mortel.

L'ignorance affectée n'excuse jamais : pour ce que d'une pleine déliberation elle se détermine à ignorer ce qu'elle doit sçavoir, afin de commettre toute sorte de mal avec liberté : or la mauvaise volonté n'est jamais favorable, ni privilegiée pour excuser aucun, *nemini dolus suus debet patrocinari.*

L'oubliance, l'inconsideration ou inadvertance naturelle excuse aussi d'Excommunication ; d'autant que c'est une espece d'ignorance invincible, avec laquelle faisant une chose on ne peut pas être accusé de désobeïssance ou de contumace ; pour ce que on ne pensoit pas mal faire, n'aperçevant pas qu'il y eût du mal. Tout ceci est la Doctrine de Suarez, Bonacina Avila, & des autres.

Comment l'Appel excuse de reveler.

§. 5.

L Appel interjetté d'une Sentence d'Excommunication empêche aussi en certain cas que l'Appellant ne puisse encourir telle Excommunication ; en autres cas il n'empêche point. Pour quoi entendre, il faut remarquer que la Sentence d'Excommunication peut être prononcée, ou simplement & absolument sans aucune condition, ou bien sous certaine condition. Absolument, comme quand le Juge ou Superieur Ecclesiastique diroit : *Nous excommunions ceux qui ont commis un tel crime, & n'ont voulu satisfaire à Partie* : ou bien, *Nous excommunions ceux qui n'ont pas voulû rendre leur déclaration sur les faits de tel*

Monitoire, *dont ils avoient connoissance*. Avec condition, comme, quand le Juge ou Superieur diroit, *Nous faisons commandement à tels de se representer devant nous dans la quinzaine, à peine d'encourir Excommunication.* Il ne dit pas absolument qu'il les excommunie, mais qu'il les excommunie si dans quinzaine ils ne comparent : tellement que satisfaisant à cette condition, l'Excommunication n'aura point d'effet. Nous disons donc, que si la Sentence excommunie purement & simplement, l'Appel interjetté, aprés la prononciation d'icelle, n'exempte nullement d'Excommunication, par raison du Chapitre, *Pastoralis. de appellat. Executionem excommunicatio secum trahit. La Sentence d'Excommunication porte son exécution avec elle*; & par la disposition du Chapitre *Is cui est. de sent. excom. in Sexto*; mais si l'Appel précede la Sentence, il empêche l'effet de l'Excommunication qui pourroit être fulminée; pour ce que alors le Juge qui la prononceroit, ne seroit plus Juge, la cause étant dévoluë au Superieur. Si la Sentence excommunie seulement sous condition, en ce cas la Partie venant à appeller avant que le temps de la condition soit expiré, l'effet de l'Excommunication est suspendu & arrêté, jus-

ques à ce que le Juge Superieur l'ait confirmée, suivant la disposition du Chap. *Præterea*, 2. *de appell.* & par la même raison que nous venons de dire. Mais si la partie attend à appeller aprés que le temps de la condition sera passé, son appel n'empêche point qu'elle ne demeure excommuniée, par la raison dudit Chapitre, *Pastoralis* : pource que, le temps de la condition étant expiré, la Sentence demeure pure & simple, comme s'il n'y avoit point eû de condition apposée, & par ainsi elle opere son effet infailliblement. Mais il est ici à considerer, suivant l'avis de Suarez, *de censuris*, *disp.* 3. *sect.* 6. & Bonacina *de censur. disp.* 1. *quæst.* 1. *puncto* 2. que, pour être exempté d'Excommunication en vertu de l'appel, il faut que l'appel soit legitime, non pas frivole & frustratoire. Pour le rendre legitime deux conditions sont necessaires : la premiere, qu'il soit fondé sur une cause vraye, juste & raisonnable, & que l'appellant en sa conscience le croye ainsi : la seconde, qu'il soit interjetté dans le temps requis, c'est à dire avant que la condition soit expirée. J'entends ceci en matiere de Sentences d'Excommunications prononcées sous condition : car aux autres cas, le Droit Canon veut qu'on appelle dans dix jours aprés la

Sentence, *c. Quod ad consultationem. de sent. & re judic.* Au surplus il faut remarquer, qu'il y a bien de la difference entre une Sentence d'Excommunication, c'est à dire, par laquelle quelqu'un est excommunié, & une Sentence déclaratoire, c'est à dire par laquelle le Juge déclare que quelqu'un par un tel fait a encouru une Excommunication portée par le Droit, ou *ab homine.* Car l'appel d'une Sentence déclaratoire suspend l'effet d'icelle, & empêche qu'on ne puisse passer outre à la dénonciation de l'Excommunié pour le faire éviter : ce qui est amplement prouvé par Navarre, *Relect. in cap. Cùm contingat. causa nullit.* 15. mais la Sentence d'Excommunication, si elle n'est point conditionnée, ne laisse aucun lieu à l'appel, comme nous avons dit.

Comment celui est excusé de reveler, qui a connoissance que le coulpable s'est amendé, ou a satisfait.

§. 6.

IL a été dit au Chapitre septiéme, que l'intention de l'Eglise en matiere d'Excommunication est d'obliger ceux contre lesquels elle procede, à se corriger, & se remettre en leur devoir. La question est maintenant, sçavoir si, ayant bonne con-

noissance qu'un homme s'est amendé, & a satisfait à partie, ou est en disposition de s'amender, & satisfaire, quand il pourra, si (dis-je) ceux qui sçavent les faits du Monitoire sont par cette consideration excusez de rendre leur déclaration contre lui.

C'est une chose certaine qu'en fait de Monitoires generaux décernez pour chose occulte & secrette, si le coupable s'est amendé, & desisté tout à fait du mal dont il étoit accusé, s'il a restitué, & satisfait dûëment à la partie interessée selon les fins du Monitoire, il n'y a point lieu d'Excommunication contre lui, pour ce qu'il obéït à l'intention de l'Eglise, & est sans péché en ce cas : Et partant ceux qui ont connoissance du fait, & sont bien informez qu'il s'est mis en son devoir, ne sont en aucune façon obligez de rendre leur déclaration contre lui. Ainsi le resout Navarre au Manuel *c.* 17. *num.* 134. *&* *c.* 25. *num.* 46. & sur le Chap. *Inter verba. conclus.* 6. *num.* 377. & aprés lui Toler, *Instruct. sacerd. lib.* 5. *c.* 57. Petrus à Navarra *lib.* 2. *de restit. c.* 4. *num.* 236. Sayrus *in Thesauro, lib.* 1. *c.* 9. Guttierez *canon. quæst. lib.* 1. *c.* 11. *num.* 21. Je dis bien plus, qu'ils pécheroient, s'ils déclaroient ce qu'ils en sçavent, seroient obligez de reparer

l'honneur de la Partie, s'il étoit lezé par la déclaration, ou le dédommager, si par l'effet d'icelle il encouroit aucun dommage : pour ce qu'ils l'auroient deshonoré injustement, sans necessité, & contre l'intention de l'Eglise, revelans une chose qu'il ne leur étoit permis en aucune façon de reveler, & par ce moyen donnans cause aux poursuites & frais qu'on feroit contre lui. Par cette doctrine il appert, que les Curez péchent mortellement, quand ils passent outre, & fulminent les Excommunications, nonobstant qu'on leur ait fait sçavoir que ceux contre lesquels est obtenu le Monitoire, ont dûëment satisfait, ou rendu leur déclaration, ou sont en bonne volonté de satisfaire; quands ils pourront. Cela s'entend, s'il n'y avoit rien à craindre pour l'avenir de leur crime, ou du dessein formé d'icelui. Car, si ledit dessein avoit son effet pendant à futur, comme disent les Docteurs, c'est à dire, qu'il fût d'une chose qui se pourroit encore exécuter au préjudice notable du public, ou même de quelque personne particuliere, & n'y auroit pas d'assurance que faisant la correction fraternelle aux Parties, on peut totalement les divertir, & empêcher que le mal n'arrivât; en ce cas il faudroit se

tenit à l'avis de Saint Thomas 2. 2. *quæst.* 33. *art.* 7. ont nous avons parlé ci-dessus, de Silvester, *verb. Correctio, num.* 8. & Avila *de censur. parte* 2. *c.* 5. *disput.* 5. *dub.* 4. c'est à dire, qu'il faudroit reveler la chose au Superieur, n'y ayant point d'autre moyen d'empêcher le mal. Hors le cas de cette necessité, un crime ou faute secrette ne se doit point reveler, sinon aprés avoir fait la correction fraternelle au délinquant, qui n'auroit pas voulu se desister du mal ; autrement il y auroit du peché mortel, selon Petrus à Navarra au lieu allegué, *num.* 237. Cela est fondé sur l'Ordonnance de Nôtre Seigneur en Saint Matthieu, c. 18. qui ne veut point qu'on dénonce à l'Eglise la faute secrette du prochain, sinon aprés lui avoir remontré charitablement, parlant à lui seul ; & aprés cela (si la remontrance secrette ne profitoit de rien) en presence de deux ou trois témoins. Sur ce fondement les Docteurs ont formé cette Regle generale, que, quand le Superieur commande sur peine d'Excommunication de reveler un crime, pour obliger le coupable de s'amender, ou pour faire rendre satisfaction à la partie offensée, ou pour empêcher quelque mal à faire, avant que de venir à revelation, on est obligé de faire la correction fraternelle,

s'il y a apparence que le coupable la prenne en bonne part, & se corrige. Car en ce cas on doit croire que le Superieur n'entend rien commander, au préjudice de l'Ordonnance de Nôtre Seigneur, à laquelle il n'a aucun pouvoir de déroger, étant de Droit divin. Suivant quoi le grand Docteur Claude de Saintes Evêque d'Evreux, en ses statuts, au Chapitre *de sententia excommunicationis ferenda* ordonne une forme de proceder que j'estime excellente. *Antequam autem ulli à nostris Officiariis concedatur* (*Monitorium*) *si nominatim adversus aliquem petitur, volumus priùs de monitionibus* (*fraternis*) *& charitatis correctione constare : sin de occultis, quæ probari nequeant, postuletur, statuimus à petentibus inquiri, si aliquos suspectos habeant, & nomina excipi, de hisque ad Curatum seu Vicarium scribi, ut, antequam excommunicationem publicet, illos accersat ac privatim moneat charitatis correctione. Nisi præfata omnia fuerint observata, interdicimus Curatis seu Vicariis ad publicationem procedere.*

Mais, si le crime est public, & que le Superieur ou Juge, qui fait le commandement, ait intention, non seulement de corriger le délinquant, mais aussi de proceder à sa punition, en ce cas on est obligé de faire sa déclaration sur peine

d'encourir l'Excommunication.

Bonacina, au Traité *de onere & obligatione denuntiandi, puncto.* 1. §. 8. fait à ce propos une demande, sçavoir, quand celui qui doit reveler, a fait une fois la correction fraternelle, & n'a pû rien gagner sur l'esprit du coupable, s'il est obligé incontinent de faire sa déclaration, & sans délai, ou s'il doit de nouveau tenter la même voye de l'admonition charitable. Cet Auteur, avec l'appui de Navarre & autres Docteurs, répond qu'il doit réïterer la correction une & deux fois, s'il y a apparence de pouvoir enfin gagner quelque chose sur lui; & que si en cherchant raisonnablement à sauver cet homme, le terme du Monitoire venoit à expirer, en ce cas il n'encourroit point l'Excommunication; pour ce que, l'Eglise ne visant à autre fin qu'à sauver les Ames le terme assigné n'est estimé commencer qu'aprés la correction faite, ou, quoique ce soit, aprés avoir employé la diligence requise pour la faire, dautant qu'en ce faisant il est en bonne foy, & agit selon l'intention de l'Eglise: cela s'entend, moyennant qu'il n'y eût point de peril au retardement.

Comment est excusé celui qui ne peut prouver ce qu'il sçait de l'affaire.

§. 7.

LA doctrine commune est encore, que celui qui a connoissance d'un fait secret, que lui seul a vû, ou duquel il ne sçauroit fournir aucune preuve, n'est point obligé de reveler. Ainsi l'enseigne particulierement Navarre au Manuel *c.* 17. *num.* 134. & sur le Chap. *Inter verba, conclus. 6. num.* 379. De Beja, *Responsionum parte* 2. *casu* 2. Armilla *verb. Excommunicatio. num.* 31. Antonius Genuensis *in Praxi Archiep. c.* 2. *num.* 2. La raison est, que telle revelation ne serviroit de rien pour faire preuve, *unus testis; nullus testis* : & cependant on rendroit un homme infame & déshonoré, publiant sa faute sans necessité, & sans qu'il en pût reüssir aucun bien, qui seroit une action injuste. Cette doctrine est fondée sur le Chapitre, *Qualiter & quando*, 1. *de accusat.* auquel le Pape Innocent 3. parlant du serment que font les témoins de dire verité, ajoûte (*exceptis occultis criminibus.*) Dequoi la Glose, Innocent 4. Panorme & les autres Canonistes rendent cette raison, *quia super his inqui-*

bis inquisitio fieri non debet, sed super illis tantum, de quibus infamia præcessit : fondée encore sur le Chap. *Inquisitionis. eodem tit.* là où le même Pape dit, *nullum esse pro crimine, super quo aliqua non laborat infamia, seu clamosa insinuatio non præcesserit, propter dicta hujusmodi* (*id est*, *testimonia eorum quibus videntibus, commissum est crimen*) *puniendum : quinimò super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cùm inquisitio fieri debeat solummodò super illis, de quibus clamores aliqui præcesserunt.* Le Canon, *Plerumque 2. q. 7.* y est exprès : *Plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, & tacent, quia, sæpe deseruntur publicis documentis, quibus ea, quæ ipsi sciunt, judicibus probare non possunt.* Sur lequel texte la Glose, dit, *Taciturnitas non obstat ei qui non potest probare.* A semblable le Canon, *Si tantùm 6. quæst. 2. Si tantum Episcopus alieni sceleris se conscium novit, quamdiu probare non potest, nihil proferat ; sed cum ipso ad compunctionem ejus secretis correptionibus elaboret.* Saint Augustin applique à ce sujet l'exemple de Joseph, au Sermon 16. *de verbis Domini. Si* (dit-il) *solus nosti, quia peccavit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non es correptor, sed proditor. Attende, quemadmodum vir justus Joseph, tanto flagitio, quod de uxore fuerat suspicatus, tanta*

benignitate pepercit, antequàm sciret unde illa conceperat, quam gravidam senserat, & se ad illam non accessisse noverat. Restabat itaque certa adulterii suspicio : & tamen quia ipse solus senserat, ipse solus sciebat, quid de illo ait Evangelium? Joseph autem, cum esset vir justus, & nollet eam divulgare. Il ne reste donc autre chose à faire en ce cas, que d'avertir charitablement *secretis correptionibus*, celui qui a fait la faute, à ce qu'il se corrige, & remedie au mal de lui-même : sinon que celui qui est en peine de reveler, sçût ou crût probablement, que d'autres auroient la même connoissance que lui, & en pourroient déposer, ou volontiers en auroient déja déposé : car en ce cas il seroit obligé de rendre sa déposition.

Quand commence & finit l'obligation de satisfaire, ou reveler, en vertu de Monitoire.

ARTICLE III.

IL ne nous reste plus ici qu'une question à vuider, sçavoir, quand commence l'obligation de reveler, ou satisfaire, en vertu de Monitoire, & quand elle finit.

A quoi je répons, pour le regard du premier point, que cette obligation commence dés la premiere publication du Monitoire,

Car dés-lors est fait de l'autorité de l'Eglise commandement à toutes personnes de reveler ou satisfaire sur peine d'Excommunication, d'autant que c'est le commandement qui fait l'obligation. C'est pourquoi l'erreur de ceux-là est insupportable au Diocêse d'Angers, qui méprisans toutes les Monitions & commandemens qui leur sont faits par lesdites publications, s'oppiniastrent à ne vouloir point réveler jusques à ce que l'Aggrave soit fulminée & executée : quoi faisans, outre qu'ils péchent, ne voulans obéïr à l'Eglise, quand ils y sont obligez, & le peuvent faire, ils encourent l'Excommunication, qui est prononcée effectivement par la teneur du Monitoire, & emporte avec soi éxécution, les six jours expirez aprés la troisiéme Monition ou publication, qui sont pour dernier terme, lequel passé, il n'y a plus de délai. Cela est tout clair par les termes ésquels est énoncé la Sentence d'Excommunication à la fin des Monitoires dudit Diocêse, qui dit : *Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus auctoritate nostra publicè in Ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis & festis moneatis omnes & singulos hujusmodi malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes, ut ipsi infra sex dies post præsentium executionem quicquid de præmissis sciverint, fecerint,*

audiverint, vel viderint, dicto conquerenti aut præsentium executori, probabiliter dicant ac revelent : Aliàs eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostrâ, palàm & publicè denuntietis. Le Superieur qui parle dit expréssement par cette forme de Monitoire, *Excommunicamus*, & ne differe point à un autre tems à excommunier. Il y a une considération à ajoûter ici : c'est que souvent l'affaire presse ; dautant que les Complaignans ou interessez souffrent notable perte ou dommage par le retardement, duquel sont causes ceux qui ne révelent pas, quand ils le peuvent faire. Cette considération est à remonstrer par les Curez en publiant les Monitoires, pour obliger un châcun à faire justice à son prochain, quoi que pour le regard de l'Excommunication, elle ne s'encourt qu'aprés le dernier terme du Monitoire. Sont à excepter seulement ceux, qui pour cause juste & raisonnable n'ont pû obéïr dans le terme porté par le Monitoire ; comme pourroit être, de n'avoir encore pû trouver occasion de faire la correction fraternelle au délinquant, si elle est jugée necessaire, avant que passer outre ; ou que le revelant fut tombé en quelque accident de maladie, qui lui auroit ôté le moyen de faire sa déclaration, ou qu'il y eût eû

quelque violence, ou juste crainte, ou peril pour sa personne, si dans le temps prescrit il fut allé sur les lieux pour rendre sa déclaration, ou autres causes semblables, qui pourroient faire la chose impossible moralement. Il faut aussi excepter ceux qui n'ont pas eu connoissance du Monitoire dans le temps préfix, pour avoir été absens du païs, lors de la publication, ou autrement, car s'ils sont en bonne foy, & n'y a point de leur faute, le terme ne doit courir pour leur regard que du temps qu'ils ont sçû le Commandement de l'Église, ainsi que jugent Suarez *de Censur. disp.* 20. *sect.* 3. sur la fin, & Bonac. *Tract. de onere & obligatione denuntiandi, puncto* 1. §. 7. & ne se peut entendre autrement.

Quant au second point de nôtre question, sçavoir, quand finit l'obligation de reveler, ou satisfaire, selon les fins du Monitoire: je répons, que cette obligation dure toûjours, jusques à ce que ceux que le Monitoire regarde, ayent obéï: pour ce que jusques-là dure l'obligation de satisfaire au prochain, selon la regle de Justice, & du Commandement de Dieu. Or le prochain ne peut être satisfait jusques à ce que ce qui lui a été ôté, lui ait été rendu, & le tort qui lui a été fait, reparé: tellement que pendant tout ce temps-là, comme les coupables sont toûjours obligez de sa-

tisfaire, aussi ceux qui ont connoissance du fait, demeurent toûjours obligez de déposer. Car quand l'Eglise limite par les Monitoires un certain terme, dans lequel on sera tenu de reveler ou satisfaire, sur peine d'excommunication, c'est à celle fin que châcun ait du temps raisonnablement pour prendre ses mesures, se conseiller sur l'affaire, si besoin est, & alleguer ses faits justificatifs : en un mot, pour éviter la précipitation qui pourroit surprendre les uns & les autres, & leur donner sujet de plainte, si on excommunioit plutôt, mais non pas que ledit terme passé, l'obligation cesse ou expire : si bien que s'il arrivoit que quelqu'un laissât passer le terme sans reveler, ou satisfaire, selon qu'il est obligé, outre qu'il encourroit en effet l'Excommunication, il demeureroit toûjours lié en conscience, & ne pourroit être absous de ladite Excommunication, qu'il n'eût fait ce que l'Eglise lui auroit commandé par le Monitoire. C'est pourquoi en l'ancienne pratique de Chancellerie, où il est parlé de la forme des Jugemens du saint Siége, confirmatifs des Sentences d'Excommunication, il est dit que cette clause y doit être employée : *Sententias hujusmodi faciatis autoritate nostra usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari* : & aux Monitoires de Si-

gnificavit, qui émanent de la même autorité, il est pareillement toûjours ordonné en ces termes : *Tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, eamque faciatis, ubi, quomodo, & quoties videritis expedire, usque ad satisfactionem condignam, & revelationem debitam, solemniter publicari.* Quand l'Eglise limite un certain temps par la teneur des Monitoires, elle n'entend pas dire que ledit terme passé, l'obligation de reveler ou satisfaire cesse : mais que ledit terme expirant, ceux qui n'auront pas obéï, encourront l'Excommunication. Ce qui est bien à remarquer, pour ce que plusieurs se sont mépris l'entendant autrement. Il seroit à souhaiter que cette clause fut inserée en tous les Monitoires : à ce qu'en les oyant lire, chacun entendit dans quel temps il est obligé de reveler ou satisfaire, & n'eût lieu de forger de fausses interpretations pour se tromper lui-même.

Fin du premier Tome.

TABLE

Des Matieres contenuës en ce premier Tome.

A

D

E

N

O

Fin de la Table des Matieres